

DE L'ÉTAT ACTUEL
DES PRISONS
EN FRANCE

CONSIDÉRÉ

DANS SES RAPPORTS AVEC LA THÉORIE PÉNALE DU CODE

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Sous-Préfet,

Ancien inspecteur général des prisons de la Seine.

..... Rerum cognoscere causas.



• PARIS,

A. DESREZ, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DU PANTHÉON LITTÉRAIRE.

COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS-D'OEUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,
Rue Saint-Georges, 11.

M^{ME} HUZARD (née VALLAT LA CHAPELLE), LIBRAIRE,

Rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts, 7.

1837

8° 2 de la Seine 11.707

DE L'ÉTAT ACTUEL
DES PRISONS
EN FRANCE

CONSIDÉRÉE

DANS SES RAPPORTS AVEC LA THÉORIE PÉNALE DU CODE

PAR

L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE,

Sous-Préfet,

Ancien inspecteur général des prisons de la Seine.

.....*Bibliothèque Nationale*.....



•PARIS,

A. DESREZ, LIBRAIRE,

ÉDITEUR DU PANTHÉON LITTÉRAIRE.

COLLECTION UNIVERSELLE DES CHEFS-D'OEUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN,
Rue Saint-Georges, 11.

M^{ME} HUZARD (née VALLAT LA CHAPELLE), LIBRAIRE,

Rue de l'Éperon-Saint-André-des-Arts, 7.

1837

82 Z de la Seine 11.707

INTRODUCTION.

ON a beaucoup écrit, depuis vingt ans, en France, sur le régime de nos prisons, et sur les vices de leur système.

Pour en opérer la réforme, — la charité s'est faite académique ; une société royale s'est formée, présidée par un prince du sang ; — des rapports ont été lus, des statistiques imprimées, des traités publiés, des plans mis à l'étude ; — des souscriptions ont été ouvertes, des prix ont été fondés, des mémoires couronnés ; — des inspecteurs ont été nommés, des comités organisés, enfin des commissaires enquêteurs envoyés par le Gouvernement, au-delà des mers du nouveau monde.....

La science des prisons a-t-elle reçu de ce mouvement prolongé une vie, une impulsion nouvelles ? Est-elle enfin sortie de ces débats riche de faits, d'expérience et d'avenir ? ou bien, est-elle restée dans l'ornière profonde de son passé, au milieu des voies de progrès ouvertes à toutes les sciences autour d'elle ?

La science des prisons est encore à fonder parmi nous : son germe, jusqu'à ce jour, n'a fait que pivoter sur lui-même ; et le piedestal que lui avaient élevé la législation de la Constituante, et le Code de l'Empire est jusqu'à ce moment resté vide.

Je ne prétends pas dire, pour cela, que la semence d'améliorations et de réformes jetée, depuis vingt ans, sur le sol ingrat de nos prisons, y soit restée tout-à-fait inféconde. J'ai hâte, au contraire, de reconnaître que d'heureuses innovations y ont été fréquemment introduites, surtout dans ces derniers temps, grâce à la philanthropie persévérante et éclairée du Gouvernement, grâce aussi au zèle infatigable, et à la plume éloquente de plus d'un écrivain moderne... — Et quand la vérité ne me ferait pas, de le proclamer, un devoir de conscience, la reconnaissance et l'amitié m'en feraient presque une obligation de cœur. Moi-même, au surplus, je suis trop fier du peu de bien qu'il m'a été donné d'y faire pour nier qu'on en ait fait aucun.

Mais tout cela constitue-t-il la science des prisons ! — car c'est de cette science seulement que j'entends parler ici ; — parce que c'est de cette Science seulement que peut naître la Réforme !

Améliorer le sort du détenu ; lui procurer un pain moins noir, un vêtement moins grossier, une paille moins rare ; assainir son cachot ; rasséréner son ame par la vue d'un ami ; soustraire à l'oisiveté les longues heures du jour ; assurer au sommeil les heures plus longues de ses nuits,... c'est verser l'huile et le vin sur l'épiderme. d'une blessure ; — c'est blanchir un sépulcre ; — ce n'est pas là la Science.

Ou bien, aller chercher dans un autre hémisphère la piscine pénitentiaire qui doit laver du crime toutes les souillures ; édifier à grands frais les réservoirs de l'eau lustrale, et y plonger le malade tout d'abord, sans avoir sondé ses plaies, sans savoir si son mal est en lui ou en dehors de lui, ou si ce mal est endémique, ou s'il est mortel, ou s'il est dans l'air qu'il respire ;... c'est faire de l'empirisme ou plutôt du galvanisme en réforme ; — ce n'est point encore là la Science.

La Science est la raison des faits. — La science des prisons ne pourrait donc être que le résultat de l'interrogatoire raisonné, que chaque jour présent ferait subir à chaque jour passé, non pas seulement sur les faits de prison en eux-mêmes, mais bien encore sur leurs conséquences à venir, et plus encore sur les causes qui les ont amenés.

Or, personne que je sache n'a encore songé à asseoir la réforme des prisons sur cette bête.

Le père Mabillon est le premier auteur français qui ait écrit ex professo sur la réforme morale des prisons. C'est même à lui, pour le dire en passant, qu'est due la première pensée du système pénitentiaire américain, pensée toute monastique et toute française, quoi qu'on ait pu dire, à ce sujet, pour lui donner une origine genevoise ou pennsylvanienne. Je crois, du moins, en trouver la révélation ou la trace dans ce passage, pour ainsi dire prophétique, d'une dissertation fort remarquable dans laquelle le savant Bénédictin développe les moyens de réformer le moral des religieux détenus, et réduit ces moyens à quatre : — l'isolement, le travail, le silence et la prière. « Pour revenir, dit-il, à la prison de Saint-Jean-Climaque, dont j'ai parlé ci-dessus, on pourrait établir un lieu semblable pour renfermer les pénitents. Il y aurait, dans ce lieu, plusieurs cellules semblables à celles des Chartreux, avec un laboratoire pour les exercer à chaque travail utile. On

pourrait ajouter aussi à chaque cellule un petit jardin qu'on leur ouvrirait à certaines heures, pour les y faire travailler et leur faire prendre un peu d'air. Ils assisteraient aux offices divins renfermés dans quelque tribune séparée. Leur vivre serait plus grossier et plus pauvre, et leurs jeûnes plus fréquents. On leur ferait souvent des exhortations, et le supérieur, ou quelqu'autre, de sa part, aurait soin de les voir en particulier, et de les consoler et fortifier de temps en temps. Aucun externe n'entrerait dans ce lieu où l'on garderait une solitude exacte. Si cela était une fois établi, loin qu'une telle demeure parut horrible et insupportable, je suis sûr que la plupart n'auraient presque point de peine de s'y voir renfermés, quoique ce fut pour le reste de leurs jours. Je ne doute pas que tout ceci ne passe pour une idée d'un NOUVEAU MONDE ; mais quoiqu'on en dise ou qu'on en pense, il sera facile, lorsqu'on le voudra, de rendre les prisons et plus supportables et plus utiles¹ ».

Cette idée, en effet, accueillie en étrangère sur le sol qui l'avait vue naître, a traversé les mers du NOUVEAU MONDE qui s'est hâté de l'adopter comme sienne, et d'où elle nous est ensuite revenue toute formulée, après y avoir poussé, fructifié, grandi... Et comme elle nous est revenue de loin, elle aurait beau mentir aujourd'hui que nous ne l'en croirions pas moins sur parole. Ce serait même peut-être un motif de plus, pour nous, d'ajouter foi à ses merveilles.

Quoiqu'il en soit à ce sujet, et sans nier en rien les heureux résultats qu'on dit être obtenus de la mise en pratique du système pénitentiaire aux États-Unis, résultats que nous apprécierons plus tard, lorsque nous parlerons de l'application de ce système, en France, constatons seulement ici que la dissertation du religieux de Saint-Maur est le premier jalon connu, qui ait été planté dans le champ de la réforme pénitentiaire des prisons.

Plus d'un siècle se passe, et, dans ce long intervalle, pas un mot ne sort d'une plume française, pour appliquer l'appareil curatif de la réforme, sur la plaie hideuse de nos prisons. Il est vrai que le duc de La Rochefoucault-Liancourt publia, en 1794, une notice intéressante sur les prisons de Philadelphie², mais tout le profit que la France en tira fut de croire, à tort, que ces prisons étaient régies par un excellent système³.

Quant aux prisons de France, il a fallu, pour que la Réforme y pénétrât, en 1790, que le cri d'un voyageur étranger, poussé du fond de leurs cachots, vînt nous en révéler l'horreur et les misères⁴.

Du reste, je ne connais d'autre ouvrage sur les prisons, depuis cette époque jusqu'à la Restauration ⁵, qu'un mémoire que je ne puis compter ici que pour son titre ⁶.

La Restauration, fertile en tant d'écrits de toutes sortes, l'a été principalement en écrits sur les prisons.

Je dois citer au premier rang les Rapports adressés à la société royale des prisons ⁷, et qui tous contiennent des vues utiles d'améliorations et de réformes.

Mais ces rapports ne sont rien autre chose que d'autres jalons indicateurs, qui mettent sur la voie des abords de la Science, sans rien faire connaître des profondeurs du chemin qui y conduit.

Il en est de même des ouvrages nombreux que la Restauration a également produits sur les prisons et leur système ⁸.

Tous ces ouvrages, échappés, pour la plupart, aux loisirs d'une imagination généreuse, plutôt que digérés laborieusement, sous l'action même des faits et de l'expérience, remuent à peine la Science à sa superficie, loin de la creuser jusqu'à ses fondemens. Je n'en excepte pas même celui de Villermé, bien que ce soit le plus utile de tous. Je n'en excepte pas non plus celui de Charles Lucas, malgré son mérite incontestable, et bien qu'en ouvrant le premier, en France, les voies de la réforme pénitentiaire, il ait ouvert à son auteur les portes de l'Institut, parce que la France est le pays du monde dont il s'occupe le moins dans les développements théoriques de son système. — J'en excepte encore moins le Journal des Prisons, malgré l'ancienne popularité du nom de son éditeur, parce que, dans cette publication indigeste, œuvre de forçats libérés, et de littérateurs sous les verroux, les plaintes de tous les détenus sont enregistrées et même provoquées, sans qu'aucun esprit de critique y discerne ce qu'elles ont de juste et d'exagéré ; sans qu'aucune pensée philosophique y corrige ce que les erreurs de fait y présentent de faux et de controuvé ; sans qu'aucun plan de réforme y soit, je ne dirai pas développé, mais seulement indiqué, M. Appert ayant parcouru le plus grand nombre de nos prisons, mais n'ayant jamais été en position de pouvoir en étudier une seule.

La révolution de Juillet, en exhérédant la politique du domaine des abstractions, a réintégré la Réforme dans le domaine des faits.

C'est pour explorer, les premiers, ce domaine encore vierge, que MM. de Beaumont et de Tocqueville ont obtenu du Gouvernement, dès la fin de 1830, l'importante mission de parcourir les deux Amériques, et de voir fonctionner, sous leurs yeux, l'appareil pénitentiaire des divers États-Unis. Le résultat de leurs investigations est consigné dans l'enquête précieuse qu'ils ont publiée à leur retour en France⁹, enquête qui n'est pas seulement une œuvre littéraire, comme on l'a dit, mais une œuvre éminemment fertile en résultats sociaux¹⁰. Cette œuvre, du reste, se distingue par le point même où l'on dit qu'elle pêche, c'est-à-dire que je lui fais, de ne pas conclure, un mérite dont en lui fait un tort. Conclure, c'est l'affaire du juge et non du commissaire enquêteur. Mais conclure est la fin de toute science, et sous ce rapport, la science des prisons ne peut trouver dans les faits articulés par MM. de Beaumont et de Tocqueville, que l'un des élémens qui la composent.

Un homme de savoir et d'expérience ¹¹ a essayé de combiner ces faits avec ceux qu'invoquent, à l'appui de leurs théories pénitentiaires, MM. Charles Lucas ¹² et Lagarmitte ¹³, en France ; Livingston, aux États-Unis ; Julius, en Prusse ; Mittermaier, en Allemagne ; Ducpétiaux, en Belgique ; Crawford, en Angleterre ; Cramer et Aubanel, en Suisse, etc., etc. ¹⁴ ; et de les ramener à une unité de système applicable à nos prisons. L'Examen historique et critique qu'il a publié, dans ce but, met en lumière tout ce que ces théories recèlent souvent de chimérique ou d'impossible, en même temps qu'il constitue, dans son ensemble, le travail le plus pratique que nous ayons sur les prisons et leur réforme. Mais, outre que ce travail est incomplet, quelque volumineux qu'il soit, l'absence de toute méthode, la mauvaise distribution des matières, l'éparpillement des idées, l'étrangeté de la dialectique et du style, les hors-d'œuvre enfin qui en revêtent le fond, comme d'une écorce rude et épaisse, font que les excellentes choses qu'il renferme y sont enfouies comme l'or dans le fumier d'Ennius.

Le seul témoignage écrit sur lequel M. Marquet-Vasselot s'appuie pour combattre les principes fondamentaux de la réforme pénitentiaire, est celui de M. de La Ville-de-Mirmont. M. de La Ville est, en effet, une autorité grave, et pour ainsi dire officielle en fait de régime de prison. Aussi les observations qu'il a publiées sur les maisons centrales ¹⁵ ont-elles été

recues dans ces établissemens, comme une émanation de l'administration elle-même. Mais ces observations ne portent que sur quelques points du système nouveau qu'on préconise, et font vivement regretter que leur auteur ait cru devoir s'abstenir, jusqu'à ce jour, de prendre une part plus active aux débats que provoque la question de la réforme ¹⁶ ; d'autant que le Gouvernement est lui-même rentré dans la lice, en publiant sur cette question son opinion personnelle¹⁷, et celle de tous les directeurs des maisons centrales de France¹⁸.

Au milieu de cette lutte engagée sur le terrain de la Réforme, entre tant de champions aguerris, on a vu plus d'un joueur nouveau s'escrimer avec courage, et donner des preuves d'un talent plein d'avenir. Je citerai, en première ligne, MM. Léon Faucher et Granier de Cassagnac ; MM. Vivien, Carnot, Charton, Paillard de Villeneuve, Aristide Guilbert, et autres et autres ; mais leurs essais recueillis dans les journaux ne sont que des ruisseaux isolés, allant porter le tribut de leurs eaux éparses au sein de la mer commune.

On a vu également l'honorable M. Béranger¹⁹, ainsi que MM. de Blossville ²⁰ et Huerne de Pommeuse ²¹ éclairer de vives lumières l'un des points les plus obscurs de la science des prisons : mais leurs écrits, par cela seul, ne sont que des pierres d'attente indiquant que l'édifice demande d'être achevé.

On a vu aussi, — pourquoi ne pas le nommer ? le repentir n'est-il pas de l'innocence ? — on a vu Hyppolite Raynal « reparaître en public sous le costume de prisonnier, encore chaud de ses larmes », et faire la peinture exacte de ce qu'il a senti et vu sous les verroux²². Mais bien que son livre, « conçu dans les angoisses du cœur et de la faim, couvé sur la paille infecte des geôles, éclos dans une prison, mort dans un sinistre ²³, se soit épuré par le feu, comme l'auteur par ses remords, et ait, comme lui, par un imposant baptême, conquis une large absolution », ce livre ne fait qu'ajouter une fleur de plus à la couronne littéraire de celui qui l'a écrit, sans ajouter autre chose à la science des prisons, que le fumet de cachot qui le caractérise.

On a vu enfin M. Appert revenir à la charge, armé de quatre volumes nouveaux ²⁴. Mais, ainsi qu'il le dit franchement lui-même, cette nouvelle production n'est qu'une suite d'anecdotes et de détails que le ministre de l'intérieur n'a pas cru digne de son attention et de ses encouragemens ²⁵. Ce n'est, en effet, qu'une seconde édition des vieilles histoires de Cour

d'assises et des erreurs surannées de son journal des prisons. La science des prisons n'a donc rien à y gagner.

La réforme pénitentiaire souffrait du long silence que gardait, dans cette discussion, son premier propagateur, en France, lorsque Charles Lucas, appelé, après la Révolution de Juillet, aux fonctions d'inspecteur-général des prisons du Royaume, publia, à la fin de 1836, sa *Théorie de l'emprisonnement* ²⁶. Cet ouvrage qui ne devait plus être seulement le fruit de théories spéculatives, mais le résumé pratique d'une studieuse et active expérience, était attendu avec une vive impatience par tous les amis de la science des prisons. Malheureusement leur espoir n'a pas été complètement satisfait ; — non que l'ouvrage annoncé soit au-dessous de la réputation si justement acquise de son auteur ; — il la rehausse, au contraire, de toute la supériorité qu'on accorde généralement à cette production, sur la première ; — mais, cette fois encore, l'esprit essentiellement synthétique de Charles Lucas a fait, de sa théorie de l'emprisonnement, un plan de réforme universelle qui embrasse, dans sa vaste portée, les prisons de la Suisse, de la Prusse, de l'Angleterre, de l'Espagne, du Piémont, des États-Unis, etc., etc. Quant aux prisons de la France, il n'en dit qu'un mot en passant ²⁷, et seulement pour annoncer que, bien que personne ne puisse en parler plus sciemment que lui, il n'en remet pas moins à en parler spécialement plus tard.

Ainsi, personne encore n'a embrassé d'un seul coup d'œil et renfermé dans un même cadre tous les élémens de la science des prisons, en France ; — personne encore n'a cherché ce que doit être la réforme des prisons, en France, uniquement dans l'observation raisonnée des faits présents qui l'appellent, dans l'appréciation simultanée des faits précédens qui l'ont amenée. — Personne n'a remonté des effets aux causes, et n'est redescendu des causes aux effets, pour s'enquérir si les effets ne deviendront pas des causes à leur tour. — Personne enfin n'a demandé à l'histoire de nos prisons les enseignemens que leur avenir doit recevoir de son passé.

Ce serait pourtant un grand et beau travail, que celui qui aurait pour objet et pour résultat de faire jaillir la réforme de nos prisons, du choc des causes et des effets de leur système comparé, aux différentes époques historiques de notre législation pénale : — sous la domination romaine, — sous la domination barbare, — sous l'empire du Christianisme, — sous la Féodalité, — sous la Monarchie absolue, — sous la Monarchie des États, —

sous la République française, — sous le Consulat, l'Empire et les Cent-Jours, — sous la première et la seconde Restauration !

Ce travail aurait une importance morale, non moins sociale, non moins humanitaire, ce serait d'ouvrir à l'histoire des progrès de la civilisation, en France, une mine encore inexploitée, dont il serait le premier filon.

L'étude philosophique de l'histoire n'est autre que celle des maladies morales de l'espèce humaine ²⁸. C'est pour cela que le célèbre Esquirol a remarqué qu'on pourrait écrire une histoire de la Révolution française, en se fondant sur le nombre des maladies mentales qu'elle a produites, à ses différentes périodes ²⁹. C'est pour cela que le docteur Julius a écrit qu'on pourrait faire un travail du même genre, en prenant pour base d'évaluation le nombre et la nature des crimes ³⁰.

Les crimes sont la maladie endémique de tout corps social ; — les prisonniers en sont les déjections ; — les prisons en sont l'exutoire.

C'est dans les déjections du malade que le médecin cherche à reconnaître les signes pathologiques de son état de santé. C'est dans les prisons que l'historien doit pénétrer, pour pouvoir juger sainement de l'état moral d'un peuple.

Ce que nous sommes convenus d'appeler histoire n'est autre chose que les annales domestiques d'une famille régnante, la généalogie des maisons souveraines, la peinture individuelle de quelques personnages fameux, la chronique scandaleuse de la vie privée des Grands, le bulletin sanglant des querelles de la diplomatie, l'histoire particulière de certaines classes, de certains lieux, de certaines époques... etc.

L'histoire des prisons est celle de tous les temps, de tous les rangs, de toutes les existences. C'est là que se remuent et se concentrent tous les intérêts, toutes les passions, toutes les opinions, toutes les énergies qui se sont partagé le monde.

« Vois-tu, Gilbert, dit le geôlier de Marie Tudor, l'homme qui sait le mieux l'histoire de ce temps-ci, c'est le guichetier de la tour de Londres ³¹ ».

Au lieu donc de rechercher l'esprit d'un siècle ou la physionomie d'un peuple, soit dans la grande pensée du moyen âge fixée et cristallisée aux flèches, aux aiguilles, aux arceaux, aux ogives, aux frontons des églises romanes ; soit dans le symbolisme des figures bouffonnes qui forment guirlande aux portes cintrées de nos cathédrales ; soit dans les signes

hyéroglyphiques du blason, de la numismatique, ou des marteaux des vieilles portes ;... que ne cherche-t-on à les découvrir sur les parois de nos cachots, avant que la civilisation achève de badigeonner les noms, les dessins, les caractères rouillés, les entailles argotiques dont leurs murailles sont couvertes !... que ne cherche-t-on à recomposer un tout de ces fragmens de pensées épars sur la dalle ou sur la pierre ! — à retrouver chaque homme sous chaque nom ; — à rendre le sens et la vie à ces inscriptions mutilées, — à ses phrases démembrées, — à ces mots tronqués, — corps sans têtes, comme ceux qui les ont écrits ³².

Pour qui sait déchiffrer le livre des prisons, la lecture des lois criminelles offre une signification profonde qu'ignorent ceux qui n'ont étudié que leur texte. Assurément l'étude du texte de ces lois est nécessaire, indispensable même à quiconque s'occupe de la science des prisons ; car, « de la bonté des lois criminelles dépend la liberté du citoyen ³³ » ; mais il est une autre étude nécessaire, indispensable avant toutes, c'est celle du texte des faits. A ne consulter que le texte des art. 9 et 10 de la Constitution de 1793, par exemple, de quelles garanties plus larges, plus libérales, plus généreuses fut protégée la liberté individuelle, à cette époque ! Mais, à consulter le texte des registres d'écrous, par exemple, à quelle époque cette liberté fut-elle plus scandaleusement méconnue, plus audacieusement méprisée, plus criminellement violée !

Le texte des faits, pour les prisons anciennes, se trouve religieusement conservé dans le dépôt des archives judiciaires.

C'est là, c'est dans les manuscrits de nos bibliothèques, dans les vieilles ordonnances de nos Rois, dans les réglemens des anciennes geôles, que l'esprit investigateur de la Science doit rechercher, avant tout, la raison des faits qui poussent maintenant à la réforme. — C'est dans les édits des premiers Empereurs chrétiens qu'il retrouvera la source des améliorations modernes introduites dans le système de nos prisons. — C'est dans les règles de nos anciens couvens qu'il découvrira l'origine des divers systèmes pénitentiaires qu'on nous dit d'origine étrangère et d'invention contemporaine.

Convaincu qu'en fait de réforme il n'y a, souvent, de nouveau que ce qui a vieilli, et que d'ailleurs tout dérive de tout dans l'éternel enchaînement des choses, j'ai, plus d'une fois, manié le passé des prisons, et respiré leur vieille poussière, avant de formuler, pour leur état présent, le résultat de mon expérience acquise. Assez d'autres ont exploré de lointains pays, pour

y calquer leurs plans de réformes sur les institutions pénales des peuples qui diffèrent le plus du nôtre par leurs mœurs, leurs lois, leurs préjugés. — J'ai pensé, moi, qu'il ne serait pas moins utile d'explorer, sans sortir de France, les siècles écoulés de notre histoire, pour assortir aux exigences de notre temps ce qu'ils nous ont apporté, dans leur cours, d'enseignemens pratiques et de progrès justifiés.

Déjà même j'aurais publié, comme proème de cet ouvrage, les recherches historiques auxquelles je me suis livré dans ce but, si, en quittant l'administration des prisons de la Seine, je ne m'étais trouvé tout à coup éloigné de la carrière d'où j'extrayais mes matériaux. Peut-être, un jour, me sera-t-il donné de reprendre les travaux momentanément suspendus et depuis long-temps commencés, de cette partie ancienne de la science des prisons....

Quant à la partie moderne, je m'en suis occupé théoriquement, pendant plusieurs années, comme légiste, comme utopiste, comme tout le monde, — mais dans le silence du cabinet, — avant que les fonctions d'inspecteur général des prisons de la Seine, qui m'ont été confiées après la révolution de Juillet, m'aient mis à même de m'en occuper publiquement et expérimentalement, comme administrateur. Depuis que M. le ministre de l'intérieur (M. le comte d'Argout), a cru devoir m'appeler³⁴ aux fonctions administratives que j'occupe aujourd'hui, — j'ai profité des momens de loisir dont la vie de province n'est jamais avare, même envers le fonctionnaire le moins libre de son temps, — surtout lorsqu'étranger aux distractions du monde, il consacre au travail les longues heures que d'autres prodiguent aux plaisirs ou au repos, — pour ruminer, si je puis ainsi dire, l'ample provision alimentaire de faits et d'observations pratiques que j'ai recueillie dans les prisons de Paris, pendant les trois années de mon inspection, et, depuis, comme avant, dans les diverses prisons du Royaume.

C'est la mise en œuvre de tous ces faits, rassemblés, comparés, digérés sous l'action même de leur propre autorité, que je crois pouvoir offrir au public, comme le travail, sinon le plus parfait, au moins le plus complet et le plus fondamental qui ait été publié jusqu'à ce jour, sur la réforme de nos prisons.

Jusqu'à ce jour, il en a été de la question de la réforme des prisons, comme de presque toutes les autres questions de réforme actuelles. On en a fait un syllogisme renversé. Quelques-uns ont dit, et tout le monde a répété

: il y a des prisons admirables en Suisse, aux États-Unis, en Angleterre. Le régime pénitentiaire qu'on y suit y fait des cures merveilleuses. Ce succès est dû principalement à la claustration cellulaire de nuit, etc., etc. Donc, le système de nos prisons est détestable ; donc, elles corrompent au lieu de corriger ; donc, les dortoirs sont la seule cause du nombre toujours croissant des récidives, etc.

Et là-dessus, sans plus s'enquérir de la cause, du siège, de la gravité, de l'existence même du mal, on s'est mis, partout, à chercher des remèdes ; et l'on en a, partout, formulé de toutes sortes ; et chacun a vanté l'efficacité de son spécifique ; et l'on n'a plus aujourd'hui que l'embarras du choix.

Tout ceci est fort bien... Mais ces prisons que l'on veut démolir tout d'abord, pour, les ensevelir d'un seul coup sous les ruines du Code draconien, comme on l'appelle, les connaît-on, seulement de nom ?.... et sait-on seulement à quoi elles doivent légalement servir ?

Ce qu'il y a de certain, c'est que le plus grand nombre de ceux qui ont écrit sur les prisons, l'ignore, et que le petit nombre de ceux qui le savent, ne s'est pas mis en peine de nous l'apprendre. Cependant, avant de développer un système quelconque, il faut au moins connaître le nom et la destination de la chose à laquelle il doit s'appliquer : avant de résoudre un problème, il faut au moins poser les élémens de sa solution : avant de prononcer une condamnation, il faut avoir en main l'exploit introductif d'instance, comme disent les praticiens, et toutes les autres pièces du procès.

Or, c'est positivement de ces prémisses que les philanthropes se préoccupent le moins, dans le système arrêté de leur argumentation sur la Réforme. Voilà pourquoi les amis des prisonniers, qui voyagent dans nos maisons de correction ou dans nos bagnes, pour leur instruction ou pour leur sensibilité particulières, n'aideront jamais à la réforme des prisons, quand bien même ils les visiteraient toutes ; pas plus que les amis des pauvres n'aideront à la solution de la grande question du paupérisme, en se promenant au milieu des machines de nos manufactures, quand bien même ils les parcoureraient toutes. La Science n'est pas de tout voir, mais de tout savoir.

Je ne nie pas qu'après avoir visité quelques prisons de la France, goûté de la soupe des prisonniers, entendu les plaintes des détenus, essayé les fers des forçats, etc., etc., un ami de l'humanité puisse écrire là-dessus de fort bonnes choses. J'avoue même que quelques réformes partielles peuvent

s'en suivre. Mais la Réforme n'en fera pas un pas de plus pour cela, à moins que ce ne soit en arrière ; car il n'y a rien, souvent, de plus contraire à la Réforme que les réformes.

Qu'est-ce donc, lorsque ces réformes n'innovent qu'à l'envers ? qu'est-ce, lorsqu'elles viennent à changer, ce qui est bien en mal ; — ce qui est mal en pire ; — et qu'elles renversent sens dessus dessous l'ordre ascensionnel de l'échelle pénale !

Malheureusement, l'Administration ne se trouve que trop, et depuis trop long-temps, engagée dans cette fausse voie. Toutes les réformes qu'elle a opérées jusqu'ici, ont eu pour effet de fausser le texte et l'esprit du Code, en aggravant ce qu'il a voulu atténuer, en allégeant ce qu'il a voulu aggraver, en rendant, en un mot, le séjour des maisons de correction préférable à celui des maisons d'arrêt ; — le séjour des maisons centrales préférable à celui des prisons de département ; — le séjour du crime plus doux que celui du délit ; — le séjour des bagnes préférable à tous les autres....

En commençant par les maisons centrales, l'exécution de ses plans de réédification, l'Administration agit comme ferait un architecte qui, ayant à reprendre par le pied une maison en ruine, commencerait par l'entablement, et poserait ses assises de haut en bas, à partir et en descendant du cinquième étage.

De même, en commençant l'application du système pénitentiaire par renfermer les prévenus dans une prison commune où ils se corrompent, sauf à les enfermer plus tard dans un pénitencier, pour qu'ils s'y corrigent, l'administration des prisons agit, comme le ferait celle des hospices, en déposant provisoirement, dans une même salle basse, tous les malades atteints de diverses fièvres contagieuses, et en les y laissant confondus des mois entiers, respirant le même air, et s'inoculant respectivement leurs maux, sauf à les classer plus tard, pour opérer leur guérison, dans les salles séparées qui sont assignées dans l'établissement, à chaque espèce particulière de maladies.

Je ne connais que deux ministres qui aient compris toute l'absurdité de ce système, ou du moins qui aient énergiquement cherché à replacer sur son socle la réforme des prisons déviée de sa base, — M. de Montalivet père, en 1810 ³⁵, M. de Gasparin, en 1836 ³⁶. Honneur à eux !

Mais l'admirable instruction que le premier adressa, dans ce but, aux préfets, resta ensevelie sous sa propre poussière, et y demeura, depuis, dans un tel état d'oubli que, vingt-six ans après, l'un de nos publicistes modernes

le plus versé dans la science des prisons, écrivait à un ministre étranger : « Je vous dois, Milord, et je vous offre la dédicace de mon Livre, parce que vous êtes le premier homme d'État qui ait sagement entrepris de commencer par la classe des prévenus et des délinquans, l'application de la théorie de l'emprisonnement, et qui ait ainsi réconcilié la réforme avec la logique et l'équité ³⁷. »

Quant à la circulaire du second (M. de Gasparin), c'est en vain que le ministre annonce, avec autant de fermeté que de sagesse, que « désormais il n'approuvera les plans d'une maison d'arrêt, qu'autant qu'ils seront dressés suivant le système cellulaire, le système actuel étant essentiellement vicieux, puisqu'il réunit souvent dans le même local ceux qui sont inculpés de légers délits, et ceux qui sont poursuivis pour crimes, les innocens et les coupables, les imprudens et les pervers » ,... si ses successeurs se reportent héritiers du système vicieux qu'il répudie, et que ses prédécesseurs lui ont légué.

M. de Montalivet père, aussi, avait écrit aux préfets que « le Gouvernement voulait qu'on s'occupât, avant tout, du sort des prévenus, et que les lois de bienfaisance rendues sur les maisons d'arrêt fussent enfin exécutées » ;... et pourtant, malgré la volonté positive du Gouvernement d'alors, — volonté qui savait si bien se faire obéir, — les prévenus sont restés confondus avec les condamnés, dans des prisons communes, et les vingt-cinq millions qui ont été consacrés, depuis, à l'amélioration des prisons, n'ont tourné qu'au bien-être des réclusionnaires et des correctionnels les plus coupables, sans que le sort des prévenus en éprouvât le moindre soulagement.

C'est que toute réforme qui n'a d'autre principe d'avenir, d'autre garantie de durée que la volonté, isolée, individuelle, ambulatoire, d'un ministre, même puissant, n'est point une réforme. C'est tout au plus l'essai de quelque rêve d'honnête homme ; c'est la réalisation hasardée de quelque système d'innovation qui naît et meurt avec son auteur.

La Loi seule peut soustraire l'avenir de la Réforme aux vicissitudes des hommes et des circonstances, en conférant à son principe le caractère d'unité , de constance, de perpétuité qui lui manque, et en imprimant le même sceau à son exécution.

Pour cela, il faut que la Loi vienne redonner force et vie à la Loi ; il faut qu'elle coupe court aux empiétemens qu'on se permet sur elle ; il faut qu'elle rentre dans ses droits exclusifs sur la liberté du citoyen ; qu'elle dise

haut et ferme qu'il s'agit là d'un champ sacré dont il n'est pas permis de changer l'assolement, sans sa volonté ; il faut enfin qu'un rayon de sa lumière vienne débrouiller le chaos des théories qu'on veut substituer à son texte, et, qu'une fois les voies de la réforme balayées par elle, et pour toujours, des excrescences parasites que de faux systèmes d'amélioration y ont semées, elle confie à une administration spéciale le soin de conserver traditionnellement, dans ces voies, les formules pénales qu'elle même aura définies ou tracées.

C'est à ces conditions seulement que la réforme des prisons est moralement et légalement possible en France.

Le temps est venu d'en développer les principes et d'en régler le mode d'action.

Un projet de loi se prépare à ce sujet, dit-on.

J'ignore si, pour en arrêter ou pour en discuter les bases, le Gouvernement prendra l'avis ou s'éclairera de l'expérience des hommes qui ont fait de la science des prisons l'étude théorique et pratique de plusieurs années de leur vie.

En tout cas, je viens apporter mon contingent de lumières, dans cette grande question, qui ne peut manquer de s'agiter prochainement devant les Chambres.

En cela je ne fais que répondre, l'un des premiers, à l'appel solennel adressé, du haut de la tribune nationale, à tous les amis de l'humanité, par un jeune ministre ³⁸, digne héritier du nom de son père, que la réforme des prisons compte, avec reconnaissance, au nombre de ses plus zélés défenseurs, et qu'elle regretterait vivement d'avoir vu si tôt quitter le pouvoir, si le noble pair qui lui succède ne se montrait disposé à faire encore plus pour sa cause ³⁹.

Voici dans quelle pensée, et sur quel plan, j'ai coordonné les matériaux de mon travail.

L'ouvrage entier est divisé en deux Livres ; — chaque Livre forme un volume.

Le premier traite des prisons ; — le second, de leur réforme.

La réforme des prisons ne peut résulter, — à défaut de la science des prisons anciennes, — que de la connaissance parfaite de leur système actuel, étudié dans son for intérieur comme dans son for extérieur.

Je parlerai donc d'abord de l'état actuel de nos prisons ; de leur classification ; de leur administration ; de leur régime.

Cette première partie de mon travail embrasse, tout à la fois, l'ensemble général et le détail des rouages du mécanisme de nos prisons, depuis la maison de dépôt jusqu'au bagne, depuis le plus bas échelon de l'échelle pénale jusqu'au faîte.

Du reste, la gradation que je suis dans le classement méthodique de nos prisons, selon leur nature et leur affectation spéciale, n'a rien de systématique et d'arbitraire. Elle est toute entière dans la loi.

Ainsi, je divise en quatre catégories principales les différentes espèces de prisons, qui se partagent la liberté individuelle en France : PRISONS CIVILES ; — PRISONS CRIMINELLES ; — PRISONS MILITAIRES ; — PRISONS EXCEPTIONNELLES.

Chacune de ces grandes catégories forme un titre particulier, subdivisé en autant de chapitres, sections et paragraphes, qu'il contient de prisons distinctes à analyser dans toutes leurs parties.

Et comme chaque prison est la formule spéciale d'une peine particulière, chaque formule est précédée de la théorie spéciale de son application.

De cette manière, le droit vient en aide au fait, et réciproquement, et l'abus qu'on découvre est bien, réellement alors un abus.

Alors aussi, la Réforme, éclairée par cette double lumière, voit mieux où appliquer son appareil, surtout, si, avant de pénétrer dans l'intérieur même des faits de prison, elle porte ses investigations et son scalpel, dans les entrailles mêmes des causes extérieures qui en alimentent la source, et en perpétuent les résultats.

Voilà pourquoi, dans le Livre second de cet ouvrage, je fais précéder ce que j'ai à dire sur la réforme des prisons, de considérations approfondies sur les causes générales de la perpétration des crimes, et sur les causes spéciales de la perpétration des récidives.

Une fois ces faits de causalité établis en dehors du régime de nos prisons, j'aborde la question de la réforme, dans ses rapports avec leur système intérieur, tel que l'a voulu le Code pénal, tel que l'a fait l'Administration, et je prouve que ce n'est pas dans le Code qu'est le vice à détruire, mais bien dans les perfectionnements qu'il a subis.

Ensuite, je considère la Réforme dans ses rapports avec le personnel des détenus ; je mets à nu toutes leurs plaies : je fais toucher au doigt et à l'œil

tout ce qu'elles ont de différences ou de similitudes entre elles : et je demande à la Réforme des moyens de guérison ou de pansement proportionnés à leur gravité et à leur nature.

Ces moyens, je les indique dans le titre qui traite des réformes morales, matérielles et administratives à introduire dans le régime actuel de nos prisons, et spécialement dans le développement que je donne à la théorie des quatre systèmes, — expiatoire, — exemplaire, — pénitentiaire, — obviatoire, — qui résument toute la théorie de la pénalité de l'emprisonnement.

Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble, qu'envisagée de ce point de vue, la question des prisons et de leur réforme, en France, doit recevoir une prompte et facile solution ; il me semble que, si cette solution ne ressort pas nécessairement de ce Livre, elle ne doit ressortir nécessairement d'aucun autre.

En terminant cette Introduction, j'éprouve le besoin d'exprimer ici publiquement, à MM. Béranger, Taillandier, de Beaumont, de Tocqueville et Charles Lucas, mes sentimens de profonde reconnaissance, pour les témoignages publics d'encouragement et d'estime qu'ils ont bien voulu me donner, à l'occasion de mes essais de réforme.

Voici en quels termes ces trois derniers publicistes ont aidé, de la célébrité de leur nom, mes débuts dans une carrière qu'ils ont déjà tant illustrée !

« M. MOREAU-CHRISTOPHE, qui a exercé avec zèle et distinction les fonctions d'inspecteur général des prisons du département de la Seine, rédige, en ce moment, sous le titre d'Essai sur la réforme des prisons, en France, un ouvrage qui sera assurément un service rendu à la réforme des prisons. L'ouvrage de M. MOREAU-CHRISTOPHE ne nous est encore connu que par son titre : mais nous connaissons assez sa capacité personnelle, pour garantir à l'avance le mérite et l'utilité de cette prochaine publication ». (Charles Lucas. Théorie de l'emprisonnement. Introd., p. iij.).

« L'ancien inspecteur général des prisons de la Seine, M. MOREAU-CHRISTOPHE, doit très incessamment publier, sur la réforme des prisons, un ouvrage qui ne saurait manquer de répandre, sur la question du système

pénitentiaire, de nouvelles clartés. Nous ne connaissons point encore cette production que nous attendons avec impatience. M. MOREAU-CHRISTOPHE a le bonheur de joindre, à la science des théories, la connaissance approfondie des faits et de la pratique ». (De Beaumont et de Tocqueville. Du système pénitentiaire aux Etats-Unis. Introd. p. 73).

L'importance que j'attache à placer, en tête de mon Livre, ces suffrages précieux qui lui sont obtenus de confiance, est la mesure de celle que je dois mettre à faire en sorte de les justifier.

Je rappellerai plus tard, en parlant de la maison des jeunes détenus et de la société pour le patronage des jeunes libérés, ceux dont je suis redevable envers les deux honorables magistrats que j'ai nommés les premiers, pour la part que j'ai eu le bonheur de prendre à l'établissement de ces deux institutions.

LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTAT ACTUEL DES PRISONS. — DE LEUR CLASSIFICATION.
— DE LEUR ADMINISTRATION. — DE LEUR RÉGIME. —
PREMIÈRES RÉFORMES A OPÉRER.

LA France judiciaire se divise en — prisons civiles, — prisons criminelles, — prisons militaires.

Chacune de ces trois grandes catégories se subdivise en autant de prisons spéciales, qu'elle a de natures spéciales de fautes à tenir captives.

De ces prisons les unes sont préventives, les autres répressives ; les unes sont établies dans un intérêt privé, les autres le sont dans l'intérêt public. Les unes noircissent à peine les noms de ceux qu'elles touchent ; les autres impriment à la mémoire de ceux qui les subissent une tache ineffaçable.

Cependant, en n'imprimant le sceau de l'infamie qu'au front du criminel condamné à la peine de mort, ou à celles des travaux forcés, de la déportation, de la détention, de la réclusion, du bannissement ou de la dégradation civique, la loi a clairement fait comprendre qu'elle entendait soustraire à la contamination de cette empreinte flétrissante, le simple détenu correctionnel condamné à la peine de l'amende ou de l'emprisonnement, et que, dès lors, les Maisons de force, les Forteresses, et les Bagnes étaient, dans son esprit, comme dans son texte, les seules prisons pour peines déclarées par elle afflictives et infamantes⁴⁰.

Mais le préjugé plus puissant que la loi est venu ajouter à la peine temporaire de l'emprisonnement, la peine aggravante du mépris public, peine perpétuelle et terrible, qui n'est écrite dans aucun de nos codes, et dont il frappe à toujours et sans miséricorde le malheureux délinquant que la justice condamne à la prison.

Et non-seulement cette peine indélébile est infligée à tout condamné ; elle l'est encore sans pitié à tout détenu sous les verroux, et cela, quelque soit la cause qui l'y retienne enfermé⁴¹ ; — que ce soit comme suspecté, —

comme prévenu, — comme accusé ; — que ce soit à raison ou à tort, — sciemment ou par mégarde ! — qu'il soit ensuite renvoyé absous, innocenté, indemnisé !... car, une fois écroué sur les registres de la geôle, le détenu, quelque'il soit, ne peut plus désormais porter un nom sans tache. Le mépris public l'a marqué, à son entrée dans la prison, de son stigmat brûlant, et, où qu'il le rencontre plus tard, et à quelque'époque qu'il le retrouve dans le monde, après sa mise en liberté, il le poursuit sans cesse de son doigt accusateur, et lui jette partout au visage ces mots cruels qui font revivre à chaque instant sa peine : cet homme est un échappé de prison ! c'est un condamné libéré ! c'est un ancien détenu de Bicêtre ou de Gaillon !

De telle sorte que la peine, même préventive, de l'emprisonnement, emporte nécessairement celle du mépris public, de la même manière que la condamnation à la peine de la réclusion, de la détention ou des travaux forcés, emporte nécessairement la dégradation civique ou la mort civile.

Vainement, pour atténuer les effets de cet arrêt fatal du préjugé, la loi a-t-elle précautionneusement cherché à dérober l'ignominie de la chose sous l'honnête enveloppe du mot ; vainement a-t-elle effacé le nom de prison du fronton des maisons de dépôt, des maisons d'arrêt, et des maisons de justice⁴² ; vainement, enfin, a-t-elle ordonné que ces maisons fussent entièrement distinctes des prisons pour peines⁴³, et pris soin, dans son code pénal, de n'appeler ces prisons que du nom de lieux ou de maisons de correction⁴⁴ ; le nom de prison n'en est pas moins resté imprimé sur le seuil de leur porte, et avec le nom, l'idée de flétrissure et de honte dont il est la formule et l'expression.

De telle sorte qu'aujourd'hui, comme hier, comme demain, comme longtemps encore, les prisons ne sont, n'ont été et ne seront, aux yeux du plus grand nombre, que des lieux publics mal famés que l'intérêt social a établis, pour démontrer que tous ceux que la justice y renferme sont des scélérats ou des fripons, tandis qu'au contraire tous ceux qu'elle laisse dehors sont seuls d'honnêtes gens.

Il est tellement vrai de dire que l'idée seule de prison implique contre celui qui a eu le malheur d'être détenu, l'idée d'opprobre et d'ignominie, que l'homme qui s'est trouvé en butte aux soupçons les plus graves et les plus justifiés, mais qui n'a point subi d'emprisonnement préalable, est

moins repoussé par l'opinion publique que celui qu'un soupçon léger est venu frapper sans preuves, mais qui s'est trouvé, pour ce fait, en état d'arrestation ; et que le condamné contumax qui obtient son acquittement, après sa contumace purgée, rentre sans honte dans les rangs de la société, tandis que l'accusé n'y peut plus reparaître sans flétrissure, lorsqu'on l'a vu sous les verroux, avant son arrêt d'absolution... Et cette idée a quelque chose de si âcre, de si poignant, qu'elle rompt souvent, pour celui qui en est frappé, les plus doux liens d'amitié et de famille. Souvent, en effet, à la seule nouvelle d'une arrestation, la bienveillance s'arrête, l'amitié se dément, la parenté se renie, tous les rapports se brisent ou se relâchent. Plus l'accusation a de gravité, plus l'ingratitude paraît un devoir. L'accusé peut être innocent, il est vrai, mais il est en prison, et si on ne le méprise pas encore, on le regarde déjà comme voué au mépris, et s'il échappe aux cruelles atteintes de la justice humaine, le soupçon aura flétri son honneur : pourra-t-il donc désormais prétendre à l'estime des siens !

« Chez les Romains, dit Beccaria, on a vu plus d'un citoyen accusé d'abord d'un crime affreux, mais déclaré plus tard innocent de ce crime, recevoir de la vénération du peuple les premières dignités de l'État. Pourquoi donc le sort d'un innocent emprisonné est-il si différent de nos jours ! et pourquoi la prison laisse-t-elle une note d'infamie, même sur le détenu dont l'innocence a été juridiquement reconnue » ⁴⁵ ?

Pourquoi ?... Chacun des chapitres qui suivent va répondre à cette question.

TITRE PREMIER.

DES PRISONS CIVILES.

LES prisons civiles sont celles que la loi a instituées pour détenir temporairement les individus qu'elle condamne à y être enfermés, pour d'autres causes que pour crimes, délits ou contraventions.

La loi, il est vrai, n'a point fait nommément de ces prisons un ordre distinct de celui des prisons pour peines, mais son esprit s'oppose, à défaut de son texte, à ce que les détenus des unes et des autres soient confondus dans un même lieu ; et dans plusieurs localités déjà, là où il n'y a pas encore de prison civile, distincte de la prison criminelle, l'administration a établi provisoirement dans celle-ci un quartier séparé qui rend toute communication impossible, et satisfait ainsi, quant à présent, au vœu de la justice et de l'humanité.

Nous reconnaissons trois sortes de prisons civiles :

Les maisons d'arrêt pour dettes ;

Les maisons de correction paternelle ;

Les maisons de sûreté pour les aliénés.

CHAPITRE I^{er}.

DES MAISONS D'ARRÊT POUR DETTES.

Théorie de la contrainte par corps ; — Son inutilité , son immoralité comme mode de paiement forcé. — Son utilité, sa moralité comme peine du non paiement de la dette. — En quel cas et par qui cette peine devrait être prononcée. — De trois sortes de loups cerviers. — Prison pour dettes à Paris. — Prisons pour dettes en province.

LA loi du 17 avril 1832 a dépouillé de leur vieux nom de prison, pour les revêtir du nom plus moderne de maisons d'arrêt, les salles de dépôt pour dettes que l'administration tient à la disposition des créanciers pour l'exercice de la contrainte par corps.

Si j'avais à examiner en théorie la question de la contrainte par corps, et à considérer abstractivement si elle est légitime en soi, ou si elle est contraire à la dignité de notre nature, ou s'il peut être permis à l'homme de donner sa personne en gage, et d'hypothéquer sa liberté pour de l'argent, j'essaierais de démontrer que cette odieuse institution qui existe encore au milieu de notre civilisation moderne comme une preuve écrite de l'antique barbarie de nos pères, est antipathique à nos mœurs et à nos institutions nouvelles, et que la raison, la religion et l'humanité s'accordent avec la voix publique en France, pour demander hautement qu'elle soit rayée de nos codes. Mais tout a été dit sur ce point⁴⁶.

D'ailleurs, la loi du 17 avril 1832 est venue récemment trancher la question, en maintenant le principe de la contrainte. Il n'y a donc plus aujourd'hui à discuter ce principe, d'autant que la loi nouvelle l'a rendu plus équitable et plus humain, et a apporté des adoucissements notables à la position des débiteurs, en précisant les causes de la contrainte par corps mieux qu'elles n'avaient été définies par les lois antérieures, en rendant

l'emprisonnement temporaire dans les cas où il était perpétuel, en abrégant sa durée lorsqu'il était temporaire, en proportionnant cette durée à l'importance de la dette, en affranchissant la vieillesse des rigueurs de l'emprisonnement, et en défendant aux juges de la prononcer à la requête de ceux auxquels les sentimens de la nature et les convenances sociales en interdisent l'usage ⁴⁷.

Toutes fois, comme ces modifications au principe du maintien de la contrainte par corps sont un pas immense vers le principe contraire de son abolition, et que tout porte à espérer que tôt ou tard cette abolition sera prononcée, je crois utile de jeter dès ce moment devant moi, comme autant de pierres d'attente qui pourront servir un jour à l'édification de la loi d'affranchissement qui sera rendue, quelques idées pratiques d'amélioration et de réforme.

Ce qui me choque le plus dans la législation sur l'emprisonnement pour dettes, c'est que cet emprisonnement a pour objet unique de contraindre par corps au paiement d'une dette, le débiteur qui ne peut la payer par ses biens ou par son argent. Je conçois la saisie-arrêt, la saisie-brandon, la saisie-exécution, la saisie-immobilière exercées sur les créances, sur les récoltes, sur le mobilier, sur les immeubles du débiteur, parce que la vente qui les suit a pour résultat une somme d'argent qui remplit le créancier de ce qui lui est dû ; mais je ne conçois pas la saisie-emprisonnement exercée sur la personne du débiteur, parce que cette saisie ne peut amener la vente du corps qui en fait l'objet, et que dès lors ce corps, resté, entre les mains du créancier, un gage encore plus onéreux qu'il n'est improductif pour lui, ne sert qu'à augmenter la dette loin de servir à l'éteindre ou à la diminuer. Si, du moins, le débiteur obætatus était adjugé au créancier, comme sous l'empire de la loi des 12 Tables, et que le créancier eût encore le pouvoir d'en faire son esclave ou de le vendre à l'étranger au-delà du Tibre, la contrainte par corps me paraîtrait concevable, parce qu'elle constituerait, dans ce cas, un mode réel de paiement. Mais sous l'empire de nos lois nouvelles, l'addiction du débiteur n'a plus lieu au profit du créancier, et, dès lors, à quoi bon la saisie-emprisonnement !

Cette saisie personnelle a pour but, dit-on, si elle n'a pas toujours pour effet, de contraindre le débiteur à satisfaire à son obligation par la crainte de perdre sa liberté, ou à racheter sa liberté par le paiement de sa dette.

Pour quiconque a étudié la physiologie des prisons pour dettes, ce double espoir du créancier ne doit produire pour lui qu'une double illusion.

D'abord, « il faut admettre comme une vérité morale rarement démentie par l'expérience, que celui qui ne paie pas ce qu'il doit est réellement dans l'impuissance de le faire ». Comment donc, si cette impuissance existe, la crainte de l'emprisonnement pourra-t-elle convertir la misère en richesse, et faire sortir de l'or d'une bourse vide ! Je sais qu'au nombre des condamnés par corps, il en est plus d'un qui pourrait payer à l'échéance ; mais ces débiteurs appartiennent pour la plupart à la classe de ceux qui aiment mieux devoir toute leur vie que de nier un seul moment leurs dettes, et qui préféreraient escompter leur liberté que de compter un seul écu. Je sais même qu'il en est d'autres qui font entrer la perte de cette liberté dans leurs calculs de s'enrichir, et qui s'enrichissent en effet à ce prix. Mais ce ne sont là que des exceptions fort rares et qui ne sauraient détruire le principe que j'ai posé, principe devenu mathématique, au surplus, par la preuve en chiffres qui résulte du relevé des registres d'écrou.

J'ai fait moi-même ce relevé pour les débiteurs détenus dans la prison pour dettes du département de la Seine, et comme cette prison renferme à elle seule plus de dettiers que toutes les autres prisons de France réunies, ce qui fait règle pour elle, doit également faire règle pour les autres.

Or, il résulte des tableaux statistiques que j'ai dressés de sa population, que sur 2,566 détenus qui sont sortis de prison pendant le cours de six années, 307 seulement ont obtenu leur élargissement par le paiement du montant de leur dette⁴⁸.

Ce qui prouve, d'une part, que près des neuf dixièmes des débiteurs emprisonnés sont dans l'impossibilité de remplir pécuniairement leurs engagements, et, d'autre part, que la crainte de perdre leur liberté ne peut leur donner les moyens de le faire.

Mais, une fois cette liberté perdue, le besoin de la recouvrer ne contraindra-t-il pas le débiteur à libérer son corps en se libérant des causes de son obligation ? Non !... Car, quelque impérieux que soit ce besoin pour celui qui l'éprouve, il ne peut qu'ajouter, à la douleur de le ressentir, la douleur bien plus vive de se savoir réduit à l'impossibilité de le satisfaire. Car, par cela même que vous le privez de sa liberté, est-ce que vous ne le privez pas des moyens d'en user pour s'acquitter envers vous ? Est-ce qu'en l'enlevant à sa famille, à son commerce, à ses affaires, vous n'achevez pas de ruiner son crédit ? Est-ce qu'en le jetant dans une prison vous ne perdez

pas volontairement l'unique garantie de paiement que vous offrait le produit de son travail ? Est-ce qu'en augmentant sa misère, vous n'achevez pas de tarir la source des espérances qu'il vous était encore permis de conserver en le laissant libre ?

Voici, d'après un ancien détenu pour dettes, le décompte que le débiteur, réduit, par votre fait, à l'impossibilité de vous solder pécuniairement, est obligé de faire moralement, au moins pour l'acquit de sa conscience :

« Je dois à mon créancier, avec les frais, mille huit cent trente-six francs, plus cinq ans de prison suivant le Code. Supposons que j'aie à entreprendre un voyage de neuf mille deux cent quatre-vingts lieues, et qu'il me faille rester cinq ans en route : c'est, si je compte bien, en divisant mon compte de lieues par le nombre de jours, cinq lieues qu'il me faut faire entre chaque soleil. Cinq lieues me représentent le paiement de vingt sous par jour, puisqu'en restant en prison, je suis censé donner à mon créancier trois cent soixante-cinq francs par an, ou mille huit cent trente-six francs pour cinq ans. Donc, quand j'aurai terminé mon voyage, j'aurai payé légalement ma dette, et je retournerai dans ma famille, comme si j'arrivais d'Amérique ou de Moscou » .

Or, qu'arrive-t-il de là ? C'est que bien avant l'expiration des cinq années de la loi, au bout d'un an, de six mois, de quinze jours souvent, le créancier, découragé de l'inutilité de ses essais de contrainte, et lassé d'alimenter, en pure perte, et à ses frais, la cause même de la dette qu'il espérait voir s'éteindre, finit par lâcher sa proie, et par renoncer de lui-même à son gage.

Alors, rendu à une liberté dont il ne sait plus que faire, revenu dans une famille dont sa captivité a épuisé les ressources, rentré dans le commerce dont toutes les bourses lui sont fermées, le débiteur ne peut plus se décharger du poids toujours croissant de sa dette.

Alors, plus d'espoir pour vous, moins d'espoir encore pour lui, d'un meilleur avenir dans ses affaires ;... votre contrainte par corps a tout perdu !

Sous la législation romaine, la contrainte par corps était exercée, en matière civile, à peu près de la même manière qu'elle l'est chez nous ; mais son application dérivait d'un tout autre principe. Les Romains, en effet, n'admettaient point la saisie-emprisonnement comme mode de paiement forcé , mais bien seulement comme peine du non paiement volontaire de la dette contractée.

De là cet axiôme si connu au Barreau : Qui non habet in œre luat in corpore ; ou cet autre de Cassiodore : Reddat debitum pœnis quod non potest compensare pecuniis ⁴⁹.

C'est ce principe de pénalité appliquée au non paiement de la dette, que je proposerais de substituer dans nos Codes au principe actuel de la contrainte par corps.

Bien entendu que la peine ne serait prononcée que par les tribunaux correctionnels, et qu'elle ne pourrait l'être qu'en cas de faute ou de négligence graves, en cas de délit ou de quasi-délit, en cas de dol ou de fraude, de mensonge ou de mauvaise foi du fait du débiteur ; car, dit Howard, la plus grande dette n'est point un crime⁵⁰.

Dans ces cas, du moins, à la différence de la vengeance particulière qui tombe presque toujours sur des malheureux qui ne peuvent pas payer, le voulant, la vindicte publique n'attendrait que des coupables qui ne le veulent pas, le pouvant ; et alors la prison du lieu, la prison des condamnés pour crimes ou délits pourrait recevoir ces débiteurs frauduleux sans que la justice et l'humanité aient à en gémir ; car, dit un commentateur : Decoctores parùm distant à furibus ⁵¹, les banqueroutiers diffèrent peu des voleurs.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne s'agit ici que d'intérêts privés, et que, dès-lors, l'intérêt public n'a point à intervenir dans le mode d'exécution des contrats qui les concernent.

La loi de la contrainte par corps, dit fort bien M. Crivelli ⁵², frappant indistinctement le cultivateur qui fertilise les champs, le militaire qui s'est voué à la défense de son pays, celui dont l'industrie active travaille sans relâche à découvrir de nouvelles sources de richesses, le savant qui consacre ses veilles à reculer les limites de la science, l'écrivain qui travaille à étendre le bienfait de l'instruction, le jurisconsulte en qui la veuve et l'orphelin trouvent un défenseur généreux, et dont les conseils soulagent bien des infortunes ; la société dont le bien-être et la prospérité sont entretenus par la coopération de chacun de ses membres, éprouve, elle aussi, un préjudice notable du retranchement qui lui est fait de l'un d'eux, et dès-lors elle a intérêt à demander la réforme d'une loi qui ne respecte ni l'âge ni le sexe, ni la gloire acquise, ni les services rendus, et qui lui ravit sans ménagement ceux qui la nourrissent, qui la protègent, et la défendent.

Qu'on ne dise pas non plus que l'abolition de la contrainte par corps et la substitution à son principe du principe de pénalité que nous proposons, doivent avoir pour résultat la ruine du commerce, et la destruction de la plus sûre de ses garanties.

En effet, la contrainte par corps, qu'on voudrait faire considérer comme une sanction efficace des engagements commerciaux, qui fait qu'ils sont fidèlement acquittés par ceux qui les ont contractés, n'a, par le fait, et relativement au commerce, qu'une existence sans réalité, puisque les véritables commerçans ne veulent point en user contre ceux auxquels elle s'applique plus spécialement. Il n'est pas une maison de commerce qui se respecte, qui emploie ce mode de poursuite contre ses débiteurs ; et l'on chercherait vainement le nom d'un négociant recommandable parmi ceux des créanciers incarcérateurs. On ne voit figurer en général, dans le nombre de ces derniers, que les noms obscurs de quelques capitalistes, prêteurs à gros intérêts ; de banquiers clandestins, escompteurs honteux, qui ont l'air d'exiger 6 pour 100 seulement de leur argent, lorsqu'il leur rapporte réellement 15 ou 18 pour 100, à la faveur des droits de commission, escompte, etc., dont ils surchargent leurs bordereaux ; d'avidés usuriers, aux yeux desquels un intérêt à 30 ou 40 pour 100 paraît encore bien modéré, et qui le plus souvent n'ont donné au lieu d'argent que des marchandises de rebut, pour lesquelles ils exigent une obligation du double de leur valeur, de celui qui a recours à leur funeste obligeance ; enfin, d'odieux spéculateurs ayant acheté à bas prix les titres de créances de créanciers aussi nécessaires que les débiteurs qui les ont souscrits, et de la part desquels l'emprisonnement des uns et des autres est encore une spéculation sur les dernières ressources qui leur restent, sur l'affection présumée de leurs parens et de leurs amis, et sur l'humanité des dispensateurs des fonds affectés par la générosité du prince ou par la charité publique, à la délivrance annuelle des malheureux détenus pour dettes.

Les relevés qui ont été plusieurs fois publiés des écrous des maisons de détention, nous apprennent qu'on ne compte parmi les victimes de la contrainte par corps qu'un petit nombre de commerçans appartenant aux classes inférieures du commerce, marchands en détail des divers objets de consommation, tels que débitans de vin, bouchers, épiciers, chapeliers, quincaillers, brocanteurs, colporteurs, ouvriers industriels, etc... Mais la grande masse de la population de ces maisons se compose de propriétaires fonciers, d'hommes de lettres, de militaires, d'étudiens en droit et en

médecine, de pensionnaires de l'État ; de porteurs d'eau, de charbonniers, de commissionnaires du coin des rues, et d'autres individus tout aussi étrangers au commerce, auxquels un besoin impérieux ou la nécessité pressante du moment, arrachèrent une obligation improprement qualifiée acte de commerce⁵³.

Trois sortes de loups cerviers dévorent, à Paris, l'avoir des enfans de famille, et peuplent les prisons pour dettes des victimes de leur rapacité.

Ce sont les usuriers, les entremetteurs et les faiseurs.

Un homme de beaucoup d'esprit qui avait été contraint par corps à les connaître, en traçait un jour devant moi le portrait en ces termes :

L'usurier d'aujourd'hui n'a rien de l'usurier de Plaute et de Térence ; il n'a même rien de l'usurier de Molière.

Jadis, l'usurier avait une casquette verte, des besicles vertes, un habit vert-pomme râpé ; il logeait sous les toits ; il était petit, maigre, rachitique et colère ; il avait toujours de quarante-cinq à cinquante-deux ans ; il avait son quartier à part, sa rue même ; il vivait seul et mal.

Aujourd'hui sa physionomie est bien autre, ou plutôt il n'en a plus de particulière : l'usurier n'est plus type. L'usurier s'est fait sociable, il s'est fait homme du monde, homme de plaisirs, homme d'État. Il y a des usuriers de tous les âges ; il y en a des grands, des petits, des bruns, des blonds et des rouges. L'usurier a des gants jaunes, un frac de chez Blain, des meubles de chez Darrac ; il prend ses chevaux chez Crémieux, ses voitures chez Thomas ; il voyage en poste, dîne au café de Paris, soupe chez Gobillard ; court l'Opéra, les Bouffes, et joue à Frascati.

L'usurier fait commerce de tout : il vend de l'argent, des pavés, du marbre, des cuirs, des rasoirs, des clous, des diamans, des pommes. J'en connais un qui a vendu trente mille francs un éléphant avec la grosse caisse, la clarinette fêlée et les deux musiciens. L'usurier est député , tailleur, orfèvre, garde du commerce : il est même femme. Qui ne connaît la fameuse Desch..., si obligeante pour les jeunes gens de famille, et Rodr..., la prêteuse sur gages ? Quel est le jeune homme ruiné qui n'ait jeté sur les épaules de sa maîtresse un cachemire de chez Rib.. la revendeuse ?

L'usurier promet beaucoup et donne peu ; il donne aussi le plus tard possible : il fait espérer mille écus ; puis lors du marché ce n'est plus de l'argent, il vous offre des serpens empaillés et de la pâte pour porcelaine. L'usurier est l'ennemi juré du duel ; et, pour l'empêcher de mourir, il fait assurer son débiteur. L'usurier se fait mont-de-piété ; il vend et rachète, et

le sublime du métier, c'est de savoir racheter à vil prix ce qu'il a vendu bien cher.

L'usurier et le proxénète sont deux personnages tout-à-fait différents.

L'usurier ne voit presque jamais sa victime : on lui apporte des acceptations en blanc, sur lesquelles il donne le quart, le tiers, moitié au plus. Cet usurier s'appellera T.... J.... D.... ou B.... ; tout le monde le sait, sauf les tribunaux qui, par paresse, répondent : Foi est due au titre.

L'entremetteur, le proxénète, le valet d'usurier, comme on voudra, est ordinairement un homme taré, sans mœurs, qui sue le vice par tous les pores : c'est J.... A.... B.... et autres ; la bande est nombreuse.

Ces entremetteurs guettent les jeunes gens, les débauchent, les relancent jusqu'au foyer domestique, jusque dans les études, les comptoirs, l'école de droit ; dans la prison même, ils font signer les acceptations en blanc, sans date, à cause de la minorité du jeune homme ; et c'est dans cet état que les acceptations sont remises à l'usurier par le proxénète.

Le faiseur est le juste milieu entre l'usurier et le valet d'usurier ; il ne vole pas son monde avec impudeur et à la face du soleil, il protocolise et fait de la diplomatie, il insinue, il capte la confiance, il est toujours négociant, il connaît les premières maisons de Paris ; Aguado est son intime, il a un compte courant chez Rotschild ; il finit par proposer un marché, perd le quart comptant et va revendre la marchandise ou la consigner à vil prix.

Le faiseur vous prendra vos draps, vos vins, vos chevaux et jusqu'à votre papier, car le faiseur est courtier d'escompte. Il vous promettra de faire vos fonds dans la journée, mais vous ne les aurez que deux ou trois jours avant l'échéance de vos effets ; le faiseur s'en servira pour ses propres affaires. Je ne vous parle pas de ceux qui vous garderont tout-à-fait votre argent, ce sont là des escrocs, et je ne vous livre maintenant que les faiseurs.

La classe des faiseurs est très nombreuse ; on en compte vingt mille à Paris, qui exploitent journellement les grands quartiers et les entrepôts. Dix mille vivent de la province ; environ cinq mille daubent l'étranger, etc., etc.

Ces hommes sont la lèpre du commerce et le fléau des familles. Les démasquer, est un service rendre à la société, les punir est un devoir de la justice.

Certes, si les prisons pour dettes étaient destinées non-seulement aux débiteurs de mauvaise foi qui frustrent leurs créanciers de ce qui leur est légitimement dû, mais encore aux créanciers sans honneur qui réclament frauduleusement le montant d'obligations usuraires arrachées au besoin du moment, à la crainte, à l'erreur, aux passions de l'inexpérience ; la conscience publique serait aussi satisfaite de l'incarcération de ceux-ci que de l'emprisonnement de ceux-là. Seulement il serait à craindre, dans ce cas, que les prisons actuelles ne fussent plus assez grandes.

SECTION I^{re}.

PRISON POUR DETTES A PARIS.

QUOIQ'IL en soit ; peut-être, préoccupé de pensées de vengeance ou de récrimination, voudrez-vous pousser votre débiteur à bout et lui faire boire le calice jusqu'à la lie, dans l'espoir de compenser les privations d'argent que vous éprouvez, par celles de toute nature qui résulteront pour lui de sa liberté enchaînée... Mais un tel espoir serait une illusion de plus. Les prisons pour dettes, en effet, ne sont plus aujourd'hui ce que les écrivains de journaux ou de romans se plaisent à les faire encore, d'horribles monts-de-piété de chair humaine, où le débiteur expie dans les larmes et dans les cruels tourmens de la plus dure captivité, le tort souvent involontaire d'un défaut de paiement à échéance.

Ces prisons, appelées autrefois du nom de carcer tœdialis ⁵⁴, parce que la tristesse et l'ennui y consumaient les jours du malheureux dettier, peuvent recevoir aujourd'hui celui de carcer gaudialis, parce que la vie de prisonnier s'y passe pour lui plus joyeusement que dans le monde.

Que si vous doutez de mon assertion, venez visiter avec moi la nouvelle prison pour dettes de la rue de Clichy ; ou plutôt, restez à la porte du guichet, et contentez-vous de me suivre des yeux à travers la grille ;... car un créancier ne franchit jamais impunément le seuil de cette porte, et lorsque par aventure il se hasarde à pénétrer dans son enceinte, le houra

général qui s'élève à sa vue, est le bruyant signal du bain qu'on lui prépare ; ce bain qui attend, à la fontaine de la cour, tout créancier qui ose franchir les limites du parloir, il faut, bon gré malgré, qu'il le prenne. C'est le seul à-compte qu'il est permis de lui donner.

A Paris donc, dans le plus riche quartier de la capitale, et sur l'emplacement de l'ancien hôtel Saillard, s'élève, rue de Clichy, moyennant les huit cent mille francs qu'il a coûté, le nouvel hôtel garni dont la révolution de juillet a mis les prisonniers pour dettes en possession, à la fin de 1833.

Cette prison est partagée en deux quartiers distincts : — Quartier des hommes, — Quartier des femmes.

Le quartier des femmes se compose de 18 chambres à cheminées ⁵⁵, fort claires, fort propres, fort bien chauffées ; plus, d'une salle de bains, d'un lavoir, d'un parloir, d'un préau et d'une travée au-dessus de la chapelle des hommes. C'est le seul point de rapprochement qu'on permet à ceux-ci d'avoir avec leurs voisines.

Le quartier des hommes se compose du bâtiment principal ⁵⁶ que précède le bâtiment d'administration, précédé lui-même d'une grande cour d'entrée ; c'est dans cette cour qu'on descend les nouveaux arrivants, et par cette cour qu'on les introduit au greffe pour y recevoir leur billet de logis.

Un élégant et spacieux escalier conduit aux trois étages du bâtiment principal. Chaque étage contient une double rangée de cellules particulières que partage un large et long corridor. Chaque cellule est pourvue d'une petite armoire, d'un porte-manteau et d'un lit en fer. Chacune d'elles est éclairée par une fenêtre dont la vue embrasse les jardins de Tivoli, ou les hauteurs de la capitale. Des conduits de chaleur les échauffent toutes pendant l'hiver. Une salle d'infirmierie de 30 lits, qui n'est jamais occupée par des malades, supplée, au besoin, à l'insuffisance des cellules. Une pharmacie, un chauffoir, et une cour à part dépendent de cette salle.

Au rez-de-chaussée et dans toute la longueur du bâtiment, règne une vaste galerie vitrée, bordée de cellules, et soutenue par une ligne de colonnes d'ordre.... parisien. Cette galerie est parquetée et chauffée, comme le reste de l'établissement, par les bouches du calorifère ⁵⁷, placé dans les caves ; elle sert de promenoir d'hiver aux détenus. Au bout de la galerie, sont établis une cantine pour la petite propriété, un restaurant pour

l'aristocratie, et un café pour tout le monde ⁵⁸. Puis, à côté, se trouve le parloir, puis, non loin de là, la salle de bains, puis la chapelle, puis le greffe, puis le salon des avocats, puis le cabinet du directeur, etc.

Avec tout cela, la prison possède un immense préau-jardin, où l'eau, les fleurs, les arbres et le gazon ne laissent au sable que l'espace nécessaire pour la promenade et les jeux de courses des détenus ;... et mieux que tout cela, de l'air pur en abondance, du soleil en toute saison, une vue admirable sous tous ses points,... et mieux que tout cela encore, des lieux sans odeur, des portes sans verroux ⁵⁹, et des grilles peintes en gris !..... Honneur, honneur à l'architecte ⁶⁰, me disait avec reconnaissance un des détenus de Sainte-Pélagie, qu'on venait de transférer dans ce palais de la dette ! La science, du moins, cette fois, a su concilier les exigences de l'art, avec les exigences de l'humanité ! Honneur aussi à l'administration des prisons, telle que la révolution de 1830 nous l'a refaite ! Grâce à elle, enfin, la race incarcératrice va mourir de rage et de dépit !

C'est dans cette commode et riante retraite que le créancier de Paris a la simplicité grande de faire enfermer son débiteur, et de croire pouvoir le contraindre, par ce moyen, à racheter les plaisirs de sa vie libre, contre les ennuis de sa vie de prison.

Simplicité grande en effet ! car les ennuis de la captivité, dans une telle prison, coulent mille fois plus doux pour lui, pour peu qu'il sache en jouir, que les plaisirs d'une telle liberté, dans le monde ⁶¹.

Dans le monde, le condamné par corps traîne l'existence la plus lourde, la plus douloureuse, la plus misérable. Ce cruel par corps qui menace à chaque instant de l'atteindre, est pour lui l'épée de Damoclès suspendue au-dessus de sa tête par un fil toujours prêt à casser. Semblable à ces tristes oiseaux de la nuit qui rentrent dans leurs trous dès que le soleil se lève, et qui n'en sortent plus qu'après que le soleil est couché, le condamné par corps ne peut jouir sans danger de la clarté du jour. La loi ne protège sa liberté que depuis la venue du soir jusqu'à la naissance du matin ⁶².

Si le malheureux a mal monté sa montre, ou s'il oublie que la lune est son soleil, ou s'il se hazarde, imprudent, à violer la consigne du Code, il ne tarde pas à se rappeler que la liberté qu'il se donne est une liberté qu'il prend, que cette liberté n'est plus à lui, qu'elle appartient à un autre,... à un autre qui peut la lui enlever au premier détour d'une rue, et qui l'attend peut-être sous la porte cochère que voilà... Alors son esprit se trouble, sa

raison s'égarer... l'épée commence à le pointer... Alors, tout le monde qui passe le regarde de travers, et si quelqu'un le coudoie, c'est son créancier ; si quelqu'un le lorgne, c'est un huissier ; si quelqu'un lui fait signe, c'est un garde de commerce qui le guette ; si son ami le rencontre et lui serre la main, c'est un recors qui l'arrête et le prend au collet...

En prison, ces cruelles terreurs ne viennent plus l'assiéger. L'espérance dans son cœur a fait place à la crainte, et lorsqu'il pense à son créancier, cette pensée maintenant implique celle de délivrance et non plus celle d'emprisonnement forcé. Et puis, rue de Clichy, le régime intérieur de la maison ne lui permet-il pas de se procurer toutes les jouissances de la vie libre ?

S'il est riche, — car on peut être riche dans une prison pour dettes ⁶³, — il retrouve dans sa cellule toutes les habitudes luxueuses de son hôtel. Là, comme chez lui, les mets les plus recherchés, les liqueurs les plus fines, les vins les plus exquis couvrent sa table ; le duvet et la soie couvrent son lit ; les journaux et les brochures nouvelles couvrent son parquet ; un valet à livrée exécute ses ordres, et les plus jolies femmes de Paris se disputent ses faveurs ⁶⁴... Il a le droit, en le payant, de faire venir tout cela du dehors ⁶⁵.

S'il est seulement dans l'aisance, un restaurant à la carte lui fournit, à peu de frais, un excellent diner.

S'il est tout-à-fait pauvre, la cantine lui fournit de quoi vivre à meilleurs frais encore, et les 30 francs qu'il reçoit maintenant, par mois, de son créancier, suffisent pour payer, avec sa nourriture, la location des effets de pistole. — Du reste, si la pitance de l'administration lui manque ⁶⁶, les dons de la charité ⁶⁷ et les secours de ses compagnons de captivité, plus riches que lui, ne lui manquent pas.

Riches ou pauvres, tous, soumis aux règles uniformes d'une loi commune ⁶⁸, ont droit de prendre part aux rafraîchissemens du café, aux joies bruyantes des jeux de la cour ⁶⁹, aux plaisirs recueillis du cabinet de lecture. Tous peuvent, à l'aide d'un commissionnaire ou d'une petite poste placée dans l'intérieur de l'établissement, correspondre avec leurs amis du dehors, sans contrôle aucun de la part de l'administration. Tous reçoivent, des visitans et visitantes qui les viennent voir, les consolations de l'amour ou celles de l'amitié. Tous enfin, peuvent vivre en famille, et embrasser, chaque jour, leurs femmes, leurs mères, leurs enfans. Le soir, seulement, il

faut se séparer, mais la nuit qui reste est une nuit de sommeil, et le bonjour du lendemain n'en a que plus de délices.

Telle est la vie captive que mènent à Paris le prince et le prolétaire, le valet et le marquis, le général et le soldat, le pair de France et le marchand, l'écrivain et l'artisan, et les tutti quanti de tout rang, de toute profession, de toute nation, de toute fortune, de tout sexe, de tout âge, que la contrainte par corps déporte, chaque année, dans la république des dettes.

SECTION II.

PRISONS POUR DETTES EN PROVINCE.

EN province, sans doute, l'existence du détenu pour dettes est bien différente de celle-ci. N'y eut-il pour lui que la douleur d'être enfermé dans la prison du lieu, comme dit le Code⁷⁰, c'est-à-dire, confondu dans la prison commune avec les voleurs, — car, si ce n'est à Paris et dans quelques autres grandes villes peut-être, il n'y a encore, à proprement parler, de maisons d'arrêt pour dettes, en France, que dans l'art. 30 de la loi du 17 avril 1832, — cette douleur suffirait pour rendre insupportable à son corps la contrainte qu'on lui impose.

Mais cette contrainte, pour être plus odieuse dans ses moyens d'action, en province, n'en est pas, pour cela, dans ses effets, plus efficace en province qu'à Paris⁷¹.

D'où il suit que la contrainte par corps, introduite dans nos lois comme mode d'exécution forcée, à l'usage du créancier, pour obliger son débiteur à s'acquitter envers lui, est un moyen infâme quand il n'est pas qu'absurde.

CHAPITRE II.

MAISONS DE CORRECTION PATERNELLE.

Théorie de la puissance paternelle — chez les Romains, — en France autrefois, — en France aujourd'hui.

LA puissance domestique, l'autorité de la maison, ne fut, chez aucun peuple du monde, assise sur une base aussi large qu'elle le fut chez le peuple romain.

Chez ce peuple, la puissance paternelle dérivait moins de la nature que du droit ; c'était une institution.

Chez ce peuple, le nom de père de famille ne désignait que l'autorité absolue du maître sur tous les membres de sa gens.

Femmes, enfans, esclaves, tous, dépendants du père de famille, n'existaient comme personnes, ni dans la famille, ni dans la cité ; ils n'avaient à eux tous qu'un nom, celui de la gens représentée par son chef.

Le père de famille avait droit de vie et de mort sur sa femme, sur ses enfans, sur ses esclaves.

Mais les constitutions des empereurs, et plus encore la désuétude et les changemens successifs qui s'opérèrent dans les mœurs des Romains, modifièrent progressivement les conséquences atroces de ce principe absolu de la puissance paternelle, et réduisirent le droit de punition corporelle du père de famille, sur la personne de ses familiars, à une simple correction par la voie de l'emprisonnement.

C'est dans sa propre maison, inter domesticos parietes, que le père de famille tenait enfermés ceux de sa gens qu'il condamnait à la prison.

Cette magistrature domestique, comme l'appelait Senèque⁷², s'exerça d'abord directement, isolément et dans le secret du foyer de famille. Plus

tard, il fut interdit au père d'user de son droit de correction, sans l'adjonction d'un conseil de parens ⁷³.

Plus tard encore, et c'est le dernier état dans lequel les Pandectes ont laissé les errements de cette juridiction privée, le droit paternel de punition directe fut converti en droit de solliciter une permission du juge. Lors donc que le père jugeait reprehensible la conduite de son fils, il ne lui appartenait plus de statuer contre lui, dans sa propre cause, mais bien seulement de le traduire devant le préfet ou le président de la province, qui, seul, avait caractère, soit pour lui infliger lui-même la peine encourue, soit pour livrer, à cet effet, le fils à la vindicte du père ⁷⁴.

Long-temps en France, la puissance paternelle ne fut autre que celle du droit romain⁷⁵, excepté, toutes fois, dans les pays coutumiers où prévalait cette maxime de Loysel : droit de puissance paternelle n'a lieu⁷⁶.

En 1790, l'assemblée constituante généralisa, dans toute l'étendue du territoire français, la plus ancienne prérogative de la puissance paternelle, celle du droit de correction sur les enfans, en soumettant l'exercice de ce droit au jugement d'un tribunal de famille, et à l'autorité du président du tribunal de première instance ⁷⁷.

Le code civil adopta le même principe, mais il le débarrassa de l'intervention du tribunal de famille, en décidant, art. 375, que le père qui aurait des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, aurait les moyens de correction suivans :

Art. 376. « Si l'enfant est âgé de moins de seize
» ans commencés, le père pourra le faire détenir
» pendant un temps qui ne pourra excéder un mois ;
» et, à cet effet, le président du tribunal d'arrondis-
» sement devra, sur sa demande, délivrer l'ordre
» d'arrestation ».

Art. 377. « Depuis l'âge de seize ans commencés
» jusqu'à la majorité ou l'émancipation, le père
» pourra seulement requérir la détention de son enfant
» pendant six mois au plus : il s'adressera au
» président dudit tribunal, qui, après en avoir conféré
» avec le procureur du Roi, délivrera l'ordre d'arrestation
» ou le refusera, et pourra, dans le premier

» cas, abréger le temps de la détention requis par
» le père ».

Art. 378. « Il n'y aura dans l'un et l'autre cas
» aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est
» l'ordre même d'arrestation, dans lesquels les motifs
» n'en seront pas énoncés. — Le père sera seulement
» tenu de souscrire une soumission de payer tous les
» frais, et de fournir les alimens convenables ».

Art. 379. « Le père est toujours maître d'abréger
» la durée de la détention par lui ordonnée ou requise.
» Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de
» nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau
» ordonnée de la manière prescrite aux articles
» précédens ».

Quant à l'exercice de la puissance maritale, le code ne contient, à ce sujet, aucune disposition analogue à celles du droit romain. Aujourd'hui donc, un mari ne pourrait plus, même avec l'avis des plus proches parens de sa femme, la faire enfermer dans un lieu de correction quelconque. Ce serait, de sa part, une voie de fait qui serait punie comme attentat à la liberté individuelle.

Il en est de même, à plus forte raison, des droits du père de famille sur le domestique à gages qui lui loue ses services pour un temps.

Bien que la loi lui donne le nom de maître, le père de famille n'a d'autres prérogatives sur son serviteur, que celle d'être cru, sur son affirmation, pour la quotité et le paiement de son salaire⁷⁸. Pour tout le reste, le serviteur marche l'égal du maître, et le maître ne peut exercer contre lui d'autre voie de correction, même en cas de délits purement domestiques, que de le traduire publiquement devant les tribunaux correctionnels ordinaires.

Je l'avoue ; lorsque j'assiste, dans l'enceinte publique de nos tribunaux correctionnels, ou de nos cours d'assises, à ces scandaleux débats, que la publicité des journaux rend plus scandaleux encore, et qui livrent à la curiosité, à la risée ou au mépris de la France entière, les secrets du lit nuptial, les douleurs de la paternité, les querelles du foyer domestique, je m'explique pourquoi, lors de la discussion du code civil, Napoléon prit deux fois la parole pour demander qu'on organisât plus systématiquement la puissance paternelle, en France, et je me prends alors à regretter que le génie du grand homme, si fortement imprégné de génie romain, ait été

étouffé, dans cette grave discussion, par l'esprit trop légiste du conseil d'État, et que le tribunal domestique, organisé chez nous comme il l'était à Rome, comme il l'est encore en Chine, dit-on, ne soit pas devenu la première institution politique de l'État. Alors, grâce à cette juridiction privée, nous eussions tous lavé notre linge sale en famille, et les mœurs de tous y eussent gagné ; alors, le fils irrespectueux ou insoumis eût expié sa faute, sous le toit même qui l'eût vu commettre, *inter domesticos parietes*, et le cachot d'une prison publique ne jetterait pas aujourd'hui, sur un tort de jeunesse, le reflet contagieux du vice.

SECTION I^{re}.

MAISONS DE CORRECTION PATERNELLE A PARIS.

PLUS morale et plus humaine que notre législation moderne, l'ancienne jurisprudence du parlement de Paris n'autorisait les pères à faire enfermer leurs enfans, que dans les maisons destinées à cet effet, telles que celles de l'Officialité, au lieu de Villeneuve-sur-Gravois, etc.⁷⁹

Un arrêt de ce parlement, du 26 octobre 1697, fait même, à ce sujet, « défenses à toutes personnes de mettre les enfans de famille, par correction, ailleurs que dans l'Officialité de Paris ; et à tous geôliers et concierges des autres prisons de les recevoir et retenir dans les leurs, sous peine de 300 livres d'amende » ⁸⁰.

Paris a toujours eu, pour ses enfans, une prison de correction paternelle distincte de toutes les autres. L'Officialité n'est plus ; mais l'hôtel Bazancourt a pris sa place ; et depuis que l'élargissement du quai Saint-Bernard a fait disparaître cet hôtel, en 1832, la maison de refuge de la rue des Grés, vide de sa population transférée aux Madelonnettes, à la même époque, s'est remplie de celle de l'hôtel démoli, et, de maison de correction judiciaire pour les jeunes condamnés, elle est devenue maison de correction paternelle pour les jeunes garçons.

Toutes fois, comme la population moyenne de cette maison n'était plus, depuis quelques années, que de 15 à 20 enfans au plus, et que sa vaste cour, sa chapelle, son réfectoire, ses ateliers, ses magasins, ses chambres de maîtres, ses 44 cellules, et ses quatre étages pouvaient recevoir une destination plus appropriée à son étendue ; comme, d'un autre côté, ce petit nombre de détenus coûtait plus de 10,000 francs par an à la ville de Paris, 400 francs à peine étant portés au budget de ses recettes, pour pensions payées par les parens ; comme enfin, la maison pénitentiaire des jeunes détenus pouvait très convenablement recevoir, dans un quartier séparé, les enfans de la correction paternelle, l'administration a sagement résolu de les placer dans cette maison.

Ces enfans sont soumis à l'exécution de divers arrêtés réglementaires rendus par le préfet de police, sur la proposition ou avec le concours de M. le président du tribunal civil qui en a la haute surveillance.

Aux termes de l'un de ces arrêtés, celui du 30 mars 1825, les enfans, détenus par voie de correction paternelle, forment deux divisions principales.

La 1^{re} est composée des enfans détenus aux frais de leurs parens, et qui, sur la réquisition de leurs parens, devront être retenus dans des chambres particulières, sans communication avec les autres détenus.

La 2^{me} est composée des enfans pauvres dont les alimens sont payés par l'administration.

Le même arrêté détermine le mode de séparation qui doit être suivi dans les différens exercices de la journée.

Un autre arrêté du 6 décembre 1828 accorde à chaque enfant la ration de travailleurs, telle qu'elle est fixée dans les autres prisons de la Seine, et de plus, un quart de litre de vin mêlé avec une égale quantité d'eau.

Deux autres arrêtés des 16 décembre 1822 et 26 avril 1828, affranchissent les travaux manuels, qui se font dans la maison de correction paternelle, des règles communes imposées aux travaux des détenus des autres prisons, et permettent aux enfans dont la docilité, le zèle et la bonne conduite ne se sont pas démentis pendant toute la durée de leur détention, de rester dans la maison, après l'expiration de leur peine, pour y finir leur apprentissage.

Enfin, le règlement du 20 janvier 1823, auquel n'ont point dérogé les arrêtés spéciaux rendus postérieurement, détermine les vêtemens d'hiver et

d'été auxquels tous les détenus ont droit, les récompenses et les punitions dont ils peuvent être l'objet, la distribution et l'emploi des heures des jours ouvrables, les exercices religieux des dimanches et fêtes, la police des classes et du réfectoire, des ateliers et des récréations ; impose à tous le silence le plus absolu, comme le premier élément d'ordre et de réforme, charge l'aumônier et le surveillant de tenir séparément, pour chaque nom, et jour par jour, note exacte de la bonne ou mauvaise conduite de chacun, et laisse, au surplus, à M. le président du tribunal, le soin de prendre toutes les autres mesures d'ordre intérieur qu'il croira nécessaires, pour leur plus grand bien et leur plus prompte réforme⁸¹.

SECTION II.

MAISONS DE CORRECTION PATERNELLE EN PROVINCE.

CE code disciplinaire pourrait être utilement appliqué dans toutes les grandes villes de France, dont la population est assez élevée pour comporter l'établissement d'une maison de correction paternelle, distincte de la prison ordinaire.

Mais dans tous les autres départemens, la prison ordinaire, la prison des escrocs et des malfaiteurs, est le seul asile ouvert à la vindicte paternelle, pour y renfermer, de son autorité domestique, l'enfant ingrat qui l'outrage ; de sorte que, si le père de famille use de cette autorité, il corrompt son fils au lieu de le corriger, et que, s'il recule devant cette immoralité, le pouvoir, dont la loi l'investit, devient, en ses mains, une arme inutile, impossible, ridicule même, et qui ne peut plus servir que pour se retourner contre lui.

Le code qui a permis au père de détenir son fils, n'a pas dit un mot du lieu où cette correction serait subie⁸² ; il eut eu honte, sans doute, de dire, comme pour les contraignables par corps, que ce serait dans la prison du lieu... Pourquoi donc alors la raison et la morale, d'accord avec l'humanité, ne suppléeraient-elles pas à son silence, en assignant pour prison au fils,

domesticos parietes, la maison paternelle elle-même ? La juridiction est exceptionnelle, l'exécution le serait aussi.

CHAPITRE III.

MAISONS DE SURETÉ POUR LES ALIÉNÉS.

Sort des aliénés dans les prisons de province. — Sort des aliénés dans les hospices de Paris. — Maisons centrales d'aliénés.

IL est une classe de détenus qui ne se sont rendus coupables d'aucun crime, que la loi même déclare incapables d'en commettre aucun, et auxquels pourtant on ravit le bienfait de la liberté ; je veux parler des aliénés que leurs familles ne peuvent laisser divaguer sans se rendre passibles de peines correctionnelles ⁸³, et que l'administration municipale est autorisée à faire déposer en lieu de sûreté, lorsqu'ils troublent la tranquillité publique ⁸⁴.

Toute provisoire que soit la mesure prise, dans ce cas, par le maire, et bien qu'il soit tenu d'en prévenir le procureur du Roi, dans les vingt-quatre heures, pour que ce magistrat puisse provoquer de suite l'interdiction de l'aliéné, le malheureux n'en reste pas moins un mois, six mois, un an souvent en état de démence présumée, — car la démence prouvée ne peut résulter que d'un jugement, — en attendant que la procédure et l'instruction de l'affaire soient terminées.

Et dans quel lieu reste-t-il ainsi déposé pendant tout ce temps d'épreuve ?... Dans le même lieu où, après l'épreuve achevée et le jugement d'interdiction prononcé, on le laisse enfermé un an, deux ans, toute sa vie peut-être, c'est-à-dire, dans l'un des cachots obscurs de la prison du lieu !...

Le Code civil, il est vrai, n'autorise, nulle part, à l'enfermer dans une prison : il parle seulement de le placer dans une maison de santé ou dans un hospice (art. 510) ; mais ce n'en est pas moins dans une prison que le malheureux aliéné est jeté, et confondu avec les criminels et les voleurs ⁸⁵ !

« La nécessité, seule, disait M. le ministre de l'intérieur, au commencement de 1830, peut faire tolérer la présence de ces êtres malheureux, dans les lieux destinés à la répression du crime. Les lois qui protègent la liberté individuelle, ne permettent point à l'autorité de faire séquestrer de la société les individus atteints de cette triste maladie, avant que leur interdiction ait été prononcée par les tribunaux. Par une conséquence nécessaire de l'état de notre législation, ils séjournent dans les prisons pendant la durée de la procédure qui précède leur interdiction ; d'autres causes les y retiennent après le jugement. Peu d'hospices, en France, offrent des locaux convenables pour recevoir et pour traiter les aliénés. C'est cependant dans les hospices et dans les maisons de santé que ces infortunés devraient être recueillis ; tous les efforts de l'administration tendent à amener cet heureux résultat » ⁸⁶.

Rien n'est plus déplorable que l'existence de privations, d'isolement et de douleur, que traîne l'interdit dans une prison de province.

Tapi dans le coin le plus obscur de son cachot, accroupi sur un tas de paille humide qu'il froisse et qu'il hache sans cesse ; à demi couvert de vêtement qu'il déchire, à demi nourri d'alimens qu'il rejette, horrible de laideur, de souffrance et de malpropreté, l'infortuné vit, s'épuise et meurt, du mal affreux qui, en le privant de sa raison, l'a privé, en même temps, des seuls moyens qui pussent la lui rendre, la liberté, le soleil, et une voix amie.

Il existe, en province, une prison pour peines, où se trouve un quartier séparé pour les fous. Ce quartier est placé dans un espace long de 40 et quelques pieds, sur 20 de large environ, entouré de murs si élevés que l'air y circule à peine, encore se trouve-t-il infecté par un tas d'ordures provenant de la vidange journalière des baquets. Sur la gauche, sont cinq loges ; chacune d'elles a environ 10 pieds de long, sur 6 de large. L'étage en est très bas ; le jour y pénètre faiblement par une petite ouverture pratiquée au-dessus de la porte. Elles contiennent, en ce moment, onze individus. Un peu de paille, renouvelée tous les cinq jours, et un baquet, composent tout le mobilier de la loge, été comme hiver. Ces malheureux, les uns entièrement nus, les autres couverts de haillons, dévorés de vermine, sont entassés, par trois, dans ces réduits infects, et gisent, au milieu d'immondices, sur des dalles toujours humides. Deux d'entre eux, qui deviennent quelques fois furieux, sont constamment renfermés chacun dans une loge, et privés de la lumière du soleil. Les autres communiquent librement dans la journée ;

mais aucun gardien n'est là pour les surveiller ; le faible est à la merci du fort.

Personne ne visite ces infortunés ; personne ne s'enquiert du genre de folie qui leur a fait perdre la raison, et encore moins des moyens de les guérir. Comme ils passent pour incurables, on se croit dispensé de tous égards envers eux. On leur jette seulement, par jour, comme pour se mettre à l'abri de reproche de s'en débarrasser en les laissant périr de faim, un morceau de pain grossier, qu'accompagne une soupe froide et fade, et quelques légumes cuits à l'eau. La maison ne devant aucun vêtement à ces fous, le seul que puisse leur donner le geôlier, consiste dans les lambeaux qui restent de ceux des détenus condamnés.

Le geôlier n'a d'autres moyens de répression que les fers ; il s'en sert, au besoin, contre les aliénés furieux. Les efforts que font ces malheureux, pour s'en débarrasser, causent souvent à leurs membres, une inflammation telle que les fers entrent dans les chairs, et que la rouille les rive dans la plaie. L'année dernière, chez l'un d'eux, après des efforts inouis pour arracher l'anneau qui le scellait à la muraille, l'exaspération fit place au découragement, à une sorte de stupeur, et il se laissa mourir de faim, après avoir maudit ses bourreaux.

La description de cette prison de fous que j'emprunte à un journal de province, et dont j'ai vérifié l'exactitude, peut s'appliquer aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes des prisons de canton, d'arrondissement ou de département, qui servent, en même temps, de maisons de sûreté pour les aliénés.

Dans quelques-unes mêmes, la nourriture des aliénés ne se compose que du produit d'aumônes, de sorte que quand les aumônes manquent, la nourriture manque aussi !...

Dans toutes, les chambres les plus claires, les plus saines, les plus gaies, sont mises à la disposition des condamnés qui les paient ; tandis que les cachots les plus noirs, les moins aérés, les plus tristes, sont le lot des pauvres interdits. C'est toujours assez bon pour des fous !

Dans toutes, l'aliéné est le jouet ou la victime des autres détenus. Imbécille, on le raille, on s'en amuse, on le bafoue... Furieux, on le tourmente, on l'irrite, on l'enchaîne ;... et de guérissable, souvent, qu'il était à son entrée dans la prison, il en sort, quand il en sort, tout-à-fait fou et incurable.

Pénétré de la nécessité d'améliorer le sort des aliénés, le ministre de l'intérieur avait indiqué aux préfets, dans une instruction du 16 juillet 1819, les mesures suivantes, comme étant propres à atteindre le but désiré :

1° Il est des départemens où les aliénés sont disséminés dans plusieurs hospices et même dans les prisons. On examinera s'il est possible de les réunir à peu de frais dans un seul établissement, où leur traitement pourrait être plus facilement surveillé.

2° Dans plusieurs établissemens, les cellules ou loges destinées aux furieux sont petites, humides et mal aérées. Les loges souterraines doivent être entièrement abandonnées. Lorsque le sol des cellules est au-dessous du niveau des terrains environnans, on peut, à peu de frais, l'exhausser et le faire garnir de dalles et de planches, pour que les aliénés n'aient jamais les pieds sur la terre nue et souvent humide.

3° Les portes des loges n'ont quelquefois que quatre ou cinq pieds de hauteur, et, dans quelques endroits, les cellules n'ont d'autre ouverture que la porte. Si la chose est possible, il faut donner aux portes plus d'ouverture, et pratiquer dans les loges une fenêtre placée en face de la porte ; elle rendrait le renouvellement de l'air plus facile.

On ne doit pas négliger, si on le peut, de rendre la cour dont les aliénés jouissent un peu plus grande, en supprimant le mur de clôture qui sépare quelquefois leur promenoir d'une autre cour ou jardin.

4° Les aliénés, même les plus furieux, ne doivent jamais être laissés couchés sur la terre ou sur le pavé ; il faut leur procurer de fortes couchettes scellées dans le mur.

L'état déplorable de quelques-uns d'entre eux peut ne pas permettre de garnir leurs lits comme ceux des autres malades, mais il faut au moins renouveler la paille, qui doit leur être donnée aussi souvent qu'elle est salie.

On diminuerait peut-être la dépense des administrations charitables, en autorisant, en sollicitant même les parens qui sont en état de le faire, à fournir aux aliénés le lit, les garnitures de lit, et les vêtemens dont ils ont besoin.

5° La distribution des alimens doit être renouvelée plusieurs fois le jour : il est à désirer qu'on donne aux aliénés le régime des hopitaux ou des infirmeries. La distribution des alimens doit être réglée chaque jour d'après les cahiers de visite des médecins. Si l'on ne peut pratiquer une fontaine à portée des aliénés, il faut que l'infirmier chargé de les soigner ait toujours à

sa disposition une tisane commune, pour qu'elle puisse en même temps éteindre leur soif.

6° On attribue généralement au défaut d'un nombre suffisant de serviteurs une partie des maux dont gémissent les aliénés. Il doit ordinairement y avoir un serviteur pour quinze malades. Dans le quartier des furieux, quelque peu considérable qu'il soit, il faut au moins deux serviteurs. Ils doivent être vêtus décemment et n'être jamais armés de bâtons, de nerfs de bœufs, de trousseaux de clefs, ni accompagnés de chiens. Ils doivent être surveillés sévèrement par le médecin et par les administrateurs de l'établissement.

7° S'il est des établissemens d'aliénés auxquels ne soit point attaché un médecin chargé de visiter ces malheureux au moins une fois par jour, on ne saurait trop se hâter d'en nommer un. Le médecin chargé du service des aliénés doit les visiter, non-seulement lorsqu'ils sont atteints de maladies accidentelles et graves, mais aussi dans la vue de traiter leur maladie mentale. Le médecin fera la visite tous les matins, assisté d'un élève qui tiendra le cahier, et qui écrira les prescriptions alimentaires et pharmaceutiques. Cet élève, résidant dans l'établissement, surveillera les distributions des alimens, des médicamens et la conduite des serviteurs. Le médecin éclairera l'administration sur toutes les améliorations locales qui pourront être faites sans excéder les ressources de l'établissement, et il serait bon de l'investir d'une grande autorité pour tout ce qui est relatif au service et au bien-être des malheureux confiés à ses soins. On aime à croire que, dans beaucoup de départemens, il se trouvera des médecins instruits qui brigueront de remplir gratuitement ces honorables fonctions.

8° L'exemple des hospices de Paris, où plus de deux mille aliénés sont contenus sans fers et sans qu'on exerce envers eux de mauvais traitemens, doit faire abandonner partout les moyens de répression. Partout la camisole, ou gilet de force, doit être substituée aux chaînes, aux colliers, dont on pourrait encore faire usage dans quelques établissemens. La crainte d'une augmentation de dépense doit céder à l'idée d'avilir des malheureux avec des chaînes qui les irritent, les humilient et leur fournissent des moyens de destruction ou d'évasion.

C'est au médecin seul à prescrire la réclusion, l'usage du gilet de force, et à autoriser la visite des parens. Nul ne doit pénétrer dans le quartier des aliénés, s'il n'est conduit par le médecin, ou s'il n'a une permission de lui ou de l'autorité supérieure.

9° Enfin, il convient que les administrateurs des établissemens où sont placés les aliénés se concertent pour que l'un d'eux visite au moins une fois par semaine le quartier des insensés, et se fasse rendre compte de tous les détails relatifs à leur service.

Mais nous avons vu comment ces sages prescriptions avaient été exécutées dans les départemens. Il faut plus qu'une instruction ministérielle pour opérer les améliorations que réclame le régime actuel de nos prisons ; il faut, par dessus tout, pouvoir et vouloir ⁸⁷.

Heureusement que Paris, qui peut et veut, a ouvert dans son sein, non-seulement pour les aliénés du département de la Seine, mais encore pour les aliénés des autres départemens ⁸⁸, deux vastes établissemens, à la fois maisons de santé et maisons de sûreté, où plus de deux mille de ces infortunés reçoivent les soins et le traitement que commande leur état ⁸⁹ :

Bicêtre pour les hommes ⁹⁰ ;
La Salpêtrière pour les femmes ⁹¹.

Mais pour arriver aux mêmes résultats, en province, il faudrait fonder, dans chaque département, un hopital spécial pour les aliénés. Or, il serait impossible de créer de tels instituts, les plus coûteux de tous, sans s'imposer des sacrifices pécuniaires de beaucoup au-dessus des ressources départementales.

M. le ministre de l'intérieur a écrit, à ce sujet, une circulaire qui renferme, selon moi, le seul système de réforme qui soit actuellement praticable en France. Si l'on admet, dit Son Excellence, la nécessité de placer les aliénés dans des établissemens spéciaux, on reconnaîtra facilement qu'il est presque impossible d'avoir un établissement de ce genre par département, et que leur multiplicité les rendrait beaucoup plus dispendieux et moins propres à remplir le but de leur destination ; de là découle la conséquence que des maisons centrales, communes à plusieurs

départemens, seraient, sous beaucoup de rapports, les établissemens qui conviendraient le mieux pour la réunion et le traitement des aliénés ⁹².

TITRE DEUXIÈME.

DES PRISONS CRIMINELLES.

LES prisons criminelles sont destinées à tenir enfermés, pour un temps ou pour toujours, les coupables de contraventions, de délits, ou de crimes, condamnés par les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises, à la peine de l'emprisonnement, de la réclusion, de la détention, ou des travaux forcés, et, provisoirement seulement, les inculpés, prévenus, ou accusés, arrêtés préventivement pour les mêmes causes.

De là la division des prisons criminelles en prisons. préventives et en prisons pour peines.

CHAPITRE I^{er}.

DES PRISONS PRÉVENTIVES.

Théorie de la liberté individuelle. — Libera custodia des Romains. — Prisons courtoises d'autrefois. — Liberté sous caution d'aujourd'hui.

ON lit dans le savant ouvrage d'Ayrault : ¹

« A Rome, de même qu'à Athènes, les accusés ne tenaient prison en nulle partie de la cause. A Athènes, l'un des sermens que prêtait le magistrat, était de ne procéder par emprisonnement contre citoyen quelconque, premier qu'il ne fut condamné, si non en cas de crime de lèse-majesté, ou qu'il fut question des finances et trésors de la République. Platon en son Apologie dit que Socrate était en sa maison durant le procès, et qu'il ne fut emprisonné

L'ordre, formalité et instruction judiciaire dont les Grecs et les Romains ont usé, ès accusations publiques, conféré au stil et usage de notre France, par Pierre Ayrault, lieutenant criminel au siège d'Angers. — Lyon, 1642, in-4°.

qu'après son jugement de mort. De même, Miltiades, qui était accusé de trahison, était malade en son logis, non-seulement tant que l'accusation dura, mais à l'instant aussi qu'elle fut plaidée et jugée.

» Les Romains sous leur République n'en usaient pas autrement, car, encore qu'il allât de la vie pour le crime de perduellion et parricide, et que, pour l'exemple, ils y aient quelquefois pratiqué les prisons, comme à Appius Claudius Décemvir, et aux fermiers du public, lesquels avaient usé

de force et avec armes rompu l'assemblée du peuple ; si est-ce qu'ils n'en usaient pas même ordinairement en ce cas-là. Marcus Spurius Cassius, Marcus Martius Coriolanus, Marcus Ceso Quintius ne furent point en prison durant que leurs accusations se traitaient. Licinia et Publia, accusées d'avoir empoisonné leurs maris, n'y entrèrent non plus pendant l'instruction ; non plus que Lentulus et Cethegus, si non que pour les exécuter.

» On pourrait dire que l'une des occasions pour lesquelles les Grecs et les Romains étaient si doux aux accusés, venait de ce qu'il était permis à toute personne, se voyant accusée, de prévenir ce qu'on pouvait juger contre lui, fut-ce la mort, en s'en allant ou exilant soi-même. Quel qu'il fut, soit juge, soit accusateur, soit autre, il ne lui pouvait ôter cette liberté et faculté. Il s'en suit donc qu'on ne lui eût pas fait tenir prison durant sa cause.....

» A quelle fin, en effet, la prison, si la plus grande peine, c'était l'exil, et s'ils se le pouvaient imposer ?

» Mais, outre ces considérations, la prison de soi était et est chose servile. Elle préjudicie à la liberté de laquelle nul Romain ne pouvait être privé outre son gré, dit Cicéron pro Murenâ. La prison ne leur était guère moins odieuse que le supplice. *Facinus est vinciri civem romanum ; scelus verberari : parricidium, necari* dit-il lui-même contre Verrès ; et tirait-on autant en mauvaise part la prison de Lentulus que sa mort, encore que ce ne fut pas prison fermée, dit-il en l'oraison pro Sylla. C'était contre les vaincus menés en triomphe, contre les esclaves, contre les ennemis communs qu'ils pratiquaient la prison. »

Cependant, ce large, et absolu principe de liberté individuelle, dut céder souvent devant l'inflexible nécessité. Souvent, en effet, il devint indispensable, pour le repos public, ou dans l'intérêt de la vérité, de constituer l'accusé en état de garde préventive.

C'est alors que, s'introduisit, dans le Code d'instruction criminelle des Romains, l'usage de la garde ou chartre libre, *libera custodia*, en faveur des prévenus ou accusés de crimes ou délits, auxquels le juge voulait épargner la honte ou l'ennui de la prison commune. — Cette espèce toute particulière de réclusion consistait à laisser libres jusqu'à la prononciation du jugement,

sous la garde d'une personne publique, ou d'un soldat, les présumés coupables qui en étaient atteints.⁹³

Ce ne fut que par extension du privilège primitivement accordé, qu'on permit, dans la suite, aux prévenus ou accusés d'user du droit de chartre libre, *libero conclavi*, comme l'appelle Tite-Live, non plus seulement dans la maison d'un magistrat ou de toute autre personne publique, mais bien encore dans la maison d'un simple particulier⁹⁴, et même dans leur propre maison⁹⁵. Le pro-consul, dit Ulpien, devra, avant d'ordonner une arrestation, peser, dans sa sagesse, si la personne se trouve dans le cas soit d'être confiée à la garde d'un soldat, soit même d'être remise à sa propre foi, et il devra prendre pour base de sa décision à cet égard, ou la nature du crime, ou le caractère, la fortune, l'innocence ou la dignité de la personne accusée.⁹⁶

La personne privée à laquelle pouvait être confiée la garde libre d'un accusé, prenait le titre de *vas*, caution, répondant, parce qu'elle prenait l'engagement, si elle n'en avait été exemptée par le juge, de représenter, à première réquisition, sous sa responsabilité personnelle, l'accusé confié à sa garde.⁹⁷

« Mais, dit Ayrault, les accusés n'étaient tenus de donner pleige ni caution, si non ès crimes où la mort pouvait en suivre. Encore, dans ce cas-là même, n'étaient-ils pas toujours reçus à caution. Appius n'y fut pas reçu. Si donc on en exigeait d'eux (ce qu'on ne faisait pas même toujours), ce n'était qu'es accusations les plus capitales. »

Du reste, la défense qui était faite aux accusés constitués en chartre libre de sortir de la maison du citoyen ou du magistrat qui avait été préposé à leur garde, était souvent enfreinte : du moins, selon Ayrault, « Qui baillait caution de se représenter au jour, ne laissait pas de vaguer, aller et venir où bon lui semblait. ⁹⁸ »

Notre ancienne jurisprudence française adopta le principe de la liberté provisoire sous caution⁹⁹, et distingua les prisons, en prisons fermées et en prisons courtoises.

« Je remarque, dit Sainte-Palaye, que ce mot prison fermée est employé pour une prison dans laquelle on était renfermé, à la différence de la prison courtoise qui n'était pas la liberté d'aller et de venir dans une ville ou une certaine étendue de pays. ¹⁰⁰ »

« Si fut messire Jehan Bucq mis en prison courtoise. Il pouvait aller et venir parmi la ville ; mais dès soleil couchant il convenait qu'il fut à l'hostel ; noncques depuis ne le voulurent mettre à finances. ¹⁰¹ »

Mais ce principe conservateur de la liberté individuelle ne fut point admis par l'ordonnance de 1670. Seulement le décret de prise de corps n'était employé que lorsqu'il s'agissait d'un fait emportant peine afflictive ou infamante ; si la peine était moindre, on décernait un décret d'ajournement personnel qui ne donnait pas lieu à l'arrestation ; enfin, si la peine était légère, et si le prévenu avait une bonne réputation, on le décrétait d'assigné pour être ouï. ¹⁰²

L'assemblée constituante vint inscrire de nouveau dans le Code de nos lois criminelles ce principe libéral que « toutes les fois qu'on peut suppléer à l'emprisonnement par une caution, l'humanité ordonne de le permettre, et la justice doit en rendre grâce à l'humanité. » ¹⁰³

D'après la loi de 1791, l'élargissement provisoire n'était refusé que quand la peine était afflictive ; de sorte que les peines infamantes et celles qui n'étaient que correctionnelles n'y faisaient point obstacle.

Le montant du cautionnement n'était point alors fixé par la loi ; il était laissé à l'arbitrage de l'officier de police.

Cette faculté favorable au prévenu fut maintenue, dans les mêmes cas, par le Code du 3 brumaire an IV ¹⁰⁴ ; mais ce Code ayant fixé à 3,000 francs la somme que la caution devait s'engager à payer, dans le cas où le prévenu serait constitué en défaut de se représenter à la justice, un très petit nombre de prévenus se trouva en position d'en profiter.

Aujourd'hui le minimum du cautionnement n'est plus que de 500 francs ; et, sous ce rapport, le Code de 1808 laisse plus de latitude à l'exercice de la liberté provisoire, que le Code de l'an IV. Mais est-il plus facile d'en jouir ?

D'abord, le juge d'instruction et le procureur du Roi qui ont assez d'autorité pour faire mettre un citoyen en prison, n'ont plus la puissance de l'en faire sortir, même sous caution. « Toujours armés contre la liberté, ils ne le sont jamais pour elle, dit M. Béranger. » ¹⁰⁵

C'est à la chambre du conseil qu'il faut que le prévenu s'adresse, et cette chambre ne peut prononcer l'élargissement provisoire que quand le fait emporte seulement une peine correctionnelle. ¹⁰⁶

De plus, la solvabilité de la caution offerte est discutée par le ministère public, et par la partie civile dûment appelée. — Elle doit être justifiée par

des immeubles libres, pour le montant du cautionnement et une moitié en sus, si mieux n'aime la caution déposer dans la caisse de l'enregistrement et des domaines le montant du cautionnement en espèces. ¹⁰⁷

De plus, s'il était résulté du délit un dommage civil appréciable en argent, le cautionnement doit être triple de la valeur du dommage. ¹⁰⁸

De plus, la caution admise doit faire sa soumission soit au greffe du tribunal, soit devant notaire, et une expédition en forme doit en être remise à la partie civile, avant que le prévenu ne soit mis en liberté provisoire. ¹⁰⁹

D'autres prescriptions sont encore imposées à la caution et au cautionné pour régulariser la procédure d'élargissement... ¹¹⁰ tant y a qu'à la fin le prévenu, enlacé par tant d'entraves, est forcé de garder prison... Aussi, voyez combien peu ont recours à cette sauvegarde de la loi¹¹¹ ; c'est, je crois, tout ce que voulait le Code de l'Empire.

Mais notre législature actuelle ne doit-elle pas vouloir autre chose ? Ne doit-elle pas rendre à la liberté civile ses anciennes franchises, et introduire dans son Code la prison courtoise de nos pères, ou la chartre libre des Romains ?

Déjà, à trois reprises différentes, un honorable député a développé, devant la chambre élective, une proposition à ce sujet, et la chambre l'a prise en considération deux fois ¹¹² ; mais il est à regretter que cette proposition si éminemment intéressante pour la liberté des citoyens n'ait obtenu que la faveur d'une improductive approbation, et qu'elle n'ait pu encore fixer l'attention du Gouvernement aussi sérieusement que tant de lois d'intérêt matériel qu'un jour voit naître et que le lendemain efface de la mémoire des hommes.

Et pourtant, dit Ayrault : « Tenir prison pendant le procès, n'est-ce pas jà être comme esclave, et comme condamné et préjugé, car à quelle fin une si étroite garde, si ce n'est pour le supplice ? »

Et puis, continue mon vieil auteur : « Comment peut bien se défendre celui qui est actuellement prisonnier ? où est la liberté plus nécessaire qu'à se défendre ? L'occasion, dit Démosthènes contre Thimocrates, pour laquelle la loi défend la prison aux accusés, est afin qu'ils viennent mieux préparés pour leur défense, et que la prison, ne les empêche d'y apporter tout ce qu'ils y trouveront nécessaire et expédient. Alexandre-le-Grand sentit bien qu'il n'était pas raisonnable d'en user autrement. Car, quoique Simmias et Amyntas fussent accusés de la conspiration de Philotas, leur

frère, toutefois, quand ce vint à plaider, il commanda qu'ils fussent mis hors de prison, et qu'ils reprissent leurs vêtemens ordinaires, à ce qu'ils défendissent leur cause plus librement et sans préjugé qu'ils fussent coupables, s'ils étaient en jugement les fers aux pieds et environnés de gens d'armes qui les gardassent. Car de découvrir les menées de son adversaire, les inductions et subornations qu'il peut faire, la vérité ou falsité de ses extraits ; de chercher et produire témoins pour se justifier ; informer de ses récusations et reproches ; comment l'accusé le peut-il faire en prison ? L'office d'un tiers est-il toujours si officieux, si fidèle, si à commandement que le sien propre ? Et qui n'a amis, procureurs ni sollicitateurs, la prison lui sera donc cause de sa ruine ? Vous demanderez où étaient donc à Rome les accusés ? en Grèce, où étaient-ils ? en quel état était Socrate, était Verrès, était Lentulus, était Milon, durant que leur accusation s'instruisait ?

» Mais (je copie toujours Ayrault), répondons aux inconvéniens. L'accusé parlera aux témoins ; il dressera embûches à l'accusateur ; il sera instruit ; il perdra l'accusation, et ainsi des autres. Si ces raisons eussent été considérables, il n'y a point de doute que les Romains y eussent prévu. Nous avons dit que Camille, étant accusé par Apuleius, envoyait quérir tous ses cliens, tous ses amis, tous ceux de sa tribu, pour gagner et pratiquer leurs suffrages. Les brigues de Milon sont vulgaires, et comme pour résister aux menaces, dont lui et ses parties usaient l'un contre l'autre, Pompée fut créé seul consul. Combien était-il arrivé d'autres fois, que pour le grand crédit des accusés, la ville fut tout en trouble ? les accusateurs contraints de ne se trouver sur la place ? les témoins enlevés et corrompus ? les juges forcés ou intimidés ? C'était bien un plus prompt remède d'emprisonner les parties, que d'avoir recours à la force, au seul consul, au dictateur, ou à un justitium qui était de fermer le palais et intermettre du tout les jugemens. Oui, mais, c'eût été une injustice plus évidente, c'eût été toucher aux fondemens de la République, c'est-à-dire à la liberté. Coriolan avait frappé et repoussé les huissiers des Tribuns du peuple. Comme à cette occasion ils avaient commandé aux édiles de mettre la main sur lui, tous les praticiens s'y opposèrent, prêts d'en venir à une sédition. Aucun, disaient-ils, ne doit être emprisonné, si son procès ne lui a été fait premièrement.

» Sans doute il y a des inconvéniens au contraire, ajoute le savant criminaliste que je ne puis me lasser de lire et de citer. Mais n'y en a-t-il pas ailleurs, lesquels il faut nécessairement endurer ? N'est-ce pas le vrai et

naturel effet de la guerre, de soustraire les forces à son ennemi, et par toutes les ruses qu'il est possible, le subjugué ? pour prendre une ville d'assaut, après avoir fait les approches, de tirer aux défenses, et les abattre ? Si pareillement l'accusé fait ce qu'il peut pour se défendre : s'il emploie tous ses moyens pour fâcher et molester son adversaire, il ne fait que ce que partie à partie, ennemi à ennemi, fait d'ordinaire. Moyennant qu'il ne commette rien d'illicite ; qu'il n'ait point recours à la force, aux falsifications et corruptions, tous autres artifices sont excusables. L'accusateur craint-il que l'accusé lui détourne ses preuves ? s'en donne de garde. A-t-il peur qu'il s'insinue ès bonnes grâces des juges ? fasse de même. Si la pitié excuse les enfans, les femmes, les serviteurs de cacher et receler leurs pères, leurs maris, leurs maîtres accusés, qui plus est, d'avoir brisé quelquefois les prisons pour les en tirer ; peut-il être trouvé mauvais en la personne même de l'accusé, qu'il fasse pour soi tout ce qu'il pourra ? Et puis quel intérêt y a-t-il qu'il le fasse lui-même, ou par personnes interposées. Il n'y a prison qui puisse empêcher que l'accusé ne brasse tout ce qu'il pourra par serviteurs, par sollicitateurs, par amis, pour gâter les preuves de sa partie. Or, qui voudrait ôter cette faculté et puissance aux parens, aux amis, procureurs et sollicitateurs, de s'entremettre là où le sang, la nature et le devoir les convient : ce serait tyrannie et cruauté manifeste. Voire tous ceux qui ont été accusés de perduellion, n'ont pas manqué de procureurs et avocats. Antoine plaida pour Norbanus ; Cicéron pour Rabirius, etc.

» Mais ce qui est plus pertinent en ceci, c'est qu'en tous cas ces inconvéniens sont réciproques, et qu'il n'est pas juste ni équitable que l'accusateur ait plus de moyens de circonvenir l'accusé, que l'accusé l'accusateur ; qu'il soit loisible au demandeur de parler à ses témoins, de les interroger, de les amener, de les produire, et que ce soit un nefas à l'accusé. »

Le seul danger sérieux que paraît présenter, en certains cas, l'adoption du système de la chartre libre ou des prisons courtoises, est la facilité qu'il donnerait aux prévenus ou accusés d'échapper, par la fuite, à la vindicte de la loi.

Mais ce danger existe-t-il véritablement dans la plupart des cas auxquels s'applique ordinairement le préservatif de l'arrestation provisoire ?

Où iraient, je vous le demande, les ouvriers, les paysans, les femmes qui encombre nos maisons d'arrêt, si, étant libres, ils voulaient fuir

l'exécution de leur jugement !

Ceux qu'on traduit devant les tribunaux correctionnels par voie d'assignation directe, conservent la liberté de leur personne et ne fuient jamais, rarement du moins, après le jugement qui les condamne !.... et pourtant ils sont presque toujours aussi coupables que le prévenu jugé correctionnellement, en état de mandat de dépôt.

Et puis la fuite, c'est l'expatriation, c'est l'exil ! et l'exil n'est-il pas pour nous, comme il l'était pour les Romains, la plus grave, la plus sévère des peines ! L'évadé ne peut donc échapper à la peine qui l'attend, qu'en s'imposant lui-même la plus grande de toutes ; et, s'il est vrai que carcer non ad puniendos sed ad continendos homines haberi debet, quelle peine est plus propre ad continendum que celle qui force le condamné à se tenir isolé de ses semblables, à végéter sur une terre étrangère, ou à vivre, au milieu des siens, caché sous un faux nom, sous un faux costume, sous un faux visage, craignant sans cesse d'être découvert, et n'ayant d'autre moyen d'échapper aux investigations de la justice, que de revêtir l'homme nouveau, et de tenir dans le monde une conduite entièrement opposée à celle qui l'a fait condamner ?

Par exemple, qu'un accusé de crime politique échappe, par la fuite, à la condamnation qui le menace ou qui le vient frapper, croyez-vous que le but de l'arrêt ne sera pas aussi efficacement rempli par cet ostracisme volontaire, qu'il ne l'eut été par l'effet de la condamnation judiciaire ! Dans une prison, dans une maison de réclusion, dans une forteresse, dans un bagne, il eut conservé son individualité, son importance ; et son nom, soufflé à travers la grille du guichet, eut pu encore rallumer un feu mal éteint sous la cendre. Mais en fuyant il s'est dissous, évanoui, suicidé. A Londres, comme à Paris, il ne peut être quelque chose, qu'en cessant d'être lui-même.

Cependant ce serait adonner à cette idée plus de portée que je ne veux qu'elle en ait, que d'en induire la conséquence que, dans ma pensée, fuir la peine c'est la subir. Je pense, au contraire, que l'expiation pénale ne peut légalement et moralement résulter que de l'exécution rigoureuse du mode d'infliction prescrit par le juge, et que le seul système efficace de répression est celui de l'application absolue du principe de l'inévitabilité de la peine prononcée. Ce que je veux seulement, c'est que la liberté du citoyen ne soit pas à la merci d'une prévention injuste et inconsidérée ; ce que je veux, c'est que l'arrestation avant jugement ne soit jamais prononcée qu'en cas de

flagrant crime au autres cas graves déterminés par la loi ; ce que je veux, c'est que le Français de France soit aussi libre que le Français des Échelles du Levant et de Barbarie¹¹³ ; ce que je veux, en un mot, c'est que le prévenu d'un simple délit correctionnel, ou d'un crime passible d'une peine non afflictive, puisse toujours, s'il n'est en récidive, jouir, pendant l'instruction, de la liberté de sa personne, en donnant un répondant domicilié, ou en restant, en état de libera custodia, sous la garde d'un soldat, militis, soit dans sa propre maison, soit dans celle d'un citoyen, — le tout suivant l'ordonnance du juge, ou de la chambre du conseil, eu égard à l'état de la procédure, — et cela, dussent quelques évasions s'en suivre... Car, s'il vaut mieux absoudre un coupable que de condamner un innocent, il vaut encore mieux ne pas emprisonner un innocent, que de ne pas courir le risque de laisser évader un coupable.

On distingue en France trois sortes de prisons préventives :

Les maisons de dépôt ;
Les maisons d'arrêt ;
Les maisons de justice.

SECTION I^{re}.

DES MAISONS DE DÉPÔT.

Théorie du mandat d'amener et de la garde à vue.

LES maisons de dépôt sont établies pour retenir provisoirement sous la main de la justice les individus constitués en état de mandat d'amener, et ceux qui, ayant été arrêtés en cas de flagrant délit, doivent rester sous le poids de l'art. 45 du Code d'instruction criminelle.

En principe, le droit d'arrestation, en France, est réservé au juge d'instruction. Le ministère public et les officiers de police, ses auxiliaires, ne l'exercent que dans des cas d'exception énumérés par la loi. Les préfets des départemens peuvent aussi faire arrêter les inculpés, pour les livrer aux tribunaux ¹¹⁴. La loi autorise même les simples particuliers à saisir les coupables en flagrant délit, quand le fait est grave ¹¹⁵.

Mais, lorsque la sûreté publique exige que l'on s'assure, sans délai, d'un individu soupçonné d'un crime ou d'un délit, peut-on, dans les grandes villes surtout, opérer l'arrestation sans recourir aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire ? En d'autres termes : les agens de police peuvent-ils faire eux-mêmes ces arrestations ? Un jurisconsulte ayant, à l'occasion de plusieurs arrestations arbitraires qui avaient eu lieu en 1826, contesté ce droit aux gendarmes agissant isolément, hors le cas de flagrant délit, et aux officiers de paix, sa doctrine, consignée dans un article de la Gazette des tribunaux, suscita contre lui et contre le journal un procès correctionnel qui eut un vaste réentissement. Tous les barreaux de France y prirent part. Je n'entrerai point dans les détails de cette longue et savante controverse, que M. Isambert a reproduite, en son entier, dans un volume in-8° intitulé : des Arrestations arbitraires, ou Débats du procès intenté à M. Isambert, etc. ; je me contenterai seulement de rappeler ici l'analyse annotée, que M. Dalloz a donnée, dans cette affaire, de l'arrêt rendu par la cour royale de Paris, le 27 mars 1827 :

« Les simples gendarmes et les officiers de paix, agens de la force publique¹¹⁶, ont, de leur chef, et sans mandat de justice, dans les cas déterminés par les lois des 21 septembre 1791, 23 floréal an IV, et 28 germinal an VI¹¹⁷, auxquelles le Code d'instruction criminelle n'a pas dérogé, le droit de saisir, sur la voie publique ¹¹⁸, les délinquans ¹¹⁹ même domiciliés, et de les conduire immédiatement devant l'officier de police judiciaire. »

En citant cet arrêt, M. Dalloz remarque, avec raison, qu'il consacre une distinction fort juste entre la main mise, mesure urgente et de police, et l'arrestation, droit éminent de l'autorité judiciaire.

Ce n'est pas la capture, dit Jousse, qui fait le prisonnier, mais l'écrou ¹²⁰.

Vainement prétendrait-on encore que cette distinction, entre l'arrestation-arrestation et la saisie-capture, est un pur sophisme, et que toute arrestation, quelle qu'elle soit, étant une atteinte portée à la liberté individuelle, ne peut être ordonnée par la police administrative ¹²¹ ; on répondrait victorieusement avec M. l'avocat général de Broé : « On parle beaucoup de liberté individuelle ; mais n'y aurait-il de droits que pour ceux qui attaquent la société ? n'y en aurait-il pas aussi pour leurs victimes, placées par la loi sous la protection de ceux qu'elle a chargé de veiller à la tranquillité publique ?... Que parle-t-on de police administrative ? est-ce que la police qu'on désigne ainsi ne ressort pas des tribunaux, ne dépend pas d'eux ? Toute police dont l'action se résout en jugement, n'est-elle pas dès lors police judiciaire ? Or, quelle est l'action de la police sur les personnes ou sur les propriétés, qui ne tende à saisir les tribunaux ? Quel est le crime, quel est le délit qui a été jugé par la police ? Quel est l'homme arrêté, saisi par la police, et qui ait été livré à la justice administrative ? Tout agent de police, quel qu'il soit, en tant qu'il saisit un individu, est donc nécessairement agent de police judiciaire. Que parle-t-on aussi de détentions administratives ? On détenait administrativement du temps des lettres de cachet, de la haute cour impériale, et aussi en 1815 ; mais aujourd'hui, il n'est pas une arrestation qui ne mène à une instruction judiciaire ; une détention même d'une heure, cela n'existe pas ¹²². »

L'arrestation proprement dite s'opère légalement par un mandat d'amener, précédé ou non d'un mandat de comparution.

M. Alexandre de Laborde, dans un rapport adressé au ministre de l'intérieur sur les prisons de Paris, en 1819, a signalé comme un abus, l'usage des mandats d'amener sans avis préalable, ou du moins sans mandat préalable de comparution ; mais l'usage contraire ne rendrait-il pas presque toujours impossibles les investigations de la justice, — à Paris, surtout, où les traces des délits et des crimes disparaissent si promptement, où les malfaiteurs ont tant de moyens d'échapper aux recherches de l'autorité, qu'il y a toujours nécessité d'agir sans retard ! J'ignore si les inculpés dont les délits sont assez graves pour qu'on soit obligé de s'assurer de leurs personnes auraient la bonhomie de se rendre à un avis, à défaut de ce, à une injonction ; mais ce que je sais très bien c'est qu'après ces formalités, le mandat d'amener serait à peu près inutile, ou au moins peu facile à exécuter, et que si les inculpés comparaissaient, ce ne serait qu'après avoir

pris toutes les précautions nécessaires pour faire disparaître le corps du délit et toutes les pièces de conviction ¹²³.

L'usage du mandat d'amener est donc, aux mains du magistrat qui a reçu de la loi le droit et le devoir de s'en servir, le seul procédé qu'il puisse efficacement employer pour assurer la découverte des crimes et des coupables. Mais qu'il prenne garde ; plus la latitude que la loi lui laisse à cet égard est grande, et plus il doit apporter de circonspection et de prudence à s'en servir !

Nous avons vu que l'espèce de capture provisoire et de nécessité que les agens de la force publique sont autorisés à faire, est essentiellement soumise à la condition de la translation immédiate de l'inculpé devant l'officier de police judiciaire.

Cette translation opérée, l'officier de police judiciaire doit interroger l'inculpé, savoir : sur le champ, en cas de flagrant délit¹²⁴ ; de suite, en cas de mandat de comparution ¹²⁵ ; dans les vingt-quatre heures au plus tard, en cas de mandat d'amener ¹²⁶.

Mais, si le juge, absent ou empêché, ne peut interroger immédiatement l'inculpé, en quel lieu l'inculpé sera-t-il déposé provisoirement ?

L'article 168 de la loi du 28 germinal an VI sur la gendarmerie, porte, à ce sujet, que si le délinquant arrêté en flagrant délit ne peut être immédiatement interrogé par le juge, il sera déposé dans l'une des salles de la mairie et gardé à vue.

L'article 45 du Code d'instruction criminelle ajoute, pour le cas où le délinquant serait frappé d'un mandat d'amener, qu'en attendant l'interrogatoire le prévenu restera sous la main de la justice... mais, en quel lieu ?

L'article 120 du Code pénal et le décret du 18 juin 1811, répondent que ce doit être dans une maison de dépôt,

§ I^{er}.

Maisons de dépôt en province.

A voir le nombre de maisons d'arrêt et de dépôt qui couvrent la surface de la France, on dirait que la justice criminelle y a pris un trousseau de clefs

pour glaive, et que l'action répressive de sa main l'enveloppe toute entière comme d'une immense réseau dont chaque maille étroite est une prison.

En effet, indépendamment des 362 maisons d'arrêt, des 86 maisons de justice, et des prisons pour peines dont nous parlerons bientôt, chaque municipalité est, ou doit être pourvue d'une prison ¹²⁷... ce qui fait une prison par commune... c'est-à-dire 39,000 prisons pour les 39,000 communes de France.

Et, à défaut de prison, dans chaque municipalité, il y en a, ou il doit y en avoir une dans chaque arrondissement de justice de paix, c'est-à-dire dans chacun de nos 2,800 cantons. ¹²⁸

Ces prisons sont principalement désignées sous les noms de — maisons de police municipale ; — maisons de dépôt ; — dépôts de sûreté ; — salles de police ; — violons ; — prisons cantonales ; — dépôts près des justices de paix, etc.

« Les maisons de police municipale sont destinées à l'incarcération des condamnés par voie de police municipale. Elles servent aussi de dépôt de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt ¹²⁹

« Les prisonniers, dans le cas d'être détenus dans les maisons de dépôt de canton, sont les habitants des diverses communes qui forment l'arrondissement de la justice de paix, et tous les autres individus arrêtés pour légers délits qui les rendent justiciables des tribunaux de simple police, et passagèrement les condamnés criminellement que l'on transfère d'un département dans un autre ¹³⁰. »

Indépendamment des maisons de dépôt municipales ou de canton, ou plutôt à leur défaut et pour y suppléer ¹³¹, il doit y avoir, dans chacune des 2,238 casernes de gendarmerie de France, une chambre sûre, particulièrement destinée pour déposer les prisonniers qui doivent être conduits de brigade en brigade ¹³².

L'ordonnance royale du 20 octobre 1820 porte à ce sujet, art. 202 : « Dans chaque lieu de gîte, les prévenus ou condamnés seront déposés dans la maison d'arrêt. »

Art 203. « Dans le cas où il n'y aurait pas de maison d'arrêt ou de détention dans le lieu de résidence d'une brigade, les prévenus ou condamnés sont déposés dans la chambre de sûreté de la caserne de la

gendarmerie. Ils y sont gardés par les gendarmes de la résidence, jusqu'au départ, etc. »

Outre ces maisons de dépôt et de sûreté établies dans chaque municipalité, dans chaque canton, dans chaque brigade, chaque salle de mairie, dans les 39,000 communes de France, est convertie en salle de police, dans le cas prévu par l'art. 168 de la loi du 28 germinal an VI ; et non-seulement la gendarmerie ¹³³, non-seulement les gardes champêtres ou forestiers ¹³⁴, non-seulement la garde nationale ¹³⁵, peuvent arrêter les individus trouvés en flagrant délit, pour les remettre sur le champ à l'officier de police, ou les déposer et les garder à vue dans l'une des salles de la mairie, si les délinquants ne peuvent être immédiatement interrogés par le juge ¹³⁶ ; mais encore tout dépositaire de la force publique, ou même toute personne est tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi par la clameur publique, et de le conduire devant le procureur du Roi, ou devant le magistrat le plus rapproché qui a qualité pour le suppléer¹. Et conséquemment, toute personne est tenue de conduire l'inculpé, dans ce cas, et de le garder à vue dans l'une des salles de la mairie, si, par un empêchement quelconque, l'interrogatoire ne peut avoir lieu sur le champ.

Une Note sortie des presses de l'imprimerie royale et publiée en 1833, tend à démontrer, qu'à l'exception des salles de mairie et des chambres de sûreté des casernes, l'existence des maisons de dépôt municipales ou cantonales ne se trouve point dans la loi, et que, dès lors, l'autorité départementale est sans droit pour établir ou pour maintenir ces lieux d'incarcération.

Mais, outre que la légalité de l'existence de ces dépôts provisoires est clairement consacrée, selon moi, par le décret du 18 juin 1811, et par l'art. 120 du Code pénal, du moment où, avant qu'il ait pu subir interrogatoire devant le juge, ou avant que le juge ait pu décerner mandat d'arrêt contre lui, il est reconnu indispensable que l'inculpé pris en flagrant délit, ou arrêté provisoirement en état de mandat d'amener, soit déposé et gardé à vue, sous la main de la justice, dans un endroit quelconque, qu'importe pour lui que ce soit plutôt dans une salle de la mairie ou dans une chambre de la caserne, que dans une maison de dépôt municipale ou de canton !

L'important pour lui n'est pas d'être gardé à vue dans tel lieu plutôt que dans tel autre, mais bien d'y être traité de telle sorte, qu'il n'ait jamais de rien autre chose à souffrir que de la privation momentanée de sa liberté.

En province, c'est rarement dans la salle de la mairie ou dans la chambre de sûreté de la caserne, que s'opère la garde à vue de l'individu en état de mandat d'amener. C'est presque toujours dans la prison du lieu qu'on le dépose. Nous dirons, en parlant des prisons départementales, le traitement qu'il y subit.

§ II.

Maison de dépôt à Paris.

A Paris, un arrêté du 29 avril 1828 a constitué maison de dépôt, sous le nom de Grand Dépôt de la Préfecture, le bâtiment nouvellement construit dans la seconde cour de la Préfecture de police, véritable sentine où Paris vient expectorer, chaque soir, ce qui fermente d'impur dans son sein : escrocs, assassins, filles publiques, enfans perdus, gens sans aveu ; tous, acteurs en guenilles « de cette comédie éternelle que le vol, la prostitution et le meurtre jouent sur le pavé de Paris » ,... tourbe immonde et mobile qui se presse, s'écoule, se renouvelle chaque jour, dans ce cloaque infect qui s'emplit, se vide, et se remplit sans cesse.

C'est là que sont retenus provisoirement tous les inculpés de crimes ou délits ¹³⁷, en état de mandat de comparution ou d'amener.

C'est là aussi qu'on fait faire halte, ou prendre gîte, aux prisonniers de passage qui se rendent dans d'autres prisons, ainsi qu'aux aliénés qu'on transfère dans les hospices.

C'est là enfin que sont déposés, en attendant l'arrêté préfectoral qui les absout ou les condamne, les filles publiques qui ont été trouvées en flagrant délit de prostitution, en dehors des lieux ou au-delà des heures fixées par les réglemens de police.

Le séjour du dépôt ne devant être légalement que de vingt-quatre heures, l'administration ne donne point de vêtemens aux inculpés. Elle met seulement à leur disposition un médecin pour les visiter, un lit de camp pour leur coucher, un parloir commun pour y recevoir leurs amis, et de plus, pour nourriture de toute la journée, une livre et demie de pain le matin, et une ration de soupe à midi.

Si les détenus veulent se procurer d'autres alimens, ils sont obligés de les faire venir à leurs frais, du dehors, par un commissionnaire à leurs ordres,

ou d'en acheter chez le concierge qui est autorisé à leur en vendre, à son profit, moyennant un prix tarifé par l'administration ¹³⁸.

Aujourd'hui, le grand dépôt de la Préfecture de police se compose de quatre salles communes, dont une pour les filles publiques, une pour les femmes, et deux pour les hommes ; d'une chambre pour les enfans ; de cellules d'aliénés et de punition ; de quinze chambres de pistole, et d'un parloir commun.

Les chambres de pistole sont meublées chacune d'un lit complet, d'une table, d'une chaise, etc. Le concierge perçoit pour la location du tout 80 centimes par jour, pour les deux premiers jours, et 60 centimes pour les suivans, dont il rend compte à l'administration.

Les salles communes sont pavées en larges dalles, lesquelles sont disposées en pente pour l'écoulement des eaux de lavage qu'on y jette fréquemment à pleins sceaux, et qui vont se perdre dans la fosse d'aisance pratiquée à chaque étage dans l'un des angles et à l'intérieur de chaque salle. ¹³⁹

Chaque salle, longue de 40 pieds et large de 25, est garnie d'un long lit de camp à plusieurs compartimens joints ensemble. Ces lits de camp couverts, la nuit, d'autant de paillasses et de couvertures qu'il y a de détenus à coucher, sont relevés, dès le matin, contre la muraille à laquelle ils sont fixés par des charnières ; et au moyen de ce changement à vue, le dortoir devient promenoir, et supplée ainsi au préau qui manque dans la maison.

Les dimensions de chaque lit de camp ont été calculées, dans le principe, pour contenir 55 détenus au plus ; ce qui fait un total de 220 détenus au plus pour les quatre salles.

Or, il arrive fréquemment que plus de cent filles publiques et plus de trois cents détenus sont répartis, ou plutôt entassés dans ces salles. Alors on peut se faire une idée de ce que doit être, et le jour et la nuit, cette chair humaine ramassée dans tous les ruisseaux, dans tous les bouges de Paris, et laissée là, pendant vingt- quatre heures, quarante-huit heures, plusieurs jours souvent, toute putréfiée, toute souillée, toute pantelante ; alors on peut aisément concevoir tout ce que cet amas de matières fangeuses peut engendrer de corruption physique et de contagion morale, dans un lieu où les détenus couchent, mangent, demeurent, et satisfont à tous leurs besoins naturels, sans qu'il leur soit possible de sortir dehors et de prendre l'air.

Entrez, au rez-de-chaussée, dans la salle des filles... ; dès en ouvrant le guichet vous êtes asphyxié par l'odeur, âcre et fade à la fois, qui s'en échappe. Jamais gaz plus nauséabonde ne vous a suffoqué le cœur ; c'est que jamais vous n'avez vu ailleurs que là tant d'ignobles et de dégoûtantes créatures réunies dans un espace aussi resserré, sordides de boue et d'impudicités, se vautrer débraillées sur des dalles fangeuses, ou s'asseoir accroupies le long de la muraille, cherchant une chaleur lascive dans la chaude vapeur du calorifère.

Montez au second, au troisième, dans les deux salles des hommes ; l'odeur du rez-de-chaussée vous poursuit et se mêle à la vapeur épaisse et méphytique qui s'élève au-dessus de ces cent têtes agitées, pressées, bruyantes, dont les cent bouches impures n'exhalent que d'infâmes propos.

« Qu'un jeune homme livré à ses passions, étouffant la voix de l'honneur, et foulant aux pieds les principes de probité qu'il a puisés dans son enfance au sein de sa famille, mais qui n'ont pas encore eu le temps de jeter des racines bien profondes, commette un léger délit ; aussitôt la police s'en empare et le plonge vivant dans ce cloaque nommé dépôt de la Préfecture. Que rencontrera-t-il à son entrée ? des forçats évadés qui viennent se faire ressaisir à Paris ; des forçats qui ont rompu leur ban et quitté le lieu de leur surveillance ; des forçats libérés arrêtés en flagrant délit à commettre de nouveaux crimes ; enfin, d'autres voleurs, escrocs, filous, par goût, par état, presque de naissance, race gangrenée, frélons de la société, mauvais sujets incorrigibles, et qui, pour n'être pas allés au bagne, n'en valent pas mieux, et sont depuis long-temps incapables d'aucune pensée honnête, d'aucune action généreuse. Que va devenir notre jeune imprudent au milieu de cette étrange société ? c'est là que pour la première fois il va entendre résonner le langage barbare des Cartouche et des Poulaillet, l'infâme argot ! c'est là que, du consentement même des gardiens chargés de la surveillance du dépôt, il va voir les faveurs, la préséance accordées aux vétérans du crime, aux célèbres du genre ; eux seuls ont le droit reconnu de pressurer, de vexer, de fouiller même, tout à leur aise, les pauvres diables que mille circonstances peuvent amener momentanément au milieu d'eux. Et malheur à notre jeune homme s'il ne se met bien vite à l'unisson de leur ton, de leurs principes et de leur langage ! il est bientôt reconnu pour un faux frère et déclaré indigne de s'asseoir à côté des amis ! Alors, il n'y a sorte de vexations auxquelles il ne soit soumis, sans pouvoir en aucune manière y échapper ; des réclamations à ce sujet seraient mal accueillies par les

gardiens même, toujours enclins à protéger les lurons, et ne feraient qu'exciter contre lui la colère du prévôt de la salle qui, d'ordinaire, est un ancien forçât, ainsi que de la meute de ses complaisans. Au milieu de ce dévergondage, de ce cynisme de gestes et de propos, de récits horribles et dégoûtans de crimes, le malheureux, pour la première fois, rougit d'un reste de pudeur et d'innocence qu'il avait en entrant ; il a honte d'avoir été moins scélérat que ses confrères, il craint leurs railleries, leur mépris. Car, afin qu'on ne s'y trompe pas, il y a de l'estime et du mépris jusque sur les bancs des galères, ce qui nous explique pourquoi quelques forçats y sont plus à l'aise qu'au sein de la société de laquelle ils ne peuvent attendre que le mépris, et personne ne consent volontiers à vivre avec le mépris de ceux qui l'entourent. Aussi, notre jeune homme, qui le redoute, va prendre exemple sur de bons modèles, sur ce qu'il y a de mieux dans le genre... Il va se former sur leur ton, leurs manières, il va les imiter ; leur langue, dans deux jours, il la parlera aussi bien qu'eux ; alors, ce ne sera plus un pauvre simple ; alors les amis pourront lui toucher la main sans se compromettre. Notez bien que jusqu'ici ce n'est qu'une gloriole de jeune homme, qui rougit de passer pour un apprenti dans la partie. Le changement porte moins sur le fond que sur la forme. Deux ou trois jours au plus, passés dans cet égoût, n'ont pu le pervertir encore tout-à-fait ; mais soyez tranquille, le premier pas est fait, il n'est pas pour s'arrêter en si beau chemin, et son éducation, qui vient de s'ébaucher sous les voûtes de la Préfecture de police, va se perfectionner à la Force, et se terminera enfin à Poissy ou à Melun. » ¹⁴⁰

C'est un jeune homme livré à ses passions et étouffant la voix de l'honneur, qui a écrit ces lignes remarquables. Ce jeune homme a fait sa première éducation au Dépôt, il l'a perfectionnée à Poissy,... il l'a terminée sur l'échafaud... Ce jeune homme s'appelait Lacenaire !

En traçant ce tableau hideux, mais vrai, du Grand Dépôt de la Préfecture, je n'ai nullement la pensée d'en faire un sujet de blâme contre le concierge, et encore moins contre l'administration des prisons de Paris. L'administration fait ce qu'elle peut, et le concierge la seconde de tous ses efforts pour maintenir l'ordre et la salubrité, dans ce lieu qui semble exclure l'un et l'autre. On est même surpris du résultat qu'à force de zèle et de soins on est parvenu à y obtenir sous ce double rapport. Car, quand on songe que, dans le cours d'une année, plus de quinze mille individus vont et viennent, entrent et sortent, montent et descendent, par cet étroit passage, comme une

fourmillière qui remue, qui s'agite, qui passe et repasse incessamment sur la même traînée, on se demande comment il se peut que l'escalier, que le guichet, que les corridors, que les salles, que les cellules, que les murailles présentent encore un certain aspect de propreté, et que le vase se maintienne aussi net, en dépit des matières en fermentation qu'il recèle.

Mais l'administration supérieure, le Gouvernement, le conseil général du département de la Seine sont-ils excusables de laisser, au milieu de la capitale, un tel foyer de contagion ?

Je sais, qu'en comparant l'état actuel du Dépôt avec ce qu'il était avant la reconstruction de 1826, on ne peut s'empêcher de reconnaître que cet état s'est immensément amélioré. Mais, en matière d'améliorations, de la nature de celles qui conviennent au Dépôt, il ne suffit pas, pour les opérer, de mieux faire que ce qui était, il faut faire, de plus, tout ce qui est nécessaire pour que le but de la loi soit entièrement atteint. Or, les constructions actuelles du Dépôt remplissent-elles convenablement ce but ?

Lorsque la loi a investi les procureurs du Roi, les juges d'instruction, les préfets, les officiers de police judiciaire, tout le monde enfin ¹⁴¹, du droit de se saisir préventivement, dans les cas qu'elle détermine, de la personne d'un citoyen, elle n'a pu accorder ce droit exorbitant que sous la condition que la personne arrêtée n'éprouverait d'autres privations que la privation momentanée de sa liberté individuelle. La loi, en légitimant cette injustice nécessaire, a voulu que l'arrestation, dans ce cas, ne fut qu'une garantie pour la société, et jamais une peine contre le prévenu. La loi a voulu que cette garde à vue, que cette mise en fourrière, comme l'appelle Dupin, ne constituât jamais aux mains de la justice, qu'un dépôt provisoire, personnel et purement civil, à charge par elle de le rendre identiquement tel qu'elle l'aurait reçu, et si des nécessités d'exécution ont rendu indispensable l'usage d'une prison pour sa garde, ce n'a été qu'à condition que cet usage ne serait considéré comme légal, qu'autant que le dépôt n'éprouverait aucune détérioration du fait du dépositaire¹⁴².

Une maison de dépôt doit donc, pour remplir le but de la loi, offrir aux inculpés, à la liberté près, les mêmes commodités qu'une maison de halte et de passage où ils seraient forcés de séjourner momentanément, en attendant la conclusion prochaine d'une affaire qui les concerne. Comme ils ne sont pas même présumés coupables, il ne faut pas même qu'ils puissent présumer qu'on veut les y traiter comme tels ; il faut que tout y respire l'intérêt qu'on porte au malheur ;... et c'est un grand malheur que ce

soupçon qui vous frappe, dans ce que l'homme a de plus cher au monde. Il faut surtout, et avant tout, que le déposé sorte de la maison de dépôt, identiquement le même qu'il y était entré ; il faut, en un mol, que rien n'y sente la prison.

Pour cela, il faut construire une maison qui contienne autant de chambres particulières qu'il y aura d'individus à y déposer, et qui possède autant de cours et jardins séparés qu'il doit y avoir de quartiers distincts, pour chaque catégorie de déposés, eu égard au sexe, à l'âge, à la condition, à la fortune des individus qui la composent.

Pour cela, il ne faut pas s'obstiner à ne mettre le dépôt que dans le voisinage du palais de justice, ou dans l'enceinte de la préfecture. Ici ce n'est point la commodité des magistrats incarcérateurs ou instructeurs qu'il faut chercher, c'est celle, exclusivement celle des individus arrêtés qu'il faut interroger. Songez bien, qu'avant le mandat de dépôt ou d'arrêt qui le constitue en état de prévention légale, l'individu, en état de mandat d'amener, n'appartient point encore à la justice, qu'il s'appartient encore tout entier à lui-même, et que vous ne pouvez disposer, en cet état, de sa liberté, que dans les limites tracées par la loi, et à titre seulement de simple garde à vue.

Songez que dans vos projets de constructions nouvelles, la maison de dépôt doit occuper le premier rang, et qu'à elle appartient, avant les maisons d'arrêt, avant les maisons de justice, avant les prisons pour peines, le meilleur sol, le meilleur air, le meilleur pain.

Au surplus, à quoi bon avoir à Paris une maison de dépôt, distincte de la maison d'arrêt ? Entre un inculpé et un prévenu il n'y a que la différence du nom d'un mandat ; pourquoi n'y aurait-il pas entre eux, dans la même maison, la seule différence du nom d'un quartier ? Une même présomption d'innocence les enveloppe jusqu'à l'arrêt de condamnation. Pourquoi jusqu'à cet arrêt, une même enceinte ne les contiendrait-elle pas aussi l'un et l'autre ? il y aurait économie de temps, d'argent et de liberté.

Je démontrerai, dans la section suivante, que c'est dans la maison même, dans la maison de dépôt, d'arrêt et de justice, que les interrogatoires doivent être subis, et que peu importe, dès lors, que ces maisons soient éloignées de la cour d'assises ou du petit parquet ¹⁴³

SECTION II.

DES MAISONS D'ARRÊT.

Théorie des mandats d'arrêt et de dépôt — Interrogatoires.

UNE maison d'arrêt est établie dans chaque arrondissement près du tribunal de première instance, pour l'incarcération provisoire des prévenus de crimes ou de délits contre lesquels a été décerné un mandat d'arrêt ou de dépôt ¹⁴⁴.

En France, la liberté individuelle ne peut faire un pas sans marcher flanquée de quatre sentinelles que la loi lui a données pour escorte, et qui montent la garde en permanence sur le chemin étroit qu'elle lui a tracé. Chacune d'elles a sa consigne à part, son mot d'ordre particulier. Chacune d'elles aussi a son nom propre : comparution, — amener, — arrêt, — dépôt. Chacune d'elles crie : qui vive ! halte-là ! suivant que la liberté change seulement d'allure, ou qu'elle veut dévier de la ligne légale, ou qu'elle veut marcher au-delà. Si elle insiste, et qu'il y ait péril en la demeure, la première sentinelle la somme de comparaître, la seconde l'amène devant le juge, et les deux dernières l'arrêtent provisoirement, ou la déposent en prison, en attendant l'information, avec cette seule différence entre elles d'eux, que celle-ci est dispensée de donner aucune raison, et que l'autre est obligée de dire pourquoi.

Tels sont en effet les principaux attributs des quatre mandats, dont le Code d'instruction criminelle a circonvenu l'exercice de la liberté individuelle, pour la maintenir dans les voies de la légalité, et pour préserver la société et elle-même du danger de ses écarts ¹⁴⁵.

Le secret et le cachot font le même office sous les verroux. — Nous agiterons, dans le Livre deuxième, la question de légalité de l'une et l'autre mesure.

Disons seulement ici un mot de l'instruction.

« Attachez-vous, écrivait M. de Serres aux procureurs généraux, attachez - vous à imprimer fortement cette vérité aux magistrats instructeurs que la célérité dans les informations est pour eux un devoir impérieux, et qu'ils se chargent d'une grande responsabilité lorsque, sans une nécessité évidente, ils les prolongent au-delà du temps suffisant pour faire régler la

compétence, et statuer sur la prévention en connaissance de cause..... On a vu, ajoute le ministre, des informations se prolonger pendant plusieurs mois, et même au-delà d'une année, les prévenus étant en état d'arrestation¹⁴⁶ ! »

Même au-delà d'une année !... Ce que le garde des sceaux dénonçait en 1819, comme un des abus les plus graves de la justice préventive, subsiste encore de nos jours, plus grave, plus enraciné, plus intense que jamais. Il est même passé comme usage, à Paris, dans les habitudes judiciaires. C'est une espèce de droit acquis par prescription. C'est presque un axiôme de palais¹⁴⁷.

« Les réponses du prévenu, dit un criminaliste, doivent être écrites telles qu'elles ont été faites. Le juge ne doit pas plus se permettre de les modifier, de les rectifier, de les traduire, que de les suggérer ; c'est ce qu'a dit, ce qu'a pensé le prévenu, ce sont ses déclarations, ses aveux, ses dénégations, ses doutes, ses hésitations, ses tergiversations, ses contradictions, ses retours sur lui-même, qu'il importe de recueillir et de conserver ; et une froide analyse de ses réponses serait loin d'atteindre au but. »

Ces sages préceptes sont-ils suivis par nos juges d'instruction ? Non.... Bien au contraire ; la chose qui leur soit le plus reprochable est, sans contredit, je ne dirai pas la négligence qu'ils apportent, mais l'espèce de répugnance qu'ils éprouvent, pour la plupart, à dicter au greffier le texte des réponses des prévenus ou des témoins ; on dirait, au soin extrême qu'ils mettent à polir le langage des gens qu'ils interrogent, qu'ils craignent qu'on ne leur attribue à eux-mêmes leurs fautes de grammaire ou de syntaxe, et qu'ils ne passent pour grossiers, en enregistrant des expressions grossières. Aussi leurs procès-verbaux d'interrogatoires, loin d'être la reproduction littérale des réponses faites aux questions posées, n'en sont, le plus souvent, que la traduction plus ou moins fidèle... Heureux quand cette traduction n'offre pas trop de contre-sens ! Que de fois le mépris ou l'oubli de cette règle a converti en certitude ce qui n'était que doute ! que de fois ces mots : peut – être ; je crois me rappeler ; il me semble avoir aperçu ; sortis de la bouche de l'interrogé, ont été transformés en ceux-ci : sans doute ; je me rappelle ; j'ai vu ; sous la dictée du juge et sous la plume du greffier !.... Les fréquentes contradictions que présentent les déclarations orales et les déclarations écrites des prévenus et des témoins ne viennent que de là bien souvent.

Aussi, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, le prévenu a à se défendre non-seulement du fait qui lui est imputé, mais encore et surtout de l'interrogatoire écrit qu'on lui a fait subir. Cet interrogatoire, bien que manquant du contrôle de la publicité, établit contre lui une présomption à laquelle il lui est difficile d'échapper ; et comme deux voix sur trois suffisent pour le condamner, il est rare qu'il sorte de la maison d'arrêt autrement que pour entrer dans une prison pour peines.

§ I^{er}.

Maisons d'arrêt en province.

Menottes.

Ce qu'il y a de plus déplorable encore, c'est que les rares dispositions de la loi pénale qui sont favorables à la liberté individuelle du citoyen, sont interprétées, ou plutôt méconnues par nous de telle façon, qu'elles deviennent, en nos mains, des instrumens de pénalité et de persécution.

Par exemple, après avoir décidé (art. 603), — « qu'indépendamment des prisons établies pour peines, il y aura, dans chaque arrondissement, près du tribunal de première instance, une maison d'arrêt pour y retenir les prévenus » , le Code d'instruction criminelle dispose (art. 604), que « les maisons d'arrêt seront entièrement séparées des prisons établies pour peines. »

Eh bien ! ce premier flambeau de la réforme introduit par le Code de 1791 et par celui de 1810 — le Code draconien ! — dans l'épaisse nuit de nos prisons, s'éteignit, sous la Restauration, sans qu'il ait pu se rallumer, depuis, au feu rénovateur de 1830.

Oui ! aujourd'hui encore les simples inculpés, les simples prévenus, les simples accusés sont, partout en France, excepté seulement à Paris et dans quelques autres grandes villes, peut-être, confondus, sous les mêmes verroux, avec les condamnés !

Qu'advierait-il pourtant si, se fondant sur le texte précis de la loi, le prévenu d'un simple délit, jeté dans une prison pour peines, demandait, pour ce fait, sa mise en liberté !... Prisonnier, je la demanderais ; juge, je l'accorderais,... même en l'absence d'une maison de dépôt, d'arrêt ou de

justice ;... car la liberté est de droit ; et une infraction au droit ne peut prévaloir sur le droit.

Ce n'est pas tout ! — le tribunal et le cabinet du juge d'instruction sont éloignés de la maison d'arrêt... C'est dire que, pour s'y rendre, le prévenu aura besoin de réunir toutes ses forces, de rassembler toute sa fermeté.

En effet, au lieu d'une cariole couverte qui le déroberait aux yeux de tous, c'est une corde honteuse qui lie ses bras ; ce sont des fers ignominieux qui pèsent à ses poignets. Et c'est dans cet état qu'il va traverser la ville, lui que devrait protéger la présomption légale de son innocence, lui que tantôt peut-être le tribunal renverra absous. — L'animal le plus stupide court se cacher tout honteux, lorsqu'en se jouant on dégrade son corps ou qu'on détruit l'harmonie de ses formes ; où donc ira se réfugier cet être doué d'intelligence, dont on flétrit le cœur, en le couvrant de la livrée du crime ! Il ne peut fuir, lui !... il ne peut se soustraire aux regards qui l'obsèdent !... Haine ! haine ! à ses bourreaux ! c'est le seul sentiment qui s'échappe de son âme ulcérée.

Un ancien détenu a écrit, à ce propos, la sérieuse page que voici :

« En vertu de quelle équité promène-t-on au milieu d'une ville, à pied, la chaîne aux mains, et dans l'appareil des malfaiteurs, les accusés qu'un tribunal n'a point encore trouvés coupables, et qui, par cette raison, ne devraient point être envisagés comme tels ? Quoi ! vous jugez infamant le supplice de l'exposition, et de prime-abord vous l'infligez à des sujets que la loi peut absoudre ? Car, en définitive, qu'est-ce que l'exposition au carcan ? la chance à courir d'être publiquement vu et remarqué sous le poids d'un anathème légal : or pensez-vous que cette chance et cette flétrissure soient moindres dans une place que dans une autre, et avec du fer aux mains qu'avec du fer au cou ! Croyez-vous que le passant, dès qu'il aperçoit devant sa face un infortuné chargé des insignes de l'opprobre, pousse ses investigations jusqu'à rechercher si cet infortuné mérite ou non d'être avili ? Trois choses le frappent en même temps : le soupçon d'un crime, la peine qui s'y rattache, et le visage de celui à la vertu duquel la loi vivante Semble donner le viatique. Celui-là pourtant n'est pas un criminel : on l'accuse, il se défend, ses chaînes tombent. Et comment tombent-elles, grand Dieu ! Votre sèche formule d'acquittement ne le dédommage même pas des maux que vous lui avez fait subir. L'homme pur, en fuyant la barre où vous l'avez traîné, s'échappe comme de l'autre de Trophonius, l'œil hagard, la figure en désordre, le pied furtif. Il se déroberait à la vue de tous, et

serait volontiers pris de nouveau pour un méchant, tant vous lui avez inspiré d'effroi !

« Oh ! c'est que vous autres, magistrats d'un peuple prétendu magnanime, vous ne savez pas mieux réhabiliter que punir. Les Espagnols, vos maîtres en ce point, comprennent différemment la majesté de l'innocence : un prévenu, acquitté par eux, passe tout à coup de la sellette de la victime dans un sanctuaire rémunérateur. Là, le chef du tribunal de grâce se lève, se découvre, et sanctifie d'une accolade solennelle celui que la loi n'a pas trouvé coupable, et auquel on sent devoir une éclatante réparation.

« Mais, pour en revenir aux préliminaires de votre justice, quel tort ne faites-vous point au malheureux que vos agens lui mènent ? Parmi le nombre des personnes qui l'auront examiné dans la rue, dix se rencontreront chez lesquelles il se présentera peut-être : deux le reconnaîtront, et ne voudront ni lui parler ni le recevoir. La prévention qu'elles auront conçue contre lui ne s'effacera jamais, et pourra même s'étendre par suite de rapports plus ou moins défavorables : or, je le demande, un innocent saurait-il être plus indignement immolé ? »

Quant au régime intérieur des maisons d'arrêt de province, il est le même que celui des prisons départementales, puisque les unes n'y sont point distinctes des autres. Voyez ce que nous dirons ci-après, à ce sujet, chapitre 2.

§ II.

Maisons d'arrêt à Paris.

Le panier à salade, — la souricière, — le cabinet du juge d'instruction.

Paris, toujours à la tête du progrès et des réformes, ne présente point dans ses prisons l'affligeante confusion que nous avons remarquée dans les maisons d'arrêt de province.

Deux de ces prisons, — la maison de correction des jeunes détenus, — et la prison politique, — renferment simultanément, il est vrai, des prévenus et des condamnés, mais ces deux classes de détenus y sont tout-à-fait séparées l'une de l'autre.

Tous les autres prévenus sont renfermés dans deux maisons d'arrêt distinctes, l'une dite les Madelonnettes, pour les femmes, l'autre dite la Force¹⁴⁸, pour les hommes.

C'est du Grand Dépôt de la Préfecture que sont pour ainsi dire transvasés dans l'une ou l'autre de ces maisons d'arrêt, tous les prévenus de crimes ou de délits qui sont frappés, à Paris, d'un mandat d'arrêt ou de dépôt ; c'est en effet au dépôt que l'un ou l'autre mandat va les atteindre.

Cette espèce de dépotement s'opère au moyen de fiacres ou de voitures spéciales qui viennent s'emplier à la Préfecture, et qui vont se vider aux Madelonnettes ou à la Force.

Le fiacre est un moyen de transport de faveur ; la permission de s'en servir se paie par celui qui l'obtient.

La voiture spéciale ne se paie pas : l'autorité judiciaire en fait les frais, c'est-à-dire les avances.

Cette voiture est une espèce d'omnibus divisé en deux sections par une grille transversale tricotée de fil de fer. Les deux compartimens ont chacun une porte, l'une, — devant, — pour l'officier public, exécuteur du mandat, l'autre, — derrière, — pour les prévenus que le mandat concerne. Dix prévenus, peuvent y tenir, au besoin.

Cette voiture cadencée, grillée, roulante ; cette voiture qu'eût enviée Louis XI, et que vous voyez circuler lourdement dans Paris, bardée de fer et flanquée de gendarmes à cheval, n'est autre chose qu'une prison mobile servant de lien de continuité d'une geôle à une autre, et spécialement du Dépôt à la maison d'arrêt, et de la maison d'arrêt au cabinet du juge d'instruction.

Elle a en effet tous les vices d'une prison commune. On y est jeté, confondu, mélangé au milieu de gens de toute condition, de toute nature, de tout âge : on y est encaqué, asphyxié, volé : on y manque d'air, et des infamies s'y commettent.

J'ai parlé, page 105, de la lenteur qu'éprouvait, à Paris, la marche de l'instruction.

Sans doute, l'accablante multiplicité des affaires qui se succèdent sans interruption dans son cabinet, est, pour le juge instructeur, un motif suffisant d'excuse. Mais en est-ce un pour le Gouvernement ? Du moment où le bras ne peut plus suffire à l'œuvre, n'est-ce pas un devoir, pour lui, d'y joindre d'autres bras ! Les prisons manquaient aux condamnés, et le Gouvernement a créé de nouvelles prisons pour les condamnés ; des juges

d'instruction manquent aux prévenus, pourquoi ne créerait-il pas d'autres juges d'instruction pour les prévenus ? Si l'intérêt public a ses droits, la liberté privée a aussi ses garanties¹⁴⁹, et ne serait-ce pas les immoler à l'arbitraire, que d'en subordonner l'exercice au mode d'emploi de quelques milliers de francs ?

Quant à l'interrogatoire en lui-même, comme le juge d'instruction a, pour ainsi dire, toujours sur le chantier, plusieurs informations à la fois, il mande devant lui les prévenus par douzaine. Pour opérer ce transfèrement, plus d'une atteinte nouvelle est portée, et de plus d'une façon, à la liberté individuelle du prévenu.

D'abord, son nom inscrit sur la liste des détenus mandés pour l'instruction, retentit, dès le matin, dans le préau de son quartier. Eh ! un tel, du 24, à l'instruction ! Eh ! un tel, du 19, à l'instruction !

Ce cri proféré par la voix ignoble de l'aboyeur en titre ¹⁵⁰, est bientôt suivi de cet autre : à la soupe l'instruction ! l'instruction à la soupe ! dépêchons !

Et ceux qui sont désignés pour partir, apportent leurs gamelles, et se lestent d'un bouillon pour l'interrogatoire. Après quoi on les dépose dans une des salles basses de la maison, jusqu'à ce que le greffier ait constaté la sortie sur son registre d'écrou, et que l'huissier qui les vient chercher lui ait donné récépissé de la livraison qui lui est faite.

Cette double formalité remplie, l'un des surveillants crie : en route l'instruction ! et l'instruction monte dans les carioles qui l'attendent et qui l'emmènent par la ville, au grand trot.

Nous avons vu ce que le prévenu peut souffrir pendant cette traversée.

Arrivés au terme de leur course, les paniers qui se suivent à la file, se vident successivement dans la cour d'entrée de la Conciergerie, et de là dans le nouveau vestibule du cabinet du juge d'instruction, c'est-à-dire dans la nouvelle souricière établie récemment dans les anciennes cuisines de Saint-Louis, sous les voûtes du Palais de justice.

L'établissement de ce nouveau dépôt judiciaire est, par rapport à l'ancienne souricière supprimée, une notable amélioration, et, sous ce rapport, je suis heureux d'y avoir concouru l'un des premiers ¹⁵¹. Mais, par rapport à son but et à ses résultats, cette amélioration n'en est pas une. Ce n'est, au fond, que la consolidation, que la consécration d'un usage funeste qu'il est important de réformer.

En effet, bien que ce dépôt soit divisé en quatre travées closes et distinctes, l'une pour les enfans, l'autre pour les femmes, la troisième pour les prévenus de délits politiques, la dernière pour les prévenus d'autres délits ; bien que chaque travée longue et large, soit chauffée en hiver par un calorifère, pourvue de fosses inodores en toute saison, garnie, entre chaque colonne, de bancs de bois pour s'asseoir, et éclairée par quatre fenêtres donnant sur le quai, cependant ce n'en est pas moins encore, pour me servir de l'expression d'un ancien détenu, un égoût sous la coupole d'un temple ; les prévenus de chacune des quatre divisions n'en sont pas moins confondus entr'eux au nombre, souvent de plus de 60, sans distinction de nature de délits, de position sociale, d'éducation, ni de présomption d'innocence ou de culpabilité ; ils n'en sont pas moins condamnés à rester une journée entière, oisifs, sans gardes, et dévorés de faim et d'ennuis ; ils n'en sont pas moins exposés au danger des discours impurs, des exemples pernicieux et des actions infâmes.

Car, pendant que le juge interroge les prévenus, un à un, et que chacun d'eux, à son tour, sort de la souricière, pour y rentrer ensuite après avoir monté et descendu les marches nombreuses du grand escalier qui conduit au cabinet instructeur, que peuvent faire les 59 qui restent, si non de se dépraver mutuellement, et d'apprendre, les moins avisés des plus habiles, comment on sait tourner adroitement son juge et mentir sans sourciller à la justice ? Concevez-vous maintenant quelle doit être la position de l'innocent que l'appel du juge d'instruction jette au milieu de cette fournaise !

Encore s'il était sûr d'être interrogé dans le jour ! il pourrait s'armer de courage et résister, par la patience, aux embûches du vice assis à ses côtés. Mais il arrive souvent que sur 50 appelés, 25 seulement sont élus ; alors les 25 autres sont remis à une seconde et quelquefois à une troisième fournée. Alors, c'est à recommencer ;... mais le lendemain, mais le surlendemain, les forces défaillent, la résistance est amollie, l'innocence s'est ternie, et c'est un bandit de plus, c'est une femme pervertie de plus, qui paraissent devant le juge.

Et puis, le juge qui tous les jours remplit la charge d'interrogateur, finit par faire de cette charge une habitude. Ses oreilles sont tellement accoutumées à n'entendre que le langage du mensonge, qu'elles ne savent plus s'ouvrir aux accents de la bonne foi. Comme chaque réponse qu'on lui fait semble toujours sortir du même moule, chaque question qu'il adresse

est formulée sur un même modèle, et chaque interrogatoire qu'il rédige semble un procès-verbal dressé d'avance, et dont on a, d'avance, rempli tous les blancs.

Ce n'est pas que j'aie l'intention de deverser le moindre blâme sur les honorables magistrats qui remplissent à Paris ces fonctions pénibles. Assez d'autres prennent à tâche de les rendre plus pénibles encore par leurs plaintes mensongères, et leurs injustes accusations. Personne au contraire ne rend plus justice que moi à leur zèle incessant, à leur patience inaltérable. Mais le vice que je signale ne vient pas d'eux ; il a sa source ailleurs ¹⁵².

Pour parer à tous ces inconvéniens et rendre à l'instruction sa dignité, sa célérité, ses formes protectrices, il n'est, selon moi, qu'un moyen,... c'est d'établir les chambres d'instruction dans l'intérieur même de la maison d'arrêt. Le Code d'instruction criminelle ne contient aucune disposition sur la forme des interrogatoires, ni sur le lieu où ils seront subis. Mais l'ordonnance de 1670 prescrit, à ce sujet, diverses règles que l'on suit presque toutes aujourd'hui. Au nombre de ces régies, se trouve celle-ci : « Il sera procédé à l'interrogatoire au lieu où se rend la justice, dans la chambre du conseil ou de la geôle. Défendons aux juges de le faire dans leurs maisons, etc¹⁵³ »

Qu'on place donc à la geôle les chambres d'instruction, et tous les abus que j'ai signalés disparaissent,... dépôt d'attente, prison ambulante, infâme souricière, gardes, menottes, rires insultants, longs jours passés au milieu des souffrances du corps, des angoisses de l'esprit, des douleurs de l'âme... Et ce ne sera pas seulement une économie de temps et de travail, ce sera encore une économie d'argent. Avec le système actuel, les allées et venues continuelles allongent et retardent l'information. Avec le système que je propose, l'information aurait une marche plus rapide et dès résultats plus assurés, le juge ayant continuellement sous la main tous les détenus de la maison, et avec eux tous les élémens d'enquête, de vérité, de confrontation. Le travail du greffe retirerait de cette mesure un allègement immense, car le remuement général et perpétuel, que le départ et l'arrivée de l'instruction apportent dans toutes les parties du service de la maison, accroît ce travail de toute la journée d'un commis. — Que si l'éloignement de chacune des prisons qui renferment des prévenus, et où dès lors la mesure serait appliquée, ne permettait pas aux juges de s'y rendre aussi facilement qu'au Palais, qu'on leur accorde des frais de course. Ces frais entreraient dans les coûts du procès et seront couverts, du reste, et de beaucoup au-delà, par

l'énorme économie qui résultera de la suppression des voitures de transport ¹⁵⁴, et du personnel attaché aux transfère-mens..

J'appelle toute l'attention du Gouvernement sur cette importante réforme.

I.

Maison d'arrêt pour les hommes.

Cette maison composée des bâtimens réunis de la : grande et de la petite Force ¹⁵⁵, se divise en neuf quartiers ou bâtimens distincts, l'un, le bâtiment d'administration, comprend le greffe, le logement du directeur, le parloir des avocats, etc. ; l'autre, le bâtiment des infirmeries, contient, en diverses salles, 82 lits destinés aux malades ; et les sept autres renferment tous les prévenus valides, classés selon la nature et la gravité des crimes ou délits qui leur sont imputés.

Chacun de ces sept bâtimens se compose d'un chauffoir ou promenoir couvert, d'un parloir, d'une cour ou préau, et de plusieurs dortoirs communs. Il n'y a pas de réfectoire,

622 lits sont répartis dans les dortoirs des divers quartiers : ce qui fait, avec les 82 lits de l'infirmerie, 704 lits, pour toute la maison.

La population moyenne varie de six à neuf cents. Quand elle est au-dessus de sept cents, un seul lit sert pour deux, ce qui donne lieu à des inconvéniens et à des désordres de plus d'une nature ¹⁵⁶.

Longtemps les prévenus indigens furent réduits, dans les maisons d'arrêt de la capitale, à la maigre pitance que leur accordait l'arrêté du premier Consul, du 23 nivose an IX ; mais depuis le 1^{er} janvier 1825, et en vertu d'une décision de M. le préfet de police Delavau, du 28 décembre 1824, ils reçoivent, chaque jour, les vivres accordés aux condamnés ¹⁵⁷.

On leur fournit pareillement les vêtemens indispensables dont ils se trouvent dépourvus, pendant leur séjour dans ces maisons (ibid.).

Enfin, leur coucher est le même que celui des travailleurs, autant du moins que cela est possible, et que le permettent les localités (ibid.).

D'après la même décision, les prévenus qui prennent la pistole, et qui par conséquent sont censés avoir des ressources personnelles, n'ont droit qu'à la ration de pain de 24 onces, et à la pitance dite de non-travailleurs, laquelle consiste, chaque jour, en deux tiers de litre de bouillon maigre,

Les pistoliers ont seuls le droit de rester, pendant le jour, dans leurs chambres, et d'y conserver de la lumière après l'heure du coucher.

Du reste, les prévenus pistoliers ou autres ont le droit de faire venir du dehors les alimens, boissons, linges et effets d'habillement qu'ils désirent se procurer ¹⁵⁸.

Quant aux autres parties du service intérieur des prisons de la Seine, les prévenus sont assujettis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés, à l'exception seulement de celles relatives aux ateliers.

En effet, les prévenus ne sont point astreints au travail. D'un côté, les localités actuelles de la Force s'y opposent : de l'autre, la loi ne les y contraint pas. Et puis, comment trouver un genre d'ouvrage qui convienne à une population mobile, allant continuellement de la Force au cabinet du juge d'instruction, ou du cabinet du juge d'instruction à la Force ! ou bien occupée de conférences avec des avocats, des hommes d'affaires ou des parens autorisés à les visiter ? Divers essais ont été faits, à plusieurs reprises, pour établir quelques petits travaux auxquels les prévenus pussent facilement se livrer dans les chambres qu'ils occupent. Mais ces essais ont toujours été infructueux.

Toutefois, il existe à la Force un quartier où les prévenus se livrent au travail, dans un atelier organisé. Ce quartier, dit de Saint-Antoine, ou des Grands-Enfans, est celui où sont enfermés les prévenus âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de seize. Ces prévenus sont soumis à une discipline toute particulière. La nuit, ils sont entièrement isolés dans trente cellules solitaires ; le jour, ils gardent le silence dans l'atelier commun qui sert en même temps de salle d'école. Ainsi, le temps est partagé entre l'étude, le travail manuel et la récréation. Pourquoi les prévenus adultes des six autres quartiers ne seraient-ils pas amenés, par le même régime, à contracter les mêmes habitudes de silence et de travail ?

Je pense que ce résultat ne serait pas impossible à obtenir. Mais il n'y faut point songer avec les dispositions locales actuelles de la maison d'arrêt de la Force. Pour y arriver, il faudrait qu'une classification parfaite fut établie entre les divers prévenus, suivant la nature des délits ou des moralités ; que chaque détenu couchât dans une cellule à part ; que des ateliers fussent ouverts aux prévenus de bonne volonté qui voudraient y travailler ; que les heures du travail et des récréations fussent fixées ; que les prévenus ne reçussent de visites que pendant les heures de récréations ; que, pendant les heures de travail, les prévenus qui refuseraient de se rendre

à l'atelier fussent obligés de rester dans leurs cellules ; que le silence le plus absolu régnât, pendant le même temps, dans les ateliers et dans les cellules ; qu'enfin les contrevenants à ces dispositions fussent enfermés dans des lieux de punition isolés, etc., etc. ¹⁵⁹.

La nouvelle maison d'arrêt qu'on projette de construire, aura pour résultat, comme elle a pour but, de réaliser cette réforme importante, et d'empêcher qu'on ne dise d'elle, comme on le dit aujourd'hui de la Force, qu'elle fait plus de criminels qu'elle n'en reçoit.

Chargé, au mois de mars 1833, de rédiger le projet de programme des constructions de cette maison, voici sur quelles bases je proposais d'en arrêter le plan :

Neuf sections distinctes diviseront l'établissement, lequel devra être assez spacieux pour contenir une population de mille prévenus, au besoin.

1 ^{re}	Section.	Bâtiment et préau de l' <i>infirmerie</i> .
2 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>adolescents</i> .
3 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>prévenus pour la première fois</i> .
4 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>vieillards</i> .
5 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>petits délits</i> (résistances, injures, cris séditieux, rixes, coups, etc.).
6 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>délits graves</i> (escroqueries, faux, abus de confiance).
7 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>vols simples</i> .
8 ^e	—	Bâtiment et préau des <i>crimes et vols qualifiés</i> .
9 ^e	—	Bâtiment et cour d' <i>administration</i> .

Chacun des sept bâtimens destinés aux prévenus valides, devra contenir, au rez-de-chaussée : 1° un parloir grillé pour les visites journalières ; 2° un parloir non grillé pour les avocats ; 3° une cantine ¹⁶⁰ ; 4° un guichet

d'entrée ayant vue sur le tout ; 5° un vaste chauffoir ; 6° un réfectoire ; 7° enfin, des salles d'ateliers pour 1/5 de la population.

Les étages supérieurs seront divisés en cellules. Chaque cellule devra avoir au moins 8 pieds de profondeur sur 6 de large.

Dans les combles de chaque bâtiment seront établis, également en cellules, les lieux secrets, et les lieux de punition.

Suivent les autres dispositions relatives aux salles d'infirmes, aux fenêtres, aux latrines, à la distribution de l'eau, aux chemins de ronde, aux cuisines et autres parties du bâtiment d'administration, etc.

Ainsi : classification, — travail, — système cellulaire ; — tels sont les trois élémens de réforme que présentera la nouvelle maison d'arrêt de la Seine. Ajoutez-y le silence et les autres conditions d'ordre que j'ai indiquées plus haut, page 123, et sur lesquelles je reviendrai dans le Livre deuxième, et je garantis que le travail deviendra un besoin pour tous les prévenus, et qu'en tout cas, l'oisiveté, confinée entre les quatre murs d'une cellule solitaire, deviendra stérile, de féconde qu'elle est aujourd'hui en vices et en immoralité ¹⁶¹

II.

Maison d'arrêt pour les femmes.

Les femmes prévenues vont enfin avoir leur maison d'arrêt comme les hommes ! Trop longtemps elles furent reléguées dans un des corridors de la maison de correction de Saint-Lazare. Aujourd'hui que la maison pénitentiaire de la rue de la Roquette est à la veille de recevoir, si elle ne l'a reçue déjà, la population des jeunes détenus des Madelonnettes, la maison des Madelonnettes, rue des Fontaines-du-Temple, peut être rendue à sa destination spéciale, destination qui lui a été assignée par le conseil du département de la Seine, dans le plan de réorganisation générale des prisons de Paris, en 1823.

La moyenne de la population des femmes prévenues est de 150 à 180.

La maison d'arrêt des Madelonnettes est construite de telle sorte que tous les employés peuvent y être logés sans communication aucune avec l'intérieur ; que le système cellulaire de nuit peut y être appliqué à plus de 60 prévenues adultes ; qu'un petit séparé est établi pour les jeunes prévenues au-dessous de seize ans ; qu'enfin trois préaux dont deux plantés d'arbres, une chapelle, des chambres à plusieurs lits et de vastes dortoirs,

des salles d'infirmes, des ateliers de couture, des chauffoirs pour l'hiver, un réfectoire, un vaste lavoir, une cantine, un parloir, une salle de bains, des pompes dans toutes les cours, des postes d'inspection aux trois étages, des cellules de punition sous les combles, etc., etc., permettent d'y établir toutes les classifications que commandent les différences d'âges, de conditions, de santé, de délits, de moralités, et d'y maintenir le travail, la salubrité, la propreté, la discipline, tout en procurant aux prévenues les facilités de communication, et les jouissances d'intérieur compatibles avec l'ordre de la maison ¹⁶².

SECTION III.

DES MAISONS DE JUSTICE.

Théorie de l'accusation.

INDÉPENDAMMENT des prisons établies pour peines, et des maisons d'arrêt établies dans chaque arrondissement près des tribunaux de première instance, pour y retenir les prévenus, il y aura, porte l'art. 603 du Code d'instruction criminelle, près de chaque cour d'assises, une maison de justice pour y retenir ceux contre lesquels il aura été rendu une ordonnance de prise de corps.

Les maisons de justice, ajoute l'art. 604, seront, comme les maisons d'arrêt, entièrement distinctes des prisons établies pour peines.

Il suit de là, que de même qu'on ne peut détenir un condamné dans une maison d'arrêt ou de justice, de même on ne peut placer un prévenu dans une maison de justice, non plus qu'un accusé dans une maison d'arrêt.

Autant la première division introduite par la loi en prisons pour peines, d'une part, et en maisons d'arrêt et de justice, de l'autre, est fondée en légalité et en raison, autant la subdivision entre les maisons d'arrêt et les maisons de justice me le semble peu. En effet, en ordonnant que les

maisons d'arrêt seraient exclusivement destinées aux prévenus, et les maisons de justice aux accusés, le législateur a séparé deux classes de prisonniers qui pouvaient, sans le moindre inconvénient, se trouver ensemble ; car ce ne sont que des présomptions plus ou moins graves qui placent certains prisonniers dans la classe des prévenus, et font renvoyer les autres en état d'accusation, tandis que ce sont des preuves qui séparent les condamnés des uns et des autres. Pour les prévenus, il faut un jugement ; pour les accusés, un arrêt ; c'est la seule différence qu'il y ait entr'eux. Or, cette différence n'est que de juridiction ; elle n'en entraîne aucune dans le degré d'incertitude de la criminalité. Si même il y avait à établir une différence morale à ce sujet, je n'hésiterais pas à dire qu'elle serait à l'avantage de l'accusé ; car, pour qui connaît le moral des prisons, le délit, souvent, implique, de la part de celui qui le commet, plus de perversité que le crime.

Et puis, à quoi sert cette séparation ? Lorsqu'un prévenu est traduit en police correctionnelle et condamné, il est rare qu'il ne reste pas plusieurs mois dans la maison d'arrêt, en attendant le résultat de son pourvoi d'appel, ou sa translation dans une prison pour peines. De même, lorsque le prévenu, contre lequel a été rendue une ordonnance de prise de corps, est mis en accusation, il reste dans la maison d'arrêt jusqu'à la prochaine session de la cour d'assises, et il n'est transféré dans la maison de justice que quelques jours seulement avant l'ouverture des débats de son affaire ; et lorsqu'il est condamné, il reste encore quelque temps dans la maison de justice, et n'est transféré dans une prison pour peines, ou dans un bagne, qu'après l'expiration des délais de son pourvoi en cassation.

C'est donc tout-à-fait en pure perte et au préjudice du bien-être des détenus des trois catégories, que les départemens se constituent en frais, pour classer les prisons préventives en maisons d'arrêt et en maisons de justice, et pour établir entr'elles une distinction chimérique, purement nominale et sans application. Pour construire, dans un espace le plus souvent resserré, trois quartiers distincts, l'un pour les condamnés, l'autre pour les accusés, le troisième pour les prévenus, outre les subdivisions commandées par la différence des sexes et des âges, on est forcé de rétrécir encore cet espace, et d'en diminuer la somme d'air et de jour, en le coupant par des murs de séparation. Mieux vaudrait donc ne diviser les prisonniers qu'en inculpés et en condamnés, et affecter à chacune de ces deux classes, deux classes particulières de prisons. A ce moyen les maisons d'arrêt

seraient entièrement réservées aux inculpés, soit accusés, soit simples prévenus ; et les prisons pour peines, aux seuls condamnés.

Rien que le prévenu correctionnel soit souvent, ainsi que je l'ai dit, plus profondément pervers que l'accusé traduit en cour d'assises, cependant la société est plus profondément lésée du crime de l'un que du délit de l'autre, et, sous ce rapport, elle est plus intéressée à se garantir du second que du premier. Sous ce rapport aussi, l'accusé, menacé d'une peine plus grave, est plus intéressé que le prévenu à se soustraire à la vindicte de la loi. C'est pourquoi, la liberté provisoire qui, dans la plupart des cas, peut être laissée, sans danger, au prévenu, ne pourrait, que dans des cas restreints, être accordée, sans péril, à l'accusé. Toutefois, les lois romaines et l'ancienne jurisprudence française avaient donné à la liberté individuelle de l'accusé, une garantie que nos lois nouvelles lui ont retirée, à grand tort, selon moi. Cette garantie consistait, pour lui, dans l'emprisonnement simultané de l'accusateur.

« Les Romains, dit un ancien commentateur, ont, jusques sous les empereurs bien avant, trouvé si inique que les accusés tinssent prison, et que l'accusateur eut plus de commodité à assaillir, que l'accusé à se défendre, que s'ils en sont venus là quelques fois de le pratiquer en la personne de l'accusé, ils l'ont fait aussi à l'accusateur, afin que la condition fut égale ».

Plutarque même nous apprend que l'accusé pouvait rester libre, et l'accusateur ne l'être pas¹⁶³.

Saint-Louis introduisit cette pratique équitable dans le Code de ses lois :

« Lorsque quelqu'un, lit-on dans ses Établissements¹⁶⁴, en accuse un autre, de meurtre ou de trahison ou de quelque crime que l'on punit par la perte de la vie ou d'un membre, la justice doit se saisir de l'accusé et de l'accusateur, et les retenir tous deux en égale prison, de manière que l'un ne soit pas mieux traité que l'autre. »

Aujourd'hui, non-seulement l'accusé et l'accusateur ne sont pas gardés en égale prison, mais tandis que l'accusé, retenu seul sous les verroux, ne peut briser les entraves de sa captivité, pour déjouer les intrigues de son accusateur, l'accusateur, libre de sa personne et de ses moyens d'action, abuse de cette liberté impartagée, pour achever de perdre l'accusé.

Il est vrai qu'il n'existe plus en France d'accusateurs proprement dits, en ce sens du moins que le ministère public seul a reçu de la loi le droit d'accuser en justice, et que le plaignant, la partie civile, ne peuvent conclure

contre l'accusé qu'à des dommages-intérêts pécuniaires ; mais ce double droit exercé simultanément contre l'accusé, n'en rend sa position que plus inégale, et n'en fait que mieux ressortir la nécessité de lui donner les garanties individuelles qu'il n'a pas.

Il est vrai encore que le ministère public n'accuse que sur des présomptions graves de culpabilité ; mais du moment où ces présomptions peuvent se résoudre et se résolvent souvent en acquittement pour l'accusé ¹⁶⁵, ne serait-il pas de toute justice de le mettre à l'abri de dénonciations haineuses ou intéressées, en exigeant du plaignant, pour gage de sa véracité, le gage de sa personne, toutes les fois que l'objet de la plainte est assez grave pour motiver le dépôt provisoire de l'accusé dans une maison de justice !

§ I^{er}.

Maisons de justice en province.

Nous avons vu page 129, ce qu'étaient les maisons de justice en province : comme dans les maisons d'arrêt, les accusés y demeurent confondus avec les condamnés jusqu'au transfèrement de ceux-ci dans les maisons de correction, et y sont assujettis au même régime qu'eux.

Du reste, il n'est point de prison où la conduite des détenus soit plus inactive et plus déréglée que dans une maison de justice. Presque toujours privés d'ouvrage, parce que leur petit nombre et le temps que dure leur détention ne suffisent pas pour que les manufactures les emploient, ils passent des journées entières à la geôle où le concierge tient une cantine perpétuelle et où le jeu, la débauche et l'ivresse consomment la ruine, déjà commencée, de tous ceux qui ont le malheur d'être repris de justice. Dès les premiers jours de leur captivité, les prisonniers prennent le goût de l'oisiveté, de la débauche, et ceux qui sont de là transférés dans la prison pour peines, y portent une âme déjà préparée à recevoir les funestes leçons qui les y attendent.

Nous reviendrons, en parlant des prisons départementales, sur le régime intérieur des maisons de justice en province.

§ II.

Maison de justice à Paris.

A Paris, les accusés sont détenus dans une maison de justice distincte de la maison d'arrêt. Cette maison de justice s'appelle Conciergerie, du nom de l'ancienne conciergerie du Palais de la Cité où elle est située.

La Conciergerie n'a plus rien du hideux tableau qu'en a tracé Dulaure ¹⁶⁶. — En 1827, elle a été restaurée en entier, avec un art si parfait, par les soins de M. Peyre, qu'on la croirait reconstruite à neuf. Toutefois le style primitif que l'architecte a su respecter dans les parties conservées, projette, sur les parties nouvelles, un reflet de treizième siècle qui donne à cette prison un caractère tout particulier de grandeur et de sévérité, et qui fait regretter, qu'avec les tables de pierre du palais de Saint-Louis ¹⁶⁷, on n'ait pas conservé la tour de Montgomery, démolie en 1778, lors de la reconstruction du Palais de justice ; cette tour, confidente fameuse des pensées de Ravallac et de Damiens, le fut devenue de celles de Louvel et de Fieschi, et peut-être qu'un jour, les hiéroglyphes de ses murailles nous en eussent révélé le secret !

La Conciergerie est la première prison de la capitale, où le système cellulaire ait été introduit. — Elle est divisée en deux quartiers. — Le quartier des hommes et le quartier des femmes. — Chaque quartier se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage, d'une infirmerie et dépendances, et d'un préau ¹⁶⁸.

La population ne se composant habituellement, outre les accusés traduits en cour d'assises, que de quelques condamnés en appel ou en pourvoi, la moyenne de son chiffre quotidien est toujours au-dessous de 100 pour les hommes, et au-dessous de 30 pour les femmes ; et comme la cour d'assises ne manque point d'ouvrir ses sessions, tous les quinze jours, cette population se renouvelle presque intégralement deux fois par mois ¹⁶⁹.

Le régime alimentaire et vestimentaire est le même à la Conciergerie qu'à la Force ¹⁷⁰ ; seulement un arrêté du 26 décembre 1830 permet de donner, avec la ration de vin, la ration entière des vivres d'infirmeries, aux détenus qui arrivent d'une prison départementale, et qui sont, à leur arrivée, excédés de fatigue et de besoin, le tout d'après l'avis préalable du médecin. — Seulement aussi, l'accusé ne peut changer les vêtements dont il était couvert, au moment de son arrestation, sans l'autorisation du président de la cour d'assises, et cette défense n'est point de celles qu'on cherche à

enfreindre ; car, en général, les accusés tiennent beaucoup à être jugés avec leurs habits. Ce n'est qu'avec une répugnance extrême qu'ils comparaissent en justice, avec le costume de la prison.

Les accusés ne séjournent guère plus de quinze jours à la Conciergerie, avant leur mise en jugement. Aucun atelier de travail n'est et ne peut être organisé dans cette maison ; les femmes seulement s'y occupent, pour leur compte, à quelques travaux de couture. L'oisiveté, du reste, n'y est pas à craindre ; c'est à peine s'ils ont assez de temps pour préparer leur défense, et concerter leurs moyens avec leurs avocats.

Il y a dans la maison un parloir d'avocats et un parloir commun. Celui-ci est grillé, celui-là laisse toute liberté aux communications intimes et de confiance.

Un arrêté du 24 décembre 1827 règle la discipline intérieure de la maison ¹⁷¹. Il y est toujours en vigueur : les pistoliers seuls ont la liberté de rester dans leurs chambres, quand ils en ont obtenu la permission.

Il n'y a pas de cantine à la Conciergerie, et c'est un très-grand bien. Les détenus ont seulement la faculté de faire venir du dehors les comestibles qu'ils désirent se procurer. L'introduction du vin et des liqueurs spiritueuses est soumise de la part du directeur à une surveillance toute spéciale. Il est défendu d'en entrer avant l'heure de l'ouverture des assises. Sans cette défense les accusés chercheraient des inspirations ailleurs que dans les conseils de leurs avocats, et plus d'une raison troublée troublerait l'ordre de l'audience.

Le cachot de la Reine ¹⁷², et celui de la princesse Élisabeth, qui est à côté, sont les seuls vestiges qui restent des anciens cachots de la Conciergerie. Il n'y a plus de cachots à proprement parler dans cette prison, non plus que dans les autres prisons de la Seine. J'insiste de nouveau sur ce point, parce que l'esprit de parti ou l'ignorance des lieux s'obstine à croire, ou, du moins, à dire le contraire. Les cachots actuels, de même que les secrets de la Conciergerie, ne sont autres que des cellules ordinaires : deux d'entre elles seulement sont privées de jour, et l'on n'en fait usage que pour des condamnés incorrigibles qu'on ne peut autrement contenir ¹⁷³.

Quant à l'insalubrité de la maison qui a excité de si fréquentes et de si vives plaintes de la part des détenus, il n'est que trop vrai que ces plaintes ne sont pas toutes sans fondement : j'ai adressé dans le temps, à ce sujet, un rapport spécial à M. le Préfet de police ¹⁷⁴.

Tel est le sort de l'accusé, dans la maison de justice. Suivons-le dans la prison pour peines, après l'arrêt qui le condamne.

CHAPITRE II.

DES PRISONS POUR PEINES.

Théorie de la condamnation.

JE me suis longuement occupé, dans le chapitre précédent, de prisons préventives et de liberté individuelle ; je me suis même montré minutieux, exigeant, sévère ¹⁷⁵, dans l'examen des diverses pratiques qui se rattachent au régime intérieur des unes, et à l'exercice extérieur de l'autre ; parce que, selon moi, c'est sur ces deux points vicieux de notre instruction criminelle que les premières réformes doivent porter ; parce que, dans l'état des choses, la liberté du citoyen ne me semble pas suffisamment garantie ; parce que les mesures restrictives dont le juge l'entourne, outrepassent le but que s'est proposé la loi ; parce qu'enfin, tel qu'on l'applique dans la plupart des cas, l'emprisonnement avant jugement est une peine sans jugement, peine arbitraire, monstrueuse, insociale.

Et comment ne pas être éminemment préoccupé de ce point, lorsqu'en compulsant les statistiques criminelles, et les registres d'écrous des maisons d'arrêt, on est frappé du chiffre toujours croissant des arrestations préventives ; lorsque sur cent inculpés, plus de cinquante sont déchargés des poursuites après arrestation préalable ; lorsque sur cent prévenus de délits emportant la peine d'emprisonnement, plus de trente-cinq sont arrêtés préventivement, et plus de quarante renvoyés absous ; lorsque sur cent accusés de crimes frappés avant l'arrêt d'une ordonnance de prise de corps, près de cinquante sont acquittés ¹⁷⁶ lorsqu'enfin, de toutes parts, on semble exclusivement préoccupé du sort des condamnés coupables, tandis qu'on ne paraît pas même s'enquérir de celui des prévenus qui ne le sont pas.

Je n'entends pas dire pour cela que l'ordonnance, l'arrêt ou le jugement de renvoi soient pour tout détenu acquitté un brevet d'innocence. Ce n'est

souvent, je le sais, qu'un certificat d'impunité, c'est-à-dire constatant, pour celui qui l'invoque, que les preuves à sa charge ont été insuffisantes pour lui faire infliger aucune peine. Mais, de ce que des preuves auront manqué pour le convaincre de culpabilité, s'en suit-il qu'on doive le traiter comme un coupable ? Qui peut nier que la présomption légale qui protège tous les prévenus, en général, ne soit pour quelques-uns, en particulier, une certitude morale d'innocence ? Qui peut nier que sur les 29,295 prévenus, et les 3,580 accusés qui ont été acquittés, en 1832, par exemple, il ne s'en soit pas trouvé, si non la moitié, si non le tiers, au moins un assez grand nombre entièrement innocents du crime ou du délit qui leur était imputé ? Telle est à moi ma conviction intime, et cette conviction est fondée sur l'expérience que j'ai acquise du personnel de nos prisons ; si donc, il est vrai de dire que l'absolution n'est pas toujours synonyme d'innocence démontrée, il est vrai de dire aussi qu'elle ne l'est pas toujours de culpabilité non prouvée. C'en est assez pour que la justice et l'humanité crient encore plus fort que la loi, que la liberté du citoyen est chose sainte, et que les non-condamnés présumés innocents ne doivent pas être traités dans les prisons, comme les condamnés déclarés ne plus l'être.

Mais il est en moi une autre conviction non moins justifiée, non moins profonde, — et celle-ci du moins peut soulager un peu du poids de l'autre ; — c'est qu'aujourd'hui, grâce à la publicité et aux formes protectrices des débats, soit que le drame judiciaire se dénoue devant un tribunal de simple police ou devant un tribunal correctionnel, ou dans l'enceinte d'une cour d'assises, s'il me paraît possible que plus d'un coupable échappe à la justice de la loi, il ne me le paraît pas qu'un innocent soit sacrifié à la vindicte de la justice.

Naguères, M. le Garde des sceaux a fait entendre ces paroles, du haut de la tribune nationale :

« Je ne crois pas à la condamnation des innocents ; je n'y crois pas par l'expérience que j'en ai, et cette expérience vous pouvez l'avoir comme moi. Parcourez nos prisons, parcourez nos bagnes, interrogez un à un chacun de ceux qui y sont, et vous verrez si vous en sortez sans avoir la conviction que ce sont de véritables coupables qui ont été condamnés ; vous l'acquerez, non-seulement par ce que vous entendrez d'eux, mais par ce que vous apprendrez de ceux qui les entourent ; vous verrez qu'ils n'ont pas passé un mois dans la prison ou dans le bagne, sans être convenus avec leurs camarades de ce qu'ils avaient fait ¹⁷⁷ ».

Tout ceci est vrai, tout ceci est incontestable. Cependant, sans qu'il soit besoin de vérifier la réalité des signes caractéristiques de culpabilité qu'un expert en cette partie fait résulter du morne silence des condamnés, ou de l'extrême volubilité de leurs paroles ¹⁷⁸, il y a une différence à faire, à ce sujet, entre les prisonniers qui subissent une première condamnation, et ceux qui n'en sont plus à leur premier coup d'essai. Ceux-là se prétendent tous innocents, et, ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'ils ont la simplicité de croire qu'on ajoute foi à leurs dénégations. Ceux-ci, au contraire, loin de se dire innocents, affirment s'être joués de la justice, et avoir encouru une peine bien plus forte que celle qui a été prononcée contre eux. Du reste, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit ici que de confidences entre prisonniers, et non de conversations avec des étrangers, — avec des philanthropes surtout ; — car, alors, tous se disent condamnés injustement.

Je n'ai connu qu'un seul condamné qui ne méritât pas de l'être. C'est Gillard ¹⁷⁹, le prétendu complice de Lemoine, assassin de la femme de chambre de M^{me} Dupuytren. Mais cet exemple exceptionnel ne fait que confirmer la règle de ma conviction. La présence de Gillard à Bicêtre a révélé tout ce qu'une injuste condamnation aurait d'extraordinaire, d'inouï, dans une prison pour peines. Gillard avait à peine paru sur le préau, que déjà l'œil exercé des hôtes de la maison l'avait sondé de part en part. « Ce n'est pas là un des nôtres », se dirent-ils, en le flairant au passage ; et le pauvre Gillard tourmenté, bafoué, traité comme un paria sur cette terre étrangère, erra plusieurs mois parmi eux, comme une âme tombée du ciel au milieu d'une bande de damnés. — Il est, en fait de maladies morales, une diagnostique qui trompe peu, pour peu qu'on ait étudié la vie intérieure des prisons. Lorsque je vis Gillard pour la première fois, l'air de candeur et de bonne foi de sa figure se détacha de suite à mes yeux, du fond hideux de tous les visages qui faisaient cadre autour du sien. Assurément je n'eusse pas vu son innocence empreinte dans tous ses traits, que je l'eusse vue écrite dans les regards de tous ses compagnons, pressés curieusement à ses côtés, comme pour jouir du spectacle le plus extraordinaire pour eux, celui de la mine piteuse de l'un d'entre eux, frappé d'une peine imméritée. — En brisant les fers de Gillard, le Roi a moins fait grâce que justice. Il était temps ! le malheureux allait devenir fou.

Je ne sais si d'autres erreurs de cette nature ont pu, ou peuvent encore entacher d'injustice les verdicts du Jury ; ce que je sais, c'est que si cette erreur était de nouveau commise, elle serait bientôt réparée par la justice de

la prison ; ce que je sais, c'est qu'un innocent condamné ne peut vivre un mois dans une prison pour peines, sans que son innocence soit rejetée, comme une matière hétérogène, hors de cet impur creuset où tous les vices bouillonnent et sont en fusion.

Il faut donc tenir pour constant que les prisons pour peines ne recèlent que des condamnés coupables. Mais ces coupables, le sont-ils tous au même degré ? Non ; et c'est pour cela que, bien que condamnés tous justement, la peine qui les atteint tous également, n'est pas toujours également juste pour tous.

L'égalité apparente des peines cache une inégalité réelle, dit Rossi ¹⁸⁰.

Par exemple, un crime est commis, et deux coupables y ont pris part. L'un n'a que vingt ans et l'autre en a soixante. Celui qui en a soixante a conçu, résolu, préparé, suggéré le crime ; celui qui en a vingt y a seulement aidé. Dans ce cas l'instigateur du crime est incomparablement plus coupable que le jeune insensé dont il a séduit et égaré l'inexpérience. Cependant la loi ne fait point de distinction entre eux et elle les frappe d'une peine égale, les travaux forcés à perpétuité. D'une peine égale ! Mais le plus coupable qui va mourir tout à l'heure, n'aura eu que quelques jours de galères, et le moins coupable qui n'est qu'au commencement de sa vie, en aura, des galères, durant cinquante ans ¹⁸¹ !... Il y a donc dans cette égalité, une inégalité flagrante, absurde, atroce.

La différence des positions sociales constitue dans l'application d'une même peine à deux individus coupables d'un même crime, une autre inégalité non moins réelle mais plus difficile, impossible même, peut-être, à faire disparaître de nos Codes et surtout de nos mœurs. De deux hommes de condition différente punis uniformément, dit fort sensément M. de Peyronnet¹⁸², il y en a certainement un qui est moins puni. On comprend, j'espère, qu'il ne s'agit, ni de l'orgueil des races, ni de l'inégalité des fortunes. Au contraire, si je voulais de la différence dans les peines, ce serait afin qu'il y eut plus d'égalité dans la justice. Par la différence des mœurs et des impressions, l'uniformité des peines n'est qu'une évidente inégalité.

Le mode de supputation de la durée légale de la peine établit, parmi les condamnés, d'autres disparités non moins choquantes.

En effet, d'après le Code pénal modifié, la durée des peines temporaires compte maintenant du jour où la condamnation est devenue irrévocable, sauf lorsque le condamné est en état d'arrestation préventive, auquel cas, la

durée de la peine compte du jour du jugement ou de l'arrêt¹⁸³. Eh bien ! que suit-il de là ? C'est que la durée de la détention préalable ne comptant pas dans la supputation de la durée légale de la peine, il peut arriver que le coupable d'un léger délit subisse en réalité une peine beaucoup plus forte que le coupable d'un délit plus grave, si le premier, condamné par exemple à trois mois de prison, a subi déjà pendant l'instruction une détention préventive d'une année, et que le second condamné à une année d'emprisonnement soit resté libre de sa personne jusqu'au moment de sa condamnation.

Ne serait-il pas plus juste, plus humain, plus digne enfin de la civilisation d'un peuple libre, de dater légalement toute peine temporaire, du jour même de la première arrestation ?

C'est en effet, depuis ce jour, qu'il a commencé d'être atteint corporellement, c'est donc depuis ce jour qu'il devrait être censé subir sa peine¹⁸⁴ ?

La peine que le condamné subit n'est autre chose qu'une dette qu'il paie à la société, dette qu'il avait contractée envers elle en dépensant en méfaits la liberté civile qu'il en avait reçue. L'arrestation préalable n'est donc qu'un paiement anticipé, qu'un à-compte exigé de cette dette. Or, tout paiement, fait par anticipation, libère d'autant le débiteur, en fin de compte. C'est un principe constant en droit civil ; pourquoi ne passerait-il pas en force de loi, dans notre droit criminel ?

Quant au mode d'infliction de la peine en elle-même, il est de principe que toute peine doit être subie de la manière prescrite par la loi ¹⁸⁵.

Les peines dont le caractère essentiel est la privation de la liberté, sont :

L'emprisonnement,
La réclusion,
La détention,
Les travaux forcés.

Voyons de quelle manière elles sont subies dans les diverses prisons pénales du royaume ¹⁸⁶.

Ces prisons sont de quatre sortes :

Les maisons de correction,
Les maisons de force,
Les forteresses,
Les bagnes.

SECTION I^{re}.

DES MAISONS DE CORRECTION.

Théorie de l'emprisonnement.

« L'EMPRISONNEMENT est la peine par excellence dans les sociétés civilisées », a dit un criminaliste moderne¹⁸⁷.

« C'est, en effet, la seule peine, que n'attaquent point nos molles sympathies, et la douceur toujours croissante de nos mœurs. C'est la seule peine qui s'allège en proportion de l'amendement du coupable ; car l'observation de la règle et la pratique du travail coûtent moins à mesure qu'on devient meilleur ; c'est la peine la plus susceptible de graduation et de mesure soit dans l'intensité, soit dans la durée ; et l'expérience, de quelques peuples semble prouver qu'elle peut atteindre un haut degré d'énergie répressive ; elle renferme peut-être l'avenir tout entier de notre système pénal¹⁸⁸. »

Mais, en quoi consiste cette peine ?

Ici, une difficulté sérieuse, un obstacle insurmontable se présente,... c'est que la loi, claire, explicite, précise sur les signes matériels et constitutifs des diverses peines qu'elle prononce, est muette sur les caractères essentiels de la pénalité de l'emprisonnement.

En effet ;

Que le délit commis soit passible de dommages-intérêts, ou d'une amende pécuniaire, le condamné sait de suite, à un sou près, quelle sera la somme de sa peine, car la loi ou le jugement détermine avec une précision salique, le quantum de la composition ; le montant du fredum à payer.

Que le délit soit plus grave, et que l'interdiction de certains droits, ou même la dégradation civique en soit la conséquence pénale, le condamné sait plus vite encore quels en seront pour lui les effets, car la loi a pris soin de préciser, d'énumérer tous les cas. Que le délit soit crime, et que la peine du bannissement, par exemple, vienne à tomber sur le coupable, le coupable sait, en un moment, comment et pour quel temps son pied ne pourra toucher le sol de la patrie ; car la loi encore a tout précisé sur ce point.

Que plus grave encore, son crime entraîne contre lui la peine des travaux forcés, alors il sait, à n'en pouvoir douter, qu'avant de subir cette peine cruelle, il en devra subir une autre non moins cruelle, celle des regards du peuple, exposé, durant une heure, sur une place publique, attaché à l'infâme poteau, avec son nom et sa condamnation écrits en grosses lettres sur l'écriteau placé au-dessus de sa tête : il sait qu'après ce spectacle judiciaire, il sera conduit en un lieu où on l'emploiera aux travaux les plus pénibles, traînant un boulet à ses pieds, ou attaché par une chaîne à un compagnon de crime et de malheur... La loi a expliqué tout cela ; il a lu tout cela dans son Code.

Qu'enfin la peine de mort soit l'expiation légale de son crime ; il sait d'avance comment et dans quel cas il sera conduit au lieu de l'exécution, vêtu et la face découverte, ou bien en chemise, nu-pieds, et la tête enveloppée d'un voile noir : il sait que rendu là, on lui tranchera la tête, non plus avec le sabre, la hache, ou le couperet d'un exécuteur inexpérimenté ou mal habile ; mais, d'un seul coup et par un procédé mécanique invariable, au moyen d'une déclique et d'un couteau convexe, dont le dos lourd et pesant fini l'office d'un mouton qui enfonce des pilotis, et dont la force augmente en raison de la hauteur d'où il tombe ; il sait que le corps du patient sera couché sur le ventre, entre deux poteaux barrés par une traverse, et que sa tête sera fixée par un croissant, dont les cornes, embrassant le cou au niveau de la base du crâne, iront se rejoindre et s'arrêter par des clavettes, sous l'échafaud ;... il sait que le seul supplice qui résultera pour lui, de cette opération suprême, sera la simple privation de la vie... La loi l'a dit ainsi, et elle s'en est assurée elle-même. en examinant au microscope les petites scies de l'instrument de mort, et en anatomisant la

connexion des os de la colonne vertébrale, dont les enchevauchures ne permettent pas d'y trouver un joint ;... il sait même que, pour plus de sûreté, elle a fait l'essai de la machine sur des corps morts et sur un mouton vivant¹⁸⁹ ;... car, dans ses minutieuses, dans ses horribles préoccupations de la vie de l'homme, la loi pénale a tout prévu, tout détaillé, tout compté ;... tout ! jusqu'à la fourniture des sangles et des cordages ; — tout ! jusqu'aux clous pour attacher la planche ; — tout ! jusqu'au panier pour recevoir le cadavre ;... — tout enfin ! jusqu'au son pour assécher le sang ¹⁹⁰.

Mais, que la peine soit simplement celle de la prison, — que la prison s'appelle forteresse, maison de force, maison de confection ; — que la peine se nomme détention, réclusion, emprisonnement ; — le condamné ne sait plus, et le juge lui-même ignore quel sera le mode d'exécution du jugement qui la prononce ;... car ici la loi pénale se tait !

Il est bien vrai que, dans plusieurs articles de ses Codes, elle parle de prisons sûres et propres, de nourriture saine et suffisante, d'ateliers de travail, de santé des détenus ; mais, dans la généralité de ces expressions vagues et incomplètes, je cherche vainement les traits distinctifs de la peine à subir, et je n'y trouve que la planche solide et sûre qui y conduit ; que le manche imparfait de l'instrument qui l'inflige ; que le pain de douleur qui suffit pour la prolonger... Quant à la peine en elle-même, où est-elle ? Où est le sceau légal qui la caractérise, qui la généralise, qui la définit ? Se borne-t-elle à la simple privation de la liberté, ou cette privation entraîne-t-elle à sa suite celle de toutes les jouissances, de toutes les habitudes de la vie sociale ou de famille ? Le malheureux qui en est frappé, doit-il, en touchant le seuil de la prison, dire un dernier adieu à sa mère, à sa femme, à son fils, à ses amis, pour ne les plus revoir qu'à l'expiration du temps de sa captivité !... Et s'il lui est permis, parfois, de les embrasser, sera-ce dans le secret de son cœur et de sa cellule solitaire, ou à travers les mailles étroites du treillis en fer d'un parloir grillé, à la vue de tout un public de bandits qui le raille, et sous l'œil scrutateur d'un gardien qui l'épie !... En santé, pourra-t-il se délasser des longues heures du jour, en se livrant à quelques jeux d'adresse, à quelque art d'agrément, à quelque travail d'esprit ? où, devra-t-il sacrifier tout son temps, toutes ses sueurs aux spéculations d'un entrepreneur avide, ou aux fatigues improductives d'un travail inconnu ? — Malade, pourra-t-il appeler près de lui les consolations de l'amitié, les soins de la piété filiale, les secours du médecin, du prêtre, de son choix ? — Le jour, s'il veut reprendre ses habits du dehors, s'en verra-t-il aussitôt

dépouillé, pour se revêtir de la honteuse livrée du dedans ? Et si le pain qu'on lui donne est pour lui trop amer, pourra-t-il s'en faire acheter un plus doux ? Et si son âme éprouve le besoin de s'épancher dans le laisser aller d'une correspondance intime, le cachet de ses lettres sera-t-il brisé, le voile de ses affaires domestiques sera-t-il déchiré par l'indiscrétion commandée d'un suppot de police, ou de quelque garçon de guichet ? — La nuit, s'il repose, jouira-t-il seul, au moins, de la liberté de sa couche, ou la partagera-t-il avec un étranger... dans une chambre à part, ou dans le dortoir commun... sur un lit de paille, ou sur un lit de camp... sur le matelas, ou sur le carreau ? Et s'il dort, d'exécrables attouchemens, d'épouvantables caresses viendront-ils l'éveiller en sursaut, et l'arracher violemment à l'oubli bienfaisant du sommeil ? — Enfin, la peine qu'il a encourue, la subira-t-il dans les obscurs cabanons de Bicêtre, ou dans les galiotes empestées de Poissy ! sous les voûtes glacées des cachots du Spielberg, ou sous les plombs brûlants de Venise ! dans le silencieux confinement d'Auburn, ou dans l'abrutissant pénitencier de Pittsburg ou de Walnut Street !.... car, c'est dans la prison qu'est la peine de la prison, et non dans l'article d'un Code, ou dans la minute d'un arrêt. Or, c'est justement dans la prison que la loi pénale a dédaigné de descendre !

Il est vrai encore qu'elle a confié ce soin à l'administration publique, en lui déléguant le pouvoir de faire, en son nom, le règlement du régime intérieur de toutes les prisons de France.

Mais la loi peut-elle bien ainsi s'abdiquer elle-même, en s'affranchissant d'un devoir le plus sacré de tous, d'un devoir qui touche à la liberté de l'homme ! La loi peut-elle mettre ainsi hors la loi, et exporter de son domaine, dans le domaine des ordonnances, la vie du malheureux qu'elle seule peut protéger sous les verroux ! La loi, que sa sollicitude, en matière de propriété réelle, a poussé jusqu'au point de fixer elle-même les limites d'une haie ou d'un fossé, de déterminer elle-même la hauteur d'une fenêtre, de mesurer l'ombre d'un arbre, de faciliter l'écoulement des eaux d'un toit, de compter les filets ou les corbeaux d'un mur mitoyen, etc., peut-elle, sans crime, pousser l'indifférence, en matière de liberté individuelle, jusqu'à ce point, de se reposer sur l'administration publique du soin de régler, après coup, les effets de la peine qu'elle a prononcée, sans la définir, sans la faire connaître ? Non..., mille fois non ; à la loi seule appartient le droit d'arrêter la règle de la peine ; à l'administration seulement celui de s'y conformer. L'intervention de l'administration publique, en fait d'emprisonnement, n'est

autre que l'intervention de l'administration publique, en fait de hautes œuvres... Celle-là comme celle-ci doit se borner à une exécution.

Encore si l'administration publique, suppléant au silence de la loi, eut, par de sages mesures réglementaires, arrêté, une fois pour toutes et partout à la fois, les conditions essentielles du régime pénal de la prison, on concevrait que le juge, comme le condamné, retrouvant dans ces signes d'uniformité, de perpétuité, de généralité, les signes caractéristiques de la justice, dut ne pas chercher ailleurs les garanties que la conscience de l'un appelle, que la liberté de l'autre exige..... Mais l'administration, comme la loi, s'est arrêtée à la porte de la prison : son froid dédain pour la vie du prisonnier n'a pas dépassé le seuil du greffe, et le juge, comme le condamné, cherche vainement encore dans les deux cents volumes du Bulletin qu'elle publie, depuis l'an II, une ordonnance royale qui indique seulement les premiers élémens de la peine que le premier prononce, que le second subit ¹⁹¹.

Encore, si les ministres qui se sont succédés au pouvoir, et dans les attributions desquels le régime intérieur des prisons s'est trouvé plus spécialement placé, se fussent substitués à l'administration publique, et eussent pris sur eux de faire ce que l'administration publique n'a pas fait !... Mais des milliers de circulaires que contient le recueil des instructions des divers ministres de l'intérieur, depuis 1797, aucune ne renferme de dispositions précises sur la pénalité de l'emprisonnement, aucune ne règle les conditions d'existence du prisonnier, aucune ne pèse pour lui la quantité d'air qui le fera vivre, la somme d'ennuis et de douleurs qui le ferait mourir ¹⁹².

Encore si les préfets, investis par le ministre du pouvoir de réglementer les prisons situées dans leurs départemens respectifs, se fussent entendus d'un bout de la France à l'autre, pour porter tous ensemble, à la fois, la sonde de l'expérience et du temps, dans la profondeur du vide à combler, peut-être fut-il sorti de leurs efforts individuels, un ensemble de mesures administratives, si non de nature à former un tout, devant généraliser, dans la France entière, un mode uniforme d'application de la peine, au moins propres à spécialiser pour telle circonscription, tel ou tel mode d'application particulière appropriée aux besoins, aux usages, aux exigences des localités... Et, dans ce cas, la définition précise du mode d'application eut porté avec soi sa garantie... Mais la plupart des départemens manquent de réglemens spéciaux pour leurs prisons ; ou si quelques prisons

départementales ont leur règlement particulier, le plus grand nombre des prisons d'arrondissement n'en a pas : ou si quelques prisons d'arrondissement ont le leur, la généralité des prisons cantonales en est dépourvue... Et quant à ces réglemens divers, considérés séparément ou en masse, que sont-ils en eux-mêmes ! Que sont-ils surtout aux mains de ceux qui sont chargés d'en assurer l'exécution !

En eux-mêmes, les réglemens préfectoraux sur les prisons ne contiennent que des dispositions incomplètes et insuffisantes. Les mesures qu'ils prescrivent se bornent à la vie animale du prisonnier, et à certaines règles de comptabilité ou de responsabilité du gardien. Du reste, l'ensemble des mesures arrêtées dans tel département ne présente ni uniformité, ni souvent même analogie avec l'ensemble de celles adoptées pour tel autre, et nulle part, la prison de fait ne s'y trouve en rapport avec l'emprisonnement de droit.

Aux mains de ceux qui sont chargés d'en assurer l'exécution, quand ce n'est pas un inutile morceau de papier que personne ne consulte, et dont il serait d'ailleurs difficile de lire les caractères demi effacés sur le mur salpêtré ou derrière la porte enfumée du guichet de la geôle, c'est presque toujours un instrument de caprice ou d'arbitraire, d'injustice ou d'inhumanité. Et comment en serait-il autrement, lorsque les préposés à la garde des prisons sont affranchis du lien moral que la loi exige, même des préposés à la garde de nos bois ou de nos champs ! je veux parler du serment qui imprime à tout fonctionnaire public le caractère et la conscience du devoir.

Aussi, voyez à quelles variations, à quelles disparités choquantes est journellement soumise, sur les divers points de nos départemens, l'application de la peine d'emprisonnement que la loi a voulu égale pour toute la France !

Ici, le prisonnier n'a pour lit que quelques brins de paille usée, jetés dans quelque coin obscur, ou protégés par quelques pierres mobiles rangées à l'entour, sur la terre ou sur le carreau.... Du reste, ni draps pour l'envelopper, ni couverture pour le réchauffer, ni oreiller pour appuyer sa tête, ni vitres aux fenêtres pour le garantir de la pluie ou du froid... Là, au contraire, il repose mollement sur la paillasse et le matelas piqués d'un lit de bois ou de fer, que recouvrent une paire de draps de ménage, un traversin de plume, et deux couvertures au besoin. — Ici, l'oisiveté et le chagrin solitaire prolongent démesurément les longues heures de sa captivité,

renfermé qu'il est sous les verroux plus que séculaires de l'étroit souterrain où mourut le duc de Sforce, où La Ballue fut renfermé 15 ans. Là, au contraire, le travail et la distraction abrègent pour lui la durée de sa peine, entouré qu'il est de compagnons d'infortune, heureux comme lui de passer fructueusement leur vie, au milieu d'ateliers vastes et aérés, qu'un poêle constamment allumé réchauffe de ses bouches de chaleur, quand le soleil a cessé de les échauffer de ses rayons. — Ici, le prisonnier ne reçoit, pour nourriture de toute la journée, qu'un seul morceau de pain, âcre et noir, qu'une seule ration de soupe, fade et froide, qu'un chien affamé ne mangerait pas. Là, au contraire, deux pains de pur froment lui sont distribués chaque jour, en deux fois, accompagnés tour-à-tour de légumes cuits et de viande désossée, avec un bouillon succulent qui ferait les délices de plus d'un pauvre honteux, de plus d'un indigent malade. — Ici, un geôlier brutal et sans pitié, qui ne voit que le criminel dans le condamné, ajoute au poids de la condamnation le poids de ses tracasseries, de ses persécutions, de ses rigueurs. Là, au contraire, un concierge doux et compatissant, qui ne voit que le malheur dans le crime, enlève à la chaîne du condamné, par les consolations amies qu'il lui prodigue, par les soins philanthropiques dont il l'entoure, tout ce que cette chaîne a de dur au corps, d'amer à l'âme, de poignant au souvenir... — Et c'est ici, souvent, qu'au milieu des privations de toutes sortes du carcere duro qu'il endure, le simple condamné correctionnel expie trop cruellement un délit léger que la loi n'entendait punir que d'une peine légère ; tandis que c'est là, au milieu des jouissances relatives de l'espèce de libera custodia qu'il subit, que le condamné de cour d'assises expie, pour ainsi dire impunément, un crime grave que la loi voulait punir de l'emprisonnement le plus grave...

De cette manière, ce n'est pas seulement le principe d'uniformité, d'universalité d'application dans la peine, qui se trouve ouvertement violé ; mais encore cet autre principe fondamental en droit criminel, que la gravité de la peine doit toujours être proportionnée à la gravité du délit.

Aussi, pour appliquer la peine d'emprisonnement avec justice, le juge n'a-t-il d'autre moyen, que de consulter, moins les dispositions de la loi qui la prononce en droit, que les dispositions des lieux qui la réalisent en fait ; car, selon la diversité des lieux, un mois passé dans telle prison pourra équivaloir à un an passé dans telle autre ;..... cela dépend du bon plaisir d'un geôlier, de l'arrêté d'un préfet, de l'incurie d'un maire, du vote d'un conseil municipal ou de département, du cahier des charges d'une entreprise, etc.

Etrange justice que celle que force la loi à bâser le maximum ou le minimum de la peine, non plus sur le degré de gravité de la faute commise, mais sur le degré de latitude ou de longitude du point géographique où elle l'aura été ! non plus sur l'article invariable d'un Code, mais sur le chiffre mobile d'un budget !

Etrange loi que celle qui force la justice à définir elle-même la peine qu'elle est seulement chargée d'appliquer, et laisse à l'exécuteur de son œuvre le soin d'en fabriquer l'instrument, à sa volonté !

Ces différences, dans le mode d'application de la peine d'emprisonnement, vont ressortir encore plus saillantes de ce qu'il me reste à dire sur les différences d'administration et de régime que présentent les diverses maisons de correction du royaume.

C'est dans une maison de correction que doit être enfermé tout condamné à la peine d'emprisonnement ¹⁹³.

Ces maisons peuvent se classer sous trois paragraphes distincts : — Prisons départementales ; — prisons de Paris ; — prisons centrales.

§ I^{er}.

Prisons départementales.

On comprend sous le nom de prisons départementales, non-seulement les prisons départementales proprement dites, mais encore les prisons municipales, les prisons cantonales et les prisons arrondissementales.

Nous avons vu ci-dessus, page 87, quelle est la destination légale des prisons municipales et de canton. Nous ajouterons ici que les premières sont établies et entretenues aux frais des communes, et que les secondes sont à la charge de tous les habitants qui forment l'arrondissement de la justice de paix ¹⁹⁴. Dans un rapport au Roi, du 21 décembre 1819, M. le ministre de l'intérieur parle comme d'une amélioration urgente, de construire, étendre et fortifier ces prisons, surtout celles qui servent de gîte aux détenus transférés. Mais cette dernière amélioration, si elle s'effectuait, ne serait que la consolidation d'un abus qu'il est au contraire urgent de détruire. La destination mixte de ces sortes de prisons, est, en effet, aussi contraire aux mœurs qu'elle l'est à la justice et aux lois. Il faudrait donc que les gîtes de transfèrement fussent partout établis dans les casernes de gendarmeries, et

que les prisons communales ou de canton ne reçussent jamais d'autre destination que celle de maisons de police ou de dépôt.

Quant aux prisons arrondissementales, nous avons vu ci-dessus, page 103, qu'une maison d'arrêt doit être établie près de chaque tribunal d'arrondissement. Aux termes de la loi, jamais un homme condamné ne doit être mis dans une maison d'arrêt ¹⁹⁵ ; mais, à défaut de maison spéciale de correction dans chaque arrondissement, on retient partout dans les maisons d'arrêt les personnes condamnées à un an et à moins d'un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel du lieu, et, dans tous les cas, elles y séjournent toutes dans l'intervalle qui s'écoule entre le jour de leur condamnation et celui de leur transfèrement : à la maison de correction.

Les prisons d'arrondissement sont à la charge des centimes départementaux ou variables, sauf le remboursement par le ministre de l'intérieur, sur les centimes fixes ou centralisés, du prix de journée des condamnés qui y séjournent momentanément, et qui, par la durée de leur condamnation, doivent passer le temps de leur peine dans une maison centrale, une maison de force, une forteresse, ou un bagne ¹⁹⁶.

Il en est de même, et à plus forte raison, des prisons départementales proprement dites.

L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 20 octobre 1810, avait prescrit rétablissement d'une maison de correction par département, et cette disposition avait été confirmée par un décret du 12 novembre 1811 ; mais ces maisons ne devant contenir à cette époque que des condamnés à moins d'une année d'emprisonnement, et les documens statistiques fournis depuis par les préfets, ayant constaté que la population moyenne des condamnés de cette catégorie ne s'élevait pas à trois mille, par jour, ce qui faisait par département, moins de trente condamnés résidant à la fois dans la même prison, le Gouvernement décida que les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement, étant trop peu nombreux pour qu'il y ait lieu de leur assigner un établissement particulier, il suffirait de donner plus de développement à la maison d'arrêt et d'y construire un quartier séparé. Une instruction du 20 octobre 1813 porte à ce sujet : « L'expérience a prouvé qu'il n'était pas nécessaire de construire dans chaque département une maison de correction. L'on ne doit s'occuper de prisons de cette nature que lorsque le besoin en aura été constaté, et que les maisons d'arrêt et de justice auront été reconnues insuffisantes pour recevoir, dans un quartier séparé, les condamnés à moins d'un an de détention. »

Généralement on en resta là ; et presque partout, depuis, la prison de chaque canton, de chaque arrondissement, de chaque département, a servi tout à la fois de gîte de transfèrement, de maison de dépôt, de maison d'arrêt, de maison de justice, de maison de correction, etc.

J'ai dit que les maisons de correction départementales n'étaient tenues d'entretenir que des condamnés dont la peine était au-dessous d'une année d'emprisonnement.

Cette disposition se trouve reproduite dans l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, et dans l'article 28 de la loi des finances, du 31 juillet 1821.

Mais une ordonnance du Roi, du 6 juin 1830, porte : Art. 1^{er}. « A l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention pour y subir la peine qui leur aura été infligée¹⁹⁷. »

Ainsi donc aujourd'hui les condamnés à un an et moins subissent leur peine dans les prisons départementales, et la dépense de leur séjour dans ces prisons est à la charge des centimes départementaux, tandis que les condamnés à plus d'un an subissent seuls la leur dans les maisons centrales, et que la dépense qu'ils occasionnent est supportée par les centimes centralisés ¹⁹⁸, ce qui, en augmentant le chiffre de la population des prisons départementales ¹⁹⁹, augmente aussi le chiffre de leur budget²⁰⁰.

Ceci posé, examinons quel est aujourd'hui l'état, et le régime intérieur des prisons départementales.

Bâtimens. — Considérées sous le rapport de leur construction, les prisons départementales appartiennent à trois origines distinctes. Origine féodale ; origine monastique ; origine contemporaine.

Malheureusement les prisons de la première classe sont les plus nombreuses ; il semble qu'en les construisant, dit Danjou, on se soit moins occupé du sort des malheureux qu'elles devaient renfermer, que du soin de caractériser la triste puissance des seigneurs qui les élevaient. Aucun des attributs de la haute justice n'y était oublié ; mais souvent les bornes de la fortune du fondateur avaient forcé d'en restreindre les dimensions, sans proportion avec le nombre des prisonniers auxquels elles étaient destinées. D'un autre côté l'application de ces prisons, originellement construites pour des seigneuries peu considérables, à des juridictions plus étendues, et la

multiplication progressive des délits, et, par conséquent, des prisonniers, avaient rendu insuffisantes pour leur nouvelle destination celles mêmes qui étaient bien appropriées à leur usage primitif. Aussi presque toutes sont aussi étroites que malsaines, et leur situation auprès de l'ancienne demeure du haut justicier dont elles étaient le farouche ornement ajoute encore à l'insalubrité de leur disposition. Et non-seulement ces prisons féodales sont devenues des prisons de département, mais encore, d'anciens châteaux forts, des édifices à murs épais, de vieux donjons, de vieilles tours, ont reçu cette destination, et parmi eux les plus obscurs, les plus hideux, les plus incommodes ont toujours été choisis de préférence. Souvent même, dit Villermé²⁰¹, on a cru qu'il était prudent d'abandonner la partie supérieure de ces bâtimens aux hiboux et de faire descendre les prisonniers dans les caves, où des murs plus épais, des grilles plus multipliées, des verroux plus pesants répondent mieux de leur sûreté.

Les prisons de la seconde classe offrent un séjour moins affreux. Je veux parler de celles qui ont été établies dans les bâtimens non vendus des abbayes, des communautés, des monastères. Il est seulement à regretter que le Gouvernement n'ait pas su profiter, d'une manière plus générale, de ces vastes établissemens pour la réalisation de ses projets de réforme pénitentiaire.

Quant aux prisons de la troisième classe, c'est-à-dire de celles qui ont été construites ou réparées depuis 1790, ce sont, pour la plupart, d'anciennes maisons de force modernisées au plâtre ou à la chaux, ou quelques manufactures désertes dont on a badigeonné les murailles et grillé les croisées, ou de vieilles mâtures abandonnées qu'on a recrépi à neuf et auxquelles on a mis des portes et des verroux. Je ne dis rien des prisons neuves, elles sont en trop petit nombre encore pour pouvoir être mentionnées comme progrès,... et puis, je l'avoue, en l'absence d'un système général et d'un plan uniforme de construction, j'aime mieux une ruine qui croule qu'un mur nouveau qui s'élève. Je dirai bientôt pourquoi.

Après la publication du Code pénal (février 1810), le Gouvernement tenta de mettre les prisons en harmonie avec la législation criminelle, et affecta, dans ce but, par acte du 22 septembre 1810, un fonds de 11,000,000 francs dont il se réserva d'accroître le chiffre pendant les années suivantes. Mais avant que la répartition de ce secours put être faite, la guerre l'avait absorbé tout entier²⁰², et depuis, les conseils généraux ne purent, avec leurs propres ressources, faire que des efforts impuissans pour y suppléer.

En 1811 et 1815 le Gouvernement fut chargé de pourvoir directement aux dépenses départementales, et ne put allouer durant ces années de guerre et de calamités que les sommes strictement nécessaires au service courant²⁰³.

Il en fut de même en 1817, époque de misère, de disette et de crimes.

En 1818, le ministre de l'intérieur fit pressentir, dans un rapport publié le 25 novembre, qu'il était impossible d'améliorer l'état des prisons et le sort des prisonniers, sans recourir à des moyens extraordinaires.

Un autre rapport du 21 décembre 1819 établit la nécessité d'un fonds de secours, pour aider et encourager les départemens à restaurer les prisons.

Cette proposition, accueillie par les chambres, donna lieu à l'allocation d'une subvention annuelle sur les fonds de l'Etat.

Le mouvement, une fois imprimé, se continua et produisit d'immenses améliorations dans les prisons départementales²⁰⁴.

De 1814 à 1829, 78 chefs-lieux de département et 198 chefs-lieux d'arrondissement ont vu leurs prisons réparées, agrandies, ou reconstruites. Dans 9 chefs-lieux de département et dans 59 arrondissemens les prisons réclamaient, à cette dernière époque, des améliorations indispensables²⁰⁵ ; elles ont été réalisées depuis.

Tous ces travaux avaient coûté au 1^{er} janvier 1830, indépendamment des réparations ordinaires, et non compris les 47,000 francs prélevés sur les fonds de la société royale des prisons, et répartis par M. le Dauphin, président de cette société, entre onze départemens, 20,044,683 francs ²⁰⁶.

Classification. — A quellequ'époque qu'appartiennent les prisons départementales actuelles, et quelque argent qu'elles aient coûté à la France, toutes, ou presque toutes sont insuffisantes pour les besoins de leur population.

Cette population se compose d'inculpés ; de prévenus ; d'accusés ; de condamnés par voie de police municipale ; de condamnés correctionnels à moins d'un an d'emprisonnement ; de condamnés à plus d'un an, et même de réclusionnaires ou de forçats qui passent ou attendent le transfèrement ; de détenus pour dettes ; d'aliénés ; de militaires ; de gardes nationaux ; de jeunes gens détenus par voie de correction paternelle ; de jeunes gens condamnés de moins de seize ans ; de vieillards ; d'adolescents ; de jeunes garçons ; de jeunes filles ; d'hommes ; de femmes ; de vagabonds ; de prostituées ; etc., etc., etc.

Comment, dans de telles localités, soumettre à aucun système de classification par âge, par sexe, et par nature de délits, une population composée d'élémens aussi divers ?... Aussi, dans l'impossibilité d'assigner à chacun sa place et de les diviser entre eux selon leur nature, on les a confondus tous dans un même amalgame. — Écoutons ce qu'a écrit à ce sujet l'un de nos jeunes publicistes les plus éclairés et les plus dignes de foi :

« Les prisons de département ne semblent pas avoir occupé l'attention du législateur. On les abandonne aux administrations locales qui les livrent elles-mêmes, la plupart du temps, à un geôlier ignorant et brutal. On y verse pêle-mêle les prévenus et les condamnés, les mendiants, les vagabonds, les aliénés, les hommes, les femmes, les enfans. Point de distinction de crime, ni de peine, de sexe, ni d'âge. Tout cela vit ensemble comme une famille attablée au vice. Point de travail qui fasse diversion ; l'oisiveté les ronge ; ce sont des auges à porceaux. Ajoutez l'insalubrité des lieux ; car on ne bâtit guère pour ces hôtes de passage, et la prison s'établit tant bien que mal, dans quelque donjon en ruine ou dans quelque vieux couvent. La surveillance est nulle ; l'administration, c'est la volonté de l'homme qui ouvre et qui ferme les portes. Quatre murs bien clos, un porte-clefs avec ses gardiens, à l'intérieur ; en dehors, un poste de soldats ; plus, le pain de l'entrepreneur pour nourriture, et un peu de paille pour lit, voilà ce qui constitue la prison. Cela fait, les magistrats de l'endroit dorment tranquilles, comme s'ils venaient d'assurer le repos de la société.

« On ne m'accusera pas d'exagérer le mal. Ceux qui ont visité les prisons départementales savent si l'on peut rendre l'impression d'horreur et de pitié qui vous saisit à l'entrée, et qui ne vous quitte pas encore à la sortie. Pour ceux qui ne les ont pas vues, il manque quelque chose à leur instruction, ce n'est pas un spectacle auquel l'imagination puisse suppléer.

« On pourrait croire que ces observations s'appliquent à peine aux petites villes et aux départemens qui disposent d'un revenu trop faible pour entreprendre de grandes réformes. Mais les départemens les plus riches et les plus avancés en civilisation ne donnent pas de meilleurs exemples. A Lyon, il a fallu démolir la prison ; mais l'amélioration se borne à des logemens mieux aérés ; c'est toujours le même défaut de classification et de discipline intérieure. Dans la maison de Bicêtre, à Rouen, l'on a fait quelques essais de classification et de travail ; mais on n'y suit aucun régime disciplinaire. Il n'y a pas longtemps que, je ne sais plus dans quelle

ville du Nord, les hommes et les femmes couchaient sous la même clef : la prison était un lieu de prostitution forcée ! A Bordeaux, dans cette ville de monumens et de prévoyance administrative, qui vient de fonder un dépôt de mendicité par souscriptions volontaires, qui possède des hospices pour toutes les infirmités et pour toutes les infortunes, où l'esprit d'association est le plus ancien et le plus progressif, qui se vante de représenter Paris et Londres, pour la France du midi, c'est là que l'on trouve la prison la plus hideuse qui soit peut-être sur les deux continens ²⁰⁷ ».

Salubrité. — Aux effroyables désordres qui résultent, dans les prisons départementales, de la confusion des détenus, vient s'ajouter l'influence délétère de leur insalubrité : Quand on voit, dit Villermé, ces pièces si insalubres où l'on entasse ; disons mieux ; où l'on enterre tout vivans la plupart des prisonniers, on dirait que la justice, en faisant enfermer un homme, a voulu qu'il mourut dans un air empoisonné.

Dans vingt prisons, les parois sont couvertes de moisissures, et verdies par l'infiltration des eaux ou la déjection des urines ; le plancher inférieur du rez-de-chaussée est pavé comme les rues, et le sable qui est entre les pierres s'imprègne de toutes les matières infectes qui y tombent ; les murs des dortoirs, des escaliers, des corridors, couverts de taches et de crachats desséchés, sont presque aussi sales que ceux des latrines les plus dégoûtantes ; des insectes qui ne diffèrent que par leurs moyens de nuire y pullulent, souillent tout ce qu'ils ne peuvent dévorer, et couvrent de leurs cadavres l'eau qui doit servir de boisson aux détenus.

Dans vingt autres, il n'y a ni cour ni rien qui puisse servir de promenoir, et les prisonniers ne sortent jamais de leurs chambres pour jouir du soleil ou pour respirer un air moins corrompu ; heureux encore quand ils ne sont pas immédiatement au-dessous du toit, où la chaleur est étouffante pendant l'été et le froid glacial pendant l'hiver, ou bien sous des voûtes humides en tout temps.

Dans vingt autres, il y a un préau, mais il est, le plus souvent, si petit, si enfoncé, à murs si élevés, qu'on peut le comparer à une sorte de puits ; les fenêtres, quand il en existe, sont si étroites et si élevées que le soleil n'y peut jamais pénétrer. Quelquefois elles sont au-dessus de la porte, ou percées dans un mur d'une prodigieuse épaisseur, ou garnies en dehors d'une hotte en planches ; ou bien il n'y a d'autres ouvertures que des meurtrières de trois pouces de largeur ; ou bien encore, si les fenêtres sont

larges, le génie précautionneux du geôlier a imaginé d'en faire murer la moitié, voire même souvent les deux tiers ou les trois quarts, ce qui justifie ce mot d'Howard, qu'on a trouvé, en France, les moyens de priver les prisonniers de l'air.

Dans toutes, les latrines sont des foyers d'infection. Quand elles ne sont pas dans l'intérieur même des dortoirs, elles sont au bout des corridors, ou dans un coin découvert de la cour ; et comme si ce n'était pas assez des exhalaisons nuisibles qui s'en échappent, toutes les chambres sont garnies de baquets, ou griaches, dont les détenus se servent pour y déposer leurs excréments. Très souvent découvertes, quelquefois à demeure, jamais vidées plus d'une fois dans le jour, ces griaches, dont les matières sont continuellement remuées, transforment la chambre des prisonniers en latrines infectes, et répandent, dans toute la maison, une odeur qu'on ne peut soutenir ²⁰⁸.

Faut-il d'autres causes pour faire de ces prisons le séjour le plus pénible, et pour rendre leur abord seul redoutable, même à ceux qui n'y doivent passer que de courts instans ? Quand une prison, déjà malsaine par sa position, par le nombre excessif de détenus qu'elle renferme, par le manque absolu de préaux, ou l'insuffisance de ceux qui existent, réunit à ces vices essentiels tous les inconvénients d'une tenue négligée, quelle autre source, que cette malpropreté fatale, répand, jusqu'au dehors, cette odieuse odeur des prisons qui semble porter avec elle la contagion et la mort ? composé impur d'un amas d'exhalaisons mal-faisantes, cette vapeur nauséabonde se fait jour à travers les guichets eux-mêmes, et avertit ceux qui traversent les rues de nos villes, qu'ils passent devant une prison ²⁰⁹.

« Malheur, malheur au prisonnier que la justice appelle dans ces horribles lieux !... Il pourra recouvrer un jour la liberté ; mais la santé, il l'aura peut-être à jamais perdue » ²¹⁰.

Nourriture. — L'Assemblée Constituante avait décidé que la maison fournirait le pain, l'eau, et le coucher aux condamnés correctionnels²¹¹ ; et le pain et l'eau seulement aux condamnés criminellement ; le surplus devait être pris sur le produit de leur travail ²¹². Quant aux prévenus et accusés, la loi ne leur accordait rien. Mais le Consulat, plus généreux et plus humain, accorda indistinctement à tous les détenus une ration de pain de 24 onces, et une ration de soupe aux légumes ²¹³. La Restauration, qui s'est montrée si

grande pour les prisons, ne pouvait pas ne pas comprendre ces alimens de nécessité première au nombre des fournitures qui sont dues aux prisonniers par l'administration. Elle fixa la ration de soupe à un litre ²¹⁴.

C'est la pitance d'aujourd'hui ²¹⁵.

Cette pitance est la même pour les deux sexes, pour tous les âges, pour tous les appétits. La soupe est servie aux prisonniers dans une gamelle de terre qu'ils apportent vide, et qu'ils emportent pleine avec eux. Ils la mangent ordinairement de suite, et chaude, de bout, ou assis, dans quelque coin de la cour ou du promenoir, isolés et gromelants comme des chiens affamés qui craignent qu'on ne vienne leur enlever l'os qu'ils rongent : le pain leur est distribué chaque jour par miche d'une livre et demie, ou pour deux jours, par miche de trois livres ;.... ce qui leur donne la facilité de manger en un repas la ration d'un jour, ou en un jour la ration de 48 heures !

Coucher. — Le coucher qui est dû, administrativement parlant, à chaque prisonnier, consiste en une botte de paille renouvelée trois ou quatre fois par mois²¹⁶, ou en une paillasse garnie trois fois par an²¹⁷. — Quant aux draps et aux couvertures, il n'en est point dû aux prisonniers ; il faut donc qu'ils s'en passent, s'ils n'ont le moyen de s'en procurer à leurs frais, ou si la sollicitude des autorités locales ne trouve le moyen de leur en procurer, soit sur les fonds départementaux, soit sur le trésor inépuisable de la charité.

Vêtemens. — Il en est de même des vêtemens. Aucun prisonnier n'est en droit d'en exiger de l'administration ; et s'ils n'en ont point à eux, ou si l'aumône ou les fonds départementaux manquent, alors ils sont réduits à l'état horrible de cette prisonnière dont parle M. cottu, en décrivant la prison de Reims : « Oserai-je dépeindre ici le spectacle affreux qui s'offrit à mes regards ?..... A ma voix dont je m'efforçai de rendre l'accent doux et consolateur, je vis sortir d'un amas de paille infecte une tête de femme qui, n'étant qu'à peine soulevée, m'offrit l'image d'une tête coupée, jetée sur ce fumier : tout le reste du corps était enfoncé dans l'ordure et ne pouvait s'apercevoir... J'appris que cette malheureuse avait été condamnée pour vol, et que le manque, de vêtemens l'avait contrainte à, chercher, dans son fumier, un abri contre la rigueur du froid » ²¹⁸.

Chauffage. — Un Gouvernement qui ne croit pas nécessaire de vêtir ses détenus, doit encore moins juger utile de les chauffer. Aussi les voit-on, au

milieu même de l'hiver, couverts de haillons et souvent sans chaussures, tournoyer dans les cours comme des bêtes fauves dans leurs cages, ou grelotter par groupes dans l'angle d'un corridor ou d'un promenoir, cherchant vainement, en se pressant le long de la muraille, à se communiquer réciproquement une chaleur mutuelle qu'ils n'ont plus.

Travail. — Si seulement il leur était donné de se livrer à quelques travaux manuels, ils pourraient, réunis dans un atelier commun, se préserver du froid et gagner quelque argent pour se vêtir. Mais l'impossibilité de procurer du travail à une population, aussi mobile, dans, des prisons où le temps et l'espace manquent à la fois, au milieu d'un pays où le commerce, souvent, a trop de bras déjà qu'il ne peut occuper, leur impose l'obligation de l'oisiveté, et les soumet à toutes les misères, qui marchent à sa suite.

Religion. — La religion qui a des consolations pour tous les affligés, est impuissante à guérir de tels maux ; ou plutôt l'aumônier, — quand il y a un aumônier, — qui vient leur dire la messe chaque dimanche, n'a point de remèdes pour les adoucir. Quand on a faim, quand on a froid, quand on est à demi nu, quelques paroles murmurées en latin ne vous donnent ni pain, ni bois, ni habits ; et le prisonnier, naturellement incrédule, quand il n'est pas impie, a moins de foi dans la prière du prêtre que dans le petit sac de toile qu'il suspend au bout d'un fil, du haut de sa fenêtre, et qu'il agite en l'air sur la tête des passans, dans l'attente d'une légère aumône pour lui acheter du tabac, à la cantine, ou l'aider à payer sa place à la pistole.

Pistole. — On désigne, par ce mot, le privilège, établi dans chaque prison, de jouir d'un logement plus sain, d'un lit plus commode, et d'une société plus choisie. Ce privilège se payait autrefois 10 francs, et c'est de là sans doute que lui est venu son nom de pistole. Aujourd'hui il n'a plus de prix fixe. Il peut monter au-delà comme descendre au-dessous du chiffre normal. Sa moyenne, dans les prisons départementales, est de 8 francs pour le premier mois et de six francs pour tous les autres. Et comme l'administration suppose que les détenus qui se logent à leurs frais peuvent bien ne plus se nourrir aux siens, elle leur retranche la ration de soupe, et ne leur fournit plus que le pain.

Cantine. — La soupe et le pain de l'administration laissant plus d'un vide dans l'estomac des détenus, une cantine, ouverte dans chaque prison, leur fournit, moyennant des prix fixés, les boissons et comestibles dont ils peuvent avoir besoin.

Geôlier ou Concierge. — C'est le concierge ou geôlier qui exploite, à son profit, la cantine et la pistole. Malheur au détenu sobre qui se contente de la pitance de la maison ! car, dit Silvio Pellico, « les geôliers qui tiennent cabaret ont horreur d'un prisonnier qui ne boit pas de vin » ²¹⁹ ; malheur à celui qui, ayant envie d'en boire, n'a pas un sou à sa disposition ! car, outre le tourment qu'il éprouve de cette privation, il éprouve le tourment plus cuisant de voir les autres qui ne s'en privent pas. Malheur enfin à celui qui a de l'argent ! car la mercantile cupidité du cantinier tend à sa sobriété des pièges que la rigide consigne du concierge le punit ensuite de n'avoir pas su éviter ; de sorte que l'inconduite du prisonnier est pour le cantinier-concierge une double source jaillissante d'argent à piper et de devoirs à remplir. Aussi l'entretient-il avec le plus grand soin, en faisant de sa geôle un tripot, quand elle cesse d'être un cabaret.

C'est également le geôlier qui fournit la soupe aux prisonniers, moyennant tant ²²⁰ par ration et par chaque détenu. Les avantages de ce mode de distribution ont prévalu, aux yeux de l'administration, sur les inconvénients qu'il peut présenter, et ont rendu presque partout sans application la circulaire du 22 vendémiaire an VIII qui le proscrivait.

Mais il en est autrement du pain. La fourniture en est généralement faite par un boulanger de la ville, d'après un marché conclu, et le prix lui en est payé suivant le cours des mercuriales.

Le geôlier fournit aussi la paille du coucher, et le prix lui en est remboursé par l'administration, à titre de frais de gîte et geôlage, à raison de tant ²²¹ par jour et par chaque détenu. Dans ce prix se trouve compris celui de l'entretien, de la propreté et des fournitures. de bureau qui sont à sa charge.

Parloir. — Une des plus douces consolations du prisonnier, c'est de recevoir la visite de ses parents et de ses amis ; mais quand la prison n'est pas trop éloignée de leur résidence, et qu'ils sont reçus au parloir, c'est-à-dire à la geôle, il est rare qu'une partie de ce qu'ils apportent au prisonnier n'entre pas. dans la poche du concierge ; il est rare que le bon ou mauvais

accueil qu'on leur fait ne soit pas mesuré sur le plus ou moins d'argent qu'ils sont supposés. devoir dépenser à la cantine.

Police. — « Il est bien difficile assurément de formuler une règle qui convienne aux militaires et aux détenus civils, qui soit assez sévère pour les condamnés et qui ne soit pas trop rigoureuse pour les prévenus, bonne également aux hommes, aux femmes et aux enfans ; autant de règles que de prisons, que de quartiers,... c'est rendre impossible le gouvernement de l'ensemble. Ce problème, devant lequel l'administration paraît avoir reculé, un homme est chargé de le résoudre tous les jours. Le concierge qui est le fournisseur de la prison en est aussi la loi vivante ; il fixe les heures du lever et du coucher, détermine les obligations des détenus, les corvées, les punitions ; classe ou décline les prisonniers ; reçoit et juge les réclamations. Investi de ce despotisme oriental, il arrive au geôlier ce qui doit arriver à toute volonté absolue ; pour obtenir que les détenus se plient à la règle, il est obligé de la refaire et de la proclamer tous les jours. Aussi, nul ordre stable dans la prison : les gardiens sont à peu près aussi absolus que le concierge, et les prisonniers que les gardiens. Le désordre s'introduit dans tous les détails ; rien ne se fait à l'heure fixe ; les soins les plus vulgaires de la propreté sont négligés ; les immondices pourrissent au milieu des cours, et l'infection qui se répand dans tous les quartiers est une cause incessante d'insalubrité ²²². »

Quoi qu'il en soit, le geôlier est le maître ; et pour le prouver aux détenus récalcitrans, il a toujours à opposer la raison des fers et du cachot.

Cachots. Fers. — L'usage des fers existe dans toutes les prisons départementales. Le Code d'instruction criminelle l'autorise, dans les cas qu'il détermine. Mais l'abus en fait, dans tous les autres cas, un instrument de tyrannie aux mains de l'arbitraire du geôlier.

Il en est de même du cachot. Le cachot est nécessaire pour la police de toute prison ; mais ce qui ne l'est pas, mais ce qui est barbare, illégal, odieux, c'est l'affectation, comme lieux de punition, des lieux les plus humides, les plus mal-sains de la prison ; c'est surtout, l'inhumaine prolongation de cette peine, et par-dessus tout, souvent, la raison qui porte à l'infliger.

Infirméries. — Toutes ces causes agissent d'une manière rapide sur la santé du détenu. Aussi l'infirmérie, — si tant est qu'il y ait une infirmérie, à part de la prison, — n'est-elle jamais sans malades. Le rhumatisme, la diarrhée, les catarrhes opiniâtres, l'étiollement, la molesse des chairs, la bouffissure, l'anasarque, le scorbut, les cachexies diverses, la langueur et l'affaiblissement, au physique comme au moral, sont les maladies dont ils sont le plus souvent atteints. Peu de temps suffit pour les produire, et l'on a vu des malheureux en mourir, après le jugement qui les avait absous ²²³

Administration. Surveillance. — La surveillance et l'administration des prisons départementales a été confiée, depuis la révolution de 1788, à un si grand nombre de mains, que la majeure partie des abus que je viens de signaler me paraît devoir être principalement attribuée à cette cause.

Sous l'empire de la loi de 1791, l'autorité administrative avait reçu mission générale de veiller à ce que les prisons fussent, non-seulement sûres, mais propres et saines, de manière que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée ²²⁴, et les maires, la mission spéciale d'exercer la police de ces établissements ; de pourvoir à ce que la nourriture des prisonniers fut suffisante et saine ; de visiter les prisons deux fois par semaine ; de s'assurer si les gardiens remplissaient fidèlement leurs fonctions ; s'ils tenaient leurs registres avec soin ; si personne n'était arbitrairement détenu ; si les prisonniers étaient traités avec justice et humanité ; de se faire représenter les personnes légalement détenues et même celles qui étaient au secret ; de faire resserrer plus étroitement les détenus qui auraient usé de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers ; et même de les faire mettre aux fers, en cas de fureur ou de violences graves ; enfin de délivrer aux parens ou amis des détenus l'ordre en vertu duquel le gardien était obligé de représenter les personnes confiées à sa garde, à moins qu'il ne produisit les ordonnances du juge qui les mettaient au secret ²²⁵.

Les mêmes dispositions se retrouvent, à peu de choses près, dans la loi du 3 brumaire an IV.

Elles sont également, à peu près, reproduites dans le Code d'instruction criminelle qui nous régit aujourd' hui. Seulement, le préfet, déjà chargé de faire acquitter les dépenses des prisons ²²⁶, est substitué, pour leur

surveillance, à l'autorité administrative, et lui seul a le droit d'en nommer les gardiens ²²⁷. — Les autres articles de ce Code portent :

Art. 611. — « Le juge d'instruction est tenu de
» visiter, au moins une fois par mois, les personnes
» retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement. »

» Une fois au moins dans le cours de chaque session
» de la cour d'assises, le président de cette cour
» est tenu de visiter les personnes retenues dans la
» maison de justice.

» Le préfet est tenu de visiter, au moins une fois
» par an, toutes les maisons de justice et prisons, et
» tous les prisonniers du département.

Art. 612. — « Indépendamment des visites ordonnées
» par l'article précédent, le maire de chaque
» commune où il y aura, soit une maison d'arrêt,
» soit une maison de justice, soit une prison, et,
» dans les communes où il y aura plusieurs maires,
» le préfet de police ou le commissaire-général de
» police, est tenu de faire, au moins une fois par
» mois, la visite de ces maisons.

Art. 613. — « Le maire, le préfet de police ou
» commissaire-général de police, veillera à ce que
» la nourriture des prisonniers soit suffisante et
» saine : la police de ces maisons lui appartiendra.

« Le juge d'instruction et le président des assises
» pourront néanmoins donner respectivement tous
» les ordres qui devront être exécutés dans les maisons
» d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires,
» soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Art. 614. « Si quelque prisonnier use de menaces,
» injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou
» de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers,
» il sera, sur les ordres de qui il appartiendra,
» resserré plus étroitement, enfermé seul,
» même mis aux fers en cas de fureur ou de violences
» graves, sans préjudice des poursuites auxquelles
» il pourrait avoir donné lieu ».

Depuis, et le 20 octobre 1810, M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, adressa à tous les préfets de l'empire une circulaire, à la suite de laquelle se trouve, sous la même date, un arrêté dont l'art. 15 est ainsi conçu : « L'administration, le régime, et la police intérieure des maisons d'arrêt, de justice, de correction, de détention, ou de police municipale sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets ; elles seront, de plus, soumises à l'inspection d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président. Les cinq membres seront nommés par nous, sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissemens de charité ».

J'ignore si les prescriptions de cet arrêté ont été partout remplies ; ce qu'il y a de certain, c'est que le ministre de l'intérieur écrivait aux préfets le 3 septembre 1819 : « Les comptes qui ont été rendus font voir que dans un grand nombre de villes les conseils charitables des prisons, établis en vertu de l'arrêté du 20 octobre 1810, n'ont pas rempli le but qu'on se proposait, ou même qu'ils sont dissous depuis longtemps. Il est donc nécessaire de les organiser de nouveau, dans le système et selon les dispositions de l'ordonnance du 9 avril dernier ».

Or, cette ordonnance porte

Art. 13. — « Dans chacune des villes du royaume
» où se trouvent une ou plusieurs prisons, maison
» d'arrêt ou de détention, il sera formé une commission
» composée de trois à sept membres, sous
» le nom de commission pour la prison de.....

Art. 14. — » Les membres de ces commissions
» seront nommés par notre ministre de l'intérieur
» sur la présentation des préfets.

Art. 15. — » Le premier président et le procureur
» général dans les villes où siège une cour
» royale, et dans les autres villes le président du
» tribunal de première instance et le procureur du
» Roi seront, de droit, membres supplémentaires de
» ces commissions qui seront présidées par le préfet,
» dans les chefs-lieux de département et par le sous-préfet
» dans les chefs-lieux d'arrondissement ».

Quant aux attributions de la commission, le titre 3 de l'ordonnance la détermine en ces termes :

Art. 16. — « Les commissions pour les prisons
» dans les départemens seront chargées :

1°. » De la surveillance intérieure des prisons en
» tout ce qui concerne la salubrité, la discipline,
» la tenue régulière des registres d'écrou, le travail,
» la distribution des profits du travail, l'instruction
» religieuse et la réforme morale des détenus, et la
» conduite envers ceux-ci des concierges ou gardiens ;

2°. » Elles dresseront les cahiers des charges pour
» les marchés des fournitures relatives aux différens
» services de la prison, et passeront lesdits marchés,
» lesquels, faits par soumissions cachetées et sur
» échantillons, ne seront valables qu'autant qu'ils
» auront reçu l'approbation du préfet ;

3°. » Elles dresseront chaque année, à l'époque
» déterminée par les instructions, l'état des détenus
» qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au
» travail, leur paraîtront avoir acquis des titres à
» notre clémence : elles transmettront ces états au
» préfet, qui les enverra, avec son avis à notre
» ministre de l'intérieur, pour être par lui transmis
» à notre garde des sceaux, ministre de la justice ;

4°. » Elles transmettront, en outre, au préfet,
» pour être par lui envoyés à notre ministre de l'intérieur
» et mis sous les yeux du conseil général
» des prisons, tous les renseignemens et documens
» relatifs à l'état et au régime de chaque prison,
» ainsi que leurs vues, propositions et demandes sur
» les améliorations dont cet état serait susceptible.

» Les époques et les formes de la correspondance
» sur toutes ces matières seront déterminées par des
» instructions particulières de notre ministre de l'intérieur ».

On pourrait croire que l'étendue de ces attributions a été modifiée et restreinte par l'art. 2 de l'ordonnance du 25 juin 1823. Cet article porte :
« Les commissions formées en vertu du titre 3 de l'ordonnance du 9 avril 1819 continueront à fournir leurs vues et leurs observations sur la salubrité des prisons départementales, sur les constructions à entreprendre pour les

améliorer, sur l'instruction religieuse des prisonniers, sur leur régime intérieur, leur travail et l'emploi de leur produit ». Mais ces dispositions nouvelles ne sont qu'énonciatives et nullement restrictives de celles du 9 avril. Il faut donc entendre celles-là dans le sens absolu de celles-ci.

Une chose remarquable est à noter ici. C'est que les maires qui ont été investis, par trois lois successives, de la police des prisons départementales, s'en trouvent dépouillés aujourd'hui par deux ordonnances. On peut même dire qu'ils en sont exclus, à tel point, que la présidence du conseil charitable qui leur était dévolue de droit par l'arrêté du 20 octobre 1810, leur a été retirée par l'ordonnance royale du 9 avril 1819, et que non-seulement ils ne président plus aujourd'hui les commissions de surveillance de ces prisons, mais qu'ils n'en font même plus partie comme membres nés. Cela est si vrai, que la circulaire ministérielle du 3 septembre 1819 invite les préfets à présenter de préférence, comme candidats, le maire et le cure de chacune des communes ou paroisses où les prisons se trouvent situées.

Quoiqu'il en soit des raisons plus ou moins fondées en soi, qui ont porté l'administration à retirer aux maires un droit qu'ils tenaient de la loi ; par cela seul que la loi le leur conférait, les prescriptions de l'ordonnance du 9 avril se ressentent naturellement, dans leurs résultats, du vice de leur origine. Il en résulte par tout une confusion, et dans tous les cas, un doute d'attributions qui nuit essentiellement au service, et jette, dans l'administration des prisons départementales, mille fois plus de désordres et d'abus que l'ordonnance du 9 avril ne devait en éteindre ²²⁸.

Voyons ce qu'il en est dans les prisons de Paris.

§ 2.

Prisons de Paris.

Paris est la capitale des prisons, comme des hospices, comme des salles d'asile, comme de tous les établissemens de bienfaisance. On peut dire même qu'aujourd'hui la prison y siège, y florit, y domine avec plus de luxé et de magnificence qu'aucune autre institution.

Vingt prisons s'élèvent dans Paris, comme autant de forts détachés qui protègent l'intérieur de son enceinte, contre l'invasion du crime et les attaques armées de la révolte aux lois. Plus de cent corps-de-garde

disséminés à l'entour, leur servent de succursales ou plutôt d'avant-postes, et préviennent ce qu'au besoin ils sauraient réprimer.

J'ai parlé des cinq prisons civiles de Paris :

La MAISON D'ARRÊT POUR DETTES de la rue de Clichy, page 24 ;

La MAISON DE CORRECTION PATERNELLE des jeunes garçons, page 45 ;

La MAISON DE CORRECTION PATERNELLE des jeunes filles, page 47 ;

La MAISON DE SURETÉ d'aliénés de Bicêtre, page 60 ;

La MAISON DE SURETÉ d'aliénés de la Salpêtrière, *ibid.*

J'ai parlé également de ses quatre prisons préventives :

La MAISON DE DÉPÔT de la Préfecture, pour les inculpés, — hommes et femmes, page 90 ;

La MAISON D'ARRÊT pour les prévenus, — hommes, page 119 ;

La MAISON D'ARRÊT pour les prévenues, — femmes, page 126 ;

La MAISON DE JUSTICE, dite la Conciergerie, pour les accusés des deux sexes, page 135.

Je parlerai bientôt de ses deux prisons militaires.

J'ai maintenant à parler de ses prisons pour peines.

Ces prisons, destinées, comme les autres prisons départementales, à recevoir les condamnés correctionnels à un an d'emprisonnement et au-dessous²²⁹, sont au nombre de dix pour tout le département de la Seine, y compris le dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

Voici leurs noms légaux ²³⁰ et l'affectation spéciale de chacune d'elles, avec le chiffre moyen de leur population possible ²³¹.

I. — Prison politique située rue du Puits de l'Hermite et attenante aux bâtimens de l'ancien couvent de Sainte-Pélagie. — Population possible 150.

II. — Maison de correction pour les hommes, située rue de la Clef, dans les bâtimens de l'ancien couvent de Sainte-Pélagie. — Population possible 400.

III. — Maison de correction pour les femmes, située rue du Faubourg-Saint-Denis, dans les bâtimens de l'ancien couvent de Saint-Lazarre. — Population possible 300.

IV. — Maison de correction pour les filles publiques détenues administrativement²³². Cette maison est située dans les bâtimens neufs annexés à ceux de Saint-Lazarre. — Population possible 500.

V. — Maison de correction pour les jeunes garçons, au-dessous de 16 ans, détenus en vertu des art. 66 et 67 du Code pénal : cette prison est située rue de la Roquette. — Population possible 500.

VI. — Maison de correction pour les jeunes filles, détenues en vertu des mêmes articles, et pour les jeunes prostituées détenues administrativement. Deux corridors distincts et séparés leur sont spécialement affectés dans les bâtimens de Saint-Lazarre. — Population possible 50.

VII. — Maison de répression de la mendicité et du vagabondage ; prison mixte, située à Saint-Denis. — Population possible 700.

VIII. — Dépôt de mendicité ; maison mixte, située à Villers-Cotierets. — Population possible 800.

IX. — Dépôt des transfèremens pour les condamnés à mort, les forçats, les réclusionnaires, et les condamnés à plus d'un an d'emprisonnement qui attendent l'ordre du départ. Cette maison, comprise naguère dans les dépendances de l'hospice de Bicêtre, est située maintenant rue de la Roquette, en face de la maison des jeunes détenus. On l'appelle le nouveau Bicêtre. — Population possible 360.

X. — Prison de la garde nationale, située rue des Fossés-Saint-Victor et spécialement destinée à recevoir, comme maison de discipline ou de correction, les gardes nationaux condamnés à l'emprisonnement par les art. 84 et suivans de la loi du 22 mars 1831²³³.

Cette simple nomenclature suffit pour indiquer quel vaste et profond intervalle sépare les prisons de Paris des autres prisons départementales, et pour établir que toutes les réformes, qu'appelle le régime déplorable de celles-ci, sont presque entièrement opérées dans le régime de celles-là.

Classification des détenus par âge, par sexe, par catégories de délits ; — séparation complète des maisons de dépôt, des maisons d'arrêt, et des maisons de justice, entr'elles, et de chacune de ces trois sortes de prisons préventives d'avec les prisons pour peines !... Telle est la première, telle est l'immense supériorité que l'état actuel des prisons de Paris présente sur l'état actuel des prisons de province.

Mais, comme si, en toutes choses, l'esprit de contradiction et de ténèbres devait reconquérir sans cesse, d'un côté, le terrain que l'esprit de lumières regagne sur lui, de l'autre ; le privilège légal accordé aux inculpés, prévenus et accusés, de vivre entièrement isolés des condamnés, est racheté, dans la capitale, par des privations dont les condamnés sont exempts à leur tour ;... et ce qu'il y a d'incroyable et de vrai pourtant, dans cette compensation

étrange, c'est que la somme de ces privations est toujours en raison contraire du degré de culpabilité du détenu, de telle sorte qu'elle diminue progressivement, au fur et mesure que la présomption de sa culpabilité augmente ! — En effet, suspecté seulement du délit qui l'a fait arrêter, et abrité, dès lors, sous l'égide protectrice de la présomption légale d'innocence qu'il invoque ; on commence par le plonger, — c'est le mot, — dans la seule prison de Paris où il n'y ait, ni air, ni cour, ni jardin, ni soleil ; — au dépôt de la Préfecture de police, — provisoirement il est vrai, et pour vingt-quatre heures seulement ; — mais où il n'en reste pas moins quarante-huit heures,... quatre jours,..... une semaine souvent,..... asphyxié par l'atmosphère fétide d'une salle toujours pleine, où tout se fait, où tout se dit, où tout se souffre ;..... n'ayant d'autre nourriture, pour vivre, qu'une ration de pain et de bouillon maigre ; d'autres vêtements, pour se couvrir, que ceux qu'il a..... ou qu'il n'a pas ;... d'autre oreiller, pour reposer son esprit et son corps, que la paille infecte du dur lit de camp commun,... que rend plus dur encore, pour lui, son contact immédiat avec tout ce que la capitale y vomit, chaque nuit, de plus immonde ;... trop heureux quand le hasard et sa bourse lui procurent une place vide dans l'une des 15 cellules séparées, qu'ont droit d'occuper, en payant, les quinze premiers arrivants des quinze mille suspects qui se poussent, et se remplacent, chaque année, dans cet étroit passage.

Une fois prévenu, — la présomption de culpabilité commence, et conséquemment commence avec elle un régime plus doux pour lui. — On l'envoie se coucher six mois sur un lit de dortoir, et se promener au grand air, mieux nourri, mieux vêtu, dans l'un des cinq préaux de la Force, en attendant qu'on puisse le loger plus à son aise dans la nouvelle maison d'arrêt qu'on lui prépare.

Accuse, — la présomption de culpabilité devient plus grave ; alors aussi devient plus léger pour lui le poids de sa captivité. Un lit complet lui est donné dans une petite chambre fort propre, bien close, bien éclairée, parquetée, et munie de toutes les commodités de la vie de prisonnier... Son œil même peut se reposer sur l'agréable jet d'eau qui arrose les fleurs du jardin de la cour ;... et puis, il n'a que quinze jours à passer là, avant son arrêt, dans cette Conciergerie si célèbre, qui n'a plus de son intérieur d'autrefois que la sombreur de ses voûtes, et l'humide aspect de ses murailles.

Condamné enfin, — son traitement s'améliore en même temps que son crime est prouvé. Son état de crime est affranchi de toutes les privations qui pesaient à son état d'innocence. Le voilà maintenant chez lui, — à Sainte-Pélagie, — à Saint-Denis, — à son Bicêtre, — jouissant en propre de toutes les prérogatives attachées aux prisons pour peines²³⁴ — Le voilà sauvé des longs ennuis de l'oisiveté ; — le voilà qui gagne de l'argent pour son denier de poche, pour sa masse de réserve.... Voilà qu'on lui donne les vêtemens, le coucher et les vivres de travailleurs, toutes choses auxquelles il n'avait pas droit lorsqu'il n'était que prévenu, et qu'il peut exiger, à cette heure qu'il est condamné !

Qu'était-ce donc, lorsque, naguère encore, la peine de la marque était ajoutée à sa condamnation ! « Maintenant que me voilà flétri, j'ai droit à un cabanon et à des draps blancs, » me disait un jour d'un air de triomphe, un jeune prisonnier de Bicêtre, arrivé, le matin, de l'exposition !

Aujourd'hui que cette marque de distinction lui est ravie, on l'en dédommage, lorsqu'on le conduit au bagne, en lui donnant une nourriture de route plus abondante que l'étape du soldat²³⁵.

Que l'on ne s'y trompe pas : il y a une affinité plus intime qu'on ne pense entre ce respect ascendant que le malheur nous inspire dans le crime, et l'horreur décroissante que le crime nous inspire dans le malheur ; entre le peu de cas que les honnêtes gens font de celui d'entr'eux qu'on déclare innocent sous les verroux, et le grand cas, au contraire, que font les scélérats des plus scélérats d'entr'eux qu'on condamne. De l'indifférence pour le crime, à l'encouragement au crime, il n'y a que la distance d'un mot : de l'encouragement, à la perpétration du crime, il n'y a que l'épaisseur d'une porte de prison... Prenons garde ! il ne reste plus à la justice que son glaive ;.... ne le brisons pas, ainsi qu'une imprudente philanthropie le demande..... C'est trop déjà d'avoir faussé les poids de sa balance²³⁶.

Que si nous comparons entre eux le sort des condamnés correctionnels des prisons de Paris, et celui des condamnés correctionnels des prisons départementales, nous serons frappés d'une disparité bien plus choquante, et d'une progression bien plus inverse encore dans le mode d'application proportionnelle de la peine d'emprisonnement.

La population permanente des unes et des autres prisons se compose, ainsi que je l'ai dit, de condamnés pour délits de même nature, à un an et à moins d'une année de cette peine. Sous ce rapport, la culpabilité légale

étant la même, la punition légale doit être aussi la même pour tous. Mais, il en est autrement de la culpabilité morale.

Celle-ci pèse plus grièvement sur le condamné de Paris, pour qui le délit commis est chose d'habitude ou affaire de métier, que sur le condamné de province, pour qui ce délit n'est que l'effet accidentel d'un moment de passion, de fausse direction, ou d'oubli de ses devoirs. Sous ce rapport, le condamné de Paris est, sans contredit, le plus punissable.

Eh bien ! c'est pour lui, c'est pour le plus coupable que l'administration se montre prodigue de ses faveurs. Vous allez vous-même en juger, par le tableau qui suit, de l'administration, du régime et de l'état des prisons du département de la Seine.

I.

Administration générale.

La loi du 28 plaviose an VIII, ayant divisé le département de la Seine en deux préfectures, l'une chargée de l'administration et l'autre de la police, la police des prisons de ce département fut dévolue au Préfet de police, par l'arrêté des conseils du 12 messidor suivant, et l'administration de ces établissemens conservée au Préfet de la Seine.

Cette double attribution des deux préfets fut maintenue par le Code d'instruction criminelle de 1808, qui continua ainsi, jusqu'en 1819 à faire, du service économique et de la police des prisons de Paris, deux services distincts exercés par deux autorités distinctes et indépendantes l'une de l'autre.

Les doubles emplois, les conflits d'attributions, les rivalités, les froissemens, les désordres enfin de toute nature qui résultaient d'un tel ordre de choses, cessèrent, en partie, par l'ordonnance royale du 9 avril 1819, laquelle porte :

Art. 18. — « Le Préfet de police, auquel la
» police des prisons de la Seine a été attribuée, par
» l'arrêté du 12 messidor an XII, est, en outre, et
» demeure seul chargé de tout ce qui est relatif au
» régime administratif et économique de ces établissemens.
» Il exercera, en cette partie, la totalité

» des attributions qui avaient été dévolues au préfet
» de ce département ».

Mais, à côté de cette autorité dont le principe d'unité devait seul faire la force, la même ordonnance créa un conseil spécial d'administration qui, par la nature et l'étendue de ses attributions, ne tarda pas à paralyser tout l'effet qu'on était en droit d'attendre de la concentration en une seule main, de pouvoirs identiques jusqu'alors partagés.

Aussi, quelques années après et par une seconde ordonnance du 25 juin 1823, le conseil spécial fut-il supprimé, et le Préfet de police investi seul des attributions administratives que l'art. 20 de l'ordonnance du 9 avril avait confiées à ce conseil.

Depuis lors, l'art. 18 précité de cette ordonnance a été exécuté sans restriction, jusqu'à ce jour, et le Préfet de la Seine est demeuré étranger à l'administration des prisons de son département ²³⁷.

Je n'ai point à m'expliquer ici sur la légalité et la convenance des ordonnances de 1819 et de 1823. Je reviendrai sur cette question en parlant des réformes administratives que je crois urgent d'introduire dans le régime des prisons.

Ma tâche se borne, en ce moment, à constater l'état actuel de ce régime dans les prisons de la Seine.

Ainsi que nous venons de le voir, le Préfet de police est seul chargé du service administratif, économique et de police de ces prisons. Il est également seul chargé d'ordonnancer toutes les dépenses qui y sont relatives, et qui sont payées sur ses mandats, suivant les dispositions de l'ordonnance royale du 25 juin 1832.

Pour faire mouvoir les rouages, et assurer la marche active et régulière de ces trois services, le Préfet de police a, sous sa main, et attachés à trois divisions de sa préfecture, trois bureaux distincts, et n'ayant de corrélation entr'eux, que la nature même de leurs attributions : le bureau administratif et de police, — le bureau du personnel, — le bureau de la comptabilité des prisons. — Ces bureaux sont composés chacun d'un chef, d'un sous-chef, et de trois ou quatre employés.

En outre, le Préfet a établi, en dehors de l'enceinte de sa préfecture, et comme point intermédiaire de vérification et de contrôle entre ses bureaux et chaque prison, un bureau d'inspection générale, composé d'un inspecteur général, d'un inspecteur général adjoint, d'un architecte, et de quatre employés.

Enfin, le Préfet a placé à la tête de chaque prison, un directeur-concierge ²³⁸ responsable, et à côté du directeur un aumônier et un médecin, auquel sont adjoints un ou plusieurs infirmiers ou infirmières.

Chaque directeur a sous ses ordres un greffier, — un commis-greffier, — une lingère, — une cantinière, — une fouilleuse, — et un nombre plus ou moins considérable de surveillants, — de garçons de services, — et d'auxiliaires détenus, commandés par un brigadier ²³⁹.

Des divers services qui composent l'administration des prisons de la Seine, les uns sont en régie, les autres sont à l'entreprise.

II.

Services à l'entreprise.

Lorsque le Préfet de la Seine était chargé du service économique des prisons, la mise en ferme en était adjugée à un entrepreneur général ; mais, depuis que la gestion en est confiée au Préfet de Police, le mode de régie directe est généralement suivi, et lorsqu'on a recours au mode d'entreprise, ce n'est point à un entrepreneur général, mais bien à un entrepreneur spécial que tel ou tel service particulier est adjugé.

Travail des détenus. — La population des prisons de la Seine est peu propre et peu disposée au travail. D'un autre côté, la classe de détenus qui la compose ne peut, en raison du peu de temps qu'elle a à y passer, se livrer à des travaux d'atelier qui exigent un long apprentissage. Toutefois, peu de bras y sont inoccupés. Mais la difficulté de les employer à des travaux productifs a fait baisser le prix de l'entreprise générale de 46,400 francs, montant de l'adjudication Toulouse et Vergeot, laquelle a pris fin en 1833, à 36,100 francs, montant de l'adjudication Foulon et compagnie, laquelle n'expirera que le 1^{er} novembre 1839 ²⁴⁰.

Moyennant ce dernier prix, versé annuellement à la caisse de la Préfecture de police, l'entrepreneur a droit au tiers du produit net du travail des détenus ; les deux autres tiers de ce produit appartiennent aux détenus, et leur sont comptés, suivant le mode de comptabilité indiqué dans le cahier des charges de l'entreprise²⁴¹, savoir : un tiers pour denier de poche, lequel se paie tous les dimanches matin²⁴² ; et un tiers pour la masse de réserve,

laquelle est versée tous les mois à la caisse de la Préfecture, pour être remise au détenu, à sa sortie²⁴³, et sans intérêts ²⁴⁴.

Nous parlerons du produit des travaux dans le Livre deuxième, titre des réformes matérielles.

Service alimentaire. — La nourriture quotidienne de tous les détenus valides du département de la Seine consiste en une ration de pain, et en une ration de vivres de cuisine.

La ration de pain consiste en une livre et demie de pain bis-blanc, première qualité, distribuée en deux fois ²⁴⁵. Ce pain, depuis l'année 1834, est fourni par un boulanger adjudicataire, au prix fixé par les mercuriales. Il était auparavant fabriqué par l'administration elle-même ; c'est une réforme heureuse que j'avais provoquée plus d'une fois.

La ration des vivres de cuisine varie, suivant qu'il s'agit de détenus travailleurs, ou de détenus oisifs. — Les travailleurs reçoivent, cinq jours par semaine, et en deux fois, un demi litre de bouillon maigre, et un tiers de litre de légumes fricassés ; ce qui forme la ration dite maigre. En outre les travailleurs reçoivent, chaque dimanche et chaque jeudi, quatre onces de bœuf cuit et désossé ; ce qui constitue pour eux la ration grasse. — Quant aux détenus qui sont à la ration de non travailleurs, ils reçoivent seulement deux tiers de litre de bouillon maigre, par jour.

Les vivres de cuisine sont fournis, dans toutes les prisons de la Seine, par un même entrepreneur ; un local lui est réservé à cet effet dans chaque prison.

Le prix lui en est payé à raison de 15 centimes pour la ration grasse ou maigre de travailleurs, et de 8 centimes pour la ration d'oisifs²⁴⁶.

L'administration ne fournit de vin qu'aux malades, et aux reclus de Villers-Cotterets ; quant aux valides, elle leur donne à discrétion de l'eau de ses pompes ou de ses tonneaux à filtre. Elle en a placé dans toutes ses prisons, et quand l'eau manque dans ses réservoirs, elle en achète et ne la fait plus payer.

Dans tous les cas, « les prisonniers ont le droit, sous la surveillance visite et inspection des concierges, de faire venir du dehors leur nourriture en comestibles et boissons, mais pour leur usage seulement. Ils peuvent même s'associer entr'eux pour préparer et prendre leurs repas en commun, lorsqu'il n'en résulte aucune spéculation de commerce de la part des

détenus²⁴⁷ ». Mais cette double faculté leur est interdite lorsqu'il existe une cantine dans la prison²⁴⁸.

Quant aux détenus malades, ils ont droit aux vivres d'infirmier et aux médicaments ordonnés par le médecin.

Les vivres d'infirmier varient, suivant que le détenu est à la diète, ou au quart de portion, ou à la demi portion, ou aux trois quarts de portion, ou à la portion entière. Ils sont fournis par le fournisseur ordinaire des vivres de cuisine. Le cahier des charges en détermine la nature, la quantité et le prix²⁴⁹.

Aucun remède exigeant une préparation quelconque, ne pouvant être composé dans les pharmacies particulières des prisons²⁵⁰, tous les médicaments dont on a besoin sont fournis par la pharmacie centrale des hospices de Paris, sur les bons de demande des médecins, et aux prix fixés par le tarif²⁵¹.

Chauffage, éclairage, blanchissage et fournitures diverses. — La fourniture du bois nécessaire au chauffage des poêles qui sont placés dans le greffe, dans les guichets, dans les lingerie, dans les infirmeries, et dans les corps-de-garde des prisons, est donnée à un entrepreneur particulier.

Un autre entrepreneur a la fourniture du charbon de terre nécessaire à l'alimentation des calorifères du dépôt de la Préfecture, de la prison pour dettes, des infirmeries de Saint-Lazare, et des fourneaux d'appel de toutes les prisons.

Un autre entrepreneur est chargé de la fourniture et de l'entretien des poêles, tuyaux, et cheminées de ces établissemens.

Un autre entrepreneur fournit l'huile et les chandelles nécessaires à l'éclairage des prisons, le soir, et pendant la nuit.

Un autre entrepreneur est chargé de la fourniture et de l'entretien de tout le matériel d'éclairage²⁵².

Enfin un autre entrepreneur est chargé du blanchissage du linge, des vêtemens, et des effets de coucher des détenus.

Ces diverses entreprises et fournitures, et généralement toutes celles qui se font dans les prisons, ont lieu par suite d'adjudications publiques, et par un adjudicataire particulier ; telles sont :

- La fourniture des bas et chaussettes ;
- Celle des couvertures ;

Celle des tables de pistole ;
Celle des couchettes ;
Celle des balais, griaches, gamelles, et autres objets de dépenses diverses adjugés à un même fournisseur ²⁵³.

III.

Services en régie.

Une lingerie générale et un magasin général sont établis, dans une portion des bâtimens de Saint-Lazarre, pour les parties du service économique des prisons que l'administration gère par elle-même. C'est là que sont reçus, déposés et emmagasinés, au fur et mesure des achats, tous les draps, laines, toiles et autres matières que l'administration fait confectionner à son compte, soit par des ouvriers libres, soit par des détenus. C'est delà que sortent, c'est là que rentrent tous les linges, vêtemens, effets de coucher, etc., qu'on rechange, blanchit ou raccommode sans cesse, selon l'urgence et les besoins²⁵⁴.

Service vestimentaire. — « Tout individu, écroué dans une prison pour peines, ou dans la maison de répression de Saint-Denis, pour y subir une détention quelconque, est obligé de quitter ses vêtemens, et de prendre l'uniforme de la maison, avant d'être admis dans les dortoirs, ateliers, etc., etc. ²⁵⁵ ».

Uniforme pour les hommes.

L'uniforme consiste, pour les hommes, en :

Une chemise de toile Mamers 4/4, changée tous les 8 jours ;
Une veste et un pantalon de toile, pied de lin 7/8, pour l'été ;
Une veste et un pantalon de drap gris pour l'hiver ;
Une paire de chaussettes de laine ;
Une paire de sabots ;
Une capotte et un bonnet d'infirmérie, en cas de maladie seulement.

Uniforme pour les femmes.

L'uniforme consiste, pour les femmes, en :

Une chemise de toile 4/4 Mamers, changée tous les 8 jours ;

Une cornette et un fichu, 3/4 brin Mamers ;
Une camisole et un jupon, de pied de lin 7/8, pour l'été ;
Une camisole et un jupon de drap gris pour l'hiver ;
Une capotte et une coiffe d'infirmerie, en cas de maladie seulement ;
Une paire de bas de laine ;
Une paire de sabots.

Les sabots sont renouvelés tous les trois mois ; les chaussettes et les bas de laine, deux fois par année ; les autres vêtemens tous les quatre ans ²⁵⁶.

Les directeurs des prisons sont autorisés à garder en réserve un certain nombre de vieux vêtemens destinés à être successivement, et au fur et mesure des besoins, remis gratuitement aux détenus sortans qui en manquent, et qui sont reconnus être dans l'impossibilité de s'en procurer à leurs frais ²⁵⁷.

Si les détenus sortans ont de l'argent en dépôt ou à leur masse, un marchand d'habits leur fournit ceux dont ils ont besoin, et se fait payer ensuite du montant de sa facture, au moyen d'une retenue d'autant que le chef de la comptabilité opère sur leur masse de réserve ²⁵⁸.

Coucher. — Aujourd'hui chaque détenu couche seul. Son coucher se compose, excepté au Dépôt de la Préfecture, d'une couchette en fer ou en bois peint ; d'une paillasse piquée ; d'un matelas de laine et crin pesant onze ou douze kilogrammes ; d'un traversin de bourre ; d'une paire d'alèzes en toile écrue ; enfin, d'une couverture de laine en été, et de deux en hiver ²⁵⁹.

Si les condamnés ne se contentent pas du coucher ordinaire de la prison, ou s'ils ne peuvent ou ne veulent prendre en location le coucher de pistole, ils ont la faculté de faire venir du dehors le linge et les effets dont ils ont besoin. Cette faculté, toutefois, est restreinte au linge et aux effets du coucher, attendu qu'ils doivent porter l'habit de la maison où ils subissent leur peine ²⁶⁰.

Cantines. — Depuis 1821, il est établi, dans chaque prison de la Seine, une cantine, exploitée au compte de l'administration, par un gérant qui demeure étranger à l'achat des alimens, denrées et boissons qu'on y distribue, et qui, au moyen des appointemens fixes qu'il reçoit, ne peut avoir aucun bénéfice quelconque sur les produits de la vente ²⁶¹.

Tous les objets vendus dans les cantines sont fournis au gérant par un ou plusieurs entrepreneurs, aux prix et conditions déterminés dans le cahier des charges de leur fourniture.

Les directeurs sont spécialement préposés pour la surveillance des besoins et le contrôle des livraisons faites aux cantines ²⁶². Un dégustateur est toujours appelé, lorsqu'il s'agit d'une livraison de vin ²⁶³.

L'administration ne fait aucun bénéfice sur le pain vendu dans les cantines ²⁶⁴ ; quant au vin et aux autres comestibles, le prix en est réglé par elle, de manière qu'elle soit seulement couverte de ses frais de gestion ²⁶⁵.

Du reste, dans toutes les prisons où l'administration a établi une cantine, les détenus astreints au travail ne peuvent faire venir du dehors aucune espèce de boisson ou de nourriture ; l'employé qui laisserait enfreindre cette défense serait destitué ²⁶⁶.

Pistole. — Un arrêté du conseil spécial du 9 mars 1821, a fait, pour la pistole, ce que l'arrêté du 12 février précédent avait fait pour les cantines, en décidant qu'à l'avenir, « les employés des prisons, sans exception des concierges, devront s'abstenir, sous peine de destitution, de fournir à titre de location, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, des lits ou autres effets mobiliers quelconques aux détenus ».

Depuis cette époque, la location des effets de pistole a lieu au compte de l'administration. Elle est dirigée et surveillée par les directeurs qui sont chargés d'en percevoir le prix et de le verser à la caisse centrale des prisons, sans bénéfice ni indemnité pour eux ²⁶⁷.

IV.

Police.

Deux sortes de police s'exercent dans les prisons de la Seine : la police réglementaire et la police secrète.

Quant à celle-ci, je remets à en parler ailleurs.

Quant à l'autre, elle a pour objet d'assurer l'exécution des réglemens particuliers ou généraux relatifs aux prisons, et de maintenir celle de tous les ordres spéciaux que le Préfet de Police donne verbalement ou par écrit, pour suppléer à leur silence ou à leur inefficacité.

Il n'y a d'autre règlement général, applicable aux prisons de la Seine, que l'ordonnance de police du 10 septembre 1811.

J'en donnerai le texte, à l'appendice de ce volume.

Les dispositions de cette ordonnance, jointes à celles des arrêtés spéciaux que j'ai déjà cités sur les infirmeries, sur les cantines, sur la pistole, sur la comptabilité des ateliers, sur les effets, argent, bijoux appartenant à des détenus, etc., etc., forment un ensemble de dispositions générales qui, mieux connues et mieux exécutées, pourraient imprimer aux divers services des prisons une régularité, une uniformité qui leur manquent.

Mais cela ne suffit pas pour la discipline de chaque maison. Chaque maison étant affectée à une espèce particulière de détenus, il faut pour chaque maison, outre le règlement général, un règlement particulier.

Le dépôt de mendicité a le sien depuis longtemps ²⁶⁸.

Les jeunes détenus en ont un provisoire, en 204 articles, que j'ai présenté le 2 mai 1833, à l'approbation du Préfet de Police, après plus d'une année d'épreuve, et qui les régit encore aujourd'hui.

Les détenus politiques devraient avoir le leur ²⁶⁹.

Et ainsi des autres prisons ;

Quoiqu'il en soit, il faut reconnaître qu'en général, et eu égard à l'état actuel des choses, la discipline est à peu près ce qu'elle peut être dans les prisons de Paris ; que l'usage des fers y est inconnu ; que celui du cachot n'y est autre que la mise en punition, par ordre du Préfet, dans un lieu sain et aéré ; que le travail y ajoute partout au bien-être physique des détenus ; que le régime moral y est ce que doit nécessairement le faire, en l'absence de tout sentiment religieux, le contact des détenus entr'eux, dans les dortoirs, sur les cours, dans les ateliers, à la cantine, etc. ; qu'enfin, le soin qu'on a de faire prendre fréquemment des bains aux détenus ; de désinfecter leurs vêtemens ; de renouveler à temps leur linge de corps et leurs effets de coucher ; de faire souvent usage de fumigations guitonniènes ou de lautions chlorurées ; de laver, en temps opportun, le pavé des corridors et des dortoirs, et d'en blanchir les murs, au besoin, etc., etc., entretient ces établissemens dans un état de santé, de propreté et de salubrité tellement satisfaisant²⁷⁰, que la mortalité y est nulle et que le choléra y a passé presque inaperçu.

V.

Bâtimens.

J'ai dit ci-dessus page 206, que depuis la mise à exécution de l'ordonnance royale du 25 juin 1823, le Préfet de la Seine avait dû rester, et était en effet resté étranger à l'administration intérieure des prisons de son département. Cependant, l'art 4 de cette ordonnance ayant donné lieu à quelques difficultés d'application relativement aux dépenses de construction et d'entretien des bâtimens, il fut convenu entre les deux préfets, que l'un, le Préfet de la Seine, serait considéré comme propriétaire, et l'autre, le Préfet de Police, comme locataire de ces bâtimens, et que tous deux seraient respectivement tenus des charges et obligations attachées à l'une et à l'autre qualité. — Cette convention a été approuvée par le ministre de l'intérieur, le 18 mars 1824, et ponctuellement exécutée depuis.

Par suite de ces dispositions, une somme de 11,179,997 francs fut votée, en 1825, et mise à la disposition du Préfet de la Seine, pour la restauration et la classification générales des prisons de ce département.

Sur cette somme, 4,449,543 francs furent employés, dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1826 au 1^{er} janvier 1830 ²⁷¹. Les six années suivantes en ont absorbé près qu'autant.

Avec ces deux dernières sommes, le Préfet de la Seine a construit trois prisons nouvelles, savoir : la maison d'arrêt pour dettes, la maison des jeunes détenus, et le dépôt des transfèremens (nouveau Bicêtre) ; il a de plus agrandi les bâtimens de Sainte-Pélagie, et de Saint-Lazare ; restauré en entier le Grand Dépôt de la Préfecture et la Conciergerie ; et fait des réparations importantes à toutes les prisons du département.

Les travaux de construction de la maison d'arrêt pour dettes, commencés à la fin de 1830 et achevés en 1833 (M. LEMARIÉ, architecte), ont coûté 526,341 fr. Ceux de la maison des jeunes détenus commencés en 1825 et achevés en 1836 (M. LEBAS, architecte), 2,511,287 fr. Ceux du nouveau Bicêtre commencés en 1825 et achevés en 1836 (M. GAU, architecte), 1,244,000 fr.

Les travaux d'agrandissement de Saint-Lazare commencés en 1824 et achevés en 1832 (M. BALTARD, architecte), ont coûté 1,422,069 fr. Ceux de Sainte-Pélagie commencés à la même époque et achevés en 1831 (même architecte), 787,257 fr.

Les travaux de restauration du Grand Dépôt, commencés en 1827 et achevés en 1828 (M. JAY, architecte), ont coûté 329,119 fr. Ceux de la

Conciergerie commencés en 1828 et achevés en 1829 (M. PEYRE, architecte), 348,350 fr.

Les travaux de réparations effectués dans les autres prisons, dans le cours des dix dernières années (MM. BALTARD et MÉNAGER, architectes), ont coûté plus d'un million et demi.

Deux millions cinq cent mille francs restent encore à dépenser pour l'achèvement complet de ce qui reste à faire. Dans la répartition de cette somme la construction de la nouvelle maison d'arrêt est comprise pour 2,200,000 fr. ¹

Au moyen de ces immenses travaux et des nombreuses réparations d'entretien faites, annuellement, par la Préfecture de police, les prisons de Paris peuvent aujourd'hui prendre rang parmi les établissemens de même nature les plus cités et les plus remarquables.

Les trois prisons nouvellement construites ne laissent rien à désirer, sous le rapport de la sûreté, de la salubrité, et des dispositions intérieures. Le système cellulaire qui y est observé, l'est pareillement à la maison de justice ; il le sera également dans la nouvelle maison d'arrêt projetée.

Quant aux autres prisons, l'ancien système des dortoirs communs y est généralement suivi. Cependant il y a 108 cellules solitaires dans les bâtimens neufs de Saint-Lazare ; il y en a 60 dans la maison d'arrêt des Madelonnettes, et presque autant dans la maison de correction de Sainte-Pélagie. Ces cellules peuvent être utilement employées pour l'isolement des détenus dont le contact paraît dangereux.

Dans toutes ces prisons, les détenus sont classés par corps de bâtimens, — par étages, — par corridors, — par préaux. Il y a six préaux dans la maison des jeunes détenus ; il y en a trois à Saint-Lazare, trois à Sainte-Pélagie, trois aux Madelonnettes, deux à la Conciergerie, deux à Villers-Cotterets, deux à Saint-Denis, un seul au nouveau Bicêtre ; il y en aura huit à la nouvelle maison d'arrêt : la maison du Dépôt n'en a point !

Chaque prison ²⁷² a son infirmerie, sa pharmacie, son laboratoire ; — sa salle de dépôt, sa salle de bains, son réservoir d'eau, sa fontaine ; — ses poêles, en hiver, ou son calorifère ; — son magasin, son vestiaire, sa lingerie, sa panneterie, sa cuisine ; — je voudrais pouvoir dire aussi son réfectoire ²⁷³. — Elle a ses chauffoirs, ses parloirs, sa chapelle ; — elle à ses fosses inodores et autres, et ses fourneaux d'appel ; — son corps - de - garde ; — son bâtiment d'administration ; — ses lieux de punition ; — son chemin de ronde ; — ses chambres de pistole ; — sa cantine ; — ses

ateliers ; — son bureau de paye... tout ce qui peut, en un mot, contribuer, avec le régime intérieur de la maison, à assurer au prisonnier, santé du corps, repos de l'âme ; bon pain, bon lit, bons vêtemens ; travail assuré , argent gagné , épargnes pour l'avenir...

L'honnête homme en a-t-il toujours autant ?

§ III.

Maisons centrales de correction²⁷⁴.

Les maisons centrales sont exclusivement destinées à recevoir : 1° les correctionnels des deux sexes condamnés à plus d'un an d'emprisonnement²⁷⁵ ; 2° les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes condamnées à la peine des travaux forcés²⁷⁶.

Nous n'avons à nous occuper ici que des détenus de la première catégorie : nous nous occuperons spécialement de ceux de la seconde dans la section qui traite des maisons de force.

Nous nous occuperons aussi, ailleurs, des jeunes condamnés des deux sexes détenus dans les maisons centrales, en vertu des art. 66 et 67 du Code pénal.

Suivant les états de population des prisons, au 1^{er} janvier 1830, les maisons centrales contenaient, à cette époque, 20,914 condamnés, dont 14,186 correctionnels à un an et plus d'emprisonnement.

Depuis la mise à exécution de l'ordonnance du 6 juin de la même année, leur population, diminuée de tous les condamnés, correctionnels à un an seulement d'emprisonnement, est descendue successivement, savoir : — en 1832, à 16,338 ; — en 1833, à 16,094 ; — en 1834, à 15,826 ; — en 1835, à 15,532. — Elle était de 15,870 au 1^{er} janvier 1836.

On compte actuellement dix-neuf maisons centrales en France ; savoir :

(Voir le tableau ci-contre).

DÉSIGNATION des MAISONS.	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1836			
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	TOTAL.
BEAULIEU	425	252	56	733
CADILLAC	»	208	2	210
CLAIRVAUX	1,326	376	90	1,792
CLERMONT	»	476	3	479
EMERUN	751	»	»	751
ENSISHEIM	827	»	»	827
EYSES	1,097	»	14	1,111
Fontevrault . .	1,111	292	60	1,463
GAILLON	638	313	59	1,010
HAGUENAU	»	509	»	509

DÉPARTEMENTS où elles sont situées.	DÉPARTEMENTS COMPOSANT LEUR CIRCONSCRIPTION.
Calvados.....	(<i>Hommes et Femmes.</i>) Calvados , Orne. (<i>F.</i>) Manche.
Gironde.....	(<i>F.</i>) Ariège , Garonne (Haute) , Gers , Gironde , Landes , Lot , Lot-et-Garonne , Pyrénées (Basses) , Pyrénées (Hautes) , Tarn-et- Garonne , partie de la Charente.
Aube.....	(<i>H. et F.</i>) Aube , Ardennes , Côte-d'Or , Marne , Marne (Haute) , Meuse , Yonne (<i>H.</i>) Meurthe , partie du Doubs , du Jura , de la Moselle , de la Nièvre , de Saône- et-Loire. (<i>F.</i>) Partie de l'Ain et du Jura.
Oise.....	(<i>F.</i>) Aisne , Oise , Seine , Seine-et-Marne , Seine-et-Oise.
Alpes (Hautes)....	(<i>H.</i>) Alpes (Hautes) , Alpes (Basses) , Drôme , Isère , Var , Vaucluse , partie de l'Ain et du Rhône.
Rhin (Haut).....	(<i>H.</i>) Rhin (Bas) , Rhin (Haut) , Saône (Haute) , Vosges , partie du Doubs et de la Moselle.
Lot-et-Garonne....	(<i>H.</i>) Ariège , Cantal , Garonne (Haute) , Gers , Gironde , Landes , Lot , Lot-et-Garon- ne , Pyrénées (Hautes) , Pyrénées (Basses) , Tarn-et-Garonne , partie de l'Aveyron.
Maine-et-Loire....	(<i>H. et F.</i>) Indre-et-Loire , Loir-et-Cher , Loire-Inférieure , Maine-et-Loire , Mayenne , Sarthe , Sèvres (Deux) , Vendée , Vienne. (<i>H.</i>) Partie de l'Indre. (<i>F.</i>) Loiret.
Eure.....	(<i>H. et F.</i>) Eure , Eure-et-Loir , Loire-Inférieure
Rhin (Bas).....	(<i>F.</i>) Doubs , Meurthe , Moselle , Rhin (Bas) , Rhin (Haut) , Saône (Haute) , Vosges.

DÉSIGNATION des MAISONS	POPULATION AU 1 ^{er} JANVIER 1836.			
	Hommes.	Femmes.	Enfants.	TOTAL.
LIMOGES	591	206	17	814
LOOS	793	307	62	1,162
MELUN	1,071	»	»	1,071
MONTPELLIER . .	»	398	11	409
MONT-S ^t -MICHEL.	532	»	»	532
NÎMES	1,144	»	23	1,167
POISSY	681	»	»	681
RENNES	268	287	12	567
RIOM	580	»	2	582
	11,835	3,624	411	15,870

DÉPARTEMENS où elles sont situées.	DÉPARTEMENS COMPOSANT LEUR CIRCONSCRIPTION.
Vienne (Haute) . . .	(<i>H. et F.</i>) Charente-Inférieure , Cher , Cor- rèze , Creuse , Dordogne , Vienne (Haute). (<i>H.</i>) Charente , partie de l'Indre. (<i>F.</i>) Allier , Indre , Puy-de-Dôme , partie de la Charente.
Nord	(<i>H. et F.</i>) Nord , Pas-de-Calais , Somme. (<i>H.</i>) Aisne.
Seine-et-Marne. . . .	(<i>H.</i>) Loiret , Seine-et-Marne , l'Oise , partie de la Seine et de Seine-et-Oise.
Hérault	(<i>F.</i>) Alpes (Hautes) , Alpes (Basses) , Ar- dèche , Aude , Aveyron , Bouches-du-Rhône , Cantal , Corse , Drôme , Gard , Hérault , Isère , Loire , Loire (Haute) , Lozère , Py- rennées-Orientales , Rhône , Tarn , Var , Vaucluse.
Manche	(<i>H.</i>) Manche , partie des Côtes-du-Nord , Finistère , Ile-et-Vilaine , Morbihan.
Gard	(<i>H.</i>) Ardèche , Aude , Bouches-du-Rhône , Corse , Gard , Hérault , Loire (Haute) , Loire , Lozère , Pyrennées-Orientales , Tarn , partie de l'Aveyron.
Seine-et-Oise. . . .	(<i>H.</i>) Partie de la Seine et de Seine-et-Oise.
Ile-et-Vilaine	(<i>H.</i>) Partie des Côtes-du-Nord , Finistère , Ile-et-Vilaine , Morbihan. (<i>F.</i>) Côtes-du- Nord , Finistère , Ile-et-Vilaine , Morbihan.
Puy-de-Dôme ,	(<i>H.</i>) Allier , Puy-de-Dôme , partie de l'Ain , Jura , Nièvre , Rhône , Saône-et-Loire.

Il suffit de jeter les yeux sur la carte de France pour se convaincre que la répartition de ces dix-neuf établissemens est vicieuse.

En effet, il n'existe, au Nord, qu'une seule maison centrale, près de Lille, tandis que du département de l'Aube à celui de Maine-et-Loire, on en compte, sur une ligne courbe, neuf, pour ainsi dire, mitoyennes ; — à peu près au centre de la France, il s'en trouve deux dans les départemens limitrophes de la Haute-Vienne et du Puy-de-Dôme ; — plus bas, deux dans les départemens également contigus de la Gironde et de Lot-et-Garonne ; — au midi, deux dans l'Hérault et le Gard ; — sur les frontières de la Sardaigne, une d'isolée dans les Hautes-Alpes ; et enfin, deux dernières dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin.

Ce vice de répartition se faisait principalement sentir, avant 1817, alors que, les dépenses étant payées au moyen de contingens fournis par les départemens, suivant le nombre de condamnés que chacun était présumé devoir entretenir, les maisons centrales étaient exclusivement affectées à un ressort déterminé. Mais il est beaucoup moins sensible depuis que la loi du 25 mars 1817 (art. 53), a imputé les dépenses des maisons centrales sur le produit des six centimes additionnels versés au Trésor. Les fonds étant perçus également sur tous les départemens et réunis en une seule masse, les établissemens à l'entretien desquels ils sont employés sont désormais communs à toute la France ; et, quoiqu'on ait continué à maintenir des circonscriptions, pour que les préfets sachent sur quelle maison ils doivent diriger les transports ordinaires de condamnés, rien ne s'oppose à ce que le ministre de l'intérieur ne donne des ordres pour faire refluer des détenus d'une circonscription sur l'autre, lorsqu'il reconnaît qu'une maison centrale est momentanément insuffisante, tandis qu'il y a des places disponibles dans une ou plusieurs des maisons les plus rapprochées ²⁷⁷.

Quoi qu'il en soit de ces difficultés matérielles d'exécution, le but moral de l'ordonnance du 6 juin 1830, est clairement exprimé dans le considérant qui la motive :

« Considérant, y est-il dit, que la loi n'autorise l'application des peines de la récidive, en matière correctionnelle, que lorsque les coupables ont précédemment été condamnés à un emprisonnement de plus d'une année ; d'où il suit, que le législateur a établi une différence essentielle, entre les condamnations à un an de prison seulement, et les condamnations correctionnelles à plus d'un an ; et voulant mettre en harmonie le mode de classement des condamnés à une année d'emprisonnement avec les dispositions ci-dessus rappelées du Code pénal ; avons ordonné et ordonnons ce qui suit : Art. 1^{er}. A l'avenir, les individus des deux sexes,

condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales, pour y subir la peine qui leur aura été infligée. »

Il est donc bien évident que le but unique de cette ordonnance a été de soumettre les correctionnels condamnés à plus d'un an d'emprisonnement à une peine autre que celle subie par les correctionnels condamnés à un an ou au-dessous ; c'est-à-dire à une peine plus forte dans ses moyens d'infliction, aussi bien qu'elle l'est dans sa durée. Sa prescription n'aurait pas de sens sans cela.

Or, la progression pénale agit encore ici en sens inverse de la justice, et de la loi.

Nous avons vu que, dans les prisons de Paris, le simple inculpé est plus mal traité que le prévenu, le prévenu que l'accusé, l'accusé que le condamné ; que dans les prisons de province les prévenus, les accusés, les condamnés sont frappés de la même peine, et que, moins coupables que les condamnés de Paris, ils n'en sont pas moins plus cruellement punis qu'eux.

Maintenant, nous allons voir que les condamnés correctionnels des maisons centrales, plus coupables que les condamnés correctionnels de province ou de Paris, — puisque la peine de la récidive qui leur est applicable à ce titre, ne l'est pas à ceux-ci, — sont soumis à un régime beaucoup plus doux.

I.

Administration générale.

La surveillance de chaque maison centrale est confiée au préfet du département où elle est située, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qui imprime à toutes une direction unique, et les fait inspecter, au besoin, par un inspecteur qu'il nomme ²⁷⁸.

Les maisons centrales sont administrées, sous l'autorité des préfets, par des employés chargés de suivre l'exécution des marchés, et celle des réglemens de police ²⁷⁹.

L'état-major des employés de chaque maison centrale se compose d'un directeur ; d'un inspecteur ; d'un greffier-comptable ; d'un commis aux écritures ; d'un aumônier ; d'un médecin ou chirurgien ; et d'un pharmacien ; tous à la nomination du ministre de l'intérieur ²⁸⁰.

Le service de sûreté et de surveillance des détenus est, en outre, confié, dans chaque maison, à un gardien-chef, nommé aussi par le ministre de l'intérieur ; à un ou deux premiers gardiens nommés par le préfet, sur la proposition du directeur ; et à plusieurs gardiens et portiers nommés par le préfet avec l'approbation du ministre ²⁸¹.

Deux réglemens, l'un du 30 avril 1822, l'autre du 5 octobre 1831, déterminent les attributions et les devoirs de chacun de ces employés ²⁸².

Quant aux chefs d'atelier, contre-mâtres, cuisiniers, boulangers, cantiniers, buandiers, barbiers, infirmiers, garçons de pharmacie, servans, hommes de peine, et autres, dont les fonctions ne se bornent pas à une simple surveillance, ils sont à la charge de l'entrepreneur-général dont nous allons maintenant parler. Il peut les choisir au dehors ou parmi les détenus ; mais dans l'un ou l'autre cas ils doivent être agréés par l'administration.

II.

Entreprise générale.

Tous les services des maisons centrales se font par entreprise. L'entreprise est donnée par voie d'adjudication publique. Il n'y a qu'un seul entrepreneur pour chaque maison. Un même entrepreneur peut l'être pour plusieurs maisons à la fois. Le cahier des charges détermine les conditions, le cautionnement, le prix et la durée du marché. — Le prix est payé à l'entrepreneur, à raison de tant par journée de présence ²⁸³.

Le système des entreprises, et surtout une bonne organisation des travaux industriels, ont diminué successivement les dépenses ordinaires des maisons centrales. En 1827, la journée de détention n'a coûté que 51 centimes 91 centièmes, frais compris ²⁸⁴. Le prix moyen de la journée a été réduit, en 1829, de près de deux tiers de centimes ²⁸⁵. Il s'est élevé, en 1830, à 52 centimes 46 centièmes ²⁸⁶ ; et, en 1834, à 56 centimes 69 centièmes ²⁸⁷.

Voici, d'après le cahier des charges des diverses adjudications qui ont eu lieu pour l'entreprise générale de toutes les parties du service des maisons centrales, en quoi consiste le régime économique de ces prisons.

Service alimentaire. — Tous les détenus mangent à table dans des réfectoires. L'entrepreneur fournit à chacun d'eux une cuiller de bois, et une gamelle en fer blanc, pour quatre. Tous les jours de la semaine, chaque

détenu valide reçoit, en deux fois, une ration de pain bis-blanc de 75 décagrammes (une livre et demie). Chaque ration se compose d'un pain manutentionné séparément. Les femmes ne reçoivent que 70 décagrammes.

Chaque détenu homme ou femme reçoit, en outre, savoir :

Les mardi et vendredi, — à déjeuner et à dîner, — une demi ration de soupe aux légumes, d'un demi litre de bouillon et de 5 kilogrammes de pain blanc de pur froment bien rassis.

Les lundi, mercredi et samedi, — à déjeuner, — une ration de soupe aux légumes, de 5 décilitres de bouillon et de 2 onces et demie de pain blanc rassis, pour les hommes, et de 2 onces seulement pour les femmes ; — à dîner, — une pitance de pois, fèves, lentilles ou haricots.

Le dimanche, — à déjeuner, — une ration de soupe comme ci-dessus, avec les légumes cuits dans le bouillon ; — à dîner, — une pitance de 4 décilitres de riz.

Le jeudi de chaque semaine, les quatre grandes fêtes de l'année, et le jour de la fête du Roi, — à déjeuner, — soupe grasse ; — à dîner, — viande en hachis, mélangée de pommes de terre ou de légumes secs.

Il n'est point dû de vin aux détenus valides ; il n'en est fourni qu'aux malades d'après les prescriptions du médecin.

Les alimens fournis aux malades varient, suivant qu'ils sont au régime gras, ou au régime maigre, etc. Le cahier de charges de l'entreprise en détermine la quantité et la nature.

La nourriture des malades et des valides est partout excellente. Le contrôle désintéressé du directeur et de l'inspecteur de chaque maison garantit la régularité de cette partie importante des services de l'entreprise.

Service vestimentaire. — Le vêtement de chaque détenu se compose des effets ci-après ; savoir :

Pour les hommes,

En toute saison : — trois chemises ; deux bonnets de toile ou serre-têtes ; une casquette en feutre ; deux tabliers de travail ; deux cravates de couleur ; des bretelles en lisière de drap, et une paire de sabots.

En été : — une veste ronde ; un gilet ; un pantalon en droguet, fil et coton, et une paire de chaussons de même étoffe.

En hiver : — une veste ronde en droguet de fil et laine, doublée et croisant sur la poitrine ; un gilet de même étoffe aussi doublé ; un pantalon idem ; une paire de demi-guêtres, et deux paires de chaussons idem avec doubles semelles.

Pour les femmes,

En toute saison : — trois chemises ; deux jupons de dessous ; deux fichus ; deux cornettes en toile pour la nuit, et deux fichus de couleur pour coiffure de jour ; trois linges de propreté ; deux tabliers de travail, et une paire de sabots.

En été : — une camisole et un jupon de droguet, fil et coton ; une paire de bas de coton ; une paire de chaussons en droguet d'été.

En hiver : — une camisole à manches en droguet, fil et laine, et un jupon de la même étoffe ; deux cornettes piquées ; un corset sans manches ; deux paires de chaussons, et une paire de bas de laine.

Le vêtement de chaque détenu est renouvelé tous les deux ans, à dater du jour où il a été mis en service ; les sabots sont renouvelés tous les trois mois

288.

Coucher. — Les détenus valides couchent dans des dortoirs communs. Le lit de chacun se compose d'une couchette en bois ou en fer, avec fond en sangle, toile ou treillis ; d'un matelas de 4 kilogrammes de laine et de 2 kilogrammes de crin, rebattu tous les ans ; de deux paires de draps ; d'une couverture de laine, et d'une deuxième en droguet pour l'hiver.

Les détenus malades, couchés dans les infirmeries, ont,, de plus, une pailleasse et un traversin de laine ou de plume ; en outre, chaque lit est pourvu d'une capote ou robe de chambre en droguet ; de sandales ; d'une paire de demi-bas en laine ou en coton ; et de tous les accessoires nécessaires, tels que tablettes, crachoirs, table de nuit, tabouret, etc.

Blanchissage. — Les chemises sont blanchies toutes les semaines ; les draps de lit, tous les mois ; les couvertures, une fois par an ; les autres effets d'habillement, de linge et de literie, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire par l'administration.

Travail des détenus. — L'entrepreneur a seul le droit de faire travailler les détenus pour son compte et à son profit. Il est tenu, sous peine d'indemnité, de fournir de l'ouvrage à tous les prisonniers valides.

Aucun genre d'industrie n'est introduit ou supprimé sans l'autorisation du préfet.

Le préfet règle les prix de main-d'œuvre et de journée, soit à dire d'experts, soit sur l'avis des chambres de commerce. C'est devant lui que recourent l'entrepreneur ou les ouvriers, s'ils se croient lésés.

Le travail est obligatoire pour tous les détenus valides, sans exception. L'administration n'en peut dispenser aucun, sans indemniser l'entrepreneur.

Le salaire des ouvriers est divisé en trois parties égales ; l'une, revenant à la maison, est abandonnée à l'entrepreneur ; la seconde leur est comptée tous les dimanches ; et la troisième est mise en réserve²⁸⁹, pour leur être délivrée dans le lieu de leur résidence²⁹⁰, après leur mise en liberté. Un double avantage résulte de cette dernière mesure. Les condamnés libérés sont, en quelque sorte, sauvés d'eux-mêmes, et l'on est assuré de leur rentrée dans leurs foyers, ou de leur arrivée dans la résidence choisie²⁹¹.

Nous parlerons du produit des travaux, dans le Livre deuxième, titre des réformes matérielles.

Le travail a lieu dans des ateliers communs.

Cantine. — L'entrepreneur a seul le droit d'exploiter la cantine, en se conformant au tarif qui est dressé tous les trois mois par le directeur, et approuvé par le préfet.

Le tabac et les liqueurs spiritueuses font partie des objets dont la vente est autorisée.

Il y a toujours un gardien présent à la distribution des comestibles et boissons à la cantine. Il est responsable de l'état d'ivresse où se mettraient les détenus²⁹².

Chauffage et éclairage. — La geôle, le corps-de-garde, les loges de gardiens, le logement du directeur et ceux des autres employés sont, ainsi que les bains, les infirmeries, les foyers, les ateliers, les réfectoires, chauffés

par l'entrepreneur, conformément aux quantités de combustibles fixées par le préfet ou par son cahier de charges. Il en est de même de l'éclairage des chemins de ronde, cours, ateliers, guichets, vestibules, escaliers, et corridors.

Fournitures diverses. — Les fournitures de bureau, l'entretien des objets nécessaires au culte, les frais de sépulture, les cartouches et les capotes des gardiens sont à la charge de l'entrepreneur :.

L'entreprise, au surplus, comprend toutes les fournitures, prévues, ou non prévues au cahier de charges, en tant qu'elles ne changent rien à ce qui est prescrit pour le régime alimentaire, le vêtement et le coucher, de manière qu'il ne reste à la charge du Gouvernement que les constructions, les grosses réparations des bâtimens, les contributions et le traitement des employés de l'administration.

III.

Police.

Règlement. — Outre les deux réglemens généraux des 30 avril 1822 et 5 octobre 1831, un règlement particulier, arrêté par le préfet, fixe, dans chaque maison, les heures du lever, du coucher, des repas, des récréations, du travail des détenus, et détermine le mode de discipline à suivre.

Sans doute que chaque préfet établit le système d'administration et de police qu'il croit le meilleur. Mais quelles qu'excellentes que soient leurs idées et leurs vues, sur ce sujet, leur vice essentiel est de n'être point uniformes. De là, une telle variété dans la discipline des maisons centrales que certains repris de justice, qui connaissent par expérience la rigueur des unes et la douceur des autres, se livrent à toutes sortes d'excès, quand ils sont dans une prison sévère, dans le but unique de se faire transférer dans celles qui le sont moins²⁹³.

Dans toutes les maisons centrales, il est défendu aux gardiens d'injurier les détenus, de les tutoyer, de causer avec eux, d'exercer envers eux aucune violence, de leur infliger aucune punition, ni de se servir de leurs armes contre eux, si ce n'est en cas de révolte ou de légitime défense ²⁹⁴.

Les détenus en santé font leurs lits tous les matins. Ils vident et nettoient les baquets de nuit ; ils transportent leurs matelas et leurs couvertures dans les cours, pour être battus et époussetés par eux, aussi souvent que cela est

jugé nécessaire, dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité. Ils ne peuvent être astreints à aucune autre espèce de travail ou de service à titre de corvée²⁹⁵.

Visites. Lettres. — Les portiers visitent tous les paquets qui entrent dans la maison et qui en sortent. — Ils accompagnent au greffe ou chez le directeur les personnes qui demandent à entrer dans la maison²⁹⁶.

Toutes les lettres adressées aux détenus sont visées par le directeur, et toutes celles qu'ils écrivent lui sont remises par le gardien-chef²⁹⁷.

Aucune communication n'a lieu avec les détenus, sans la permission du directeur ou de l'inspecteur²⁹⁸.

Punitions. — En passant des mains de la justice dans celles de l'administration à qui appartient la police des prisons pour peines, les condamnés retrouvent une autorité qui peut compâtrer au malheur. Plus de châtimens corporels ; la salle de discipline et le cachot pour un temps fixé et gradué suivant les fautes, voilà les seules punitions qu'autorisent les réglemens. Il est tenu rote de toutes les punitions infligées. A chaque visite des magistrats de l'ordre administratif, le registre leur est représenté²⁹⁹.

Religion. — « Chaque jour, visite des malades par les aumôniers, et célébration des offices les dimanches. Le matin et le soir la prière dans les dortoirs ; la prière, pareillement, avant et après le repas. Les pieux ecclésiastiques qui se vouent à un tel ministère font preuve d'autant de courage et de patience que de charité. Le vice et le crime sont incrédules ; la parole consolatrice pénètre difficilement au fond des cœurs endurcis. Le dédommagement se trouve dans quelques remords éveillés, dans quelques repentirs obtenus³⁰⁰. »

Salubrité, Propreté. — Les détenus arrivans ont les cheveux coupés. Ils sont dépouillés de leurs linge et vêtemens, baignés, et revêtus ensuite de l'habillement de la maison, le tout aux frais de l'entrepreneur³⁰¹.

Ces effets, après avoir été lavés, désinfectés et réparés, sont enregistrés au greffe, et étiquetés, pour être rendus aux détenus, à leur sortie.

L'entrepreneur est tenu de faire laver souvent les pieds aux détenus, de donner des bains aux ouvriers qui sont le plus exposés à se salir le corps ;

de faire faire la barbe aux hommes, une fois par semaine, et de leur faire couper les cheveux tous les trois mois ³⁰².

Les dortoirs, ateliers, réfectoires, corridors, escaliers, geôles, corps-de-garde intérieurs, les latrines et généralement toutes les parties de la maison sont balayées, nettoyées tous les jours, et lavées au besoin ; les cours, préaux et les chemins de ronde tenus dans un état constant de propreté ; les fosses d'aisances vidées ; des fumigations guitonniennes opérées, etc. ; les bois de lits échaudés tous les ans à l'eau seconde, etc., le tout aux frais de l'entrepreneur³⁰³.

L'entrepreneur est tenu de toutes les réparations locatives, telles qu'elles sont déterminées par l'article 1754 du Code civil.

Il est obligé notamment de faire blanchir tous les ans, au lait de chaux, les ateliers, les dortoirs, les escaliers et les corridors de la maison, ainsi que les réfectoires, les geôles, les corps-de-garde, et les autres localités³⁰⁴.

Le Gouvernement est tenu des grosses réparations.

Un homme sur 16, une femme sur 26, voilà , aujourd'hui, le terme moyen des décès dans toutes les maisons centrales.

Cette dernière différence, comme on peut le comprendre, tient à d'autres causes que l'insalubrité locale, ou le vice du régime alimentaire. Pour les femmes, en effet, la proportion n'a rien que d'ordinaire. Dans l'état de liberté, elles vivent sous le toit domestique. Mais la santé des hommes souffre d'une vie sédentaire. Il faut aussi ne pas méconnaître l'infailible influence des chagrins, des remords, de l'humiliation, des privations de tous genres, sur la santé des individus des deux sexes.

IV.

Bâtimens.

Ce fut au mois de mars 1803 que le Gouvernement conçut la pensée de ces vastes établissemens, où le sort des prisonniers devait subir une si importante transformation³⁰⁵.

Au mois de juin 1808, il ordonna que les édifices nationaux non vendus, qui pourraient convenir à l'établissement des maisons centrales, seraient mis à la disposition du ministre de l'intérieur, et que ceux aliénés, dont les

propriétaires offriraient de faire la rétrocession, seraient rachetés dans ce but ³⁰⁶.

En conséquence de ces dispositions, le Gouvernement a fait des dépenses immenses pour l'acquisition, le rachat et l'appropriation des couvents et des abbayes, convertis par lui en maisons centrales.

On ignore le chiffre de ce qu'elles ont coûté, de 1808 à 1815.

Elles se sont élevées à 10,487,479 fr., de 1815 à 1827 ³⁰⁷.

Depuis cette époque jusqu'à la fin de 1834 (7 ans), les dépenses sur les allocations annuelles ont été de 5,000,000 fr., ce qui fait un total de 15,500,000 fr. ³⁰⁸.

Un député, conseiller d'État, a élevé ce total à plus de 25 millions, au mois de mai 1836 ³⁰⁹.

Aujourd'hui, chaque maison centrale maintenue dans un état permanent de réparations et de propreté, se divise en plusieurs quartiers ou préaux, et se compose de vastes dortoirs répartis dans les divers étages, de vastes ateliers au rez-de-chaussée, et de vastes réfectoires. Elle a, comme les prisons de Paris, son chemin de ronde, son corps-de-garde, ses lieux d'aisances, ses lieux de punition ; elle a ses infirmeries, ses salles de bains, ses magasins, son vestiaire, etc., etc. ; elle a sa chapelle, son parloir, ses promenoirs couverts. Ce sont autant de manufactures, dit Léon FAUCHER, en attendant que ce soient des maisons pénitenciaires. Ce sont autant de palais, si nous les comparons aux prisons de département ³¹⁰.

SECTION II.

DES MAISONS DE FORCE.

Théorie de la réclusion.

LE Code pénal de 1810 qualifie de réclusion la peine que celui de 1791 appelait détention.

La peine de la réclusion et celle de l'emprisonnement ont entr'elles ce point de ressemblance, que toutes deux ont pour objet de priver, pour un temps, de sa liberté individuelle le condamné qui en est atteint.

Mais elles diffèrent l'une de l'autre sous tous les autres points.

D'abord, le terme de cinq ans qui est le maximum de la durée de la seconde³¹¹, est le minimum de la durée de la première ³¹².

En second lieu, la réclusion est une peine de cour d'assises ; elle ne peut s'appliquer qu'au crime ³¹³ ; l'emprisonnement, au contraire, est une peine de tribunal correctionnel ou de police ; elle ne peut s'appliquer qu'au délit ou à la contravention ³¹⁴.

En troisième lieu, et c'est là la dissemblance la plus essentielle, la peine de la réclusion est afflictive et infamante ³¹⁵, et emporte la dégradation civique³¹⁶ ; celui qui en est frappé est condamné, avant de la subir, à la honte de l'exposition publique³¹⁷ ; il demeure, pendant tout le temps qu'il la subit, en état d'interdiction légale³¹⁸ ; un tuteur et un subrogé-tuteur lui sont nommés ³¹⁹, et pendant la durée de sa peine, il ne peut lui être remis aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus³²⁰. Au contraire, la peine correctionnelle de l'emprisonnement ne dépouille point le condamné de la jouissance, de la gestion de sa fortune, et aucune tache légale d'infamie n'en résulte contre lui.

Il suit de là, que les deux peines doivent autant différer dans leur mode d'infliction qu'elles diffèrent dans leur nature. Aussi, le Code a-t-il dit, art. 40, que quiconque aura été condamné à la peine d'emprisonnement sera renfermé dans une maison de correction, et employé à l'un des travaux établis dans cette maison, selon son choix ; et, art. 21, que tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le choix ne lui est point laissé ; et, art. 16, que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force.

Les maisons de correction et les maisons de force sont donc deux sortes de prisons pour peines que la loi a créées entièrement distinctes.

Cependant, cette fois encore, l'administration a agi tout au rebours du texte et de l'esprit de la loi, en amalgamant, dans une même enceinte, et

sous un régime uniforme, le crime et le délit que la loi avait voulu séquestrer l'un de l'autre, dans des maisons spéciales, et sous l'empire de règles différentes ³²¹.

L'ordonnance royale du 2 avril 1817 porte, en effet, art. 1^{er}. : « les maisons centrales de détention sont constituées : 1^o maisons de force pour renfermer les individus des deux sexes condamnés à la peine de la réclusion, et les femmes et les filles condamnées à la peine des travaux forcés ; 2^o maisons de correction pour les condamnés par voie de police correctionnelle, lorsque la peine à subir sera au-dessus d'une année (Ordon. du 6 juin 1830).

Ce qui équivaut à dire, que la peine correctionnelle de l'emprisonnement est constituée peine afflictive et infamante, ou que celle de la réclusion cesse de l'être, et, qu'en tous cas, la peine infamante et afflictive doit être désormais réduite, dans le mode de son infliction, aux simples proportions d'une peine correctionnelle, et la peine correctionnelle élevée aux proportions d'une peine afflictive.

Il est vrai que l'art. 2 de la même ordonnance dispose que les réclusionnaires et les correctionnels seront tenus dans des locaux distincts et séparés.

Mais, en admettant cette classification possible, le crime en serait-il moins placé sur la même ligne que le délit, et tous deux en vivraient-ils moins soumis, quoique dans des locaux séparés, aux règles uniformes d'une maison commune !

Mais cette séparation n'existe pas, et dans toutes nos maisons centrales, à l'exception de celle de Poissy qui ne contient que des correctionnels, correctionnels et réclusionnaires sont mélangés ensemble, et confondus sans distinction aucune sur les préaux, dans les ateliers, au réfectoire, etc. ³²²

Et comme le réclusionnaire est meilleur prisonnier que le correctionnel, en ce que le premier ayant une peine plus longue à subir, a plus le temps de se perfectionner dans le travail et est plus disposé à l'obéissance que le second, c'est au réclusionnaire que l'on accorde toutes les faveurs de la maison, c'est lui qui est prévôt de salle, c'est lui qui est chef d'atelier, etc., etc.

D'où il suit, non pas seulement que le réclusionnaire et le correctionnel subissent une peine égale, mais encore que le correctionnel en subit une beaucoup plus forte que le réclusionnaire, ce qui est également contraire à la loi.

« D'après la loi, disait M. de Martignac à la société royale des prisons, des maisons de force doivent recueillir les condamnés à la réclusion, et des maisons de correction ceux qui ne le sont qu'à des peines correctionnelles. Pour les unes et les autres les maisons centrales font encore ce double office, en exécution de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, qui prescrit, à la vérité, de tenir les seconds dans des locaux distincts et séparés ; condition qui n'a pu être remplie encore, n'y ayant de séparation réelle que dans les dortoirs.

« Alors, continuait le Ministre, la justice et la morale commandent d'examiner si le traitement doit être le même pour les femmes condamnées aux travaux forcés, pour les hommes jugés criminels, et pour les individus des deux sexes condamnés à des peines correctionnelles seulement : deux classes de prisonniers entre lesquelles la loi a mis une si grande différence³²³ !

SECTION III.

DES FORTERESSES.

Théorie de la détention.

LA déportation et le bannissement étaient les deux seules peines politiques admises par le Code pénal de l'Empire.

Aujourd'hui, ce Code modifié contient une peine politique nouvelle, la détention.

Et comme la déportation a été jusqu'à ce jour, et sera longtemps encore, une peine purement nominale, faute d'un lieu pour la subir hors du territoire continental du royaume, l'art. 17 du même Code l'a remplacée provisoirement par la détention.

La détention est donc, à proprement parler, la seule peine politique applicable aujourd'hui ; d'autant que le bannissement présente trop de

dangers pour qu'on y ait recours souvent, et qu'il est toujours converti en détention si le banni rentre en France, avant l'expiration de sa peine ³²⁴.

La commission, chargée d'examiner le projet de loi tendant à introduire plusieurs modifications dans le Code pénal de 1810, avait été d'avis de n'assigner à la détention aucun degré dans l'échelle pénale. C'est, disait le rapporteur ³²⁵, une peine spéciale réservée à des crimes spéciaux, et qui ne peut pas plus être comparée aux autres peines que les crimes politiques ne peuvent être comparés aux autres crimes.

Mais les deux Chambres en ont jugé autrement, et la détention a pris rang dans l'échelle des peines, entre les travaux forcés à temps et la réclusion ³²⁶.

« Quiconque aura été condamné à la détention, porte l'art. 20 du Code pénal de 1832, sera renfermé dans l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, qui auront été déterminées par une ordonnance du Roi rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

« Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention ou avec celles du dehors, conformément aux réglemens de police établis par une ordonnance du Roi ³²⁷. »

En exécution de ces dispositions, une ordonnance royale du 22 janvier 1835 affecte spécialement la citadelle de Doullens, département de la Somme, à l'incarcération des individus condamnés à la déportation et à la détention ³²⁸.

Cette citadelle peut contenir 150 détenus.

Une seconde ordonnance du 19 décembre même année, arrête, dans les termes suivans, le règlement de police de la maison de détention de Doullens :

1° Les relations des condamnés avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de la détention se borneront à celles que rend indispensables le service des employés.

Les condamnés ne pourront s'adresser aux gardiens que pour leurs différens besoins. Le directeur seul les entendra dans leurs réclamations et observations.

2° Il est défendu aux gardiens, sous peine de révocation, d'adresser la parole aux condamnés, si ce n'est pour l'exécution des ordres du directeur et des réglemens, ni de répondre à toute demande ou question étrangère à leur service.

3° Les communications des condamnés avec les personnes du dehors auront toujours lieu dans un parloir disposé de telle manière qu'il ne puisse rien s'y passer de contraire aux mœurs, à l'ordre, et à la sûreté de la prison.

4° Les condamnés ne pourront être visités, sous l'autorisation du directeur, que par leurs femmes, leurs pères, mères, et autres ascendants ; leurs enfants et autres descendants ; leurs frères et sœurs ; enfin, par les tuteurs et les subrogés-tuteurs qui leur auraient été nommés, en exécution de l'art. 29 du Code pénal. Toute autre personne ne pourra communiquer avec eux que sur une autorisation du ministre de l'intérieur.

5° Les permissions de communiquer pourront être refusées par le directeur aux condamnés qui tiendraient une conduite répréhensible, ainsi qu'aux parens qui en auraient abusé d'une manière quelconque et violé les réglemens de la prison.

6° La correspondance des condamnés, à l'arrivée et au départ, sera examinée par le directeur. Toute lettre renfermant des nouvelles ou des discussions politiques pourra être arrêtée, pour être transmise au ministre de l'intérieur.

« J'ai voulu, disait M. Thiers à la Chambre des Députés ³²⁹, j'ai voulu réaliser à l'égard des détenus, politiques condamnés à la détention et à la déportation, les vœux que nous avons formés pendant quinze ans ; j'ai voulu qu'ils ne fussent pas comme de simples réclusionnaires, comme Magallon l'avait été, par exemple, assujettis à faire des chapeaux de paille ; j'ai présenté au Roi une ordonnance contenant un règlement qui leur est applicable.

« D'après cette ordonnance, ils ne seront pas condamnés à des travaux manuels ; ils auront la faculté de ne pas travailler s'ils le veulent ; ils ne porteront pas d'habits de prison ; ils pourront se nourrir comme ils l'entendront, et, s'il en est parmi eux qui aient reçu une certaine éducation, ils ne seront pas astreints à des travaux indignes de la position qu'ils auront pu occuper dans la société ; ils pourront se livrer à tous les genres d'études qu'il leur conviendra de suivre ; ils pourront recevoir les livres et les secours de leurs familles : toutes choses qui sont interdites aux détenus ordinaires.

« Ainsi je n'ai pas voulu que ces hommes mêmes qui avaient attaqué la garde nationale et versé le sang de leurs concitoyens fussent assimilés, dans nos prisons, avec les autres malfaiteurs. Je puis faire insérer au Moniteur le règlement que j'ai fait à leur égard, et l'on verra qu'à aucune

époque le pouvoir n'a montré plus d'humanité envers ceux mêmes qui s'étaient déclarés ses ennemis ³³⁰ ».

Nous reparlerons des détenus politiques, et du régime disciplinaire qui leur est applicable, dans le Titre 4 ci-après, et dans le Livre deuxième.

SECTION IV.

DES BAGNES³³¹.

Théorie des travaux forcés.

LA loi qui a déterminé, d'une manière précise, le lieu où les femmes, condamnées aux travaux forcés, doivent subir leur peine ³³², n'a indiqué, dans aucun article de ses Codes, celui où les hommes, condamnés à la même peine, devraient subir la leur. L'art. 15 du Code pénal dit seulement : « les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles ; ils traîneront un boulet à leurs pieds, ou seront attachés deux par deux avec une chaîne » ,... disposition d'où l'on peut induire que, dans l'esprit du législateur, les hommes, condamnés aux travaux forcés, ne doivent pas subir leur peine dans une prison ordinaire ³³³.

Le Code pénal de 1791 portait à ce sujet (tit. I^{er}, art. 6) : « les condamnés à la peine des fers seront employés à des travaux forcés au profit de l'État, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des départements, pourront être déterminés par le corps législatif. »

Les galères sur lesquelles ramaient autrefois les criminels condamnés aux fers, n'existant plus, et les travaux des ports ayant été assignés aux forçats, c'est aux bagnes établis dans les ports qu'ils doivent être envoyés, en observant les classifications de l'ordonnance royale du 20 août 1828 ³³⁴.

D'après cette ordonnance, les criminels condamnés aux travaux forcés sont répartis, entre les ports militaires du royaume, en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir.

La même ordonnance consacre l'existence légale de quatre bagnes :

Le Bagne de Toulon ;
Le Bagne de Rochefort ;
Le Bagne de Brest ;
Le Bagne de Lorient.

Les forçats condamnés à dix ans sont envoyés à Toulon.

Les forçats condamnés à plus de dix ans sont dirigés sur Brest et sur Rochefort, et répartis de telle manière que les condamnés à vie ou à plus de vingt ans sont entièrement séparés de ceux dont la peine ne doit pas durer au-delà de vingt années ³³⁵.

Quant au bagne de Lorient, l'art. 4 de l'ordonnance du 20 août 1828 le destinait exclusivement, comme par le passé, aux militaires condamnés pour insubordination. Mais ce bagne a été supprimé en 1830, par suite de dispositions concertées entre MM. les ministres de la guerre et de la marine ³³⁶. Il a été décidé que l'exécution des condamnations aux fers, pour insubordination, serait suspendue jusqu'à ce que le ministre ait pris connaissance de l'affaire ; que, pour les simples menaces par propos et par gestes, il y aurait commutation de la peine des fers en celle de l'emprisonnement ; que les condamnés attendraient dans la prison militaire le résultat des recours ; et que, dans les cas plus graves seulement, après refus de la commutation, ou après commutation en peine afflictive et infamante, les coupables seraient dégradés et remis à l'autorité civile pour recevoir la destination commune aux autres condamnés. En conséquence, écrivait le ministre aux préfets, vous ne ferez attacher à la chaîne, ou diriger sur le bagne par la gendarmerie, suivant les règles établies pour la circonscription à laquelle votre département appartient, que les militaires condamnés aux fers à l'égard desquels il aura été déclaré, par l'autorité militaire, qu'ils ont subi la dégradation ³³⁷.

§ I^{er}.

Chaînes ; — Ferrement ; — Départ pour le Bagne.

Tous les condamnés aux travaux forcés sont conduits à leurs bagnes respectifs, au moyen de chaînes qui les tiennent tous attachés.

Les condamnés appartenant aux départements qui forment la circonscription du bagne de Rochefort ³³⁸ sont seuls affranchis de l'opprobre de ce cruel moyen de transfèrement ³³⁹.

Le service des chaînes est donné par le ministre de l'intérieur à un entrepreneur-général, lequel se charge, moyennant tant par chaque forçat, de conduire, à ses risques et périls, chaque forçat à celui des bagnes que lui assigne la durée de sa peine ³⁴⁰.

C'est à Paris, au Dépôt des transfèrements connu vulgairement sous le nom de Bicêtre ³⁴¹, que sont amenés de tous les départements de la France qui ne se trouvent point sur la route de Paris à Brest, ou de Paris à Toulon, tous les condamnés aux travaux forcés destinés à l'un ou à l'autre de ces bagnes, que la chaîne ne peut prendre en passant.

C'est de ce Dépôt qu'ils partent ensuite, par catégories, pour se rendre à leur destination ³⁴².

C'est pour Bicêtre un jour notable que celui du ferrement des forçats, et de leur départ pour le bagne.

Dès le matin la maison prend un aspect de fête ; le préau, les corridors, les ateliers, les dortoirs, les cellules, tout est balayé, lavé, rangé. On attend l'inspecteur-général. Les travaux vaquent ce jour-là ; il y a congé pour tout le monde ; les employés sont en grande tenue ; la cantine est approvisionnée de comestibles nouveaux et de vin frais. Les forçats font leurs paquets, et se tressent, en chantant, des chapeaux de paille pour la route, tandis que la compagnie d'argousins qui doit leur faire la conduite ³⁴³ arrive, l'arme au bras, tambour en tête, suivie du caisson des bagages de voyage,... véritable arsenal patibulaire composé de chaînes, de colliers, de manilles, de manchettes, de clous, de marteaux, d'enclumes, et des vêtemens que l'entrepreneur est obligé de fournir pour la route à tous les forçats qui en manquent ³⁴⁴. Tout cela est apporté par paquets, à dos d'hommes, ou traîné avec un bruit sinistre sur le pavé retentissant de la cour.

Pendant ce temps-là , l'administration festoye chez le directeur, et attend gaiement à table, que les préparatifs de la toilette soient achevés.

A midi, l'inspecteur - général des prisons de la Seine, le directeur, le médecin de la maison, le chirurgien des chaînes, le commissaire du Gouvernement, le commissaire de police du quartier, font la visite des infirmeries, et notent ceux qui doivent, ou ne peuvent partir ³⁴⁵.

Cette visite médicale terminée, les forçats reconnus valides sont rangés dans une cour ou dans une salle à part d'où on les extrait successivement par compagnie de 20 ou de 30, pour les conduire sur le préau le long du bâtiment principal. Là on les dépouille des vêtemens des prisons de Paris auxquelles ils vont cesser d'appartenir ; puis, après une première visite à nu ³⁴⁶, on les aligne par rang de taille, et on les revêt des habits de l'entreprise ³⁴⁷, après quoi, a lieu la terrible opération du ferrement.

Voici en quoi consiste cette opération :

Les vingt ou trente forçats qui doivent faire partie d'un même cordon, sont amenés, — leur toilette achevée, — en rang et de front, au milieu de la cour. Halte ! leur crie l'argousin chef, — et ils s'arrêtent devant la chaîne qui les attend, gisante en long sur le pavé. Assis ! — et ils s'asseyent à terre » prenant la chaîne sur leurs genoux. Bonnets bas ! — et ils ôtent leurs bonnets, présentant la tête aux argousins, pour essayer le collier triangulaire qui doit enserrer leur cou ; — et quand les argousins ont vérifié que la tête ne peut passer dans le collier, ils ouvrent le côté du triangle laissé sans clavette, puis ils le passent dans l'anneau extrême de l'une des chaînes latérales qui rattachent chaque couple de forçats à l'axe commun, puis ils en appliquent l'ouverture sous le manton du forçat qu'ils veulent enchaîner, en faisant bailler les deux branches du triangle qu'ils font rejoindre ensuite derrière le cou. Et pour que les deux branches ainsi rejointes ne se rouvrent plus, ils en referment les deux extrémités superposées, au moyen d'un boulon de fer enfoncé, par l'un d'eux, à grands coups de masse, dans les deux trous correspondans ; ce boulon est rivé à froid sur une enclume portative, contre le billot de laquelle est appuyé le dos du forçat ; et, pour que le malheureux, en jetant sa tête en arrière, n'expose pas son crâne au coup qui le briserait, un autre argousin, placé devant lui, tient fortement, entre ses mains, les deux branches du collier qu'on rive, et entre ses bras, comme dans un étau, la tête du patient ramenée ainsi forcément vers la poitrine.

La même opération a lieu pour chaque forçat d'un même cordon, et pour chaque cordon de la même chaîne.

Pendant tout le temps qu'elle dure, tous les réclusionnaires et les autres forçats, dont le départ est ajourné au prochain transfèrement, se tiennent dans leurs corridors respectifs, le visage collé aux barreaux des fenêtres, faisant, avec les camarades qu'ils doivent bientôt rejoindre, un échange de paroles argotiques et de gestes bizarres qui, joint au bruit des chaînes qu'on traîne, qu'on frappe, qu'on secoue, produit, en cet instant, dans la prison, le spectacle et le bruit le plus étranges.

Ajoutez qu'une foule d'employés, d'amateurs, d'agens de police, etc., encombrant l'enceinte de la cour, et que toutes les fenêtres de faveur sont garnies de femmes élégamment parées, qu'on aperçoit à travers les vitres, et devant lesquelles l'aumônier de la prison a la gracieuseté de se tourner toujours, lorsqu'après le ferrement, il adresse aux forçats, groupés en demi cercle autour de lui, ses adieux paternels et ses exhortations au repentir.

Au silence obligé qui règne pendant le sermon, succèdent tout-à-coup les cris et les chants de départ des forçats. Tous les cordons rangés à la file vont prendre successivement une gobette ³⁴⁸ à la cantine, et recevoir, après l'appel général, leur nourriture du soir et la paie de ce qu'on a mis pour eux en réserve, dans les ateliers, pendant leur séjour dans la prison.

Le lendemain matin, dès l'aube venue, chaque cordon monte dans l'une des longues et étroites charrettes à six chevaux, qu'on introduit dans la cour de la prison et où les forçats sont assis sur de la paille, les jambes pendantes, dos à dos, et la mère-chaîne au milieu. C'est, en cet état, et à la vue de tout un monde de curieux qui se presse sur leur passage³⁴⁹, qu'ils se dirigent à petites journées, vers le bagne, accompagnés d'une vingtaine d'argousins armés, et suivis de la voiture du chirurgien des chaînes et d'un commissaire du Gouvernement, qui ne les quittent pas un instant pendant tout le voyage.

L'horrible caravane grossie, à chaque étape, des recrues qu'elle fait sur sa route, et précédée du capitaine des argousins qui prépare le logement de chaque nuit ³⁵⁰, arrive ainsi au terme de sa course, après vingt-cinq, trente jours de marche, succombant, malgré l'abondante nourriture qu'elle reçoit ³⁵¹, sous le poids du froid, du chaud, du fer... ³⁵², et des humiliations bien plus lourdes à porter, dont on la fatigue en chemin.

§ II.

Arrivée au bagne.

Lorsque la chaîne est arrivée à sa destination, on ne la fait pas entrer sur-le-champ dans le bagne. On la reçoit d'abord dans l'un des hôpitaux de la marine qui en est peu éloigné, et où elle subit une espèce de quarantaine ; de vastes salles grillées sont disposées à cet effet.

A l'arrivée des galériens, on les fait entrer dans la cour qui précède les bâtimens : là, on fait l'appel nominal devant l'intendant de la marine et une foule immense de peuple. Après l'appel, on les conduit par cordon, et à la file, devant le préposé qui doit les débarrasser du collier de voyage. L'opération du déferrement est plus horrible encore que celle dont nous avons déjà parlé. Le forçat s'assied à terre, la tête près d'un billot sur lequel est fixée une enclume ; puis, à grands coups de masse et de repoussoir, deux hommes chassent le boulon qui tient le collier fermé. Il n'est pas sans exemple, assure M. Payen, chirurgien-major de la marine, que la masse, après avoir glissé sur un repoussoir placé à faux, ait brisé le crâne du patient ; et souvent, des commotions douloureuses se propagent, par le collier, jusqu'au cerveau.

Dès que le collier est ôté, on place à la partie inférieure de la jambe, une manille. C'est une pièce de fer parabolique, du poids de deux à trois livres, et percée à chaque bout d'un trou dans lequel on met un fort boulon, qui est arrêté lui-même par une clef de fer rivée à froid. La manille, dit le docteur Payen, est l'attribut essentiel des forçats ; on ne l'ôte d'un membre fracturé que pour le replacer à l'autre.

Après avoir été ferré, l'arrivant est saisi par des gardes-chiourmes et conduit sous une tente, ou dans une salle de l'hôpital où on le dépouille de ses vêtemens, de son argent, de ses bijoux, etc. ; ses cheveux sont coupés courts ; il est entièrement rasé. Ensuite, on le jette dans un bain. Après en être sorti, lavé, essuyé, épongé, il revêt la livrée du bagne, et reçoit la visite des médecins. Malade ou bien portant, il est couché seul dans un lit. S'il est malade, on le place dans une salle à part, où il est traité selon son état. Si aucun symptôme de maladie ne se présente, on lui donne une ration de vin chaud, et on lui fait prendre une nourriture confortante. Ce régime dure vingt ou trente jours, et souvent même plus longtemps. Pendant cet intervalle, le commissaire du bagne rassemble, sur chaque forçat, les

renseignemens dont il a besoin pour les classer convenablement ; il dresse leur signalement ; les écroue ; et donne à chacun d'eux le numéro qu'il doit porter.

Enfin, lorsque les nouveaux venus sont bien reposés, ils sont attachés par couple, au moyen d'une chaîne de dix pieds adaptée à leur manille³⁵³, et conduits au bagne où ils sont répartis entre leurs compagnons de travail, suivant le mode de classification adopté dans l'établissement.

§ III.

Régime intérieur des bagnes.

Tous les romanciers, poètes ou philanthropes qui ont écrit sur les bagnes, nous ont fait de l'intérieur de ces établissemens, une peinture plus ou moins rembrunie, plus ou moins pittoresque, selon les besoins du sujet qu'ils avaient à traiter, ou l'émotion qu'avait ressentie leur cœur.

L'un de ces derniers, après avoir cité ces deux vers latins :

Hinc exaudiri gemitus et sæva sonare

Verbera ; tùm stridor ferri tractæque catenæ...

(VIRG *Ænéid.* lib. VI),

représente le forçat comme livré en pâture aux hommes qui le gardent, « ces geôliers qui ont toute la férocité des gladiateurs à qui étaient confiés les bêtes de l'amphithéâtre, ne regardant point les forçats comme des hommes, mais comme des choses que la barbarie et un arbitraire brutal peuvent défigurer ou détruire à leur gré ³⁵⁴. »

Un autre s'écrie : — « L'existence des galériens est une longue agonie : les travaux auxquels ils sont soumis surpassent souvent les forces humaines ; leur nourriture n'est ni bonne, ni saine, ni assez abondante ; les traitemens qu'ils éprouvent, pour les fautes les plus légères, sont atroces ; les bagnes sont des gouffres où vont s'engloutir, tous les ans, de nombreuses populations ; et ce qu'ils coûtent à l'État, surpasse de beaucoup le prix des services qu'on exige de ces misérables esclaves, avec une

cruauté que rien n'égale, une constance et une fureur indignes de l'homme et du chrétien³⁵⁵. »

Un autre, écrit : — « Plus loin, le cliquetis des chaînes se mêlant au battement cadencé des rames, annonce une chiourme et ses galériens vêtus de rouge ; ils remorquent à grand' peine un navire sortant du port ; les uns chantent d'ignobles chansons, les autres blasphèment ou se tordent sous le bâton des argousins ; à voir ces figures infâmes, hâlées, sordides, à entendre ces cris de rage ou de joie féroce, on frémit comme à l'aspect d'une barque de damnés de l'enfer du Dante... ³⁵⁶. »

Un autre : — « Dans l'immense espace occupé par le bagne, on voit travailler avec une activité sans relâche près de 3,000 forçats, auxquels il faut ajouter plus de 2,000 ouvriers libres à la solde de l'administration ; au milieu d'eux se promènent les surveillans, appelés gardes-chiourmes. Les oreilles sont frappées par le bruit des chaînes des forçats, surtout lorsque, comme il arrive souvent, un grand nombre d'entre eux sont employés à transporter d'un lieu à un autre de longues pièces de bois de construction. Tandis qu'ailleurs, dans les maisons de travail, ou même dans les réparations de chaussées, auxquelles sont occupés un certain nombre d'hommes de corvée, on éprouve une impression désagréable, en voyant l'impassibilité et la nonchalance avec laquelle l'ouvrage s'exécute, on remarque dans l'arsenal une vivacité et une activité qu'on s'attendrait à peine à rencontrer chez ces malheureux forçats. Ici on passe au milieu d'un groupe de tailleurs de pierre ; plus loin on s'arrête devant des charpentiers rangés en cercle, qui sont occupés à fendre du bois de construction ; à gauche une chaîne de 30 ou 40 forçats traîne au chantier une longue poutre destinée à la construction d'un vaisseau ; à droite la vue s'arrête sur les immenses vaisseaux de guerre, que les forçats sont occupés à confectionner ou à réparer. L'impression est encore augmentée par l'habillement rouge qui distingue les forçats des ouvriers libres. Un bonnet rouge complète leur costume ; le bonnet vert distingue ceux qui sont condamnés à perpétuité. Après avoir parcouru tous les espaces libres où l'on travaille en plein air, on arrive à la forge, où 100 ouvriers, avec leurs habits rouges, leurs mains armées des instrumens de leur métier, et l'extérieur frappant que leur a donné l'habitude de travailler auprès du feu, font éprouver une impression indéfinissable au spectateur qui, sans en avoir été prévenu, se trouve tout à coup au milieu de ce groupe horrible. On ne peut sans frissonner se voir parmi ces hommes, dont la vie a été souillée par des crimes graves, et qui,

avec les lourds marteaux et les autres instrumens dont ils sont munis, semblent prêts à tout instant à se défaire du surveillant, qui souvent est seul préposé à leur garde, et à rentrer par de nouveaux crimes dans la carrière qu'ils ont été forcé de quitter,..... et cependant ce sentiment de terreur disparaît, lorsqu'on demeure quelque temps au milieu d'eux. L'ordre, l'activité qui règne dans ces ateliers, la contenance décente des forçats auxquels on adresse la parole, éveillent un sentiment de confiance et de satisfaction, et l'on reste sans inquiétude au milieu d'eux³⁵⁷.

Un autre : « Depuis plusieurs années, l'attention du ministère de la marine s'est portée sur les bagnes. Les commissaires sont choisis avec le soin le plus scrupuleux ; ce ne sont plus de simples employés, des comptables ; ce sont de véritables philanthropes qui ne considèrent plus les forçats comme des bêtes de somme, mais comme des hommes dégradés qu'il faut rappeler à leur dignité première. Le travail a été encouragé, récompensé ; et dans le séjour du crime on est parvenu à ressusciter la vertu même³⁵⁸. »

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on peut dire aujourd' hui de tous les bagnes de France, ce qu'un magistrat du dernier siècle disait du bagne de Toulon : « Les galériens n'y sont pas maltraités ; ils travaillent et on les paie.... Il y a peut-être deux millions d'hommes en France qui seraient heureux d'être aux galères s'ils n'y étaient pas condamnés³⁵⁹ ! »

Voici, au vrai, quel est le régime intérieur des bagnes :

Administration générale. — L'administration générale des ports et arsenaux de la marine est régie, sous l'autorité immédiate du ministre de la marine et des colonies, par des préfets maritimes qui seuls, dans leurs ports respectifs, ont la correspondance habituelle avec le ministre, reçoivent immédiatement ses ordres et les font exécuter.

Il y a, dans chacun des ports de Brest, de Rochefort, de Toulon, un préfet maritime et un chef d'administration, ou ordonnateur, ayant sous lui des commissaires, des sous-commissaires et des commis.

Le préfet maritime a sous ses ordres tous les employés de tout genre du service de la marine.

L'administration et la police de chaque bagne forment l'un des huit détails qu'embrasse l'administration générale de chaque port.

Cette partie du service est régie par un commissaire de marine.

Il est attaché à ce détail un ou plusieurs sous-commissaires et plusieurs commis de marine.

Il y a en outre dans chaque port un contrôleur de marine ayant inspection sur la comptabilité en matières et en deniers, sur la conservation des effets et munitions dans les magasins, sur l'emploi des matières et du temps des ouvriers, et sur les adjudications, marchés et traités pour fournitures et ouvrages. Il maintient dans toutes les parties du service l'exécution ponctuelle des lois et réglemens, etc.

Un garde-magasin est chargé de la garde et conservation des matières, effets et munitions, sous la surveillance du commissaire préposé au détail des approvisionnemens.

Enfin, il y a dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime, un conseil d'administration composé du préfet et des chefs des différons détails du service du port. — Le préfet présente au conseil les objets sur lesquels il doit délibérer. — Le conseil prend connaissance des marchés, adjudications, entreprises et baux faits dans les ports. — Il vérifie, d'après les états qui lui sont soumis, les quantités de matières de toute espèce employées pour construction, et la dépense de la main-d'œuvre. — Il nomme des commissions, et, sur leur rapport, prononce sur les comptes de consommation de fonds et de matières du port, etc. ³⁶⁰.

Toutes les branches du service économique des bagnes sont en régie ; seulement on donne à un fournisseur celles dont l'administration ne peut se charger par elle-même.

Toutes fournitures pour le service du bagne, sont faites d'après les ordres de l'ordonnateur.

Les adjudications et marchés pour les fournitures de toute espèce, sont faits par l'ordonnateur, en présence du contrôleur de marine et du commissaire du bagne. Ce dernier est chargé de la rédaction des marchés ³⁶¹,

Le commissaire du bagne a sous ses ordres, pour la surveillance des forçats, un grand nombre d'agens.

Ces divers agens sont divisés en agens de police et de surveillance intérieure, et en gardes. Les premiers sont les comes ou comites, au nombre de trois ou quatre, les argousins trois, les sous-comes dix-huit, sous-argousins dix-huit, et les caps, espèce de piqueurs, pour diriger les travaux.

Dans les premières années de l'organisation des bagnes, la garde des forçats était confiée à la compagnie des pertuisaniers. De 1794, époque à

laquelle cette compagnie fut supprimée, jusqu'en 1798, les forçats furent gardés par des détachemens des troupes de la garnison. Alors ce service fut fait par des hommes de couleur du dépôt des colonies. Vers 1803, la compagnie des gardes-chiourmes fut créée, et fit d'abord le service en commun avec les soldats du dépôt des colonies. Au licenciement de ceux-ci, en 1812, la compagnie des gardes-chiourmes resta seule affectée à cet emploi ³⁶².

La compagnie des gardes-chiourmes compose la brigade de sûreté du bagne. Elle porte une espèce d'uniforme militaire ; tous ses hommes sont armés de sabres, de fusils, ou de bâtons. On appelle adjudans, sous-adjudans et sergens, les chefs et les sous-chefs de la brigade.

Indépendamment de tous ces employés, il existe des maîtres et contre-maîtres de marine chargés spécialement de la direction des travaux dans les ateliers et dans le port.

En outre, un grand nombre d'auxiliaires salariés, choisis parmi ceux des forçats qui, par leur conduite et la prochaine expiration de leur peine, inspirent le plus de confiance au commissaire, sont répartis sur les cours, aux cuisines, dans la panneterie, au magasin, dans les salles, dans les infirmeries, etc., et sont principalement chargés du service de peine et de propreté du bagne.

Plusieurs même aident le commissaire ou ses commis dans la tenue des écritures et de la comptabilité.

Tous ces forçats privilégiés sont désignés dans le langage du bagne, sous le nom de payols ; tous sont affranchis de la chaîne et de la manille ; ils portent seulement la chaussette ³⁶³.

Je n'ai point à m'expliquer en ce moment sur ce que peut présenter de vicieux cette organisation de l'administration des bagnes. Je dirai seulement ici que la dépense de ces établissemens coûte un tiers de plus que celle des maisons centrales ³⁶⁴.

Bâtimens. — TOULON. — « Toulon, cette ville orientale posée comme un croissant au fond d'un demi cirque de rochers, regardant la mer et le midi, avec sa population bigarrée d'ouvriers, de soldats, de matelots, de bourgeois, de forçats, est moins une ville qu'un bazar ou un caravanserail. On dirait que Toulon renferme plusieurs peuples. Sur trente mille habitans, vous comptez trois mille matelots, deux mille soldats, cinq mille forçats. D'heure en heure on entend la cloche de l'arsenal, ou les tambours de la

garnison, ou le sifflet du contre-maître qui commande la manœuvre aux équipages. C'est la marine militaire qui fait l'existence de cette ville, et sa grandeur. Otez l'arsenal à Toulon, retranchez le bagne de l'arsenal, et voyez ce qui restera. — A Toulon la suppression du bagne serait peu populaire. Les forçats entrent dans la population, se mêlent à ses habitudes, attirent les voyageurs dans ses murs : on dirait une colonie dont la prospérité serait fondée sur des esclaves. Cette traite des blancs, cette conscription du bagne ordonnée par la loi est le recrutement ouvert pour une partie de sa population. Si le bagne était rayé du Code, il s'élèverait peut-être de nos ports militaires les mêmes plaintes que firent entendre les colons des Antilles lorsque le congrès de Vienne proscrivit la traite des noirs sur toutes les mers ¹. »

Le bagne de Toulon est le plus favorisé des trois bagnes de France sous le rapport de la situation et de la douceur du climat. L'entrée du port dans lequel se trouve le bagne est admirable. On entre par une large porte d'un style majestueux, et le regard tombe sur les vastes bâtimens de l'arsenal, disposés de manière à présenter l'aspect d'une ville, et à laisser appercevoir dans le lointain l'imposant tableau de la mer Méditerranée avec les deux chaînes de montagnes qui la bordent.

Nous ne voulons pas entretenir nos lecteurs de toutes les particularités intéressantes de l'arsenal de Toulon. Quand bien même ce bâtiment, ou plutôt cet ensemble de bâtimens magnifiques qu'on nomme arsenal, ne serait pas remarquable comme institution pénale, ce serait encore un des plus beaux établissemens qui existe en Europe. Cet immense emplacement, qui est limité par la mer et traversé par des canaux, embrasse de grandes fabriques et des ouvrages hydrauliques du premier ordre. Les premiers plans en sont dus au génie de Vauban ; l'ingénieur

Léon FAUCHER. Le Bagne de Toulon.

Croignard fit construire de 1774 à 1780 le magnifique bassin qu'on y voit aujourd'hui, et M. de Larenty eut le mérite d'appliquer aux travaux de la marine l'activité des forçats. Tout ce qui est nécessaire à la construction des vaisseaux et à la marine en général, se fabrique dans cette immense

enceinte, dont là grandeur surpasse celle de toute la ville de Toulon. La vue d'un chantier produit déjà à elle seule une grande sensation sur l'étranger qui le visite. La hauteur des vaisseaux couchés sur le chantier, la forme particulière de ce genre de construction, a pour le spectateur un attrait particulier qui, à Toulon, port tout militaire, est encore rehaussé par l'étendue et la nature des travaux. On rencontre ici, ce qui ne se trouve pas dans les autres chantiers, ces immenses toits d'écailles, sous l'abri desquels les grands vaisseaux sont construits et équipés en entier, de sorte que le bois n'est endommagé ni par les feux du soleil, ni par la mauvaise saison, et que les ouvriers peuvent travailler commodément à toute époque de l'année. Dans l'arsenal proprement dit on admire ces grands magasins avec leurs riches approvisionnements, où l'on a réuni en grand nombre jusqu'aux pièces les plus minutieuses dont on peut avoir besoin pour l'équipement d'un vaisseau. Ailleurs, on voit confectionner d'énormes cordages. Dans le même enclos se trouve la tissanderie, à laquelle sont encore occupés 400 forçats³⁶⁵.

BREST. — A Brest, le port est resserré et comme étouffé entre deux montagnes chargées d'immenses constructions.

Quand vous parcourez ce port, c'est comme si vous passiez dans une petite barque entre deux vaisseaux de haut bord ; il semble que ces lourdes masses vont venir à vous et que vous allez être pris entre elles. L'impression générale est grande, mais pénible. C'est un prodigieux tour de force, un défi porté à l'Angleterre et à la nature. On y sent partout l'effort, et l'air du bagne, et la chaîne du forçat ³⁶⁶.

La vallée au milieu de laquelle est creusé le port de Brest, présente trois grandes courbures. C'est au commencement de la seconde courbure qu'est placé le bagne.

Ce vaste établissement est assis à moitié de la colline. — Il se compose de deux corps de bâtiment séparés par une cour d'une profondeur extrême. — Le second bâtiment, d'une bien moindre dimension, n'a qu'un rez-de-chaussée et un premier étage. Il est spécialement affecté au service de l'infirmerie. — Le bâtiment principal est d'une prodigieuse grandeur. Il se compose principalement de quatre salles immenses, formant deux étages. Ces salles n'ont d'autre ouverture, à l'exception des fenêtres garnies de barreaux de fer, beaucoup trop hautes pour l'agrément de la vue, que par le bout qui correspond au centre du bâtiment. Elles sont fermées en dehors par une porte extrêmement forte, et en dedans, à huit ou dix pieds, par une

grille. Le fond est un massif très épais, dans lequel sont pratiqués des cachots noirs. Chaque salle est soutenue dans le milieu de sa largeur, par une rangée de piliers à la base desquels sont, de deux en deux, des latrines à l'anglaise et un conduit d'eau pour nettoyer celles-ci de toutes les matières qu'on y dépose.

ROCHEFORT. — « Le port de Rochefort est un des plus utiles de France, mais son climat est funeste à l'humanité. La fièvre, qu'on nomme dans le pays canicule, y décime périodiquement la population, et principalement les étrangers. La cause est généralement attribuée à la stagnation des eaux dans les marais qui environnent la ville. Le peuple surtout est la constante victime de ce fléau. Quant aux condamnés du bagne,... malgré les précautions qu'on semble prendre pour cacher leur destruction, il est trop vrai que Rochefort semble être la fosse commune des galériens. Le condamné de Rochefort soupire après la chaîne qu'un camarade traîne à Brest ; dans sa longue agonie, il jette un regard d'envie sur Toulon, et dulces moriens reminiscitur Argos³⁶⁷. »

La cour du bagne présente un carré long qui doit avoir à peu près trois cents pieds dans un sens, et cinquante dans l'autre. A la droite est le bâtiment du bagne qui forme, dans toute la longueur, quatre salles égales pouvant servir au logement d'environ deux mille forçats ³⁶⁸. Dans la cour une allée de jeunes arbres donne quelque abri à une nappe jaunâtre d'un gazon brûlé par le soleil. La nature se flétrit dans ce lieu de supplice ³⁶⁹.

Population. — Les bâtimens des bagnes sont aujourd' hui plus que suffisans pour recevoir la population des forçats.

D'après le rapport officiel inséré au Moniteur, le 22 août 1828, la population des bagnes était ainsi répartie à cette époque : — condamnés à dix ans et au-dessous, 4,403 ; — à plus de dix ans, 1,868 ; — à vie, 2,293.

La proportion décroissante de cette population est digne de remarque.

Voici, d'après les relevés qui ont été faits au ministère de la marine, l'état de la progression décroissante qu'elle a subie dans tous les bagnes, de 1821 à 1836, au 1^{er} janvier de chacune de ces années.

Années.	Population.
1821.	11,181.
1822.	10,779.
1823.	10,256.
1824.	9,459.

Années.	Population.
1825.	9,211.
1826.	9,134.
1827.	9,121.
1828.	8,302.
1829.	8,988.
1830.	7,021.
1831.	7,842.
1832.	7,406.
1833.	7,184.
1834.	6,824.
1835.	6,743.
1836.	6,425.

Voici maintenant quelle a été cette progression, pour chacun des bagnes, en particulier.

BAGNES DE			
ANNÉES.	TOULON.	ROCHEFORT.	BREST.
1831.	3,800	1,110	2,932
1832.	3,386	1,126	2,894
1833.	3,347	929	2,908
1834.	3,095	1,093	2,636
1835.	3,032	996	2,715
1836.	2,765	907	2,753

Classification. — Avant l'ordonnance du 20 août 1828, les condamnés aux travaux forcés étaient répartis entre les trois bagnes de France, sans égard au plus ou moins de gravité des crimes qu'ils avaient commis ; de

sorte que les condamnés aux travaux forcés pour cinq ans se trouvaient confondus dans le même bagne avec les condamnés à vie, etc.

L'ordonnance a fait cesser cette confusion, en assignant à chacun des trois bagnes une classe spéciale de condamnés, et en prenant pour base de cette classification générale la présomption légale de culpabilité, résultant de la durée légale de la peine ; de sorte que les condamnés les moins coupables légalement, c'est-à-dire les condamnés à dix ans de travaux forcés et au-dessous sont enfermés au bagne de Toulon ; et que les condamnés les plus coupables, c'est-à-dire les condamnés à plus de dix ans et à perpétuité, sont enfermés à Brest et à Rochefort, sauf la sous classification, dans chacun de ces deux bagnes, des condamnés à vie et à plus de vingt ans, lesquels doivent être entièrement séparés de ceux dont la peine ne doit pas durer au-delà de vingt années.

Cette première classification principale opérée entre les condamnés des trois bagnes, il en est une secondaire non moins importante à établir entre les condamnés de chaque bagne en particulier.

Celle-ci doit avoir pour principe, non plus la durée de la peine, mais la moralité individuelle de chaque forçat. Le commissaire du bagne, s'il a la conscience de sa mission, peut seul en apprécier les conditions, et en déterminer la base.

A Toulon les forçats sont divisés en trois catégories ; les inconnus, les méritans, les indociles. La division des inconnus est la plus nombreuse. Ils sont placés sur les bagnes flottans : ce sont des vaisseaux sur lesquels ils passent la nuit, et la partie de la journée qui n'est pas employée au travail.

Dans le principe chaque condamné est rangé dans la classe des inconnus, jusqu'à ce que par sa bonne conduite il se soit rendu digne d'une confiance particulière et ait été jugé propre à entrer dans une autre classe. Chaque inconnu est accouplé avec un autre forçat à une même chaîne, et devient ainsi son compagnon inséparable, jusqu'à ce que son amélioration morale lui fasse obtenir la permission de marcher sans chaîne.

La seconde division des forçats porte le nom de salle d'épreuve. Elle comprend tous ceux qui, par leur activité et leur bonne conduite, ont montré que leur intention était de quitter la carrière du vice et d'embrasser une vie meilleure. C'est parmi eux que sont choisis ceux auxquels l'administration confie de petits emplois dans l'établissement ; ce sont eux qui sont recommandés en premier lieu à la clémence royale. Ils sont distingués des autres par une amélioration dans les vêtemens et dans la nourriture. On les

délivre de leurs chaînes, et ils ne portent plus qu'un anneau au pied ; ils peuvent même être dispensés de porter cette marque. La salle d'épreuve contenait en 1829 300 forçats.

Tandis que des distinctions de ce genre sont accordées aux condamnés qui s'en rendent dignes par leur bonne conduite, une troisième division comprend les indociles, qui, par leur endurcissement, leur obstination ou leur penchant à corrompre leurs compagnons, donnent à connaître que toute moralité est éteinte dans leur ame, et qu'il est au moins hasardeux de compter sur leur régénération. On les sépare de ceux qui se conduisent bien, et même des inconnus, afin que leur société n'exerce pas sur ceux-ci une influence funeste. La salle des indociles comptait alors 400 forçats.

Les individus condamnés pour délits militaires sont complètement séparés de tous les autres, parce qu'on présume avec raison que les crimes dont ils se sont rendus coupables ne partent pas d'un naturel dépravé. Comme ils ne sont qu'égarés, et par conséquent plus accessibles aux tentatives d'amélioration morale, on a cru devoir respecter en eux le sentiment d'honneur qui les distingue des autres condamnés ³⁷⁰.

A Brest et à Rochefort les forçats sont partagés en catégories analogues.

Du reste, toutes ces classifications se réduisent à tenir, enfermés pendant la nuit, dans une salle commune, ceux des forçats qu'on veut tenir isolés des autres. Le jour, ils sont confondus sur les cours, dans les ateliers, aux infirmeries, dans les chantiers du port, sans distinction d'âges, de crimes, de moralités !...

Vêtemens. — L'habillement de chaque forçat consiste en une chemise de grosse toile, une casaque très ample, un gilet et un pantalon, le tout d'un drap très fort et de couleur écarlate. Il est en outre chaussé d'une paire de souliers de cuir jaune, et coiffé d'un bonnet de laine, lequel est de même couleur que l'habit, si le forçat est condamné à moins de dix ans ; vert, s'il est condamné à vingt ans ; vert bordé de noir ou brun foncé, s'il l'est à perpétuité ³⁷¹. A la pointe de ce bonnet est attachée une petite plaque de fer blanc portant le numéro de son écrou.

Le forçat reçoit en été deux pantalons de toile, et en hiver, quand il travaille à l'air, en sus des vêtemens dont je viens de parler, une paire de guêtres et une capote de toile appelée vareuse garnie d'un capuchon.

Coucher. — Les forçats couchant dans des salles communes qui servent à la fois de dortoirs, de réfectoirs, de chauffoirs, d'ateliers, de latrines, de salle de police, etc. Chaque salle est garnie de lits de camps, formant le plus souvent, comme à Brest, deux plans inclinés à l'horison, et réunis du côté de la tête, ou se relevant, le jour, contre les murailles, comme ceux de Toulon et du Dépôt de la Préfecture de Paris. Ces lits de camps s'appellent tolats ou bancs. Du côté des pieds, ces tolats ont une longue barre de fer dans laquelle la chaîne du forçat se trouve passée quand il est à son banc : entre le pied du banc et la muraille il y a un passage assez large pour la circulation. Le nombre des hommes de chaque salle est quelquefois, comme à Brest, de sept à huit cents.

Le forçat couche tout habillé sur la planche nue, à moins qu'on ne lui permette d'acheter un petit matelas. L'administration lui fournit une couverture qui doit lui durer trois ans ³⁷².

Généralement les forçats se lèvent à cinq heures en été, et à sept et demie en hiver. Ils se couchent en hiver à sept heures, et à huit heures en été.

Au coup de canon de retraite, l'appel nominal se fait dans les salles : une heure après, les sous-adjudants donnent un coup de sifflet pour annoncer le silence, après quoi les forçats sont bouclés dans leurs immenses dortoirs, et redeviennent leurs maîtres sous les verroux,... dans la limite toutes fois que leur trace la longueur de leur chaîne. « Alors il se fait deux parts du pouvoir : au dehors l'autorité commande avec ses factionnaires qui veillent aux portes et ses canons tout prêts à faire feu ; au dedans le plus fort ou le plus entreprenant est le maître. Il impose ses volontés, désigne les victimes de sa débauche ou de sa colère ; et malheur à qui l'oserait dénoncer ³⁷³ ! »

Nourriture. — La ration des chiourmes est fixée ainsi qu'il suit, pour chaque forçat et par jour :

Rations des Forçats invalides.

Vin	48 centil.
Pain	750 gram.
Viande fraîche avec légumes verts, mardi, jeudi, samedi, dimanche	250
Légumes secs, lundi, mercredi, vendredi.	120
Beurre	8
Sel	10

Rations des Forçats sans travail.

Pain	917 gr.	cent.
Légumes	120	
Beurre	89	82
Sel	10	

Rations des Forçats au travail.

374

Pain ¹	917 gr.
Fromage	30
Vin.	48
Légumes secs.	120
Huile ou beurre	4
Sel	10

Ainsi le forçat valide ne mange jamais de viande à moins qu'il ne l'achète. Celui qui ne travaille pas n'a d'autre boisson que de l'eau, tandis que le forçat à la fatigue reçoit deux tiers de pinte de vin, ou, à sa volonté, un seizième de pinte d'eau-de-vie mêlée avec autant d'eau, ou même une pinte et un tiers de bière ou de cidre.

Une telle portion s'accorde peu avec les pénibles travaux qui sont imposés aux forçats. Mais le système actuel de l'administration a pour but de forcer chaque condamné à tâcher lui-même de gagner quelque argent pour suppléer à l'insuffisance de sa nourriture.

Dans la cour du bagne, ou au milieu de la longueur de chaque salle ou dortoir, se trouve un espace entouré de grilles, qui contient la cantine ou taverne, autrement dit la cambuse, lieu de la distribution des vivres, du vin, du tabac. La cambuse est tenue par un forçat, et à son profit.

Avec une partie du produit de son travail le forçat laborieux peut se procurer chaque jour un supplément de nourriture abondant, en s'achetant une soupe fortifiante, de la viande et du vin. Les prix des denrées sont fixés d'avance, et chaque infraction au tarif entraînerait une peine grave contre le frietotier.

Lorsque les forçats rentrent pour dîner, les bonnets verts sont attachés à leurs bancs. Les rouges seuls peuvent circuler dans toute la longueur de leur salle. Les forçats de corvée errent çà et là, s'occupant des soins de la cuisine et du transport des gamelles. Le silence règne ; il est commandé par le coup de sifflet de l'adjudant. Les condamnés se forment en groupes de quatre ou six individus. Au milieu d'eux on apporte la gamelle à laquelle on donne l'ignoble nom de baquet, et chacun y puise avec sa cuiller de bois.

Travail. — Au coup de canon de Diane, on commence à déboucler la fatigue, et ensuite a lieu la consigne. Au son de cloche de l'embauchée, et aussitôt qu'on a distribué le déjeuner, la chiourme sort des salles ; la visite des fers et la fouille se font avec soin, et la chiourme est conduite sur les travaux du port.

Tous ceux qu'on envoie aux travaux qui se font dans l'intérieur des ateliers, des magasins, sont les rouges ; les verts restent en troupes exposés à l'ardeur du soleil ; la pioche en main ils aplanissent le terrain sur lequel doit s'élever une nouvelle forme ; d'autres, attelés au nombre de dix ou de douze, traînent péniblement les énormes charpentes qui servent à la construction des bâtimens en chantier, etc., etc. Ceux qui n'ont plus que peu de temps à rester dans le bagne, sont découplés et employés dans les salles ou dans les hôpitaux comme servans ou infirmiers : ils reçoivent une paie de 20 centimes par jour. Au contraire, tous les forçats condamnés à perpétuité, ou connus par quelque tentative d'évasion ne sortent jamais qu'enchaînés ; ils restent ordinairement dans les salles avec les infirmes, et s'y occupent à des ouvrages en paille, en carton, etc. Ceux qui ont été rattrapés deux fois sont attachés à leur lit de camp, où ils restent enchaînés durant deux ou trois années entières. Il leur est défendu d'exercer les

métiers de tailleurs, de cordonniers, etc., de peur qu'ils ne nuisent aux ouvriers libres³⁷⁵.

Les forçats rentrent, pour dîner, à onze heures en été ; ils retournent au travail à une heure et rentrent de nouveau avant la nuit. En hiver, ils font la journée de neuf à trois heures sans s'arrêter. — La chiourme rentre toujours une demi-heure avant la débauchée des ouvriers libres. — La rentrée totale de la chiourme est annoncée par le son de la cloche ; alors chaque sous-adjudant de garde fait compter les hommes de la salle ; cette mesure se renouvelle à la rentrée du soir comme à celle du matin.

Les forçats qui se conduisent bien obtiennent assez facilement la permission de travailler sans chaînes. On les leur remet au moindre signe de mauvaise conduite.

Les réglemens du bagne sous le rapport du travail consistent en ce que chaque forçat exerce le métier qu'il a appris, si ce métier est un de ceux qui sont introduits dans l'établissement, ou qu'il apprenne un métier, ou bien qu'il se soumette aux travaux ordinaires, qu'on serait obligé autrement de faire exécuter par des journaliers, tels que le transport des matériaux nécessaires à la construction, etc. Tous les condamnés, à l'exception de ceux qui par leur mauvaise conduite se sont rendus tellement indignes de toute confiance, qu'on ne puisse même leur confier aucun travail, sont à même de se gagner un petit pécule, parce que tout travail est payé. Il est vrai que le profit est très inégal, et ceux qui ont appris un métier se trouvent dans une position plus favorable que les autres. Le tailleur de pierre peut gagner 22 francs par mois ; le serrurier, le forgeron et le constructeur de vaisseaux peuvent gagner une somme plus forte encore ; tandis que le gain du filateur ne va pas au-delà de 3 francs. Celui qui est incapable d'exercer aucun métier et ne peut exécuter que les travaux pénibles des manœuvres ordinaires, se trouve, par suite de la modicité du paiement, dans une position très-fâcheuse.

Les forçats employés aux travaux des ateliers ou des ports, travaillent à la journée ou à la tâche ; dans le premier cas, la moyenne de leur salaire journalier varie entre 5 et 20 centimes ; dans le second, ils peuvent gagner jusqu'à 30 centimes. — Cette modique solde améliore beaucoup leur sort ; elle leur suffit pour acheter du tabac et pour se procurer, de temps en temps, quelque nourriture plus agréable et plus substantielle que la ration ordinaire du bagne. Ils peuvent même tous les mois, dit Appert, se réunir en

escouades et former des espèces de pique-niques, où les chagrins sont oubliés.

Outre la paie ordinaire qui est la même pour tous les condamnés à vie et pour les condamnés à temps, on accorde à ceux-ci un supplément d'un tiers, en sus, auquel on donne le nom de pécule, que l'on tient en réserve jusqu'à l'expiration de leur peine. A cette époque, on leur en remet le montant, afin qu'à leur sortie du bagne, ils ne se trouvent plus, comme par le passé, dans un dénuement complet, et exposés à volet pour vivre.

Salubrité. — Propreté, etc. — La propreté est entretenue, dans les bagnes, avec un soin minutieux. Les salles sont balayées et lavées tous les jours : Les forçats sont rasés une fois par semaine ; ils reçoivent tous les dimanches du linge blanc, et sont obligés de se baigner fréquemment.

La propreté, la bonne nourriture, le travail à l'air libre et le mouvement que les prisonniers sont obligés de se donner, entretiennent et fortifient leur santé.

Lorsqu'ils sont malades, les forçats reçoivent, dans les infirmeries qui leur sont assignées dans l'hôpital attaché au bagne, des soins égaux à ceux qu'on accorde aux soldats de la marine. Il n'y a, sous ce rapport, aucune différence entre eux, si ce n'est les fers que les forçats conservent, afin de prévenir les évasions. Du reste, les commissaires des bagnes affranchissent presque toujours de leurs fers, les condamnés malades qui ont mérité ce témoignage de confiance, et il faut dire que peu en ont abusé jusqu'ici. D'après M. Mittermaier, il meurt, au bagne de Toulon, un condamné sur 100 ³⁷⁶.

Suivant un article de M. Lucas, le rapport de la mortalité, dans le bagne de Brest, serait de 1 sur 30 ³⁷⁷.

Dans le bagne de Rochefort, l'insalubrité du climat rend la mortalité plus grande ³⁷⁸.

Malgré cela, la mortalité atteint un chiffre bien plus élevé dans les maisons de correction et de réclusion, que dans les bagnes !...

Religion. Morale. — Aucun enseignement moral, aucune instruction religieuse ne sont pratiqués dans les bagnes. On n'y connaît, dit Léon Faucher, d'autre précepteur que le bâton du garde-chiourme, ou la parole rude et brève du commandant. Et pourtant la supériorité relative de l'organisation morale des bagnes, sur celle des maisons de force ou de

correction, est encore établie par des chiffres. Le nombre comparatif des récidives la constate ! Nous le démontrerons dans le second volume de cet ouvrage.

Police. — Le principal, je pourrais dire l'unique objet de la police des bagnes, est de prévenir ou de réprimer les évasions. Et comme les évasions y sont rendues faciles, principalement dans le port, par la disposition même des lieux, jointe aux ressources merveilleuses qui semblent innées dans l'esprit du forçat, et que le génie de la liberté peut seul lui suggérer, il n'est pas de précautions que l'administration ne se croie obligée de prendre, il n'est pas de peines sévères qu'elle ne soit en droit d'appliquer.

D'abord, nous l'avons vu, la chaîne et la manille tiennent attachés par couple tous les forçats jugés dangereux, qui travaillent dans les ateliers ou dans le port ; et quand la manille ne paraît pas offrir une sûreté suffisante, on peut la remplacer par le martinet ³⁷⁹.

En outre, tous les forçats même malades, qui appartiennent à cette catégorie, sont bouclés dans leurs dortoirs, et attachés à leurs lits de camp, pendant leur sommeil ou lorsqu'ils prennent leurs repas.

De plus, lors de chaque sortie pour la fatigue, le marteau des gardes-chiourmes sonde minutieusement leurs fers ; la main des gardes-chiourmes les fouille avec une scrupuleuse attention ; l'œil des gardes-chiourmes les suit dans tous leurs mouvemens ; des pas de gardes-chiourmes les accompagnent dans toutes leurs marches ; des gardes-chiourmes les surveillent dans leurs travaux, et les font espionner secrètement par des renards vendus qui les vendent...

Enfin, des pièces d'artillerie chargées à mitraille, et dont la gueule ouverte est constamment dirigée vers les endroits faibles du bagne, viennent en aide aux gardes-chiourmes, et leur garantissent soumission et respect.

Malgré toutes ces précautions, les forçats parviennent, au moyen d'une infinité de ruses impossibles à prévoir, à se fabriquer ou à se faire venir du dehors des perruques, des favoris, des chemises, des souliers, des vêtemens complets, etc. Arrivés au lieu qu'ils ont jugé le plus propice, en moins de vingt secondes, ils ont cassé un fer de plus d'un pouce de diamètre, quitté leur habit de bagne, endossé leur déguisement et disparu.

Cette disparition est presque un prodige ; il y a quelque chose de magique dans les moyens que le forçat emploie pour tromper le regard, non-

seulement des gardiens qui l'épient, mais souvent même des camarades qui l'entourent, et quelquefois même de celui qui est accouplé avec lui³⁸⁰.

Aussitôt que l'évasion d'un forçat est connue, elle est annoncée par trois coups de canon tirés sur les remparts. C'est un avertissement donné à la gendarmerie, aux agens de surveillance, et à tous ceux que tente la prime d'arrestation. Si le forçat fugitif est pris avant les trois coups de canon, il est soumis à l'une des peines de discipline du bagne ³⁸¹. Si l'évadé est pris après le signal, il est traduit de suite en jugement.

Le décret du 12 novembre 1806 avait excessivement aggravé la peine portée contre les évasions, par la loi du 12 octobre 1791, en disposant : art. 69 « Tout forçat qui s'évadera sera condamné à 24 années de fers ; et s'il est déjà condamné à cette peine, il sera mis à la double chaîne ³⁸², pendant trois ans ».

Mais une ordonnance royale du 2 janvier 1817, est venue mitiger cette peine sévère, en décidant qu'à l'avenir. « tout forçat qui s'évadera sera puni, pour chaque évasion, — par trois années de travaux forcés, lorsqu'il ne sera condamné qu'à terme ; — et par l'application à la double chaîne, pendant le même espace de temps, s'il est condamné à perpétuité. »

Tous les crimes et délits commis par les forçats, pendant la durée de leur peine, sont déférés aux tribunaux maritimes spéciaux, qui seuls peuvent les juger et leur appliquer les peines prononcées par la loi, en pareils cas³⁸³.

Mais, indépendamment des crimes et des délits commis par les forçats, et qui les assujettissent à de nouvelles peines, ou à des peines plus graves que celles auxquelles ils sont déjà condamnés, les forçats peuvent commettre des délits ou des crimes pour la répression desquels les lois ordinaires soient impuissantes. Ainsi, par exemple, un forçat sera condamné, suivant le Code pénal actuel, aux travaux forcés à perpétuité, et commettra, au bagne, des crimes qui n'emportent, même en récidive, que la peine de la réclusion, des travaux forcés à temps ou à perpétuité ; il est évident que, dans ce cas, qui n'a point été prévu par les lois nouvelles, on ne peut avoir aucun intérêt à faire juger ce forçat ; et comme il serait extrêmement dangereux d'encourager, en quelque sorte, par l'impunité, les forçats à commettre de nouveaux crimes, il devient alors nécessaire, dit M. Legraverend, de recourir aux réglemens qui existaient pour la police des chiourmes, avant 1789, afin. de les atteindre par voie de discipline ; et tant qu'on n'aura pas

prescrit à cet égard de nouvelles mesures, on peut exécuter les anciennes ordonnances³⁸⁴.

Le décret du 12 novembre 1806 porte, à ce sujet : art. 66 « Les infractions aux ordonnances et réglemens concernant la police des chiourmes et bagnes, et tous les délits y relatifs, seront portés devant les tribunaux maritimes spéciaux, lesquels seront composés, — du préfet maritime, président, et, en son absence, de celui qui le remplace ; — de deux capitaines de vaisseau ou de frégate ; — d'un commissaire ou sous-commissaire de marine ; — d'un ingénieur ou sous-ingénieur de la marine ; les uns et les autres nommés par le préfet maritime ; — du commissaire-rapporteur et du greffier, institués par les art. 6 et 7 du présent décret ».

« Art. 68. « Il n'est rien changé à la forme de procéder dans les jugemens concernant la police des chiourmes et bagnes. — Ces jugemens ne pourront, dans aucun cas, être soumis au recours en revision³⁸⁵ ».

Outre la peine de la double chaîne prononcée par les lois nouvelles, dans les cas qu'elles déterminent, d'autres peines bien plus sévères sont prononcées par les ordonnances et réglemens antérieurs à 1789, auxquels ces lois se réfèrent et donnent une nouvelle sanction.

Les archives des galères ne contiennent point d'ordonnances sur la police des chiourmes antérieures au règne de Charles IX. — Une ordonnance de ce prince enjoint aux parlemens de ne pas condamner aux galères à moins de six ans, parce que, y est-il dit, trois années étant nécessaires aux forçats, pour apprendre le métier de la vague et de la mer, il serait très fâcheux de les renvoyer chez eux au moment où ils deviennent utiles à l'État.

D'après une déclaration de la même époque, toute investigation sur la police administrative des galères, est interdite aux cours suprêmes. — Le marché passé entre le général des galères et le bourreau porte, — que le bourreau recevra :

Pour rompre.	22 livres.
Pour pendre	15
Pour brûler vif.	15
Pour couper les oreilles . . .	6
Pour couper le nez	2
Pour percer la langue. . . .	2

Tout condamné convaincu d'avoir frappé un sous-côme, ou tout autre employé des galères, même un pertuisanier, avec un ferrement, sera rompu ; — s'il a tué un camarade, pendu ; — pour sodomie, brûlé vif ; — à la première évasion, on lui coupera une oreille ; à la seconde, il sera condamné à vie, et on lui coupera le nez.

Ordonnance contresignée COLBERT. — S'il jure le nom de Dieu ou de la Vierge, il aura la langue percée d'un fer rouge ; — lorsqu'un condamné parviendra à s'évader, l'argousin de la galère sera mis à la chaîne jusqu'à ce qu'il soit repris, etc., etc. ³⁸⁶

Sans doute, ces supplices d'un autre âge sont, depuis long-temps, tombés en désuétude ; mais l'usage et la tradition leur ont substitué un châtiment presque aussi barbare ; je veux parler de la peine du fouet, du rotin, ou de la bastonnade ³⁸⁷.

Si seulement ce châtiment cruel était toujours le résultat d'un arrêt de condamnation, le condamné le subirait, sinon sans douleur, du moins avec résignation, ou sans se plaindre ! Mais, s'il faut en croire les récits des souffrances des bagnes, c'est le plus souvent par simple mesure administrative, et par la seule volonté du commissaire, ou même d'un simple garde-chiourme, que le forçat se voit arbitrairement livré au bras de l'exécuteur ³⁸⁸.

Heureusement que, depuis long-temps, dans les bagnes de France, il en est de la peine de mort ³⁸⁹, comme de la peine du fouet, c'est-à-dire qu'elle n'est jamais appliquée que par suite d'un jugement rendu ³⁹⁰.

Heureusement encore que la discipline règne aujourd'hui dans les bagnes, sans qu'on soit forcé de recourir souvent à cette atroce, mais nécessaire rigueur. Je dis nécessaire, car tous les administrateurs les plus éclairés, les plus humains de ces établissements, affirment que l'ordre y serait promptement compromis, sans ce moyen physique d'intimidation.

Du reste, tous ceux des philanthropes qui font de la peine du fouet la description la plus horrible, reconnaissent que son application est fort rare, qu'elle ne s'exerce que sur quelques scélérats, insensibles à toute autre correction ; que les administrateurs actuels des bagnes apportent, dans l'exercice difficile de leurs fonctions, autant de douceur que de fermeté ; que non-seulement aucun forçat ne traîne de boulet à son pied, comme le prescrit la loi ³⁹¹, mais encore que tous les forçats qui veulent se bien conduire sont découplés, et même débarrassés de la manille et de la chaîne ;

que les travaux utiles sont partout organisés à la place des travaux de force ; qu'enfin, pour dernière infraction au Code, on bannit de tous les bagnes ce qui rend le travail pénible et improductif, pour le rendre lucratif et attrayant par l'introduction des salaires et l'établissement des masses de réserve ³⁹².

Ajoutez que, « tout ce qui émane de l'autorité supérieure, tout ce que son œil scrutateur inspecte, tout ce que sa main prépare, prouve sa sollicitude. Le vin qui soutient le forçat dans ses pénibles travaux est d'une qualité supérieure ; le froment est presque pur dans le pain qui le nourrit ; son linge de corps est semblable à celui de nos troupes ; sa chaussure est faite avec soin, pour le préserver du froid et de l'humidité ³⁹³... » D'où il faut nécessairement conclure que la vie de bague est préférable à la vie de prison.

Ce qui le prouve, au surplus, c'est que tous les condamnés qui ont expérimenté l'une et l'autre, redoutent plus la peine de la réclusion que celle des travaux forcés. Vingt fois, dans mes visites à Bicêtre, j'ai entendu des condamnés de cour d'assises se plaindre du long retard qu'éprouvait l'époque de leur transfèrement à Brest ou à Toulon. Les débutons seuls voient reculer cette époque avec plaisir, parce que le mode de transfèrement les effraie, et que le séjour au bague leur paraît exclure pour eux l'espoir d'une abréviation de peine, ou la consolation des secours de leurs amis ou de leurs familles. « J'ai vu, dit Charles Lucas, plusieurs condamnés me prier de les faire transférer de la maison centrale au bague, ou qu'ils feraient un mauvais coup pour y parvenir. Dans les maisons de justice des départemens, les condamnés aux travaux forcés, qui, à titre de récidivistes des prisons, ne craignent plus l'infamie attachée au bague, me demandent leur transfèrement au bague, comme on sollicite une amélioration à son sort, une grâce même. C'est l'infamie seule attachée au nom de forçat, qui fait préférer le séjour des maisons centrales aux condamnés encore accessibles à l'empire des considérations morales ³⁹⁴. »

Ce dernier fait est le couronnement de l'œuvre pénale des prisons, telle que l'ont bistournée nos réformateurs philanthropes. — De même que le correctionnel des prisons départementales, mal vêtu, mal nourri, sans travail, envie le sort du réclusionnaire des maisons centrales, bien vêtu, bien nourri, fourni d'ouvrage ; de même le réclusionnaire, « du sein de sa vie monotone et cloîtrée, ambitionne la vie extérieure du forçat, l'air libre qu'il respire, l'arsenal où il circule, la mer qu'il sillonne, le soleil qui luit pour lui, depuis son lever jusqu'à son coucher, et étale à ses regards cet

admirable spectacle que présentent, dans les ports maritimes, l'activité de l'homme et l'agitation des flots ³⁹⁵ ».

De sorte que l'échelle pénale est ici tout-à-fait renversée ; à tel point que la peine que la loi avait faite la plus lourde, l'administration l'a faite la plus légère, ou du moins si douce à supporter, que sa durée n'est plus que l'état plus ou moins prolongé d'une existence assimilée à celle des ouvriers libres des ports,... et, qu'en tout cas, elle a cessé d'être terrible, pour devenir enviable à tous les criminels de bas étage, à tous les condamnés d'un ordre inférieur.

Nous verrons, dans le Livre deuxième, les conséquences funestes de ce système antisocial qui pousse le délit au crime, et place pour lui, au faîte de la pénalité, une prime d'encouragement et de récompense.

TITRE TROISIÈME.

DES PRISONS MILITAIRES.

Théorie de la juridiction des Conseils de guerre.

DANS l'état actuel de la législation, tout crime ou délit commis par un militaire sous les drapeaux, est soumis, de quelque nature qu'il soit, à la juridiction exceptionnelle des conseils de guerre. Car, en cette matière, c'est le soldat qu'on juge, non l'action ³⁹⁶.

Ainsi entendus, les crimes et délits, justiciables des tribunaux militaires, se divisent en trois classes :

La première comprend les délits militaires proprement dits, c'est-à-dire ceux que des soldats seuls peuvent commettre, et qui sont prévus et punis par des lois spéciales, tels que la désertion ³⁹⁷ et l'insubordination ³⁹⁸.

La seconde, les délits mixtes, c'est-à-dire ceux que nos lois civiles punissent, mais pour lesquels le Code militaire réserve un châtimeut particulier, tels que le vol au camarade³⁹⁹, le viol⁴⁰⁰, le vol chez l'habitant⁴⁰¹, la vente et la dissipation d'effets ⁴⁰².

La troisième enfin, les crimes ordinaires, c'est-à-dire ceux qui sont prévus par nos lois pénales ordinaires, et auxquels les conseils de guerre sont tenus de faire l'application de ces lois, tels que l'escroquerie, le faux, l'assassinat, etc, etc. ⁴⁰³.

Le projet de Code pénal militaire, amendé par la Chambre des Pairs, en 1829, restituait aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits communs, et bornait aux délits purement militaires, la compétence des conseils de guerre.

Mais ce projet n'est point encore converti en loi ; la législation antérieure est donc la seule suivie aujourd' hui.

Les peines en matière militaire sont :

La mort ⁴⁰⁴ ;
Les fers ⁴⁰⁵ ;
La détention ⁴⁰⁶ ;
Le boulet ⁴⁰⁷ ;
Les travaux publics ⁴⁰⁸ ;
La destitution ⁴⁰⁹ ;
L'emprisonnement.

L'emprisonnement, considéré comme peine militaire, n'a rien qui le distingue de l'emprisonnement en matière ordinaire, c'est toujours la détention dans une maison de correction. Seulement la nouvelle loi de recrutement du 21 mars 1832 a rendu cette peine bien plus rigoureuse qu'auparavant, en déclarant, art. 42, que le temps passé par le militaire en état de détention, en vertu de jugement, ne compterait pas pour les années de service exigées ⁴¹⁰.

Nous distinguons trois sortes de prisons militaires :

Les maisons d'arrêt militaires ;
Les maisons de correction militaires ;
Les pénitenciers militaires.

I.

Maisons d'arrêt militaires.

Les maisons d'arrêt ordinaires servent, en province, aux militaires prévenus ⁴¹¹.

Paris a une maison d'arrêt militaire spéciale. Elle est établie dans ce qui reste des bâtimens de l'ancienne abbaye Saint-Germain-des-Prés. — Ceux des prévenus qui ne peuvent se procurer la pistole, ni faire venir des

alimens du dehors, s'y trouvent réduits au bouillon, au pain de munition et à la paille.

II.

Maisons de correction militaires.

Ainsi qu'en matière de délits ordinaires, la progression de la peine d'emprisonnement suit, en matière de délits militaires, la progression inverse de la gravité du délit ; c'est-à-dire que plus la faute est légère et plus la peine est lourde à porter.

En effet, tout militaire condamné à moins de six mois d'emprisonnement, même pour délit purement militaire et de discipline, est enfermé dans une prison correctionnelle ordinaire, la prison des escrocs et des malfaiteurs ⁴¹² ; tandis que le militaire condamné à plus de six mois de cette peine ⁴¹³, même pour crime ordinaire⁴¹⁴, est enfermé dans un pénitencier militaire ⁴¹⁵, où des militaires seuls peuvent être admis. — Le premier se corrompt par le contact du vice, le second en est préservé ; le premier éprouve toutes les privations du régime des prisons départementales ⁴¹⁶, le second jouit de plus d'avantages que n'en offre le régime des maisons centrales ⁴¹⁷.

De sorte que la réforme introduite par l'ordonnance royale du 3 décembre 1832, dans le mode d'application de l'emprisonnement militaire, commence par où elle eut dû finir⁴¹⁸.

Du reste, cette réforme présente un haut degré d'importance pour la catégorie de condamnés à laquelle elle s'applique.

III.

Pénitenciers militaires.

L'institution des pénitenciers militaires est due à l'administration du maréchal Soult.

L'ordonnance du 3 décembre 1832 en règle la nature et le mode d'organisation. — Elle se compose de 443 articles ; c'est tout un code pénitentiaire.

Les pénitentiars militaires sont placés sous la haute direction du ministre de la guerre, et sous la direction spéciale d'un conseil d'administration dont l'ordonnance compose le personnel et détermine les attributions.

Des ateliers, un réfectoire, une école, une chapelle, une cantine, un parloir, un ou plusieurs préaux doivent être établis dans chaque pénitencier dont les bâtimens sont divisés en bâtimens d'administration, — bâtimens communs, — bâtimens de correction, — bâtimens de santé.

Chaque prisonnier doit coucher seul dans une cellule ; — chaque cellule est garnie d'un hamac ; d'une couverture en laine ; d'un banc à caisse ; d'une planche à pain ; d'une cruche à eau ; d'un vase de nuit en fer ; d'un balai en bouleau.

La nourriture des détenus en santé se compose, pour vingt-quatre heures : 1° d'une ration de pain de munition d'une livre et demie ; 2° les dimanche, mardi et jeudi, d'une portion de soupe grasse avec portion de viande, le matin ; et d'une portion de soupe aux légumes, le soir ; 3° les lundi, mercredi, vendredi et samedi, de deux portions de soupe aux légumes, dont une portion le matin, et une portion le soir. — La nourriture des malades est celle des hôpitaux.

L'habillement des détenus valides se compose des effets ci-après : 1° une veste de drap gris-beige, doublée ; 2° un gilet idem ; 3° un pantalon idem ; 4° une chemise en flanelle descendant à mi-cuisse ; 5° trois chemises de toile écrue ; 6° deux bonnets de toile ou serre-têtes ; 7° une casquette en feutre ; 8° deux tabliers de travail ; 9° deux cols en serge ; 10° deux paires de chaussons en droguet avec double semelle ; 11° une paire de sabots ; 12° une brosse à habits ; 13° un peigne. — L'habillement des malades est celui des hôpitaux.

Quant au coucher, voyez ci-dessus page 323.

La police sanitaire et de propreté ; la police intérieure ; le régime disciplinaire ; la comptabilité en matières ; la comptabilité en deniers, etc., etc., sont établis sur des règles fixes et parfaitement combinées.

Les diverses parties du service économique des pénitentiars militaires sont données à l'entreprise.

Un pénitencier militaire est établi, depuis 1836, à Saint-Germain-en-Laye, dans les bâtimens de l'ancien château royal. On l'avait établi provisoirement, en 1832, dans l'ancienne prison militaire de Montaigu ; cette prison n'existe plus aujourd'hui.

Ce qu'il y a de remarquable dans ce pénitencier, c'est qu'il suffit à ses dépenses : on espère même qu'il finira par amasser un fonds de prévoyance pour l'avenir, dès que le nombre des détenus sera plus grand.

Ce nombre est, en ce moment, de 75. Tous sont condamnés pour vol, ou pour insubordination, ou pour vente d'effets d'équipement.

Six ateliers, établis dans le château, exploitent diverses industries ; socques, cambrierie, chaussonnerie, bonneterie, bijouterie, ébénisterie. — Dès leur apprentissage les détenus reçoivent un salaire de 30 centimes par jour, salaire qui s'accroît en raison de leurs progrès jusqu'à 1 franc. Les contre-mâtres pris parmi les détenus touchent 25 centimes de plus.

Sur le montant de la journée d'un franc, l'établissement reçoit 75 centimes qui servent à l'entretien, à la nourriture, à la masse d'habillement (35 fr.) ; le Gouvernement fournit seulement le local, pourvoit aux frais de construction et de réparation, paie le traitement des employés, et donne provisoirement à chaque homme une livre et demie de pain de munition par jour. Je dis provisoirement, car, au premier jour, la fourniture du pain sera faite par la caisse du pénitencier.

Les 25 centimes réservés sur le montant de la journée d'ouvrier se divisent en denier de poche et en masse d'épargnes. Le denier de poche se paie aux détenus chaque dimanche.

Point de cantine au pénitencier de Saint-Germain. C'est à cette suppression qu'on doit attribuer l'absence de tout désordre, de toute querelle, de toute mutinerie. Chaque détenu peut seulement obtenir pendant son repas un quart de litre de vin qu'il paie à raison de 50 centimes le litre.

L'ensemble de ce système a déjà porté ses fruits ; et les fréquentes demandes en grâce que l'administration soumet au ministre attestent que si de semblables établissemens étaient créés sur divers points de la France, les rangs de l'armée se rouvriraient pour plus d'un coupable repentant, en même temps que les cadres du budget de la guerre se fermentaient aux dépenses infructueuses qu'y entretiennent en ce moment les nombreux prisonniers qui le grèvent ⁴¹⁹.

TITRE QUATRIÈME.

DES PRISONS EXCEPTIONNELLES.

Théorie de l'extra-légalité.

J'ENTENDS par prisons exceptionnelles toutes les prisons spéciales que l'administration croit devoir établir, en dehors des prescriptions de la loi, et en considération seulement de la qualité des coupables, ou de la nature des délits.

Telle fut la citadelle de Blaye assignée pour maison de dépôt à la duchesse de Berry.

Tel fut le Donjon de Vincennes assigné pour maison d'arrêt aux quatre ministres de la Restauration.

Tel est le Petit-Luxembourg assigné pour maison de justice aux justiciables de la cour des Pairs.

Telle est enfin la prison de Sainte-Pélagie assignée exclusivement comme maison de force ou de correction aux individus condamnés pour causes politiques à la peine de la réclusion ou de l'emprisonnement.

La citadelle de Doullens n'est point une prison exceptionnelle parce qu'elle est légalement constituée forteresse pour recevoir les individus condamnés à la détention ou à la déportation ⁴²⁰.

Il en est de même du fort de Ham.

Quant aux autres prisons que je viens de nommer, elles font toutes exception à la règle commune, et constituent, en faveur des prisonniers qui y sont détenus, un privilège qui ne ressort d'aucune disposition de la loi ⁴²¹.

Ces prisonniers ayant joué un rôle important dans l'histoire de nos troubles civils, je crois devoir m'en occuper exceptionnellement, et faire connaître avec quelques détails la manière dont je les ai vus subir leur peine.

Je parlerai donc successivement :

- 1° De Sainte-Pélagie ;
- 2° Du donjon de Vincennes ;
- 3° De la maison de justice du Luxembourg.

CHAPITRE I^{er}.

PRISON POLITIQUE DE SAINTE-PÉLAGIE.

LE Gouvernement de la Restauration n'eut point de prisons spéciales pour ses nombreux détenus politiques ⁴²². Aussi la France eut plus d'une fois à gémir des indignes traitemens dont quelques-uns d'entre eux furent les victimes, et quand la grande semaine du peuple fut venue, plus d'une barricade s'éleva, dans les trois jours, au seul souvenir de Magallon ; car, ces écrivains, ces poètes, ces jeunes hommes de la Charte nouvelle qu'on jetait alors dans les prisons communes avec les réclusionnaires et les forçats, c'étaient les plus chers enfans de la France ; c'étaient le fruit de ses entrailles, la chair de sa chair, le sang de son sang ; et leurs écrits, leurs actes, leurs discours, c'étaient, pour elle, le flambeau dans les ténèbres, l'éclair avant l'orage, et la vigie criant dans la tempête : malheureuse France ! malheureux Roi !

Le Gouvernement de juillet ne pouvait, sans se manquer à lui-même, laisser subsister cette confusion odieuse. Aussi, dès le mois de février 1831, une prison politique était constituée dans les bâtimens neufs, et jusqu'alors inoccupés, de l'ancien couvent de Sainte-Pélagie ; et, dès 1832, une peine nouvelle, une peine politique, la détention, avait pris place dans les articles modifiés de ses Codes ⁴²³. Mais la France se montra froide et insensible à cette réforme, appelée si ardemment par elle, quelques années auparavant !... C'est que le plus grand nombre des nouveaux détenus qu'elle atteignait s'étaient montrés, pour elle, fils ingrats et dénaturés ; c'est qu'ils avaient porté le trouble et la mort dans son sein ; c'est que les couleurs qu'ils arboraient n'étaient plus ses couleurs ; c'est que son roi n'était plus leur roi ; sa constitution, leur constitution ; son avenir, leur avenir ; et que, quand elle pleurait amèrement son fils aîné, son héros

populaire, son Lafayette enlevé aux deux mondes, eux, insultaient à sa douleur et lançaient, du fond de leurs prisons, à la grande ombre, l'ignoble injure de leurs cris de joie et de leurs lampions.

Ce fut M. Baude, alors préfet de police, qui, le premier, par arrêté du 15 février 1831, après une visite générale que nous fîmes ensemble dans les prisons de Paris, érigea en prison politique le bâtiment neuf de Sainte-Pélagie.

Peu de temps après, et par arrêté du 19 mars, M. Vivien organisa ce que son prédécesseur n'avait eu que le temps de fonder.

Ce dernier arrêté divise la prison nouvelle en trois sections distinctes, savoir : l'aile droite pour les prévenus de délits de la presse, de complots contre la sûreté de l'État, et de tous autres délits politiques ; — l'aile gauche pour les condamnés pour les mêmes causes ; — le centre pour les jeunes condamnés correctionnels au-dessous de 16 ans ; et comme la prison n'a qu'une seule cour, l'arrêté porte que les détenus renfermés dans ces trois sections n'auront, entre eux, aucunes communications, et que chacune des sections aura la jouissance exclusive de la cour, à des heures déterminées.

Cet arrêté est empreint de l'esprit de confiance et de quiétude qui respirait dans tous les actes de l'administration, à cette époque. Il suppose, d'abord, que, dans l'esprit de l'administration, 36 lits répartis dans dix chambres et un petit dortoir devaient suffire, à l'avenir, pour contenir le maximum de la population des prévenus politiques ; que 22 lits répartis dans six autres chambres suffiraient pour les condamnés ; et que 90 lits répartis dans six dortoirs seraient suffisants pour les jeunes détenus au-dessous de 16 ans. En second lieu, que le mélange des jeunes détenus avec les politiques tournerait à l'amélioration morale des premiers, autant qu'à la distraction bien entendue des seconds. Enfin, que l'ordre et la police seraient facilement maintenus au milieu des élémens divers de cette population ainsi neutralisée.

Or, c'était là une triple illusion que l'expérience ne larda pas à dissiper.

Quelques mois après, en effet, le nombre des détenus politiques avait quintuplé, le moral des jeunes détenus avait empiré ⁴²⁴ ; toute discipline était impossible.

Pour remédier au mal, on transporta les jeunes détenus dans une autre prison, et les détenus politiques occupèrent seuls, depuis, les bâtimens neufs de Sainte-Pélagie ⁴²⁵. Mais le vide que les jeunes détenus y laissèrent, fut promptement comblé. L'esprit de révolte sut réparer ses pertes ; des

arrestations successives et plus nombreuses lui fournirent bientôt un aliment nouveau ; à de plus vives attaques de sa part, furent opposées de plus vives résistances. A l'intervention pacifique de l'administration, succéda l'intervention armée de la police ; à des coups de langues, on répondit par des coups de fusil ;... le sang coula ⁴²⁶.

Plusieurs causes ont amené ces résultats.

La première de toutes remonte aux premières mesures que l'administration crut devoir prendre à l'égard des détenus politiques. En prescrivant de leur assigner un local spécial, et de ne les y soumettre à aucune autre privation quelconque que celle de leur liberté, l'excellent M, Baude se laissa dominer par l'influence du souvenir des Béranger, des Jouy, des Jay, des Courier, des Cauchois-Lemaire, des Chatelain, des Lapelouse, des P. Dubois, et autres et autres... Il crut qu'en ayant affaire aux détenus politiques de Juillet, c'était avoir encore affaire aux détenus politiques de la Restauration ; il crut que le régime qui eut convenu à ceux-ci, pouvait également convenir à ceux-là. Je le crus aussi, et la même préoccupation me fit marcher dans les mêmes voies. Ce fut une faute... Il n'y avait rien de commun en effet entre un détenu politique de Juillet et un détenu politique de la Restauration.

Le détenu politique de la Restauration n'avait ni la prétention ni le regret de l'avoir faite ; il l'avait reçue seulement avec répugnance, et en subissait les lois avec résignation. Vaincu, son attitude était celle d'un vaincu. Si sa fierté ne demandait pas merci, sa raison lui prescrivait de se soumettre ; sa dignité même se fut offensée de se commettre avec plus fort que soi. Il souffrait sans se plaindre, et se reposait silencieusement dans la justice de l'avenir.

Le détenu de Juillet, au contraire, avait la prétention et le regret d'avoir fait la Révolution ; et comme le Gouvernement qu'elle avait fondé, l'avait été en dehors de son concours et de ses exigences, il proclamait que ses lois n'étaient point ses lois, que sa justice n'était point sa justice, que son ordre public était un crime flagrant de lèze-liberté. Atteint par la loi commune, il se disait victime de l'arbitraire. Condamné par ses juges naturels, il s'érigait en juge à son tour, et appelait de leur sentence devant le tribunal de ses passions privées. Vaincu, il se posait vainqueur ; il dictait des ordres à ceux de qui il devait en recevoir ; il commandait avec arrogance, là où il eut dû obéir avec soumission ; et loin de plonger

stoïquement la main dans le brasier de Mutius, il en jetait, furieux, les charbons ardents à la tête de Porcenna.

Voilà pourquoi le détenu politique de la Restauration acceptait, comme faveur, ce que le détenu politique de Juillet se croyait fondé à exiger comme droit ⁴²⁷. Voilà pourquoi la reconnaissance de l'un encourageait l'administration à se montrer de plus en plus bienveillante, tandis que l'ingratitude de l'autre la poussait, malgré elle, à devenir pour lui de plus en plus avare de ses bontés. Voilà pourquoi enfin le régime de liberté largement étendue, qui pouvait être appliqué à l'un sans péril pour son repos, et sans danger pour l'ordre de la maison, ne pouvait l'être également à l'autre, sans jeter sa vie et toute la maison dans les écueils de la licence.

Il faut dire pourtant que si le nombre et la qualité des détenus de Juillet avaient été réduits, dans l'enceinte de la prison politique, au nombre et à la qualité des détenus de la Restauration, le système de M. Baude eut pu être expérimenté, avec chances égales de succès, vis-à-vis des uns comme à l'égard des autres.

Même lorsque la majorité de la population de la prison ne se composait, pendant les premiers mois de sa création, que des Amis du peuple du manège Pellier, des assaillans du château de Vincennes, des prévenus de complot du procès des ministres, et des démolisseurs de l'Archevêché, ce système de liberté d'intérieur ne donnait lieu qu'à des inconvéniens fort peu graves, parce qu'alors les causes de leur emprisonnement avaient toutes leur source dans la haine commune qu'ils portaient à la Restauration, et que l'administration de Juillet, sur laquelle n'avait point encore rejailli cette haine, pouvait, dès lors, exercer sur eux une influence, sinon de sympathie, au moins de discrétion dans l'usage, et de réserve dans l'abus ⁴²⁸.

Mais lorsque l'émeute des rues, élevée tout-à-coup au rang de crime d'État, eut reçu les honneurs de la prison politique ⁴²⁹, et pris ses invalides à Sainte-Pélagie, l'émeute des rues, déchue de l'empire de la voie publique, régna, en souveraine, dans le domaine de la prison ; alors le système de concession essaya vainement de faire volte-face. Affaiblie de toute la force qu'elle avait laissé prendre sur elle, l'administration se trouvait impuissante à arrêter le torrent dont elle avait elle-même brisé les digues.

M. Vivien fut le premier qui le tenta. Mais malheureusement le projet de règlement qu'il m'avait chargé de faire, dans ce but, au mois d'août 1831, ne reçut pas son approbation immédiate, et la commission qu'il nomma

pour le reviser ⁴³⁰, n'eut pas le temps de se réunir avant son remplacement par M. Gisquet.

M. Gisquet ne fut point d'avis d'un règlement spécial pour les détenus politiques. Il voulut, tout uniment, qu'on s'en tint à la lettre du règlement général, du 10 septembre 1811, sauf à modifier au besoin, celles des dispositions de ce règlement, dont il jugerait à propos de suspendre provisoirement l'exécution, en faveur de tel ou tel détenu.

Ce régime, tout d'arbitraire et d'exception, mit le comble au désordre, au lieu d'y mettre un terme. Il n'en pouvait être autrement. En fait de régime de prison, il n'y a de discipline possible que celle qui repose sur l'exécution d'une loi écrite. Toute règle qui dépend de la volonté muable de l'autorité qui l'impose, n'est pas une règle. Il faut que la règle soit posée en termes clairs et précis, avant de devenir obligatoire. Il faut, en un mot, que chacun puisse y trouver la limite de ses devoirs, aussi bien que l'étendue de son droit. Et loin que cette réciprocité apporte des entraves à l'exercice du pouvoir, elle en facilite, au contraire, le développement et l'action. Le pouvoir est toujours fort et respecté, lorsqu'il se retranche derrière la lettre inflexible qui le lie ; il est toujours faible et méprisé, lorsqu'il n'a d'autre barrière à opposer que le gré ondoyant et divers de son libre arbitre. Une larme de mère, une prière de femme, une recommandation d'ami, qui fut venue tomber impuissante devant la froide impassibilité d'un texte, a suffi souvent pour battre en brèche la plus ferme résolution du plus déterminé préfet de police ; et une fois la trouée faite, toutes les prétentions, toutes les exigences s'y ruent, s'y précipitent, s'y suivent à la file. Le moyen après cela de les empêcher d'entrer ! Que si seulement on essayait de leur barrer le passage, toutes, à la fois, crieraient à l'injustice ; car, toute faveur individuelle est une injustice pour tous ceux qui en sont exclus.

Du reste, peu de faveurs exceptionnelles ont été accordées aux politiques, depuis 1830, sans qu'elles soient devenues, pour l'administration, l'objet d'une plainte ou d'un regret. Les repas qu'on leur permettait de prendre tranquillement en commun, se transformaient en galas bruyants ; le vin qu'ils pouvaient se faire apporter du dehors, à l'exclusion de l'eau-de-vie, c'était de l'eau-de-vie qu'ils faisaient venir, et avec laquelle ils s'énivraient, à l'exclusion du vin ; le chant dont la distraction leur était accordée, le jour, tournait, la nuit, en cris assourdissants, en clameurs séditeuses ; le drapeau national qu'ils avaient obtenu de garder dans l'intérieur de la prison, flottait à l'extérieur avec ses couleurs interverties et le bonnet rouge au bout de la

hampe ; les parentes qu'ils avaient la liberté de recevoir dans leurs chambres, étaient des filles payées qu'on se passait de main en main dans les dortoirs⁴³¹, etc., etc, Si l'administration faisait blanchir les murs des corridors, ils étaient aussitôt salis par des inscriptions menaçantes ou des figures coupables. Si elle plaçait dans les dortoirs, — chose qui ne s'était jamais vue jusque là ! — des poêles qu'elle chauffait à ses frais, les portes et les cloisons de bois étaient brisées, la nuit, et faisaient du feu jusqu'au jour, etc., etc..

Je l'ai déjà dit ; tous ces désordres avaient leur source dans la haine profonde que les détenus portaient à tout ce qui leur venait de l'administration, et cette haine elle-même trouvait sa justification dans celle qu'ils supposaient que l'administration avait pour eux. De là, la méfiance extrême avec laquelle ils accueillaient les paroles et les faits qui devaient le moins l'exciter : de là, les soupçons insensés qui leur faisaient incriminer les actions les plus innocentes, et interpréter à mal les intentions les plus loyales de l'administration. Si, par exemple, l'eau de la pompe venait à manquer, soit pour réparations à faire aux canaux, soit pour toute autre cause accidentelle ; Louis-Philippe bien certainement voulait les faire mourir de soif. Si, pour neutraliser les mauvais effets de l'eau de Seine, on plaçait dans la prison des fontaines à filtre ; le sable qu'on y mettait était évidemment du sable préparé, envoyé par Thiers ou d'Argout, pour les empoisonner. Si un temps lourd, une variation d'atmosphère avaient, en empêchant la pâte de lever, rendu le pain moins blanc, plus aqueux, plus mat ; sans aucun doute, c'était Gisquet qui l'avait commandé ainsi tout exprès : et cela, bien entendu, après de gros pot-de-vins, des marchés honteux, d'énormes bénéfices, etc., etc.

Comme on le voit, Sainte-Pélagie est, en politique, ce qu'est, en optique, une chambre obscure, ce qu'est, en acoustique, la voûte parabolique d'un écho. Tout ce qui se meut, tout ce qui se dit, au dehors, s'y reflète, s'y répercute intérieurement. Ce sont les mêmes couleurs, ce sont les mêmes cris ; avec cette différence toutefois, que le ton en est encore plus tranché, plus saillant au dedans qu'au dehors ; car, sur la voie publique, on n'oserait faire ce que l'on croit pouvoir se permettre en prison ; la voie publique est à tout le monde, on la respecte comme la chose d'autrui ; la prison n'est qu'à celui qui l'occupe, on en abuse comme d'une chose à soi.

Les détenus politiques de Sainte-Pélagie se fractionnaient, de mon temps, en trois partis distincts : — les Carlistes ; — les Napoléonistes ; — les Républicains.

Le parti carliste se composait d'anciens nobles, pour la plupart titrés ; d'anciens employés dans les services royaux ; d'anciens soldats suisses ; de soldats licenciés de l'ex-garde royale ; de Vendéens, de Chouans, de prêtres, de paysans. A quelque classe sociale qu'ils appartenissent, ils étaient, en général, doux et polis ; rarement ils se mêlaient aux troubles de la maison, ou, s'ils y prenaient part, c'était sans qu'on s'en aperçût ⁴³². La tourbe même du parti se montrait peu turbulente, et était facile à gouverner, parce quelle obéissait aveuglément à un ou plusieurs chefs qui trouvaient le secret de se faire respecter, dans le respect qu'ils savaient faire d'eux — mêmes. Dès que le chef avait répondu de ses gens, l'administration pouvait ne plus s'en mettre en peine. Ces détenus ne manquaient de rien : ils étaient vêtus proprement, nourris abondamment, et même chauffés, le plus souvent, aux frais de leurs partisans du dehors. Une espèce de quartier-maître ou d'officier payeur était chargé de leur faire donner, deux ou trois fois par semaine, de la viande pour le pot au feu, et une certaine somme d'argent pour acheter du vin. Leurs familles recevaient aussi des secours, et lorsqu'ils devaient passer en jugement, la caisse commune payait les honoraires de l'avocat. Malgré tous ces soins prodigués à eux et aux leurs, ils se plaignaient souvent au médecin de la maison, le digne et excellent docteur Bourgeoise, de n'être pas aussi bien traités par leurs chefs et par leur trésorier, qu'ils auraient dû l'être ; ils prétendaient que ces messieurs se gobergeaient aux dépens des sommes qui leur étaient destinées. Ce soupçon, que je crois injuste, tenait à l'ennui profond qu'ils éprouvaient d'être en prison. Tous, ou presque tous, étaient atteints de nostalgie, comme le malheureux Zanoft qui se coupa la gorge avec un rasoir, et deux autres qui tentèrent de se pendre.

La catégorie des Napoléonistes était fort peu nombreuse ; elle se composait, en général, d'officiers supérieurs, d'anciens soldats de l'Empire, et de quelques journalistes. Ils tenaient le milieu entre les Carlistes et les Républicains. Aux idées libérales et progressives de ceux-ci, ils joignaient les idées monarchiques et despotiques de ceux-là. A ce moyen, ils étaient bien avec les uns, et n'étaient pas mal avec les autres. Mais, lorsqu'on ne les étudiait pas de près, on était porté à les ranger parmi les Républicains ; et en effet, comme ils étaient peu nombreux, qu'ils se sentaient honteux de

leur petit nombre, ils affectaient, en général, une allure républicaine, fautant qu'eux aussi avaient contribué, pour leur part, à la révolution de 1830 ; c'est pour cela, sans doute, que les Carlistes montraient peu de sympathie pour eux : ils en avaient davantage pour les Républicains complets.

Les Républicains différaient des Carlistes en ce qu'ils n'avaient pas de chefs qui tinssent de leur fortune ou de leur naissance le droit de commander. Leurs chefs à eux étaient électifs, à moins que quelques – uns d'entr'eux ne se posassent chefs eux-mêmes, par la prépondérance que leur donnait leur caractère, leur fermeté et l'audace qu'ils avaient déployée dans les journées de Juillet ou les émeutes. Mais il était rare qu'ils conservassent, plusieurs mois de suite et sans altération, cette prépondérance acquise. Il en est cependant qui ne l'ont jamais perdue, et qui l'ont conservée, même après avoir recouvré leur liberté. Du reste, il fallait très peu de chose pour faire perdre à ces chefs improvisés la confiance qu'on leur donnait par caprice ; même, à voir la versatilité d'opinion qui immolait, chaque jour, des hommes élevés sur le pavois, la veille, on eut dit d'une petite république de l'antiquité ou du moyen âge.

Les Républicains étaient turbulents, peu endurants, très irascibles. On pouvait dire d'eux ce qu'un auteur a dit de leur devanciers de 93. « Leur salut ressemblait à une attaque, leur bonjour à une injure, leur sourire à une convulsion, leur habillement aux haillons d'un mendiant, leur coiffure à une guenille trempée dans du sang, leurs réunions à des émeutes, leur éloquence aux cris des halles, leurs amours aux orgies bohémiennes... » Mais on ne pouvait ajouter : « tout cela était grand, parce que, dans la cohue républicaine, si tout homme jouait au pouvoir, tout homme du moins jetait sa tête au jeu » ; car dans la cohue Sainte-Pélagienne, si tout homme visait au pouvoir, sa tête, n'était point l'enjeu de la partie ; et si quelque détenu jouait sa vie, il était sûr au moins de jouer à qui perd gagne. « Tout homme politique grandit, quand il a devant lui la guillotine et le panier ⁴³³ ». Voilà pourquoi, sans doute, les politiques de Sainte-Pélagie, quoiqu'ils aient fait pour se hausser, n'ont jamais pu s'élever au-dessus de leur taille.

Malgré cela, les Républicains étaient fiers ; ils se croyaient appelés à changer la face du monde. En vue d'accomplir cette mission, ils faisaient de la propagande aérienne, en vociférant leur doctrine à travers les barreaux de leurs chambres, ou en jetant par les fenêtres leurs imprimés aux passans ⁴³⁴. Les sentinelles surtout étaient leur point de mire, le jour, dans les chemins de ronde ; la nuit, dans les préaux. Les Carlistes cherchaient bien aussi à

endoctriner les soldats de service ; mais leurs amorces prenaient moins bien, je veux dire encore moins.

Les Républicains sans fortune, — et c'était le plus grand nombre, — recevaient aussi des secours du dehors. On leur donnait des effets, de la viande, de l'argent, mais en moins grande abondance qu'aux Carlistes. Leur caisse était moins bien garnie ; ils n'avaient pas, comme ceux-ci, un trésorier en titre ; leurs chefs en remplissaient les fonctions à tour de rôle

435.

Cette différence de position les rendait jaloux de la moindre faveur, et même de la moindre justice de l'administration envers leurs adversaires. Il leur semblait que tout devait être pour eux et rien pour les autres. Sans l'intervention toujours active de leurs chefs, ils en seraient venus souvent, avec eux, aux injures et aux coups. Les chefs des deux bandes étaient sans cesse occupés à prévenir la collision des deux camps. Même quand tout le monde paraissait d'accord, il était fort rare de voir les Républicains partager leurs repas ou leurs jeux avec les Carlistes ; il leur arrivait souvent, au contraire, de regarder comme suspects, et même quelques fois de battre, ceux de leurs camarades qui avaient, avec ce parti, des rapports trop fréquents ou trop immédiats,

Ce que j'ai dit jusqu'ici des Républicains de Sainte-Pélagie, ne s'applique qu'au peuple, à la plèbe, aux prolétaires du parti. Quant à l'aristocratie, elle ressemblait à toutes les aristocraties, polie, hautaine, faisant bande à part, et ne se mêlant à la foule que malgré elle, ou pour y maintenir son pouvoir. Son état-major avait, dans la prison, un quartier privilégié. Il couchait dans des chambres séparées ; jamais dans les dortoirs communs. Il se composait de médecins, d'avocats, de journalistes, d'artistes, d'étudiants, d'hommes de lettres, etc. La plupart avaient une mise recherchée et étaient meublés avec luxe. L'un d'eux, blond, élégant, musqué, gai convive, chanteur agréable, se fit lithographier en pied comme type du Républicain moderne. C'est tout-à-fait par exception, et pour se donner un petit air Magallon, qu'un ou deux autres avaient caché leurs bonnes manières sous la veste grise et dans les sabots du prisonnier correctionnel. J'ai remarqué que le bonnet rouge, dont aimaient à se coiffer les citoyens de bas étage, ne couvrait jamais la tête des citoyens de l'ordre supérieur ; tandis que le bonnet vert couronnait le chef de tous les Carlistes, sans distinction d'âge, de rang ni de fortune.

C'est des hautes régions de l'aristocratie républicaine que sortaient ordinairement les chefs que le prolétariat se donnait. Mais il est une chose à remarquer, c'est que ces chefs régnaient sur le peuple sans le gouverner ⁴³⁶. Le peuple de Sainte-Pélagie faisait plutôt la loi qu'il ne la recevait. Je l'ai vu souvent forcer ses maîtres à faire l'exercice avec lui, à chanter avec lui, à boire avec lui, à obéir enfin à ses caprices, ou à partager ses préventions, sous peine de passer pour carlistes, ou, qui pis était, pour juste-milieu. Je me rappelle qu'un jour du mois d'octobre 1833, une sédition ayant éclaté à Sainte-Pélagie à l'occasion du pain que les détenus prétendaient leur donner des coliques, je priai M. Raspail d'analyser la farine de ce pain. L'opération achevée, je fis venir dans la panneterie le nommé Cendrier, l'un des meneurs. M. Raspail lui expliqua, avec un ton de persuasion et de sagesse dont je ne pus trop le remercier, que le pain qu'il disait mauvais était excellent. — Citoyen Raspail, répondit Cendrier, je ne suis ni savant ni chimiste comme vous, mais je sais ce que je sais, et tous les camarades vous diront comme moi que ce pain ne vaut rien et qu'il nous fait mal. — Citoyen Cendrier, reprit M. Raspail, vous buvez de l'eau-de-vie vous et les camarades ; vos excès troublent les voies digestives, et vous ne trouvez rien de mieux que d'attribuer au pain ce qui provient de toute autre cause. Le citoyen Cendrier se retira en gromelant, et quand il fut sorti, M. Raspail me dit d'un air peiné : « Voici l'énigme de tout ceci : c'est contre moi et non contre l'administration que toutes les têtes sont aujourd'hui montées. Ils ne peuvent me pardonner d'avoir écrit, ces jours derniers, dans le National, que maintenant enfin on mangeait de bon pain dans la prison » ! Le fait est que c'était bien osé à lui ! Dès ce moment il fut suspecté de modérantisme, et rayé de la liste des incorruptibles.

La même chose était arrivée ; quelques mois auparavant, au docteur Gervais, pour avoir reconnu, après vérification dûment constatée, que le vin vendu à la cantine ne contenait point de bois de campêche.

Les chefs républicains fraternisaient avec les chefs carlistes, tout en se donnant entr'eux les noms de Chouans, de Vendéens, de Jacobins, de buveurs de sang, etc. Ils mangeaient souvent ensemble ⁴³⁷, et se voyaient fréquemment, dans le cours de la journée, pour faire la police parmi leurs hommes. Cette police était facile lorsque ceux-ci étaient à jeun, mais lorsqu'ils étaient ivres, ils avaient une tendance prononcée à parler politique, et, par suite, à s'injurier et à se battre. Alors, c'était rude besogne que de ramener la paix parmi eux.

Long-temps l'oisiveté des condamnés politiques fut la cause la plus active de leurs désordres. Je ne voulais pas qu'on les astreignît à un travail obligé, mais j'eusse voulu qu'on les obligeât à un travail quelconque, à un travail de leur choix. A la fin ils sentirent le besoin de s'occuper, et, lors du transfèrement des condamnés des 5 et 6 juin pour le mont Saint-Michel, des outils étaient achetés, des métiers montés ; les uns faisaient de la tapisserie, de la passementerie, de la serrurerie, etc. ; d'autres s'occupaient de jouets d'enfants, de cartonnages, etc. ; d'autres copiaient de la musique.

Un d'eux, nommé Collot, avait fabriqué un fusil de munition, à l'aide de son couteau et d'un bout de fleuret rompu ; rien n'y manquait ; les ressorts de la batterie étaient faits avec des morceaux de jonc.

Un ancien sous-officier de la garde royale, nommé Dutillet, condamné à la détention perpétuelle, dans l'affaire des Prouvaires, avait imaginé de petites corbeilles de fleurs en perles, véritables prodiges de patience, et fort recherchées dans les salons du faubourg Saint-Germain.

Un autre militaire, ex-maître d'armes dans son régiment, avait établi à Sainte-Pélagie, une salle d'escrime très fréquentée par les détenus : des baguettes de saule remplaçaient les fleurets rigoureusement prohibés.

M. de Fleury, alors gérant de la Gazette de France, avait fait monter, dans sa chambre, un tour en l'air, au moyen duquel il confectionnait de très jolis petits ouvrages. Il apprit même d'un détenu horloger à faire une pendule sur laquelle il grava le nom du fabricant, et celui du lieu de la fabrique.

Le docteur Gervais avait organisé une école mutuelle. Plus d'un détenu qui y était entré sans connaître une lettre, en est sorti, peu de temps après, sachant lire et écrire très passablement.

Quelques détenus s'occupaient de l'étude des langues étrangères. Un détenu carliste, M. Bacq..., donnait des leçons de langue latine à deux élèves qu'il avait avant d'être en prison.

Ainsi, tous les détenus avaient fini par s'occuper plus ou moins, et par se livrer au travail, avec d'autant plus de plaisir qu'il ne leur était point commandé.

Je ne parle point du sédiment de la population Sainte-Pélagienne. C'était une matière brute qui ne se remuait que pour manger, boire, fumer, dormir et crier. Elle dévorait la majeure partie des fonds de la caisse commune. C'était le plus lourd fardeau qui pesât sur les épaules des chefs du parti. Je les ai vus souvent plier sous le faix.

A part les mesures de rigueur et d'excessive sévérité que l'administration se trouvait souvent forcée de prendre contre les perturbateurs⁴³⁸, la prison de Sainte-Pélagie ne ressemblait point à une prison, et les détenus, — les aristocrates surtout, — y jouissaient de toutes les libertés compatibles avec la privation de la liberté⁴³⁹.

Lisez dans Paris moderne l'article Sainte-Pélagie politique de M. Théodore Muret ; — il y est dit :

« La journée du détenu politique commence à sept heures du matin, au bruit des clefs énormes qui, de corridor en corridor, vont ouvrir les verroux sous lesquels on enferme chaque soir les prisonniers dans leurs dortoirs ou dans leurs chambres... Bientôt les journaux arrivent ;... on se réunit, on se groupe pour discuter le moindre événement, pour commenter les bruits d'émeute, de révolution d'amnistie. On caresse, avec toute la chaleur du désir, la moindre chimère. Sauf les chaleureuses conversations, les commentaires animés et bruyants, vous vous croiriez dans un cabinet de lecture.

« Ainsi s'écoule le temps jusqu'à l'heure du déjeuner. Le déjeuner que l'on prolonge le plus longtemps possible, afin d'abréger la matinée, vous conduit bien jusqu'à midi, jusqu'à l'heure où s'ouvre le parloir, heure impatientement attendue où, pour un moment, l'on se retrouvera de ce monde, où l'on pourra serrer la main d'un frère, d'une mère, d'une épouse, d'un ami. De midi à trois heures la salle du parloir ne désemplit pas. Dans tous les coins, dans toutes les embrasures des fenêtres s'établissent des groupes où les mains se pressent, où souvent les yeux sont humides, où les paroles s'échangent à voix basse. Jadis les visiteurs avaient accès dans les chambres des détenus ; maintenant la règle de la prison est plus sévère, et c'est un grand supplice que d'être obligé de risquer une confidence, au milieu de quarante personnes ; de livrer à leurs regards et à leurs oreilles les mystères d'un entretien intime et les émotions de la joie ou de la douleur. Et toutefois, en dépit d'une gêne aussi pénible ces momens sont bien doux ; ils passent bien vite, et vous êtes surpris que trois heures aient déjà sonné, quand un guichetier vient donner aux prisonniers et aux visiteurs le signal d'une séparation, dont l'espérance de se revoir bientôt peut seule adoucir la tristesse.

« Après la fermeture du parloir, la cour se dépeuple, chacun remonte chez soi. On lit, on travaille, on s'occupe de son mieux. Ici vous trouvez un atelier de peinture, ailleurs une succursale du Conservatoire ; beaucoup de

détenus, particulièrement ceux dont la captivité doit être longue, se sont créés une industrie qui l'adoucit et qui l'abrège.

« Mais voici l'heure du dîner !... Un traiteur établi dans la rue du Puits-de-l'Hermite, vis-à-vis la porte d'entrée, se charge, pour un prix assez raisonnable, de servir les détenus à qui leurs moyens permettent de ne pas se contenter du frugal ordinaire de la prison. D'autres chambrées font elles-mêmes leur cuisine. Vous voyez d'anciens officiers ceindre le tablier blanc et se transformer, par intérim, en chefs d'office. On se met à table ; on oublie pour un moment ces vilaines barres de fer qui garnissent les fenêtres ; la gaîté se ranime aux souvenirs du passé, aux espérances qu'on entrevoit dans l'avenir. Les pâtés de Périgueux, les bouteilles de Champagne ou de Bordeaux, apportées à l'heure du parloir, sont mises fraternellement en commun. Comme huile ; affiche de spectacle, nulle brillante représentation n'est à pour hâter l'instant où les convives se lèveront, le modeste dessert des prisonniers dure aussi longtemps qu'un dessert de ministre. Puis, les parties de cartes ou de dominos s'établissent, les gais propos circulent..... Hâtez-vous, pauvres prisonniers, de savourer ces momens d'illusion qui passent si vite !... Huit heures arrivent. Une voie glapissante a frappé vos oreilles : la fermeture ! ce cri, jeté de corridor en corridor, vous annonce que l'instant de la retraite est venu !... »

Voulez-vous un autre témoignage encore moins suspect que celui-ci ? Écoutez M. Armand Marrast s'écrier dans le Livre des Cent-et-Un

« Je conçois Bicêtre et ses cabanons étroits ; sombres, infects, où l'homme recueille sa dernière énergie, et boit ces longs tourmens qui le préparent à une mort violente ;

« Je conçois les hautes tours, vieilles et perdues en l'air, avec leurs murs noirs, criblés de noms et de légendes ;

« Je conçois les cachots humides de la Conciergerie ; ces caveaux d'où l'eau suinte ; ces secrets dont rien n'interrompt la hideuse monotonie ; où l'on est seul, tout seul ! avec les forces de son âme, appelant à soi, ou la méditation qui protège, ou l'injustice qui révolte, ou la conscience qui absout.

« Dans toutes ces situations, il y a prise pour un caractère énergique. La philosophie peut être de mise et il fait bon de dire : je suis fort.

« Mais, à Sainte-Pélagie, rien de semblable,

« Sainte-Pélagie, c'est le supplice par la langueur, la torture par l'ennui, l'homicide par la consommation. — C'est une espèce de machine

pneumatique appliquée au cerveau qui pompe goutte à goutte toute sa sève, et l'hébète, et l'alanguit, et l'épuisé. — Ce n'est pas l'agitation et ce n'est pas la paix. — Ce n'est pas Paris et ce n'est pas la solitude. — C'est un mélange de toutes choses ; de l'air, un peu ; de l'espace, presque pas ; des amis, quelques-uns ; des importuns, à foison ; c'est une prison qui tient du monde ; c'est un monde qui n'est pas fait pour une prison ; c'est un directeur humain et qui a des formes aimables ; ce sont des gardiens qui ressemblent à des ouvreuses de loges ; ce n'est pas dur et c'est triste ; c'est une espèce de police civilisée ; c'est quelque chose de perpétuellement faux... Sainte-Pélagie est insupportable.

« Concevez-vous Sainte-Pélagie ? »

La Sainte-Pélagie dont j'ai parlé jusqu'ici est celle de 1831, de 1832, de 1833 ; celle que j'ai connue, inspectée, expérimentée pendant les trois années qu'ont duré mes fonctions dans les prisons de la Seine. Quant à la Sainte-Pélagie des années postérieures, je l'ai totalement perdue de vue, et ne suis plus au courant de ses affaires ; je sais seulement, par la publicité des journaux, et par les intelligences que je me suis ménagées dans les prisons, en vue de cet ouvrage, que l'esprit d'indiscipline et de désordre qu'en savait contenir, de mon temps, entre les quatre murs d'un préau, a su, depuis, gagner l'intérieur des guichets, et donner le vertige aux employés ; à tel point que des prévenus de complot contre la sûreté de l'État ont pu creuser, à leur insçu, un souterrain de plus de trente pieds, et s'évader ensuite par vingtaine ; tandis que trois détentionnaires, condamnés pour le même crime, sortaient tranquillement, sans effraction, et en plein jour, par une porte à deux battans dont ils s'étaient procurés la clef⁴⁴⁰.

Je connais parfaitement les deux points faibles de la maison qui ont donné la pensée et facilité les moyens de cette double évasion. Aussi, dans le plan de réorganisation, générale de la prison de Sainte-Pélagie que j'avais présenté au Préfet de police, le 6 mai 1833, avais-je eu soin de placer ces deux points tout-à-fait hors de leur portée.

Il est fâcheux que ce plan n'ait pas été suivi.

Je reviendrai sur les détenus politiques, en parlant, dans le Livre deuxième, des réformes qui leur sont applicables.

CHAPITRE II.

DONJON DE VINCENNES.

La Révolution de 1830 avait besoin d'une maison d'arrêt spéciale pour les ministres, prévenus du crime de.... l'avoir faite.

Vincennes avait encore son ancienne prison d'État. Un arrêté du Préfet de police en fit pour eux une succursale de la Force.

C'est là que MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, et de Guernon-Ranville furent constitués en état demandât de dépôt, après leur arrestation par le peuple, au mois d'août 1830.

C'est de-là qu'ils furent transférés, après leur mise en accusation, dans la maison de justice du Petit-Luxembourg, le 10 décembre de la même année.

C'est là qu'ils furent ramenés, le 22, après leur arrêt de condamnation.

C'est de-là enfin qu'ils partirent pour le fort de Ham, le 30 du même mois.

Le donjon de Vincennes est entouré d'un large et profond fossé. On y arrive, de la seconde cour du château, par un pont-levis qui aboutit à une petite porte que vient vous ouvrir un gardien, après vous avoir demandé votre permis d'entrée, à travers les barreaux d'un guichet en fer. Cette porte par laquelle on ne peut passer qu'en levant haut le genou et baissant bas la tête, vous conduit dans une espèce de vestibule servant de corps-de-garde, et de-là dans la cour du donjon. Une seconde porte s'ouvre au pied du donjon. Elle a 8 pouces d'épaisseur ! A gauche, en entrant, se trouve l'ancien greffe de la prison ; en face, est le corridor qui conduit à l'escalier. Cet escalier a 244 marches de sa base à la plate-forme. Le donjon a cinq étages. Les ministres prisonniers occupaient, le quatrième. Il faut monter 180 marches, pour y arriver.

Voici quel était l'état des lieux et celui des personnes, lorsque je fus chargé de les inspecter, la première fois, le 8 novembre 1830.

La première pièce qui se présente, lorsqu'on a passé les chambres qu'occupaient, à droite et à gauche du corridor, les gardiens et les surveillans, est une longue chambre sans cheminée, chauffée alors par un poêle en faïence et éclairée par de hautes fenêtres grillées, creusées dans l'épaisseur des murs. Cette pièce servait tout à la fois de salle à manger, de salon de récréation, de vestibule commun aux quatre prisonniers. Le carreau était recouvert d'une vieille tapisserie à ramages. — A droite, en entrant, était un canapé de velours jaune, sur lequel gisaient ouverts deux volumes de Blacstone, en anglais, et le premier volume de l'ouvrage de M^{me} De Staël, sur l'Allemagne. Vis-à-vis, une table à tric-trac. A gauche, un autre canapé de même étoffe, et de même couleur ; point de livre dessus, mais seulement un journal, la Gazette de France du 7. L'appartement était vide et silencieux. Après le canapé de droite, était la chambre de M. de Peyronnet, n° 37, en face de laquelle se trouve un petit corridor, n° 38, conduisant à la chambre de M. de Chantelauze, n° 39, et à celle de M. Guernon-Ranville, n° 40. Après le canapé de gauche, était la chambre de M. de Polignac, n° 46. Le concierge ⁴⁴¹ occupait la chambre, n° 42.

Avant de monter chez les nouveaux hôtes du donjon, j'avais causé un instant dans la cour avec le général Daumesnil, qui s'y promenait avec M. de Polignac. Examinez bien tout, je vous prie, me dit tout bas le général, en me prenant à part un instant, et vérifiez surtout si les barreaux des fenêtres ne sont pas sciés, car moi, voyez-vous, avec cette mauvaise jambe, — frappant avec sa canne sur sa jambe de bois, — je ne peux grimper là haut, et j'ai toujours peur que les oiseaux ne m'échappent.

Je commençai ma visite par M. de Polignac. Un lit sans rideaux, une petite commode surmontée d'une glace, deux fauteuils, deux chaises sur l'une desquelles était étendu un habit noir ; une cheminée à la Prussienne, un sac de nuit, une table dans l'embrasure de la fenêtre, une planche de sapin au-dessus de la table, et une douzaine de volumes⁴⁴² sur la planche de sapin, tel était l'ameublement de la chambre du prince. Une grande redingote bleue, un pantalon blanc à pieds, un gilet fond blanc à petites raies brunes, une cravate blanche nouée en devant par un nœud très serré et très court,... le tout à demi sale et fort rapé,... telle était la toilette du prince. Je ne dirai rien de l'élégance de ses manières et de ses airs de grand seigneur. Tous les portraits qu'on en a faits sont de pure fantaisie. Celui qu'en a tracé M. Ladvocat, dans le tom. IX du Livre des Cent-et-Vu, est l'un des plus infidèles. M. de Polignac lui-même s'y est tellement trouvé

travesti, qu'il a cru devoir en relever les mensonges flatteurs dans une lettre adressée à la Quotidienne (21 janvier 1833). Je ne dirai rien non plus des discours qu'il me tint sur les affaires politiques du jour... On ne me croirait pas.

Les chambres des trois autres prisonniers étaient meublées comme celle de leur collègue. Je trouvai M. de Peyronnet occupé à écrire, assis dans un fauteuil, et revêtu d'une veste-douillette en soie violette ouatée. Il se leva à mon arrivée, et des que je lui eus décliné ma qualité et l'objet de ma mission, il me pria poliment de m'asseoir, me dit qu'il n'avait besoin de rien ; qu'il ne demandait absolument rien ; qu'il se trouvait à merveille... Il prononça ces mots, le dos tourné contre sa cheminée, et d'un ton d'indifférence qui me parut affecté. Je le saluai, et il se remit à écrire. Peut-être achevait-il son beau chapitre contre l'abolition de la peine de mort, chapitre qu'il commença le 18 octobre, alors que l'émeute, assiégeant sa prison, demandait à hauts cris sa tête ⁴⁴³.

M. de Guernon-Ranville me reçut d'une manière brusque. et presque impolie. Je le plaignis, du fond de mon cœur, loin de m'en offenser.

Tout au rebours, M. de Chantelauze accueillit ma visite avec une sorte de reconnaissance. Je n'oublierai de ma vie sa physionomie d'honnête homme, sa voix douce, sa contenance mélancolique, et les larmes qui humectaient ses paupières. Il n'était pas seul : un homme, jeune encore, et d'une figure aussi excellente que la sienne, et d'un air aussi triste que le sien, était près de lui, la tête penchée vers sa tête, et semblant verser l'huile et le vin sur ses blessures. C'était Sauzet, alors le plus célèbre avocat de Lyon, — depuis, le plus célèbre avocat de France, — depuis, député, — depuis, garde-des-sceaux. Je le retrouvai, une heure après, dans la voiture publique de Vincennes à Paris. J'entrevis, dans ce court voyage, tout le fond de sa belle ame et de son grand talent.

Les quatre ex-ministres prenaient leurs repas en commun ; mais à table, comme ailleurs, M. de Polignac était toujours le président du conseil. Son influence sur ses collègues semblait marquée. Tous se conformaient scrupuleusement aux observances de l'Église, et se livraient aux pratiques dévotieuses dont leur chef leur donnait l'exemple.

Du reste, la surveillance exercée sur eux n'avait rien que de conforme aux égards dus à leur position, et je ne pense pas qu'ils aient eu jamais le sujet de s'en plaindre.

Si ces détails sont étrangers à la réforme des prisons, ils ne le sont pas à leur histoire, et, sous ce rapport, on me pardonnera, je l'espère, les pages qui précèdent et celle qui suit.

Le 7 juin 1832, Paris étant en état de siège, le ministre de la guerre donna ordre au Préfet de police de transférer au donjon de Vincennes 150 détenus politiques, pris parmi les 1,200 révoltés, arrêtés dans les journées des 5 et 6.

Chargé de prendre les mesures nécessaires pour organiser le service économique dans cette prison provisoire, je me rendis le 8 à Vincennes, pour m'entendre à ce sujet avec le général Daumesnil. Des difficultés de toutes sortes s'opposaient à l'exécution immédiate de ce projet. D'abord, à l'exception du quatrième étage qui est resté inoccupé, après le départ des ex-ministres pour le fort de Ham, le donjon, devenu magasin d'armes depuis qu'il n'est plus prison d'État, est rempli, du rez-de-chaussée jusqu'aux tourelles de la plate-forme, d'une quantité prodigieuse de boulets, de plombs, de banques, d'étaux, de pioches, de pelles, de haches, de serpes, de sachets à gargousses, de papiers à cartouches, de sabres, de selles, de colliers, de fusées à la Congrève, de fusées d'obus, etc., etc. ; il n'y a pas, jusqu'à l'ancienne chambre de l'abbé de Boulogne, qui ne soit pleine de fourreaux ; celle de M. de Puiver, de lances et de cuirasses ; et celle de Mirabeau, de boîtes à mitrailles. — Comment donc déménager cet immense matériel ! Et puis comment loger, comment nourrir 150 détenus dans cette tour ? Où serait le greffe, où serait le logement des employés, où seraient la panneterie, la lingerie, la cuisine, le parloir, l'infirmerie, etc. ? Malgré ces difficultés insurmontables, le général Daumesnil, exécutant sa consigne en soldat, commençait par faire descendre les sabres du troisième étage, et par les faire porter dans la chapelle du château, au moyen d'une longue chaîne d'artilleurs échelonnés dans l'étroite cage de l'escalier tournant du donjon ⁴⁴⁴... Moi je faisais imitativement comme lui, et je commençais, à tout événement, par faire construire des fourneaux en briques... Mais, d'après le rapport que j'adressai au Préfet de police, et la conférence que le Préfet de police eut, quelques jours après, avec le Ministre de la guerre, ce projet de translation fut abandonné.

Plaise au Ciel que le retour des circonstances funestes qui portèrent à le concevoir ne fasse jamais sentir le besoin de le reprendre !

CHAPITRE III.

MAISON DE JUSTICE DU LUXEMBOURG.

LORSQUE la Chambre des Pairs est constituée en Cour de justice, il lui faut une salle de justice pour juger les accusés traduits devant elle ; il lui faut une maison de justice pour les enfermer.

Jusqu'au mois d'avril 1834 la salle ordinaire de ses séances législatives, et quelques pièces détachées du Petit-Luxembourg, avaient suffi pour ce double objet.

Mais, à cette époque, l'épouvantable exécution du multiple complot de Saint – Étienne – Lunéville – Arbois – Paris – Lyon, enfanta le procès-monstre que la haute Cour ne put instruire à sa barre, sans faire saillir la façade de son palais d'une salle immense construite exprès pour le juger, et sans y annexer la Vaste caserne de la rue de Vaugirard, vidée exprès pour s'en emplir... Procès-monstre, en effet, où rien de ce qui s'était dit, rien de ce qui s'était vu, rien de ce qui s'était fait jusqu'alors dans les cours d'assises de France, ne fut fait, ne fut vu, ne fut dit devant la plus haute juridiction du Royaume ; où l'orgueil humain, argumentant à la fois de son silence et de ses clameurs, de sa, force d'inertie et de l'indécence de ses nudités, crut pouvoir arrêter le cours de la justice ; où des procédés inouis enfantèrent des procédures inouïes, où le crime le plus crime des crimes sociaux obtint des suffrages coupables là où il n'eut dû trouver qu'horreur et détestation ; où la victoire du droit sur le fait fut, comme en juillet 1830, appelée par les vaincus, pure chance de bataille ; où des Français spontanément armés pour le renversement des lois de leur pays furent comparés à des prisonniers de guerre forcément armés pour la défense du leur ;... où l'indépendance de 12 jurés choisis par le hasard, sous l'empire des impressions d'un même lieu, d'une même époque, fut opposée à l'indépendance de 150 Pairs choisis par tous les pouvoirs, à toutes les

époques, parmi toutes les notabilités de la patrie ; où 50 accusés n'eurent pas assez pour se défendre des 12,000 avocats des 600 barreaux de France ; où, pour la première fois, enfin, on osa faire entendre cette maxime étrange, que pour que la défense soit libre, morale, complète, il faut qu'elle émane d'une ame sympathique, et d'une bouche professant les mêmes doctrines que celles de l'accusé ; — comme si, devant un Jury, devant une Cour criminelle, il s'agissait jamais de doctrine ! comme si, en matière de crimes, politiques ou autres, il pouvait s'agir d'autre chose, pour l'accusé, que de se défendre ou de s'excuser du fait qu'on lui impute ! comme s'il était jamais venu en pensée à un prévenu de vol, d'invoquer pour sa défense les doctrines sympathiques d'un voleur ; à un prévenu de meurtre, celles d'un assassin ; à un prévenu de viol, celles d'un adultère, ou d'un marquis de Sade ! Républicain ! Bourbonnien ! Napoléoniste ! qu'importe !... il ne s'agit pas de savoir ce que vous pensez, et s'il est bien de penser comme vous et vos amis ; mais de savoir ce que vous avez fait, et si, d'après les lois actuelles, il est criminel de faire ce qu'on vous accuse d'avoir fait.

J'ai lu tout ce qu'on a écrit, à l'occasion de ce procès, sur la théorie de l'extra-légalité. Mais de toutes les opinions émises à ce sujet, aucune ne m'a paru valoir, en raisonnement et en énergie, les fragmens d'argumentation qu'on va lire et que j'ai empruntés à un vieil auteur, dont personne que je sache n'a invoqué l'autorité, dans la circonstance :

Chez les Romains où les formalités de justice étaient tellement inhérentes à la justice elle-même qu'elles en prenaient le nom, et qu'on ne pouvait s'en éloigner tant soit peu, sans que tout l'acte ne vint incontinent à emprunter le nom de force, de cruauté, voire même de tyrannie toute pure, rien n'était plus commun, l'histoire en fournit mille exemples, que de voir le Gouvernement et les juges, non en colère, mais mûrement et délibérément, mettre de côté toutes les formes, et se dévoyer de ce grand chemin, d'ouïr les parties, que la nature, la raison, l'équité, l'humanité nous ont taillé.

C'est que, chez ce peuple, le salut du peuple était la suprême loi : *Salus populi suprema lex esto* ; c'est que, comme disait Cicéron : *Hoc jus ipse Jupiter sanxit, ut omnia quæ Reipublicæ salutaria sunt, legitima et justa habeantur* ; ou comme le dit Quintilien : *Quis credat ulla jura conditionis ejus esse, ut aliquid non liceat, et necesse sit ?*

« Mais pour user de telles exécutions par dessus l'ordre et procédure judiciaire, il est à tout le moins nécessaire que celui qu'on veut punir en cette sorte soit extrêmement coupable, non indifféremment de tout crime, mais de perduellion et de lèse-majesté au premier chef. Car tout ainsi que ce serait mal entendu au médecin d'appliquer les souverains et derniers remèdes aux menues maladies, et le pilote son ancre sacré au moindre vent qui s'élève, ce serait aussi, et encore plus lourdement failli en l'administration de la chose publique, qui userait de restraints si étranges, où le cours ordinaire des lois y peut suffire. Les autres crimes, bien que par une longue chaîne ils viennent bien jusques là que de toucher et atteindre au public ; toutefois ils commencent par le privé : si bien qu'il y a assez de temps et de loisir pour les corriger selon l'art. Mais au crime de lèse-majesté cù celui qui s'en rend coupable, s'adresse et vise droit à la tête de ce grand corps universel, non point pour l'ébranler peu à peu, mais pour le renverser tout-à-coup ; c'est là, si nous sortons des limites, où il se peut plus doucement excuser ; à tout le moins d'autant plus, qu'en ce crime sont jà admises et approuvées des particularités fort éloignées du sens commun, équité et humanité naturelle.

« Que si, en cela, il y a de l'injustice (comme véritablement tout grand cas et exemple qui se commet pour une nécessité et utilité publique, a toujours je ne sais quoi d'injuste mêlé parmi, disait un ancien), on ne me sçaurait persuader qu'il n'y eût plus d'injustice de punir l'innocent avec quelque formalité que ce soit, que le traître et le rebelle sans formalité ni cérémonie aucune.

« Toutefois, qui userait de cette exécution extraordinaire en toute espèce de crime de lèse-majesté (comme ont pu faire beaucoup de cruels empereurs de Rome qui accourcissaient et allongeaient ce crime comme étrivières), il scandaliserait l'État ; et le prince, tant héréditaire fut-il, lui pourrait acquérir un autre nom aussi infâme que dangereux pour sa couronne.

« C'est pourquoi nous avons limite l'exécution dont nous traitons au premier chef de ce crime de lèse-majesté, et qu'outre cela nous avons du qu'il était nécessaire, premier que de punir sans procédure, que les criminels fussent tels, si puissans, si factieux, si redoutables, qu'il fut totalement impossible d'en avoir la raison par les solennités d'une justice lente et ordinaire. Car quel prétexte y aurait-il d'user de force, là où les lois

auraient assez d'autorité et de puissance ? quelle excuse aurait le prince de s'être dépouillé de son manteau royal, de sa main, de son sceptre, pour prendre l'épée et la cuirasse, afin d'exterminer un maître ès arts, quelqu'homme de longue robe, ou de peu de crédit, et de moyens ? Et si la honte meut plus les grands que l'injustice, quel honneur lui serait-ce d'avoir eu peur d'un qu'il devait magnifiquement mépriser ! Les anciens ne blâment pas Alexandre d'avoir fait tuer Parmenion sans l'ouïr, mais d'en avoir autant fait à Calisthènes qui n'était qu'un philosophe n'appartenant qu'à gens de sa qualité, qui pour toutes armes n'avait que ses livres, et pour assemblée tumultueuse ses écoliers, Aussi qu'on dise de lui qu'il a défait plusieurs milliers de Perses, on dira : mais il a tué Calisthènes. Si l'on met en avant pour le louer qu'il a détruit et vaincu Darius, on répliquera pour le blâmer, mais il a tué Calisthènes. Toutes et quantes fois qu'on récitera qu'il a tout subjugué jusqu'à l'Océan, et qu'il a étendu l'empire des Macédoniens depuis le dernier coin de la Thrace jusqu'aux fins de l'Orient, on dira : mais contre tout ordre de justice, il a tué Calisthènes » !

« Quant aux crimes politiques de lèse-majesté au premier chef, qu'est-il besoin d'attendre si fort les preuves des confessions ou dénégations, quand le crime et le coupable sont manifestes ? C'est une règle bien vulgaire qu'ès choses notoires de toute connaissance de fait et de droit, il n'y faut témoins ni lettres, particulièrement au crime de lèse-majesté. Quintilien dit bravement à ce sujet : *Quædam esse crimina læsæ Reipublicæ, ad quorum pronunciationem soli oculi sufficiunt*. Qui eut pu saisir au corps Jules-César, l'eut-il fallu ouïr et interroger, et puis avoir de la preuve, s'il avait passé le Rubicon, entré en armes en Italie, pris les trésors de la République, usurpé la Dictature perpétuelle, emporté les villes par force, et tels autres actes qu'il fit contre les lois » ?

« Certainement il se trouve des temps si malheureux, qu'entre le cliquetis et le bruit des armes, les termes du droit civil ne peuvent se faire ouïr. Alors, il est moins nécessaire d'ouïr les lois que de les défendre.

« En la chirurgie, s'il est question de saigner un malade, c'est bien l'ordinaire de le faire à jeun et au matin ; mais si la maladie était si grande et si soudaine qu'on ne put dilayer au lendemain, il serait aussi bien selon

l'art de ne garder point, en cet endroit, comme il est de précepte d'en suivre les règles, en autres cas. Il est tout ainsi de la loi. Puisque son but est le salut, la conservation et protection d'elle et du peuple, il ne la faut jamais interpréter tant à son désavantage qu'elle et ses citoyens périssent en l'observant étroitement. Ne serait-ce pas tomber en ce danger si, en attendant les délais d'une accusation, comme de lents et longs remèdes à une maladie aiguë, l'accusé durant ce temp-là, se rendait plus fort et plus puissant que les lois ? Ne serait-ce pas une simplicité trop fade d'avoir peur de la loi, et la voir cependant périr et abîmer avec nous ? Qui la pensera suivre, n'ayant plus de puissance, versera sûrement quand et elle ».

« Les lois sont-elles donc faites contre elles-mêmes ? il serait vrai, si demeurant opiniâtrement en leurs mots, en leurs syllables, elles se voyaient par cela détruites et renversées totalement. Mais il est ainsi de la loi qui est le magistrat muet, comme il est du magistrat qui est la loi vivante. Tant que le magistrat se voit craint et révééré à son seul nom, et à sa robe ; que la seule baguette de son huissier lui rend autant d'honneur et d'obéissance que toutes les haches et halberdars qu'on saurait avoir devant lui ; il demeure en son siège, en ses édits et prononciations ordinaires. Mais s'il expérimente qu'on se veuille licencier par ssus lui, et que la voix de son ministre n'ait plus de lieu ; il prend le saye, s'il s'arme lui-même, el monte sur ses grands chevaux, comme l'on dit. Aussi la loi sort de ses gonds et met à part, pour quelque temps, ses formules el sanctions pleines de style et de cérémonie. Bref, se dispense soi-même quand elle voit que c'est de son bâton qu'on la veut battre ».

« La justice n'a pas sans cause les balances et le couteau en une main, mais ès deux ; c'est pour donner à entendre qu'elle est fondée à se servir et aider cumulativement ou à part, de la balance ou de glaive, selon qu'elle en avisera les occasions utiles et nécessaires. Que si les haches et verges des anciens magistrats à Rome étaient liées et fagottées ensemblement, pour faire connaître qu'à punir et corriger les offenses, il n'y faut pas aller dissolument, mais à loisir, il faut aussi considérer qu'on les portait devant le préteur, non derrière ; et que l'épée que donnent les peintres et les poètes à la justice, ils la lui donnent nue à la main non au fourreau ; afin aussi de

donner à entendre à l'opposite qu'il ne faut pas toujours user de scrupule et de longueur, mais frapper quelquefois le premier, de peur de commettre la faute des craintifs médecins ou chirurgiens, lesquels, par faute d'oser à bon escient remédier à la maladie, pendant qu'il en est temps, différent jusqu'à ce que la vigueur et vertu naturelle du patient soit abaissée ou anéantie »

« Il faut quelquefois jouer au quitte ou double, chasser le poison par un autre poison ; pour guérir une plaie en faire une autre. La fièvre quarte guérit l'épilepsie ; et aux extrêmes maladies faut appliquer les extrêmes remèdes. Aussi, au maniement de la République, une faute par fois ne se peut réparer que par une autre. Mais la différence qui est es deux, J'une, pour nuire, l'autre pour profiter ; et tout ainsi que le poison pris en antidote n'est plus poison ; aussi l'injustice faite pour punition et vengeance d'une autre, n'est plus injustice, mais se tourne et se resout en droiture et équité, comme un breuvage fort et amer en douceur et salubrité »

« Il est aussi dangereux quelquefois d'user d'un trop grand régime que de n'en user point. Mais lequel est-ce qui est le plus observateur de sa religion, celui qui n'ose combattre en un jour de fête, et, en ce faisant, perd ses forces, sa liberté, son pays, et voit piller et profaner ses autels, ou celui, lequel frappant à bon escient, défend ses lois et sa patrie ? gagne et emporte la victoire, et puis fait une grande procession et sacrifice pour purger et expier le jour autrement gardé et solennisé que de coutume ? ainsi est-il des lois et de la justice. Celui qui lit et relit leurs ordonnances, le plus souvent n'est pas celui qui entend quelquefois mieux leur intention et volonté. Comme le marinier a des cadrans pour le jour, des cadrans pour la nuit ; autres, pour la mer bonnace ; autres, tempétueuse ; aussi le magistrat a des lois pour la paix, des lois pour ceux qui les honorent et les révèrent ; d'autres pour ceux qui les méprisent. Celle-ci en est une : savoir est, où elles se sentent faibles au prix du mal, de se jeter es bras d'un Dictateur, duquel la seule parole soit loi, soit religion, soit ordre. Mais pour demeurer sous le gouvernement des lois, non sous la puissance d'un homme, et pour en parler communément : pour qui sont faites les lois ? c'est-à-dire leurs scrupules, leurs formalités, leur douceur ? c'est pour le citoyen, ce me semble, non pour l'ennemi. Or, ennemi est-il qui fait acte d'hostilité : et tel

le fait, lequel tout à un coup veut abolir et supprimer toutes les lois. Il peut donc être traité et manié comme ennemi, c'est-à-dire, sans, solennité et cérémonie légitime. Serait-ce justice bien proportionnée, garder autant de privilège à l'homme qui, d'un seul acte, veut renverser toute police, qu'à celui lequel, s'il a offensé, a offensé humainement et se soumet à l'ordre et établissement de la République où il est ? Certes si les anciens n'ont pas estimé chose sainte de communiquer la franchise et liberté des lieux sacrés aux sacrilèges, aux excommuniés, aux hérétiques ; tout de même il semble que ceux-là ne sont point dignes du bénéfice des lois qui n'en reconnaissent que celles qu'ils veulent forger et innover. »

L'arrêt du procès-monstre a entériné le dernier bilan de la révolte ; l'arrêt Fieschi en a-t-il enregistré la mort ?...

Malheureusement l'on ne peut dire de ce régicide des temps modernes, comme de Louvel, comme de Jacques Clément, comme de Ravailac : « Ces hommes surgissent soudainement et s'abîment aussitôt dans les supplices rien ne les précède ; rien ne les suit ; isolés de tout, ils ne sont suspendus dans ce monde que par leur poignard ; ils ont l'existence même et la propriété d'un glaive ; on ne les entrevoit un moment qu'à la lueur du coup qu'ils frappent.... »

J'écrivais ces lignes le 23 juin 1836, deux jours avant l'attentat d'Alibaud !....

DIEU PROTÈGE LA FRANCE !....

APPENDICE

1.

PRISONS DE PARIS.

ORDONNANCE

Portant Règlement général pour les prisons du ressort
de la Préfecture de Police.

Nous, Étienne-Denis Pasquier, officier de la Légion-d' Honneur, baron de l'Empire, conseiller d'État, chargé du quatrième arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine ;

Vu le chapitre 2 du titre 7, livre 2 du Code d'instruction criminelle, relatif aux prisons, maisons d'arrêt et de justice ;

Ordonnons ce qui suit :

SECTION 1^{re}

Des concierges et des employés sous leurs ordres.

ARTICLE PREMIER. Les concierges sont spécialement, et sous leur responsabilité personnelle, chargés de l'exécution et du maintien des lois et réglemens en tout ce qui touche les prisonniers et les prisons.

Art. 2. Tous les employés des prisons leurs sont subordonnés, reçoivent et exécutent leurs ordres.

Art. 3. Les concierges apporteront le plus grand soin à la parfaite régularité des registres pour l'inscription des prisonniers ; ils en demeurent garans, bien qu'ils soient tenus par le commis-greffier.

Ces registres seront tenus suivant ce qui est prescrit par les articles 607, 608, 609 et 610 du code d'instruction criminelle.

Art. 4. Immédiatement après l'inscription, les concierges feront visiter les prisonniers par le médecin de la maison.

Ils ne les admettront parmi les autres prisonniers qu'autant qu'ils seront en santé.

Ils les feront placer à l'infirmerie s'ils sont reconnus malades.

Art. 5. Les concierges veilleront à ce que les prisonniers soient soigneusement fouillés en entrant dans la prison, et à ce qu'ils le soient toutes les fois que les circonstances l'exigeront, pour être assurés qu'ils n'ont point d'armes ou d'instrumens propres à favoriser l'évasion.

Ils feront pareillement fouiller les prisonniers qui seront extraits, tant à leur sortie qu'à leur rentrée, s'ils sont ramenés.

Cette fouille sera faite par les gardiens dans les maisons d'hommes, et par les fouilleuses dans les maisons de femmes.

Elle devra avoir lieu avec égards et décence.

Art. 6. Les concierges classeront les prisonniers suivant le délit dont ils sont prévenus, ou la peine à laquelle ils sont condamnés.

Les enfans ne seront jamais confondus avec les autres prisonniers. ils seront placés, autant que faire se pourra, dans un bâtiment séparé.

Art. 7. Les concierges veilleront à ce que les barreaux des croisées et grilles soient sondés tous les jours.

Art. 8. Les concierges visiteront, tous les jours, les prisonniers placés au secret ; ils leur feront prendre l'air lorsque les autres prisonniers ne se trouveront pas dans les cours ; ils les feront toujours accompagner par un employé

Art. 9. Les concierges feront des visites fréquentes et inopinées, tant de jour que de nuit, dans les chambres et dans les dortoirs. Ils écouteront les plaintes des prisonniers contre les employés sous leurs ordres, examineront ces plaintes, y feront droit provisoirement, s'il y a lieu, et nous en rendront compte dans les vingt-quatre heures.

Ils feront visiter, sur-le-champ, par le médecin de la maison, les prisonniers qui se plaindraient de leur santé, et les feront passer à l'infirmerie s'ils sont reconnus malades.

ils veineront à ce qu'aucun prisonnier malade ne reste dans les chambres ou dans les dortoirs.

Art. 10. Lorsqu'un prisonnier sera atteint d'une maladie qui nécessitera son transport à l'infirmerie, le concierge fera recueillir ses effets, en présence du malade, pour être conservés.

Si le prisonnier vient à décéder, le concierge aura soin de requérir le juge de paix, ou, à son défaut, le commissaire de police, pour constater les effets, papiers, argent, bijoux, etc. laissés par le défunt.

Il nous en donnera avis sur-le-champ.

Art. 11. Les concierges nous feront connaître, chaque jour, si le service de santé est fait exactement.

Art. 12. Les concierges prendront connaissance de la correspondance des prisonniers et la visiteront.

Les lettres adressées aux autorités sont exceptées de cette disposition.

Il est enjoint aux concierges de les faire parvenir, sur-le-champ, à leur destination.

Art. 13. Toutes les fois qu'il aura été fait un dépôt d'argent, ou d'autres objets, par ou pour un prisonnier dans les mains d'un concierge, celui-ci sera tenu de nous transmettre, dans le jour où le dépôt aura été fait, un bordereau énonciatif des valeurs ou des objets et de leur destination. Il transcrira dans ce bordereau tous les détails portés sur son registre : il nous fera savoir dans le délai fixé ci-dessus de quelle manière il se sera dessaisi de ce dépôt.

Art. 14. Dans le cas où un prisonnier userait de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du concierge ou de ses employés, soit à l'égard des autres prisonniers, il nous en sera rendu compte, pour être statué conformément à l'article 614 du code d'instruction criminelle.

Néanmoins le concierge pourra prendre des mesures provisoires pour assurer l'ordre et la tranquillité de la maison, à la charge par lui de nous en informer sur-le-champ.

Le prisonnier pourra nous adresser ses réclamations, ou les remettre aux inspecteurs des prisons, qui s'en chargeront et nous en feront de suite un rapport.

Art. 15. Les concierges ne pourront employer aucun prisonnier pour leur service particulier, comme domestique ou autrement.

Ils ne pourront également détourner de leurs fonctions, même momentanément, pour leur service particulier, aucun employé de leur

maison.

Art. 16. Les concierges veilleront à ce qu'aucun prisonnier ne puisse travailler dans le greffe, ni pour les affaires du greffe, et à ce qu'aucun prisonnier ne puisse y rester que momentanément pour ses affaires personnelles, et après y avoir été appelé par eux.

Art. 17. Il est défendu aux employés dans les prisons de tutoyer, battre ou injurier les prisonniers, de boire ou manger avec eux, ni d'en exiger quoi que ce soit, à peine de destitution, et de plus forte peine s'il y a lieu.

Il leur est recommandé de les traiter avec douceur et humanité.

Art. 18. Les gardiens ne pourront recevoir aucun étranger dans les prisons.

Leurs épouses ne pourront avoir accès auprès d'eux qu'après la rentrée des prisonniers.

Art. 19. Le concierge et le commis au greffe d'une prison ne pourront jamais s'absenter en même temps.

L'un d'eux sera toujours présent au greffe ou dans la maison.

Un concierge ne peut jamais découcher sans y être autorisé.

Art. 20. Il est défendu d'avoir dans l'intérieur des prisons, des poules, lapins, pigeons et cochons. Il est également défendu d'y établir des buanderies.

SECTION II.

Des prisonniers prévenus ou détenus par mesure administrative.

Art. 21. Les chambres et dortoirs des prisonniers prévenus ou détenus par mesure administrative, seront ouverts à six heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, et à huit heures le reste de l'année.

Art. 22. Tous les jours, à neuf heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, et à dix heures le reste de l'année, les lits des prisonniers mentionnés en l'article précédent, seront faits, les chambres et dortoirs seront balayés, nettoyés et aérés.

Le pain ne sera distribué qu'après ce service.

Art. 23. Lesdits prisonniers seront renfermés dans les dortoirs et dans les chambres communes, en tout temps, une demi heure avant la nuit.

Ceux qui ont des chambres particulières seront renfermés à neuf heures du soir, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, et à six heures le

reste de l'année.

SECTION III.

Des prisonniers condamnés.

Art. 24. Les prisonniers condamnés seront, aussitôt leur arrivée, revêtus des habits de la maison, et ils ne pourront en porter d'autres pendant leur détention.

Art. 25. Les prisonniers condamnés seront classés dans les ateliers de travail, selon leur capacité, leur force et le besoin d'ouvriers.

L'offre qu'ils feraient de se nourrir et de se coucher à leurs frais, ne sera point un motif d'exemption du travail auquel la loi les assujettit.

Art. 26. Les prisonniers condamnés se leveront à cinq heures du matin depuis le premier avril jusqu'au premier octobre.

A six heures, ils entreront dans leurs ateliers respectifs, après avoir fait leurs lits et nettoyé leurs chambres et dortoirs.

Ils prendront leur repas à onze heures, et reprendront le travail depuis midi jusqu'à sept heures du soir.

En sortant des ateliers ils jouiront de la promenade jusqu'à sept heures et demie ou environ, selon la croissance ou la diminution des jours.

Art. 27. Depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, les prisonniers condamnés se leveront à sept heures, et entreront à huit dans les ateliers.

Ils prendront leur repas à midi, et rentreront à une heure dans les ateliers.

Ceux dont les travaux ne peuvent être continués à la lumière, sortiront des ateliers à quatre heures ou environ, selon la croissance ou la décroissance des jours.

Ils jouiront de la promenade, s'il y a lieu, pendant une demi heure, et seront renfermés ensuite.

Ceux dont les travaux peuvent être continués sortiront des ateliers à huit heures, et seront enfermés aussitôt.

Art. 28. Dans les prisons des Madelonnettes et de Saint-Lazare, le repas et la récréation auront lieu, en tout temps, depuis midi jusqu'à deux heures.

Art. 29. Il est enjoint aux concierges de surveiller eux-mêmes les travaux, de maintenir l'ordre et la tranquillité dans les ateliers, de ne pas permettre aux condamnés de s'en absenter sans nécessité, d'empêcher qu'il ne leur soit fourni du vin et de l'eau-de-vie pendant les heures du travail.

Il leur est également enjoint de faire respecter les contre-mâîtres, chefs d'ateliers ou surveillans ; d'entendre leurs plaintes contre les travailleurs, de les vérifier, d'y faire droit provisoirement, s'il y a lieu, et de nous en rendre compte de suite.

Art. 30. Les détenus par mesure administrative seront tenus au travail, comme les condamnés.

Art. 31. Tout prisonnier condamné, ou autre détenu astreint au travail et qui refuserait de travailler, sera placé dans la chambre de punition où il ne recevra que du pain et de l'eau, jusqu'à ce qu'il demande à rentrer dans les ateliers.

Art. 32. Le prisonnier ouvrier qui ne remplirait pas bien ses devoirs, ou qui, par malice ou méchanceté, confectionnerait mal l'ouvrage qui lui aura été confié, le détériorerait ou briserait les instrumens et ustensiles nécessaires à ce travail, sera mis, pendant cinq jours, à la chambre de punition et obligé de payer le dégât sur la partie du produit de son travail qui lui est remise comme denier de poche.

Art. 33. Les concierges nous rendront compte chaque mois des progrès et du produit des travaux de chacun des ateliers ; ils nous feront connaître, tous les jours, le nombre des détenus restés oisifs, et les motifs de cette oisiveté.

Art. 34. Les concierges prendront toutes les mesures et précautions nécessaires pour qu'il ne résulte, relativement à la sûreté de la prison et à celle des individus, aucun inconvénient des outils et instrumens mis à la disposition des condamnés.

Art. 35. Aucune introduction dans les prisons de travaux qui n'y auraient pas encore été établis, ne pourra avoir lieu sans qu'il en ait été donné préalablement avis par le concierge, au préfet de police, lequel les examinera sous les rapports de la sûreté et de la salubrité. Dans le cas où ils lui paraîtraient présenter quelque inconvénient sous ces rapports, il en sera référé au ministre de l'intérieur, conformément à sa décision du 23 juin 1810.

Art. 36. Les concierges veilleront à ce que la somme formant la portion due aux prisonniers ouvriers, leur soit payée exactement aux époques fixées par le cahier des charges de l'entreprise générale du service économique des prisons.

SECTION IV.

Des prisonniers pour dettes.

Articles 37 à 43, remplacés par un Règlement spécial. Voy. ci-dessus, page 35.

SECTION V.

Des enfans détenus par forme de correction paternelle.

Articles 43 à 47, remplacés par un Règlement spécial, Voy. ci-dessus, page 45.

SECTION VI.

Des alimens, boissons, fournitures, etc.

Art. 17. Les concierges surveilleront, avec le plus grand soin, les fournitures du service économique des prisons.

Ils s'assureront, chaque jour, par eux-mêmes, de la qualité et de la quantité des alimens fournis par l'entrepreneur aux prisonniers valides ou malades.

Ils visiteront régulièrement, au moins une fois par jour, les infirmeries, et s'assureront des soins donnés aux malades.

Ils y feront maintenir la propreté et la salubrité.

Les concierges nous rendront compte journellement, et par écrit, des infractions commises par les fournisseurs.

Art. 48. A dater du 1^{er} octobre 1811, il est défendu aux concierges et aux employés ou préposés sous leurs ordres, de faire aucun commerce de comestibles ou boissons dans les maisons confiées à leurs soins.

Il leur est également défendu de prendre ou accepter aucun bénéfice ou intérêt dans les fournitures qui sont faites aux prisonniers, et d'exiger ou recevoir aucune rétribution, gratification ou remise de la part des marchands ou fournisseurs, sous les peines prononcées par les articles 177 et 178 du code pénal.

Art. 49. Les prisonniers ont le droit, sous la surveillance, visite et inspection des concierges, de faire venir du dehors, soit de chez eux ou ailleurs, leur nourriture en comestibles et boissons, ainsi que tous les effets, lits, matelas, bardes et linge nécessaires, mais pour leur usage seulement.

Art. 50. Il est défendu aux commissionnaires attachés aux prisons d'y introduire aucuns alimens, boissons ou effets, sans les avoir soumis à la visite du concierge ou de ses préposés.

Art. 51. Les concierges veilleront à ce que les alimens, boissons, effets ou linge que les prisonniers feront venir du dehors, ne soient détériorés en quoi que ce soit par l'effet de la visite, à ce qu'il n'en soit distrait aucune partie, et à ce qu'il leur soit remis à l'instant même.

Il est défendu aux concierges de faire appliquer aucune espèce de marque sur les effets ni sur le linge.

Art. 52. Les concierges veilleront également à ce que les commissionnaires attachés à la maison, ne trompent pas les prisonniers sur les prix, mesure, qualité, poids et quantité des objets qu'ils apportent du dehors, à ce qu'ils ne fassent aucune convention avec les marchands, et à ce que leurs salaires ne soient pas trop élevés.

Ils nous signaleront les contrevenans.

Art. 53. Tous les jours, il nous sera rendu, par les inspecteurs des prisons, un compte particulier du prix auquel se vendent, dans chaque prison, les alimens et principaux objets de consommation. Ce compte contiendra les noms des fournisseurs qui sont en possession de faire ce service ; il y sera fait aussi mention du prix que prennent les commissionnaires attachés aux prisons pour chaque commission.

Art. 54. Pareil compte nous sera rendu, tous les quinze jours, par l'auditeur au conseil d'Etat attaché à la préfecture de police, et auquel nous aurons confié l'attribution des prisons.

Art. 55. Dans le cas où l'eau viendrait à manquer par le dérangement des pompes ou par toute autre cause, les concierges veilleront à ce qu'elle ne puisse jamais être vendue aux prisonniers plus chère qu'elle ne le serait dans la ville au prix commun de la voie.

Articles 56, 57 et 58 ne sont plus applicables.

SECTION VII.

Des communications de l'extérieur avec les prisonniers.

Art. 59. On ne peut communiquer avec les prisonniers qu'après en avoir obtenu la permission.

Les avocats ou avoués connus, ou munis de leurs diplômes, chargés des affaires des prisonniers en jugement, sont seuls exceptés de cette disposition.

Art. 60. Les permissions sont personnelles.

En conséquence, les concierges et les employés veilleront avec soin à ce que les personnes qui se présenteront soient bien celles désignées dans les permissions.

Les inspecteurs des prisons vérifieront les permissions lors de leurs visites.

Art. 61. Les personnes munies de permissions pour communiquer avec les prisonniers, seront fouillées en entrant et en sortant, savoir : les hommes par le gardien, et les femmes par la personne préposée à ce service.

Cette mesure de sûreté sera exécutée avec honnêteté et décence.

Les personnes qui seraient trouvées nanties d'instrumens ou d'objets contraires à la sûreté intérieure, seront de suite envoyées à la préfecture de police avec leur permission, les pièces à conviction et le rapport du concierge, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Il est laissé à la prudence des concierges d'excepter de la fouille les personnes qui, par leur état ou leurs fonctions, mériteraient sa confiance, et ne seraient pas dans le cas de compromettre sa responsabilité.

Art. 62. L'entrée des prisons, pour les personnes munies de permissions de communiquer avec les prisonniers, aura lieu depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, du premier avril au premier octobre, et jusqu'à trois heures seulement le reste de l'année.

Aucune exception ne pourra avoir lieu sans notre autorisation spéciale.

Les concierges y tiendront soigneusement la main.

La communication avec les prisonniers, ne peut avoir lieu que dans les parloirs établis à cet effet, et pendant une heure seulement, ou, sur un ordre exprès, dans une salle particulière, en présence du concierge ou d'un employé qui ne pourra en sortir tant que durera la communication.

Les avocats et les avoués communiqueront, de droit, avec leurs cliens dans cette salle.

Art. 63. Les personnes munies de permissions pour communiquer avec des prisonniers condamnés, ne peuvent les visiter que deux fois par semaine, savoir : les jeudis et les dimanches, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures, et pendant une heure seulement.

Art. 64. Il est expressément défendu aux concierges et aux employés de souffrir que les personnes qui communiquent avec les prisonniers, boivent ou mangent avec eux.

Art. 65. Les employés veilleront à ce que la décence et les bonnes mœurs soient respectées pendant les communications.

Articles 66, 67, 68, 69 et 70, relatifs aux prisonniers pour dettes. Voir ci-dessus, page 388.

SECTION VIII.

Dispositions communes à tous les prisonniers.

Art. 71. Chaque jour, lors de la fermeture des corridors, chambres ou dortoirs, il sera fait un appel nominal de tous les prisonniers.

Art. 72. Il est défendu aux anciens prisonniers d'exiger ou de prendre aucune chose des nouveaux venus, en argent, vivres ou effets, sous prétexte du droit de bienvenue.

Tout prisonnier qui contreviendrait à cette défense, ou qui se permettrait d'exercer aucune espèce de mauvais traitemens contre un nouveau venu, de prendre ou de cacher ses vêtemens, sera placé, pendant dix jours, dans une chambre de punition ; il pourra être puni plus sévèrement suivant la gravité du cas.

Art. 73. Les chambres particulières ne pourront être données que par notre autorisation.

Celles dont nous n'aurons pas disposé appartiendront de droit aux prisonniers les plus anciens, et contre lesquels il ne nous sera parvenu aucune plainte, sans qu'il puisse être exigé d'eux aucune rétribution.

Dans les chambres où il y a plusieurs lits et dans les dortoirs, les places les plus commodes appartiendront aux plus anciens prisonniers, aux mêmes conditions que celles ci-dessus.

Art. 74. Tout prisonnier qui troublerait l'ordre et la tranquillité qui doivent régner dans les cours et promenoirs, pendant les heures de la

promenade, sera puni, pour la première fois, par la privation de promenade pendant trois jours, et en cas de récidive, pendant huit jours.

Art. 75. Tout prisonnier qui insulterait le concierge ou les employés et préposés sous ses ordres, sera placé, pendant deux jours, dans la chambre de punition. Il sera puni plus sévèrement s'il oppose de la résistance ou des voies de fait à l'exécution des ordres du concierge, indépendamment de la poursuite à exercer devant les tribunaux, s'il y a lieu.

Art. 76. Aucun prisonnier ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, s'arrêter dans les guichets ; il ne pourra même passer d'un département à l'autre, sous le prétexte de visiter les autres prisonniers, ou autrement.

Les gardiens qui le souffriraient seront punis par la privation de sortie pendant un mois, et la seconde fois ils seront destitués.

Art. 77. Toute espèce de commerce, vente et achats sont expressément défendus aux prisonniers soit entre eux, soit avec les employés.

Ceux qui contreviendraient à cette défense seront punis par la confiscation, au profit des pauvres, des marchandises saisies ou des objets provenant de ce commerce. Ils seront, en outre, placés, pendant vingt-quatre heures, dans la chambre de punition.

Les employés qui se rendraient coupables de cette contravention seront destitués.

Art. 78. Ne devra pas être considéré comme commerce, l'espèce d'association que peuvent former des prisonniers peu aisés pour préparer et prendre leurs repas en commun ; cette faculté n'étant cependant accordée que sous l'obligation imposée au concierge de nous rendre compte s'il avait lieu de croire qu'elle dégénérât en spéculation de commerce de la part de quelques détenus.

Art. 79. Le prêt sur gage est expressément défendu parmi les prisonniers.

Ces prêts, et toutes autres dettes usuraires contractées entre eux, ne seront pas reconnues. Les nantissements seront confisqués au profit des pauvres, et les prêteurs seront placés, pendant vingt-quatre heures, dans la chambre de punition, plus long-temps même, s'il y a lieu.

Art. 80. Toute espèce de jeux de hazard est interdite aux prisonniers.

Les contrevenans seront punis par la confiscation, au profit des pauvres, des objets servant aux jeux, et de l'argent saisi. Ils seront, en outre, placés, pendant trois jours, dans la chambre de punition, pour la première fois, et, en cas de récidive, pendant huit jours.

Art. 81. Il est défendu aux prisonniers de conserver de la lumière dans les chambres et dortoirs, une heure après la fermeture, sans l'autorisation du concierge, qui ne doit l'accorder qu'après s'être assuré de l'indispensable nécessité, et, en ce cas, il devient responsable de tout événement.

Les contrevenans à cette défense seront privés de lumière pendant cinq jours.

SECTION IX.

De l'exercice du Culte.

Art. 82. La Messe sera célébrée dans les prisons à neuf heures du matin, depuis le premier avril jusqu'au premier octobre, et à dix heures le reste de l'année.

Art. 83. Tout détenu, de quelque religion qu'il soit, peut, en cas de maladie principalement, demander un prêtre ou ministre de son culte, lequel sera admis dans la prison à toute heure, en se faisant préalablement reconnaître et autoriser par nous.

SECTION X.

Dispositions générales.

Art. 84. Les inspecteurs des prisons sont chargés de veiller à l'exécution de la présente ordonnance.

Ils feront, à cet effet, des visites journalières dans ces maisons, le matin et le soir, seuls ou avec le concierge et autres employés.

Ils feront, chaque jour, leur rapport, qui sera mis sous nos yeux avant dix heures du matin.

Art. 85. La présente ordonnance sera imprimée.

Elle sera affichée aux greffes, dans les guichets, dans les cours et parloirs, ainsi que dans les chambres et dortoirs des prisonniers.

Le Conseiller d'Etat, Préfet, Baron de l'Empire,
Signé, PASQUIER.

2.

PRISONS DEPARTEMENTALES.

RÈGLEMENT POUR LA PRISON D'ARRONDISSEMENT DE NOGENT-LE-ROTHOU (EURE ET LOIR).

TITRE I^{er}.

SERVICE ADMINISTRATIF.

Commission de surveillance.

ARTICLE 1^{er}. Les divers services de la prison sont soumis au contrôle et à l'inspection d'une commission de sept membres, nommés par M. le ministre de l'intérieur.

Le président du tribunal et le procureur du roi font de droit partie de la commission, en sus des sept membres nommés.

Le sous-préfet de l'arrondissement en est le président né.

Art. 2. La commission s'adjoint quatre dames de charité qu'elle nomme, et dont elle détermine les attributions.

Art. 3. Les attributions de la commission de surveillance sont fixées par les ordonnances royales des 9 avril 1819 et 25 juin 1823.

Le mode de leur exercice est déterminé par le règlement particulier de ses séances, et par les articles du présent règlement qui la concernent.

Concierge.

Art. 4. La garde de la prison est confiée à un concierge nommé par le préfet. Son salaire est fixé par l'arrêté de nomination.

Art. 5. Il prête serment devant le tribunal comme gardien judiciaire.

Art. 6. Il est personnellement responsable des prisonniers dont il a la garde, et du matériel dont il est dépositaire.

Art. 7. Il est garant des faits des personnes qu'il emploie pour l'aider dans son service.

Art. 8. Il inscrit sur le registre d'écrou chaque détenu entrant, et se conforme, à ce sujet, à ce qui est prescrit par les lois et ordonnances et par les instructions ministérielles.

Art. 9. Il inscrit sur le même registre l'argent, l'or et les bijoux dont chaque détenu est porteur à son entrée, et il en reste dépositaire pour ne les lui remettre qu'à sa sortie, sauf les autorisations contraires qu'il pourrait recevoir du procureur du roi ou du juge d'instruction, en ce qui touche les prévenus et accusés, ou du sous-préfet, en ce qui regarde les autres détenus.

Art. 10. Il se conforme au surplus, très ponctuellement, à ce qui lui est prescrit par le présent règlement.

Aumônier.

Art. 11. Un aumônier nommé par le préfet, de l'agrément de l'évêque, est attaché à la prison pour les besoins spirituels des détenus.

Son salaire est fixé par l'arrêté qui le nomme.

Il dit la Messe et fait une instruction religieuse, une fois par semaine, dans la chapelle de la prison.

Médecin.

Art. 12. Un médecin nommé par le préfet, est attaché au service sanitaire de la prison. Ses fonctions sont essentiellement gratuites.

Il se rend dans la prison toutes les fois qu'il y est appelé.

Il visite au surplus la prison, une fois par semaine, au moins.

Ses prescriptions sont par lui portées sur un registre ouvert à cet effet.

Pharmacien.

Art. 13. Les remèdes et médicaments prescrits par le médecin, sont fournis par le pharmacien de la prison, sur les bons du médecin conformes aux prescriptions du registre.

Ce pharmacien est nommé par le préfet.

Art. 14. Il est chargé de purifier, une fois par semaine, au moyen de fumigations ou de chlorure de chaux, ceux des cachots, chambres ou cellules occupés par les détenus.

Cette purification a lieu à jours et heures fixes.

Art. 15. Les fournitures du pharmacien lui sont payées suivant les prix courants.

Barbier.

Art. 16. Un barbier nommé par le préfet est attaché à la prison.

Il est tenu de se rendre dans la prison toutes les fois qu'il en est requis par le concierge, et de fournir tout ce qui est nécessaire pour que la tête et le visage soient entretenus dans un état continuuel de propreté.

Son salaire est fixé par l'arrêté qui le nomme.

TITRE II.

CLASSIFICATION DES DÉTENUS. — POLICE INTÉRIEURE

DE LA PRISON.

Art. 17. La prison de Nogent-le-Rotrou servant, à la fois, de dépôt de police pour les prisonniers de passage et pour les individus en état de mandat de dépôt ou d'amener, de maison d'arrêt pour les prévenus de crimes ou délits ; de maison de correction pour les condamnés à moins d'un an d'emprisonnement ; de maison de discipline pour les gardes nationaux et les militaires ; de prison pour dettes ; de maison de répression pour la mendicité et le vagabondage ; enfin de maison de santé provisoire pour les aliénés et les furieux ; les prisonniers y seront classés de manière que les sexes n'y seront jamais confondus ; que les prévenus seront séparés des condamnés, et que les jeunes détenus, âgés de moins de 16 ans, seront entièrement isolés des adultes.

Art. 18. La prison est divisée en quatre sections distinctes et séparées : Section des femmes ; section des hommes condamnés ; section des hommes prévenus ; section des jeunes détenus au-dessous de 16 ans.

Art. 19. Les détenus coucheront un ou trois au moins, mais jamais deux dans la même chambre.

Infirmerie.

Art. 20. Il y aura, dans chaque section, une chambre réservée pour les détenus malades

Cette chambre sera pourvue de tous les meubles et ustensiles nécessaires.

Chauffoir.

Art. 21. Il y aura pareillement, dans chaque section, une chambre réservée pour servir de chauffoir commun.

Un poêle y sera constamment allumé pendant l'hiver.

Parloir. — Visitans.

Art. 22. Il y aura dans la prison un parloir commun, où les détenus des diverses catégories recevront la visite de leurs parens ou amis, à des jours et heures déterminés.

Art. 23. Aucune personne étrangère à l'administration de la prison, ne pourra visiter la prison sans une permission écrite de M. le sous-préfet, ni les prisonniers sans un permis de M. le juge d'instruction ou du procureur du roi, s'il s'agit d'un prévenu ou accusé ; et de M. le sous-préfet, s'il s'agit d'un condamné ou de tout autre détenu.

Art. 24. Ceux qui auront la permission de communiquer avec les détenus, ne pourront le faire que dans le parloir et en présence du concierge, à moins que le permis ne contienne une exception spéciale à cet égard. Ils ne pourront en aucun cas, entrer dans l'intérieur de la prison, non plus que boire ou manger avec les détenus.

Art. 25. Aucuns objets, de quelque nature qu'ils soient, ne seront introduits dans la prison, et n'en sortiront qu'après avoir été visités par le concierge.

Le concierge prendra la même précaution pour tout ce que les détenus recevraient du dehors.

Geôle.

Art. 26. La geôle se compose de la partie de la prison mise à la disposition du concierge pour son usage particulier, celui de sa famille et des gens à son service.

Art. 27. Aucun détenu ne peut s'arrêter dans la geôle, soit pour y boire ou manger, soit pour s'y livrer à quelque acte ou occupation que ce soit.

Ouverture et Fermeture.

Art. 28. Les chambres et cellules des prisonniers seront, depuis le 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} octobre, ouvertes à 6 heures du matin et fermées à 7 heures du soir, et depuis le 1^{er} octobre jusqu'au 1^{er} mars, ouvertes à 7 heures du matin et fermées à 6 heures du soir.

Conduite du Concierge.

Art. 29. Le concierge ne doit pas tutoyer les détenus, il doit les traiter tous d'une manière égale, avec égards et politesse.

Art. 30. Il est expressément défendu au concierge d'acheter quoique ce soit aux détenus, ou de faire avec eux aucun prêt ou échange.

Art. 31. Le concierge ne pourra laisser vendre aucuns effets appartenant aux détenus, sans l'intervention du commissaire de police et l'autorisation du procureur du roi.

Art. 32. Le concierge doit faire de fréquentes tournées dans les cours, chambrés et cachots de la prison.

Art. 33. Lorsque le concierge mettra un condamné au cachot, il devra en référer, dans les 24 heures, au sous-préfet qui maintiendra, levera ou prolongera la peine.

Art. 34. Le concierge ne mettra aucun prisonnier aux fers, sans une autorisation préalable du sous-préfet.

Art. 35. En cas d'évasion d'un ou de plusieurs détenus, le concierge en instruira à l'instant même le sous-préfet et le procureur du roi.

Conduite des détenus.

Art. 36. Les détenus doivent obéir au concierge en tout ce qu'il leur prescrit pour le maintien du bon ordre et l'exécution des réglemens.

Art. 37. Il leur est expressément défendu d'exiger quoique ce soit d'aucun prisonnier entrant, à titre de bien-venue.

Art. 38. Tout détenu qui troublera la tranquillité de la prison ou contreviendra aux prescriptions ou défenses de l'administration, sera mis immédiatement au cachot, sans préjudice de l'application de l'article 614 du code d'instruction criminelle, ou de toutes autres peines prononcées par la loi, s'il y a lieu.

Travail.

Art. 39. Des ateliers de travail seront organisés dans la prison, de manière à ne laisser aucun détenu oisif.

Art. 40. Tout condamné qui se refusera au travail admis dans la prison, sera mis en punition au pain et à l'eau.

Art. 41. Le prix du travail de chaque prisonnier lui sera payé par tiers, savoir : un tiers comme dénier de poche pour satisfaire à ses besoins journaliers, et deux tiers comme masse de réserve à sa sortie.

Art. 42. Le prix de la journée sera fixé par la commission pour tout un trimestre, sur un état des travaux que le concierge lui présentera aussi chaque trimestre.

La comptabilité en sera tenue par le concierge, sur un registre ad hoc, visé semestriellement par la commission.

TITRE III.

SERVICE ÉCONOMIQUE DE LA PRISON.

Nourriture.

Art. 43. La nourriture de chaque détenu se compose, chaque jour, d'une ration de pain de 75 décagrammes

(une livre et demie), et d'une ration de soupe d'un litre.

La ration de soupe se compose, outre le sel et le beurre, de deux onces de pain blanc et d'une quantité suffisante de légumes verts et secs.

Art. 44. Le pain est fourni par un boulanger de la ville, d'après un marché conclu entre lui et l'administration ; le prix lui en est payé suivant le cours des mercuriales.

Art. 45. La soupe est fournie par le concierge ; le prix lui en est payé à raison de huit centimes, par jour, par chaque ration pour chaque détenu.

Art. 45. En cas de difficulté sur la quantité du pain et de la soupe, les deux membres de service et le président de la commission statueront en dernier ressort, et les fournisseurs seront tenus d'exécuter la décision qui sera prise par eux à cet égard.

Art. 47. Aucun supplément ne pourra être ajouté à l'une et à l'autre ration que sur un bon de demande signé par le Concierge, visé par le médecin de la prison et autorisé par le président de la commission.

Art. 48. Le concierge peut vendre aux détenus des alimens autres que ceux fournis au compte de l'administration. Un tarif arrêté par la commission en déterminera la nature et le prix.

Art. 49. Dans aucun cas, le concierge ne pourra vendre ni permettre qu'on vende ou qu'on donne aux détenus de l'eau-de-vie ou d'autres liqueurs spiritueuses.

Vêtemens.

Art. 50. Les vêtemens de chaque détenu entrant seront lavés et désinfectés.

Art. 51. Des vêtemens de la prison seront fournis aux détenus qui en manqueront.

Art. 52. Les chemises seront renouvelées tous les huit jours.

Mobilier et effets de coucher.

Art. 53. Chaque détenu couchera seul dans un lit de fer ou de bois, garni d'une paille, d'un traversin, d'une paire de draps, d'une couverture en été et deux en hiver.

Les draps seront changés tous les mois.

Les prisonniers de passage, les furieux étales détenus en punition coucheront sur la paille.

Art. 53 (bis). Chaque chambre ou cellule est garnie d'autant de tabourets en bois qu'il y a de lits.

Art. 54. Le concierge est tenu de renouveler, tous les quinze jours, la paille fournie aux prisonniers pailleux, et de remplir, tous les deux mois, les paillasses des lits des autres prisonniers.

Il est tenu également de garnir chaque chambre ou cellule du nombre de balais nécessaires à l'entretien de la propreté.

Les frais faits par lui pour ces fournitures et celles du bureau aussi à sa charge constituent seuls les frais de gîte et de geôle, pour lesquels il lui est payé, par l'administration, 15 centimes par jour et par chaque prisonnier.

Art. 55. Le concierge peut louer aux détenus d'autres meubles, linges ou objets de literie que ceux fournis par l'administration. Un tarif arrêté par l'administration, en déterminera pareillement la nature et le prix. Blanchissage et raccommodages, renouvellement des effets.

Art. 56. Le linge, les vêtements et les objets de literie nécessaires aux détenus, seront entretenus, blanchis et renouvelés au fur et mesure des besoins.

Toutefois, aucune dépense ne sera faite à ce sujet que sur un bon de demande signé par le concierge, visé par la dame de charité de service et approuvé par le président de la commission.

Art. 57 ; La blanchisseuse sera responsable des objets qui lui seront confiés.

Elle devra en rendre compte au concierge qui inscrira, sur un registre ouvert ad hoc, la rentrée et la sortie desdits objets. Ce registre, émargé par le concierge et la blanchisseuse, vaudra décharge à tous les deux.

Eclairage, chauffage, fournitures diverses.

Art. 58. Le chauffage et l'éclairage de la prison consistent dans les quantités de bois et de chandelles nécessaires pour chauffer et éclairer les chauffoirs communs et le bureau du concierge.

Ces quantités sont fournies au concierge, d'après les prix et conditions du marché passé à cet effet entre l'administration et les fournisseurs.

Toutes les autres fournitures que peuvent nécessiter les besoins du service des prisons, sont faites par des fournisseurs du choix du concierge, approuvés par le sous-préfet.

Toutefois, les dépenses auxquelles donneront lieu les fournitures ci-dessus mentionnées, ne pourront avoir lieu que sur un bon de demande du concierge, visé par l'un des deux membres de service et autorisé par le président de la commission.

Art. 58 (bis). Dans tous les cas, les dépenses prévues par les articles 20, 51, 52, 53, 53 bis et 58, ne pourront excéder la somme fixée annuellement à cet effet par le conseil général.

TITRE IV.

MODE DE PAYEMENT. — RÈGLES DE COMPTABILITÉ.

Art. 59. Tous les mémoires relatifs aux dépenses de la prison et prévus au présent règlement ne seront transmis à M. le préfet, pour être ordonnancés, qu'après avoir été examinés et approuvés par la commission

TITRE V,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 60. Le présent règlement sera soumis, avant son exécution, à l'approbation de M. le préfet du département. Il sera imprimé et affiché par extrait dans la geôle et dans les parloirs de la prison.

Arrêté par nous Membres de la Commission des prisons, soussignés,
MOREAU - CHRISTOPHE, Sous - Préfet, Président ; L. LELASSEUX, L.-
D. BRIÈRE, Curé de St-Laurent, DUGUÉ, E. MARTIN-FORTRIS,
LECOMTE DROUIN, E. ROBBE, Secrétaire.

Vu et approuvé, Chartres, le 11 Décembre 1835. Le Préfet d'Eure et Loir,
GABRIEL DELESSERT.

3.

MAISONS CENTRALES.

RÉGLEMENT POUR LE SERVICE DES GARDIENS DANS DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

CHAPITRE PREMIER.

Organisation des Gardiens.

ARTICLE PREMIER. Le service de sûreté et de surveillance des détenus est confié à un gardien-chef, à deux premiers gardiens, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, et à des gardiens ordinaires dont le nombre est fixé par le ministre de l'intérieur, en raison des besoins du service et des localités.

Il y a en outre un portier principal, et des portiers ordinaires, s'il y a plusieurs entrées.

Art. 2. Dans les maisons où tous les détenus sont du même sexe, il n'y a qu'un gardien-chef, un premier gardien et des gardons ordinaires.

Art. 3. Les gardiens sont assimilés à la troupe de ligne pour la discipline et l'ordre du service.

Art. 4. Le gardien-chef a le rang de sergent-major ; il porte deux galons d'argent (de 8 centimètres de long sur 1 centimètre et demi de large) au collet de l'habit.

Les deux premiers gardiens ont le rang de sergent et portent au collet de l'habit un seul galon d'argent.

CHAPITRE II.

Uniforme, Armement et Equipement.

Art. 5. L'uniforme des gardiens se compose,

D'un habit-frac en drap gris de fer, boutons blancs à fleurs de lis, collet et passe-poil en drap jaune jonquille ;

Un gilet en drap pareil, avec passe-poil jaune et petits boutons blancs à fleurs de lis ;

Un pantalon en même drap, baguette en drap jaune sur les coutures de côté ;

Un bonnet de police mêmes drap et passe-poil, avec fleur de lis sur le devant, brodée en argent pour le gardien-chef, en soie pour les premiers gardiens, et en drap jaune jonquille pour les gardiens ordinaires ;

Une paire de demi-guêtres en drap noir pour l'hiver ;

Un pantalon et deux paires de demi-guêtres en toile grise, en fil ou en coton, pour l'été ;

Deux cols noirs ;

Un chapeau avec ganse en argent pour le gardien-chef, ganse en soie pour les premiers gardiens, et ganse en laine pour les gardiens ordinaires.

Les étoffes employées pour l'uniforme des gardiens-chefs seront d'une qualité supérieure à celles destinées aux autres gardiens.

Art. 6. Le gardien-chef portera une épée plate avec ceinturon en cuir.

L'armement et l'équipement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires consisteront,

En un mousqueton de cavalerie légère, avec baïonnette, fourreau, bretelles et tire-balles ;

Une giberne de cavalerie légère, avec porte-giberne à boucle ;

Un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

Art. 7. La première mise de l'uniforme, de l'armement et de l'équipement, sera faite par le Gouvernement.

L'équipement, c'est-à-dire, le sabre, la giberne, les bretelles, le baudrier et tire-balles, seront entretenus et réparés par les soins des gardiens et à leurs frais. Ils devront également remplacer ces effets, à moins qu'ils n'aient été détruits ou perdus par force majeure, cas auquel l'administration les remplacera.

La réparation des carabines et des baïonnettes est à la charge des entrepreneurs du service.

Mais les dégradations provenant du fait, de la négligence ou du défaut de soin des gardiens, doivent être réparées à leurs frais. Ils doivent aussi pourvoir au remplacement de l'arme perdue ou détruite par leur faute. Dans le cas contraire, le remplacement sera fait par l'administration.

L'entrepreneur étant chargé de la réparation des carabines, il pourra se les faire représenter par le gardien-chef aussi souvent qu'il le jugera convenable.

Les carabines ne serviront que pour les rondes de nuit, et en cas de révolte ou de rébellion des détenus. Pendant le jour, elles seront déposées dans une pièce dont la clef restera entre les mains du gardien-chef.

Art. 8. Le gardien-chef fera chaque jour la revue de l'armement et de l'équipement. Il fera connaître au directeur les pertes et les dégradations qu'il aura constatées, et il en indiquera les causes.

Il mettra aux arrêts les gardiens coupables de négligence, tant pour l'entretien de leur armement ou équipement que pour celui de leur uniforme.

Indépendamment de la revue des armes faite tous les jours par le gardien-chef, l'inspecteur en passera une tous les dimanches, et le directeur une autre tous les mois, pour l'uniforme et l'armement.

Le gardien-chef répond de la bonne tenue et de la propreté de l'uniforme et de l'armement des premiers gardiens et des gardiens ordinaires.

Art. 9. Il y a pour les gardiens une grande et une petite tenue.

La petite tenue, qui est portée les jours ouvrables, se compose du bonnet de police, du pantalon et des guêtres de drap pendant l'hiver, du pantalon et des guêtres de toile pour l'été ;

D'une capote en drap gris ordinaire pour toutes les saisons.

Il sera loisible aux gardiens de porter en remplacement de la capote (pour la petite tenue) un gilet rond à manches, en drap gris de fer, avec collet jaune et boutons blancs à fleurs de lis. Ils se procureront ce gilet à leurs frais.

La grande tenue, qui sera portée les jours de fête, les dimanches et toutes les fois que le directeur l'ordonnera, se compose de l'habit, de la veste ou gilet sans manches, des guêtres et du chapeau.

Les gardiens seront toujours armés de leurs sabres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le gardien-chef pourra se mettre en grande tenue toutes les fois qu'il le jugera convenable. Il y sera, de rigueur, les fêtes, les dimanches, et chaque fois que les autres gardiens y seront par ordre du directeur.

Art. 10. La capote pour la petite tenue sera fournie et renouvelée tous les deux ans par le Gouvernement. Elle sera entretenue et réparée aux frais des gardiens. Le gardien-chef est chargé de veiller à cet entretien.

Art. 11. Le renouvellement de l'uniforme se fera au moyen d'une retenue mensuelle exercée sur le traitement des gardiens.

Le fonds de ces retenues formera une masse dont la situation sera arrêtée et mise à la connaissance des gardiens tous les trois mois.

L'habit et le gilet seront renouvelés tous les trois ans au plus tard ; les autres objets le seront tous les deux ans, et plus souvent même si cela est nécessaire pour quelques-uns.

Tout gardien congédié ou quittant volontairement le service doit rendre en bon état de réparation et de propreté les effets d'habillement, d'armement et d'équipement qu'il a reçus.

Le directeur fera rembourser par les gardiens qui quitteront l'établissement, la valeur des effets perdus ou détruits, et le prix des réparations à faire aux effets qu'ils doivent remettre à l'administration.

CHAPITRE III.

Service, Attributions et Discipline

Art. 12. Le gardien-chef pourra avoir son ménage dans l'intérieur de la maison.

Sa femme et ses enfans, s'il en a, ne doivent jamais entrer dans les cours, préaux, ateliers, infirmeries, dortoirs et autres lieux occupés par les détenus.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne peut recevoir les détenus dans son logement.

Toute infraction aux dispositions énoncées dans les deux paragraphes précédens suffira pour motiver la destitution du gardien-chef.

Art. 13. Les premiers gardiens et les gardiens ordinaires ne pourront avoir leur ménage dans l'intérieur de la maison.

Ils demeureront ensemble ou isolément, et coucheront dans des loges ou corps-de-garde à portée des dortoirs.

Il leur est expressément défendu de recevoir les détenus dans leurs loges ou corps-de-garde, sous peine de destitution.

Ils seront consignés à la porte principale, et ne peuvent sortir pendant le jour que pour aller dîner, et au moyen de cartes ou de cachets qui leur sont remis par le gardien-chef, de manière qu'un premier gardien et les trois quarts au moins des gardiens ordinaires soient toujours à leur poste.

Il leur est accordé trois quarts d'heure au plus pour aller dîner. Ils se font apporter leur déjeuner et leur souper à la maison. Les alimens sont visités par le portier principal et par le gardien-chef, qui veillent à ce qu'on n'introduise dans la prison aucun aliment ou boisson que les gardiens pourraient vendre aux détenus.

Le gardien-chef est responsable des permissions qu'il délivre contrairement à l'ordre établi, de même que le portier principal répond des sorties qui ont lieu sans permission.

Art. 14. Le directeur, et, en son absence, l'inspecteur, peuvent donner aux gardiens des congés pour un jour entier, depuis huit heures du matin jusqu'à huit heures du soir. Il n'y aura jamais en congé qu'un seul gardien à la fois, et le même gardien ne pourra être ainsi autorisé à s'absenter que deux fois par mois au plus.

Aucun gardien ne peut découcher que dans les cas de nécessité constatée, et qu'avec la permission du directeur.

Les congés ou permissions sont toujours donnés par écrit. Ils sont remis par le directeur au gardien-chef, qui les délivre aux gardiens.

Art. 15. Afin de s'assurer de la présence des premiers gardiens et des gardiens ordinaires, le gardien-chef fera trois appels par jour : le premier avant la distribution des vivres du matin, le second avant la distribution du dîner, et le troisième après la retraite, au moment où il donnera le mot d'ordre qu'il aura reçu lui-même du directeur ou de l'inspecteur.

Les gardiens qui manquent à l'appel, lorsqu'ils ne sont pas absents par congé ou permission, sont mis aux arrêts par le gardien-chef. En cas de récidive, et sur le rapport de ce dernier, ils sont mis à la salle de discipline par l'ordre du directeur.

Tout gardien qui, sans excuse valable, a manqué trois fois à l'appel dans la même année, est suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours au moins. A la quatrième fois, il est destitué.

Art. 16. Pour toutes les parties du service, tant dans la prison que dans les infirmeries, le gardien-chef reçoit les ordres du directeur ; et, en cas

d'absence de celui-ci, ceux de l'inspecteur. Ces ordres sont transmis par le gardien-chef aux premiers gardiens, et par ceux-ci aux gardiens ordinaires.

Tous les gardiens obéissent aux ordres qui leur sont donnés directement par l'inspecteur, lequel informe le directeur des mesures qu'il a ainsi ordonnées.

Au besoin et en cas d'urgence, le gardien-chef peut donner aux autres gardiens tous les ordres qu'il juge convenables au bien du service et à la sûreté de l'établissement. Il rend compte sur-le-champ de ces ordres au directeur, qui les confirme, les révoque ou les modifie.

Le gardien-chef donne aussi aux portiers les consignes qu'il reçoit lui-même du directeur.

Il fait son rapport au directeur le matin et le soir.

Art. 17. Pendant la nuit, le gardien-chef est dépositaire, des clefs de tous les dortoirs occupés par les détenus. Ces clefs lui sont remises par le premier gardien de chaque quartier.

Le gardien-chef reçoit, dans un parloir qui lui est spécialement affecté (si les localités le permettent), les personnes du dehors qui demandent à communiquer avec les détenus. Il examine les paquets apportés par les visiteurs ; et il s'assure que les lettres dont ils sont porteurs ont été vues par le directeur (qui y appose un visa). Il remet au directeur les lettres écrites par les détenus. Il est responsable des abus qui pourraient résulter des communications des visiteurs avec les détenus.

Dans aucun cas ces communications n'auront lieu sans la permission du directeur ou de l'inspecteur. Les permis de communiquer ne seront donnés, les jours ouvrables, que pour les heures de récréation, et les jours fériés, que pour les heures non consacrées aux offices divins et aux repas.

Art. 18. Le gardien-chef fait, chaque nuit, une ronde dans l'intérieur de la prison. Il peut se faire accompagner par un ou plusieurs gardiens de service.

Les premiers gardiens font, chacun dans son quartier, une ronde toutes les nuits.

Les gardiens ordinaires font plusieurs rondes pendant la nuit dans les quartiers auxquels ils sont attachés.

Toutes ces rondes ont lieu à des heures différentes.

En cas d'urgence, les premiers gardiens et les gardiens ordinaires rendent compte sur-le-champ au gardien-chef des choses qu'ils auraient remarquées dans les rondes de nuit, et qu'ils auraient jugées susceptibles de compromettre la sûreté de la maison.

Le gardien-chef peut requérir le secours de la force armée, qui doit déférer à sa réquisition.

Le directeur fixe le nombre des gardiens qui doivent faire le service pendant les nuits.

Art. 19. Tout ordre donné par le directeur ou par l'inspecteur doit être exactement et strictement exécuté. Les gardiens supérieurs répondent pour les gardiens inférieurs des retards apportés à l'exécution de ces ordres, ainsi que des infractions ou contraventions aux réglemens dont ils n'auraient pas donné connaissance au directeur ou à l'inspecteur.

Art. 20. En cas d'absence ou d'empêchement, le gardien-chef sera remplacé par l'un des premiers gardiens, lesquels seront eux-mêmes suppléés par des gardiens ordinaires choisis par le directeur.

Art. 21. Les premiers gardiens exercent respectivement dans leurs quartiers la même surveillance que le gardien-chef exerce dans tout l'établissement. Ils surveillent le service des gardiens ordinaires, qui doivent obéir à leurs ordres.

Art. 22. Tous les gardiens, quel que soit leur grade, sont responsables des contraventions aux réglemens commises par les détenus, ainsi que des dégâts qu'ils font à leurs vêtemens, au linge et aux effets de literie, lorsque ces contraventions ou dégâts résultent du défaut de surveillance des gardiens, ou lorsque, les connaissant, ils ne les ont pas signalés sur-le-champ.

Art. 23. Les gardiens qui n'auront pas satisfait aux dispositions des deux articles précédens, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués ; le tout sans préjudice du remboursement des dommages causés à rétablissement ou à l'entrepreneur.

Art. 24. Les gardiens étant préposés à la surveillance et à la garde immédiate des détenus, ils doivent veiller sur eux avec une attention constante.

En cas d'évasion facilitée, soit par négligence, soit par connivence des gardiens, ils seront traduits devant les tribunaux.

Il leur est expressément défendu d'injurier les détenus, de les tutoyer et d'exercer envers eux aucune violence. Ils doivent aussi s'abstenir d'avoir avec eux la moindre conversation : ils ne peuvent leur adresser la parole et leur répondre que relativement au service ; le tout sous peine d'être mis à la

salle de discipline, ou suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant huit jours, selon la gravité des cas.

Ils ne peuvent infliger aux détenus aucune punition, ni se servir de leurs armes contre eux, qu'au cas de révolte ou pour leur légitime défense, sous peine de destitution, et sans préjudice des poursuites judiciaires, s'il y a lieu.

Art. 25. Les gardiens, quel que soit leur grade, ainsi que le portier, ne doivent avoir aucune relation d'intérêt avec les détenus, soit en leur préparant, vendant ou procurant des vivres, boissons ou autres objets du dehors ; soit en rachetant les vivres qu'ils n'auraient pas consommés ; soit en achetant ou vendant pour leur compte des effets à eux appartenant ; soit enfin en acceptant ou empruntant de l'argent, ou en se chargeant de leurs lettres, commissions, etc. L'infraction la plus légère à ces dispositions suffira pour motiver la destitution des gardiens qui s'en seront rendus coupables.

Seront destitués et traduits devant les tribunaux les gardiens ou portiers qui auront acheté des détenus ou qui leur auront facilité la vente des effets d'habillement, du linge et des matières premières ou confectionnées appartenant à la maison, à l'entrepreneur du service ou aux fabricans qui ont établi des ateliers dans la maison.

Art. 26. Il est expressément interdit aux gardiens d'introduire dans l'intérieur de la maison leurs femmes, enfans, parons ou amis. Il leur est également défendu de recevoir dans leurs loges ou corps-de-garde les personnes qui viennent visiter les détenus ; le tout sous peine de suspension avec privation du traitement pendant quinze jours au moins, et de destitution en cas de récidive.

Art. 27. Tout gardien qui aura bu ou mangé dans l'intérieur de la maison avec les détenus ou avec les personnes qui viennent les visiter, sera destitué.

Tout gardien qui aura bu ou mangé au dehors de la maison, soit avec des détenus libérés qui y auront subi leur peine, quelle que soit l'époque de leur libération, soit avec les personnes qui sont venues visiter des condamnés encore détenus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Les gardiens qui auront reçu de l'argent à titre de pourboire des personnes qui viennent visiter rétablissement ou les détenus, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze

jours au moins. Le directeur se fera remettre les sommes qu'ils auront reçues et les versera dans la caisse des charités.

Art. 28. Il y a toujours un gardien présent à la distribution des comestibles et des boissons à la cantine. Il se tient en dehors, à côté du guichet ; il veille à ce que les détenus ne se fassent pas délivrer du vin et des boissons au-delà des quantités prescrites ; il provoque la punition de ceux qui, soit par eux-mêmes, soit en employant l'intermédiaire de leurs camarades, cherchent à tromper sa surveillance ; il veille enfin à ce que les détenus n'insultent pas le cantinier ou ses agens, et à ce qu'ils ne soient pas trompés par lui.

Il est responsable de l'état d'ivresse où se mettraient les détenus. Il désigne à ses supérieurs ceux qui ont pris du vin ou d'autres liqueurs pour leurs camarades.

Les gardiens de service à la cantine, et qui, ayant eu connaissance de contraventions aux dispositions qui précèdent, n'en auront pas provoqué la répression, seront eux-mêmes punis de la salle de discipline ou de la suspension pendant huit jours au moins. En cas de récidive, le directeur pourra proposer leur destitution.

Art. 29. Il y a toujours deux gardiens au moins présens aux réfectoires pendant les repas. Ils veillent à ce que les détenus y entrent et en sortent avec ordre et tranquillité, à ce qu'ils s'y tiennent en silence, à ce qu'ils ne trafiquent pas de leurs vivres entre eux. Ils provoquent la punition des détenus qui contreviennent à ces dispositions et à celles que l'administration prescrit dans l'intérêt de l'ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance d'une infraction aux réglemens sur la police des réfectoires, n'en auront pas dénoncé sur-le-champ les auteurs, seront punis de la salle de discipline ou de la suspension, selon la gravité des cas.

Art. 30. Les gardiens de service aux infirmeries veillent à ce que les détenus employés comme infirmiers traitent les malades avec soin, complaisance et bonté ; à ce qu'ils ne détournent point à leur profit les alimens ou boissons destinés aux malades ; à ce que ceux-ci ne trafiquent pas entre eux de leurs vivres, et à ce que les malades ou les convalescens n'achètent ou ne fassent acheter ni alimens ni boissons sans la permission des officiers de santé.

Tout gardien de service aux infirmeries qui, ayant eu connaissance d'une infidélité, d'une négligence ou défaut de soin de la part des infirmiers, n'en

aura pas fait sur-le-champ le rapport, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins. En cas de récidive, il sera suspendu plus long-temps, ou destitué même, s'il y a lieu.

Tout gardien qui aura procuré des alimens ou des boissons aux malades ou aux convalescens, lors même qu'il les aurait achetés à la cantine, sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois. En cas de récidive, il sera destitué.

Tout gardien qui aura détourné à son profit des alimens ou boissons destinés aux malades, sera destitué.

Art. 31. Les gardiens attachés au quartier des hommes ne pourront entrer dans le quartier des femmes sans l'ordre du directeur ou de l'inspecteur. Ceux qui auront obtenu cette permission, observeront la plus grande décence et ne se permettront avec les détenues aucune relation étrangère au service.

Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies, selon la gravité des cas, de la salle de discipline, de la suspension ou de la destitution.

Tout gardien, quelque soit son grade, qui aura eu des relations coupables avec les détenues, sera destitué.

Tout gardien qui aura favorisé la correspondance des hommes avec les femmes détenues, sera destitué.

Il sera suspendu et privé de son traitement pendant un mois au moins, lorsqu'ayant eu connaissance d'une correspondance pareille, il ne l'aura pas arrêtée ou dénoncée sur-le-champ.

Art. 32. Tout premier gardien qui aura refusé d'obéir au gardien-chef ou qui n'aura pas exécuté ponctuellement les ordres qu'il en aura reçus, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant quinze jours. En cas de récidive, ou lorsqu'il aura injurié le gardien-chef, il sera destitué.

Les gardiens ordinaires qui auront refusé d'obéir aux premiers gardiens ou qui n'auront pas exécuté leurs ordres avec exactitude, seront mis aux arrêts ou à la salle de discipline. En cas de récidive, ils seront suspendus et privés de leur traitement pendant huit jours. A la troisième fois, ou lorsqu'ils auront injurié les premiers gardiens, ils pourront être destitués.

CHAPITRE IV.

Surveillance des Ateliers.

Art. 33. La prospérité d'un établissement dépendant essentiellement de celle des ateliers, leur surveillance est un des devoirs les plus importants des gardiens, qui doivent veiller avec la plus sévère attention à ce que les détenus emploient exactement leur temps pendant les heures de travail ; à ce qu'ils ne perdent, gaspillent ou volent les matières premières qui leur sont confiées ; à ce qu'ils ne détériorent point les métiers, les outils et les ustensiles, et à ce qu'ils donnent tous leurs soins, toute leur attention, à la confection des ouvrages dont ils sont chargés.

Art. 34. Il y a toujours dans chaque atelier, ou du moins pour plusieurs ateliers rapprochés les uns des autres, un gardien de planton pour y maintenir l'ordre et veiller à ce qu'il ne s'y passe rien de contraire aux mœurs et aux intérêts de l'établissement, de l'entrepreneur ou des fabricans qui font travailler. Ce gardien ne peut quitter son poste avant d'avoir été relevé par un autre, sous peine, pour la première fois, d'être suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant huit jours au moins et quinze jours au plus. En cas de récidive, il sera destitué.

Art. 35. Les gardiens de planton dans les ateliers sont responsables des contraventions aux réglemens de police commises par les détenus. Ils répondent également des pertes et vols de matières, des bris de métiers, dégradations d'ouvrages, etc., toutes les fois qu'ils ont eu connaissance de ces faits et qu'ils ne les ont pas signalés sur-le-champ au gardien-chef, à l'inspecteur ou au directeur.

Art. 36. Sera puni de la suspension et de la privation de son traitement pendant quinze jours au moins, tout gardien qui, ayant eu connaissance d'une contravention aux réglemens sur la police des ateliers, n'aura pas dénoncé sur-le-champ les détenus coupables.

Le directeur pourra, selon la gravité des cas, provoquer la suspension pendant un mois ou la destitution des gardiens qui, en ayant eu connaissance, n'auront pas dénoncé les bris de métiers, ou d'ustensiles, les pertes ou gaspillage de matières premières et les dégradations d'ouvrages, lorsque ces délits auront été commis par haine, méchanceté ou vengeance.

Les gardiens qui ne dénonceront pas les vols faits par les détenus, lorsqu'ils en auront connaissance, et quelle que soit l'importance de ces vols, seront destitués. Ils seront traduits devant les tribunaux s'il est

constaté qu'ils ont favorisé les vols, en achetant, recélant ou facilitant la vente des objets volés.

Art. 37. Les détenus ne devant travailler que pour le compte de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, ou pour celui de l'établissement lorsque le service est en régie, les gardiens veillent à ce qu'il ne soit pas contrevenu à cet ordre.

Les gardiens qui, ayant eu connaissance de travaux clandestins (lors même que ces travaux seraient pour le compte des employés), ne les auront pas dénoncés au gardien-chef et à l'entrepreneur lui-même, seront suspendus de leurs fonctions et privés de leur traitement pendant quinze jours au moins.

Art. 38. Il est expressément interdit aux gardiens de faire travailler les détenus pour leur compte, même en les payant, sans le consentement de l'entrepreneur du service, ou sans celui du directeur lorsque la maison est en régie.

Les gardiens qui auront obtenu la permission de faire travailler des détenus, ne pourront leur remettre directement l'ouvrage ni leur en payer le prix. Cet ouvrage et les prix de main-d'œuvre seront remis soit à l'entrepreneur ou à ses agens, soit à l'inspecteur ou au chef d'ateliers, lorsque le service est en régie.

Tout gardien qui aura contrevenu aux dispositions de cet article, sera suspendu de ses fonctions et privé de son traitement pendant un mois. Dans tous les cas, les ouvrages donnés en contravention seront saisis et vendus au profit de la caisse des charités.

Art. 39. Les gardiens sont présents à l'ouverture et à la fermeture des ateliers aux heures qui sont indiquées, et ils veillent à ce que les détenus ne s'y introduisent pas pendant les heures non consacrées au travail.

Les ateliers sont fermés par l'entrepreneur du service, qui en garde les clefs jusqu'au moment de l'ouverture.

Art. 40. Les gardiens d'un même quartier ou section doivent se réunir et se concerter pour escorter les détenus circulant dans l'intérieur de la maison pour le service de l'entreprise, l'entrepreneur et ses agens n'étant pas obligés de surveiller ces circulations.

Ils veillent à ce que les détenus chargés du service de propreté le fassent avec soin.

Art. 41. Les employés supérieurs doivent s'abstenir d'occuper les gardiens pour leur service particulier, même, les jours de congé.

CHAPITRE V.

Devoirs et Attributions des portiers.

Art. 42. Les portiers visitent tous les paquets qui entrent et qui sortent de la maison, même ceux dont les premiers gardiens et les gardiens ordinaires sont porteurs.

Ils ne peuvent quitter leur loge sans la permission du directeur.

Les portiers principaux doivent être mariés. Leur femme et leurs enfans logent avec eux ; mais dans aucun cas et sous aucun prétexte ces femmes et ces enfans ne peuvent entrer dans l'intérieur de la prison.

Ils ne peuvent se faire remplacer momentanément que par leur femme. Ils sont responsables des événemens qui arrivent pendant leur absence.

Ils accompagnent au greffe ou chez le directeur toutes les personnes qui demandent à entrer dans la maison.

Il leur est défendu de recevoir chez eux les gardiens, à moins que ceux-ci n'y soient envoyés par le directeur ou l'inspecteur, pour les besoins du service, à peine d'être privés de leur traitement pendant quinze jours au plus et huit jours au moins. En cas de récidive, ils pourront être destitués.

Il leur est également défendu de vendre et débiter des denrées, alimens ou boissons, sous peine de destitution.

Ils veillent à ce que les gardiens ne sortent pas de la maison sans une permission du directeur ou du gardien-chef. En cas de contravention à cet ordre, ils seront privés de leur traitement pendant huit jours pour la première fois, et pendant quinze jours en cas de récidive. A la troisième fois, le directeur peut provoquer leur destitution.

Les dispositions relatives à l'uniforme et à l'armement des gardiens sont applicables aux portiers principaux.

Art. 39. Les directeurs font des réglemens qui déterminent les fonctions et les attributions des portiers ordinaires. Ces réglemens sont approuvés par les préfets, qui en adressent copie au ministre de l'intérieur.

Les portiers ordinaires portent le même uniforme que les gardiens : leur armement ne consiste qu'en un sabre-briquet suspendu à un baudrier de cuir noir.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 44. A l'avenir, il ne sera admis aux emplois de gardiens ou de portiers, que d'anciens militaires âgés de vingt-quatre ans au moins et de quarante-deux au plus, porteurs de congés en bonne forme et de certificats délivrés par le maire de leur commune et constatant leur conduite. La préférence sera donnée aux anciens sous-officiers jouissant d'une pension de retraite.

Les gardiens ou portiers ne seront définitivement nommés qu'après avoir fait dans la maison un surnumérariat de deux mois, pendant lesquels ils jouiront du traitement attaché à l'emploi, sauf les retenues. Les candidats sont présentés par le directeur au préfet, qui ordonne leur admission comme surnuméraires.

Les anciens services militaires, les certificats de bonne conduite, et l'attestation du directeur, constatant que le candidat a fait avec zèle, exactitude et intelligence, le surnumérariat exigé par le paragraphe précédent, seront mentionnés dans l'arrêté de nomination rendu par le préfet, et qui sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Les gardiens-chefs sont nommés par le ministre de l'intérieur, qui les choisit entre les premiers gardiens et les gardiens ordinaires de toutes les maisons centrales.

Les premiers gardiens sont nommés par le préfet sur la proposition du directeur, qui présente pour candidats les gardiens ordinaires les plus capables. A mérite égal, la préférence est donnée à l'ancienneté de service dans l'établissement. Les premiers gardiens doivent savoir lire et écrire.

Les gardiens destitués ne pourront rentrer dans l'établissement auquel ils ont appartenu, à moins d'une décision spéciale du ministre de l'intérieur.

Aucun condamné gracié ou libéré ne peut exercer l'emploi de gardien ou de portier.

Art. 45. A la fin de chaque période de cinq années, les gardiens qui, pendant ce temps, auront fait, dans la même maison un service exact, et sans avoir encouru de punition grave, auront droit à une augmentation de traitement de vingt-cinq francs. Cette augmentation sera accordée par le ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet, et d'après les certificats délivrés par le directeur et l'inspecteur de la maison.

L'augmentation dont il s'agit pourra être retirée aux gardiens qui, après l'avoir obtenue, se rendront coupables d'insubordination ou de toute autre

faute grave.

Le premier jour de chaque trimestre, les directeurs des maisons centrales enverront au ministre de l'intérieur l'état nominatif des gardiens et portiers, en faisant connaître par une observation particulière la manière dont chacun aura fait son service pendant le trimestre écoulé, ainsi que les punitions qu'il aura encourues et les motifs de ces punitions.

A cet effet, il sera tenu dans chaque maison un registre où seront exactement inscrites les punitions infligées aux gardiens.

Art. 46. A la fin de chaque année, le ministre de l'intérieur mettra à la disposition des préfets une somme de cent francs au moins et de six cents francs au plus (selon l'importance des maisons et le nombre des gardiens), pour être distribuée comme supplément de traitement à ceux des gardiens ou portiers qui, par leur bonne conduite, leur zèle et leur intelligence, auront rendu les meilleurs services à l'établissement.

Ces supplémens seront répartis par le préfet sur les propositions séparées du directeur et de l'inspecteur.

APPROUVÉ :

Paris, le 30 avril 1822.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTIONS

POUR LES EMPLOYÉS DE L'ADMINISTRATION DES MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

Attributions du Directeur.

L'ACTION du directeur, comme chef de l'établissement, s'étend à toutes les parties du service.

Il est, en outre, spécialement chargé de la correspondance, de l'exécution des réglemens de la maison, et de la police générale.

Le directeur se concerte avec le commandant de la troupe chargée de la garde extérieure, pour déterminer la force des postes, le nombre et le placement des factionnaires, ainsi que les consignes.

En cas d'incendie, d'émeute ou de complot, il requiert un supplément de garde, soit pour renfoncer les postes extérieurs, soit pour assister les gardiens dans l'intérieur.

Il informe, au besoin, le maire de l'état des choses, et invite ce magistrat à requérir, soit la garde nationale, soit la gendarmerie.

En cas d'évasion de détenus, de tentatives d'évasion avec bris de prison, et de violences qui peuvent donner lieu à des poursuites, il dresse procès-verbal des faits, et en informe sur-le-champ l'autorité judiciaire.

Tous les agens de l'entreprise doivent être agréés par le directeur. Il ne peut, toutefois, après les avoir agréés, leur interdire l'entrée de la maison qu'en vertu d'une décision formelle du préfet, sauf le cas où leur expulsion immédiate serait jugée nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté de la maison.

Il nomme les employés détenus sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis de l'inspecteur, et il prononce leur révocation. Les infirmiers pris parmi les détenus sont également nommés par le directeur qui, dans ce cas, prend l'avis du médecin ou du chirurgien, suivant le service auquel il s'agit de pourvoir.

Aucun détenu ne peut être visité par ses parens ou amis sans une permission du directeur, qui délivre seul également les permissions de visiter la maison.

Il prononce, sur le rapport de qui de droit, les punitions de discipline des détenus, conformément aux réglemens. Il peut seul faire cesser ces punitions ; sur le rapport de l'inspecteur.

Le directeur approuve, modifie ou rejette les propositions de l'inspecteur, du greffier, des médecins et du pharmacien, sur les services dont ils ont la surveillance immédiate, d'après le cahier des charges et les réglemens.

Le directeur donne son avis au préfet sur les projets de travaux de construction et d'entretien des bâtimens. Il fait exécuter d'urgence, sous sa responsabilité, les menus travaux de sûreté dont l'ajournement pourrait faciliter les évasions.

A chaque renouvellement démarché, le directeur présente ses observations sur les améliorations dont le cahier des charges lui paraît susceptible.

Le directeur est aussi chargé :

1° De la vérification des caisses de la maison, des registres d'écrou et tous autres registres ;

2° De l'examen de la correspondance des détenus, à l'arrivée et au départ ;

3° De la réception des déclarations de résidence, et de la mise en liberté des condamnés ;

4° De la direction du service des gardiens par l'intermédiaire du gardien-chef, et de l'exécution du règlement du 30 avril 1822, sur le service de ces préposés.

Tous les employés de l'établissement sont subordonnés au directeur, Ils sont tenus de se conformer à ses instructions pour l'ordre du travail qui leur est spécialement confié, et de l'assister, même en dehors de leurs attributions ordinaires, lorsqu'il réclame leur concours pour des écritures ou opérations relatives au service.

Aucun employé ne peut s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de vingt-quatre heures sont autorisées par le préfet, et celles de plus de dix jours par le ministre.

Il se conforme à l'ordonnance du 8 septembre 1819 pour le placement, en rentes sur l'État, des fonds de masses sans emploi prochain, et à l'instruction ministérielle du 8 juillet 1829, pour le paiement des masses de réserve au domicile des libérés.

Toute décision du directeur peut être déférée au préfet, qui statue définitivement. Toutefois, dans les cas urgents, ses décisions sont exécutoires, sous sa responsabilité, nonobstant le recours au préfet.

Attributions de l'Inspecteur.

L'inspecteur remplace le directeur absent.

En cas d'absence momentanée, il exerce les pouvoirs du directeur pour tous les objets urgents.

L'inspecteur est spécialement chargé, sauf l'intervention du directeur, qui statue en cas de contestation, sans préjudice de la surveillance directe qu'il a le droit d'exercer, savoir :

1° De l'examen et de la réception du pain, du vin, de la viande, et généralement de tous les vivres composant le régime des valides, et de tous ceux dont la vente est autorisée à la cantine par le préfet ;

2° De la réception du pain, du vin, de la viande crue, du beurre, et des autres alimens du régime des infirmeries ; la réception des alimens cuits destinés aux malades rentrant dans les attributions du pharmacien, lorsqu'il existe un pharmacien interne.

Il remet chaque jour au directeur un bulletin certifié, constatant ces diverses vérifications et leur résultat.

3° De la police des ateliers et des dortoirs ; du classement des ouvriers dans les ateliers, de concert avec l'entrepreneur ; de l'exécution et de l'application des tarifs de main-d'œuvre arrêtés par le préfet.

L'inspecteur vérifie chaque jour, dans les ateliers, si les ouvriers sont occupés. A cet effet, il tient un journal dans lequel est indiqué, jour par jour, le nombre d'ouvriers employés dans chaque atelier. Ce journal est communiqué tous les soirs au directeur, qui le vise. Il prend note des détenus qui sont oisifs par la faute de l'entrepreneur, et propose, s'il y a lieu, des indemnités de chômage dont le directeur fixe la quotité, conformément au cahier des charges, aux décisions supérieures ou aux tarifs.

L'inspecteur veille spécialement à ce que les condamnés ne trafiquent pas entre eux de leur ouvrage. — Il reçoit les réclamations relatives aux travaux industriels. — Il statue, sauf l'approbation du directeur, sur les réductions de prix de main-d'œuvre demandées par l'entrepreneur pour mal-façon, soustraction ou dégradation de matières premières, métiers, outils et ouvrages confectionnés. A cet effet, il assiste à toutes les réceptions d'ouvrages.

Il vérifie, tous les quinze jours au moins, si les livrets des ouvriers sont en règle et à jour. — Il dirige la rédaction des feuilles hebdomadaires de travail et de paiement que l'entrepreneur est tenu de fournir.

Il assiste aux paies hebdomadaires qui doivent, autant que possible, être faites le dimanche, dans la matinée.

Il remet à l'employé chargé de la comptabilité, après les avoir signées et arrêtées, les feuilles de paiement, pour servir à l'inscription sur le registre des masses, au compte de chaque travailleur, de la portion mise en réserve. Ces feuilles, qui doivent aussi être signées par l'entrepreneur et visées par le directeur, sont déposées au greffe.

L'inspecteur procède également à la réception des vêtements des détenus, du linge pour les dortoirs et les infirmeries, ainsi que des couchettes, matelas, paillasses, couvertures, et généralement de tous les objets à l'usage des condamnés. Il veille à ce que ces objets soient entretenus, blanchis et renouvelés de la manière prescrite par le marché. — Il provoque auprès du directeur la réforme de ceux de ces objets dont l'état de dégradation ou de vétusté exige la suppression.

L'inspecteur s'assure, de plus, tous les trois mois, si les quantités de ces objets prescrites par le cahier des charges existent, soit en service, soit en

magasin. En cas de déficit, il le constate par procès-verbal

Il fait la même vérification, tous les mois, pour les denrées alimentaires dont l'entrepreneur est tenu de s'approvisionner.

L'inspecteur est spécialement chargé de la police des cachots, des cellules solitaires et des chambres de discipline : il les visite tous les jours.

Il veille à ce que le service de propreté se fasse exactement dans toutes les parties de la maison.

L'inspecteur, dans ses tournées, donne aux gardiens, aux préposés de l'entreprise, et aux détenus, tous les ordres qu'il juge nécessaires, et prononce, s'il y a lieu, les punitions de discipline, sauf son rapport immédiat au directeur, qui approuve, révoque, ou modifie les ordres de l'inspecteur.

Avant de prendre aucune décision, le directeur provoque les rapports ou avis de l'inspecteur dans tous les cas où l'intervention de celui-ci est prescrite, soit par les réglemens, soit par le cahier des charges.

Attributions du Greffier-comptable.

Le greffier prend le titre de greffier-comptable. Il remplace l'inspecteur absent, de la même manière que celui-ci remplace le directeur.

Comme greffier, il est spécialement chargé, sous l'autorité du directeur, de tenir les écritures relatives à l'écrou des condamnés, de délivrer des expéditions et extraits des arrêts et jugemens de condamnation déposés au greffe, ainsi que des arrêtés et autres actes de l'administration ; d'opérer sur le registre d'écrou, sur le registre matricule et tous autres registres, les mutations survenues par l'effet de la délibération, du transfèrement et du décès des condamnés ; d'établir la situation journalière de la population ; de rédiger et certifier les bulletins mensuels et semestriels de la population, que vise le directeur ; enfin de classer tous les titrés et papiers de l'administration.

Comme comptable, le greffier est tenu de fournir un cautionnement, et jouit d'une indemnité fixe, indépendamment de son traitement.

Le greffier-comptable est chargé de la comptabilité, 1° des masses de réserve ; 2° de la caisse des dépôts d'argent, pour le compte des condamnés ; 3° de la comptabilité des masses d'habillement des gardiens.

Le greffier-comptable tient une comptabilité séparée pour chaque caisse, conformément aux instructions émanées du ministère.

Ses comptes sont appurés et arrêtés chaque année par le préfet, en conseil de préfecture.

Aucune dépense sur la caisse des masses ne peut être faite qu'au moyen de mandats délivrés par le directeur.

Les dépenses sur la caisse des dépôts sont faites, suivant les circonstances, soit sur des mandats, soit sur des feuilles de distributions que le directeur arrête chaque semaine, et qui sont émargées ensuite par les parties prenantes, lorsqu'elles savent signer, et, à défaut, par une personne de leur choix.

Toute dépense sur la caisse des gardiens doit également être autorisée préalablement par le directeur.

Le greffier-comptable est responsable des objets précieux appartenant aux condamnés. Il en est tenu un double registre, dont un pour le comptable, et l'autre pour le directeur.

Le greffier, comme comptable, rédige et certifie les bulletins mensuels de caisse que le directeur vise, après vérification,

Il surveille de plus, toutes les écritures de comptabilité et autres confiées au commis aux écritures.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne sera employé de condamnés aux écritures du greffe et de l'administration.

Attributions du Commis aux écritures.

Le commis aux écritures n'a point d'attributions administratives.

Il est spécialement chargé des écritures ci-après :

1° De la tenue du registre-matricule et de celui des condamnés classés par département ;

2° De la transcription, sur les registres de la maison, des arrêtés et réglemens du ministre et du préfet, et des décisions du directeur : ces transcriptions sont certifiées conformes par le greffier ;

3° De la transcription, sur le registre des masses, des sommes mises en réserve sur le produit du travail des détenus ;

4° De la même transcription sur leurs livrets.

Ces deux transcriptions sont faites d'après les feuilles de travail et de paiement, afin de les contrôler l'une par l'autre ;

5° De l'expédition, sur le travail du greffier-comptable, des bulletins de caisse et de population, et de tous autres états et écritures sur minutes de cet

employé.

Il fait, de plus, les écritures qui lui sont demandées par le directeur.

Le commis aux écritures doit au travail du greffe tout le temps prescrit par le préfet, sur le rapport du directeur, sans préjudice des travaux extraordinaires que les circonstances peuvent exiger.

Dans les maisons où il n'y a pas de commis aux écritures, le travail spécialement attribué à cet employé est réparti entre l'inspecteur et le greffier par une décision du préfet prise sur la proposition du directeur.

Si le commis aux écritures est hors d'état de tenir à jour les écritures dont il est spécialement chargé, le greffier en prend une partie qui est également déterminée par le préfet.

Attributions de l'Aumônier.

L'aumônier catholique se concerte avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux. Il n'a de relations administratives qu'avec le chef de la maison.

La police du sanctuaire lui appartient exclusivement. La police des autres parties de la chapelle est dans les attributions du directeur.

L'aumônier choisit parmi les détenus, avec l'agrément du directeur, le sacristain et autres servans de la chapelle.

Il visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable, et se rend auprès des malades qui le font demander.

On l'informe de chaque décès.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux aumôniers des communions protestantes.

SERVICE DE SANTÉ.

Attributions du Médecin et du Chirurgien.

Le service de santé est fait, suivant les besoins, par un médecin, un chirurgien et un pharmacien, ou bien par un médecin et un pharmacien seulement.

Dans les maisons situées hors des villes, le médecin ou le chirurgien est employé interne : il est tenu, à ce titre, de résider dans l'établissement.

Le service de santé se divise en deux sections, l'une pour le médecin et l'autre pour le chirurgien, suivant la nature des maladies, et leur division en internes et externes.

Le médecin et le chirurgien sont chacun chef de service, et ont le même rang dans la maison, sauf l'obligation imposée au chirurgien de faire les opérations chirurgicales prescrites par le médecin, ainsi que les pansemens difficiles. Les pansemens ordinaires sont faits par les infirmiers.

Le médecin et le chirurgien se suppléent réciproquement, en cas d'absence.

Ils se conforment au cahier des charges de l'entreprise pour la prescription des médicamens et du régime alimentaire. Les observations qu'ils ont à faire à cet égard, ou sur toute autre partie du service des infirmeries, sont adressées par eux au directeur, qui ordonne ce que de droit.

Le médecin et le chirurgien inspectent, tous les mois, la pharmacie, ensemble ou séparément. L'état dans lequel ils l'ont trouvée est constaté sur le registre tenu à cet effet par le pharmacien, et qui est communiqué au directeur après chaque inspection.

Il est tenu des cahiers séparés des visites du médecin et du chirurgien. Les prescriptions de chaque jour sont signées par eux immédiatement après la visite.

Le médecin et le chirurgien tiennent chacun un journal de clinique, dans lequel sont indiqués, pour chaque malade, le commencement, le caractère, les phases et la fin de la maladie. A l'expiration de chaque année, ils remettent au directeur, pour être transmis au ministre, par l'intermédiaire du préfet, un rapport sur les maladies générales qui ont régné dans la maison, leurs causes, et les moyens d'en diminuer l'intensité.

Le médecin et le chirurgien visitent les ateliers, les dortoirs et les autres parties de la maison, sur l'invitation du directeur, auquel ils proposent les moyens d'assainissement qu'ils jugent nécessaires. Ils sont également tenus, sur la demande du chef de la maison, de vérifier les alimens de la cantine supposés nuisibles.

Ils visitent, sur le renvoi qui leur en est fait par le directeur ou par l'inspecteur, les condamnés qui réclament, pour raison de santé, contre le genre d'industrie qui leur est assigné. Leur avis, pour un changement de travail ou d'atelier, est motivé et inscrit sur un registre à ce destiné.

Le chirurgien visite les détenus arrivans.

Le préfet détermine, sur le rapport du directeur, les heures des visites journalières du médecin et du chirurgien, suivant les saisons. Il pourvoit également, par un règlement spécial qu'approuve le ministre, aux autres mesures d'ordre que peut exiger le service de santé de la maison.

Attributions du Pharmacien.

La surveillance spéciale du service des infirmeries est attribuée au pharmacien, sous l'autorité du directeur et de l'inspecteur.

Il prépare les médicamens conformément aux prescriptions, et en surveille la distribution ainsi que celle des vivres accordés aux malades, suivant les cahiers des visites.

Le pharmacien détermine la quantité d'eau à employer chaque jour pour le bouillon des malades. Il s'assure de la qualité de la viande cuite, des légumes cuits, du vin, du lait, et autres alimens du régime des infirmeries, et provoque, au besoin, leur rejet auprès du directeur, qui statue après avoir entendu l'inspecteur.

Le pharmacien a la police immédiate des infirmeries. Les infirmiers reçoivent ses ordres et lui font leurs rapports. Il veille à ce que le service de propreté et de salubrité se fasse avec soin, et fait exécuter le règlement d'ordre intérieur arrêté par le préfet.

Le pharmacien provoque, auprès du directeur, après s'être concerté avec le médecin et le chirurgien, le renvoi des infirmiers incapables ou qui font mal leur service.

Le pharmacien assiste aux visites du médecin et du chirurgien.

Il place provisoirement à l'infirmerie les détenus qui tombent malades dans l'intervalle d'une visite à l'autre, et visite les détenus arrivans en l'absence du chirurgien, auquel il rend compte en suite.

Lorsqu'il n'y a pas de pharmacien interne, le médecin et le chirurgien écrivent eux-mêmes leurs prescriptions. Le chirurgien est en outre chargé, dans ce cas, d'exercer la surveillance spécialement attribuée au pharmacien.

Paris, le 5 octobre 1831.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux
publics.

C^{te} D'ARGOUT.

BAGNES.**NOTE SUR LES RÉGLEMENTS DES CHIOURMES.**

Le plus ancien règlement que je connaisse sur les chiourmes remonte au 6 avril 1862. Depuis, sont intervenus les règlements des 15 mars 1648, 30 novembre 1684, 11 mai 1688, 24 août 1718. — Il y a aussi une ordonnance du 16 décembre 1686, une autre du 27 septembre 1748, sur la police des chiourmes. Un règlement interprétatif de cette dernière ordonnance a été arrêté par le ministre Maurepas, le 4 avril 1749. Une dernière ordonnance a été rendue le 16 juin 1820 ; elle est relative aux agents de surveillance du bagne ; elle n'a point été insérée au Bulletin des Lois, ce qui a fait naître la question de savoir si les peines qu'elle prononce pourraient être appliquées légalement par les tribunaux. — Si je ne rapporte point ici le texte de ces divers règlements, c'est qu'ils ne sont point uniformes ; qu'ils sont tombés de vétusté , et qu'ils sont à la veille d'être révisés et mis en harmonie avec la pénalité de nos Codes. Déjà le Gouvernement s'en était occupé, il y a quelques années ; un projet élaboré dans les bureaux de la chancellerie et du ministère de la marine, fut envoyé à l'administration des bagnes, pour avoir ses observations. Le projet fut renvoyé ainsi amendé au ministère, et depuis on n'en a plus entendu parler. — Cet état de choses donne lieu aux tâtonnements fâcheux des tribunaux maritimes, dans l'application de ces règlements et ordonnances surannés. Nous avons vu le tribunal maritime de Brest se refuser à appliquer l'ordonnance du 16 décembre 1686, dont on peut apprécier la mansuétude par cette disposition : « Sa Majesté ordonne que tout forçat ou esclave qui se sera battu avec un autre et qui l'aura blessé avec un couteau, ou autrement, soit puni des galères perpétuelles s'il est condamné à temps ; et, s'il est condamné à vie, qu'il ait le nez et les oreilles coupés. » — Le jugement de Brest est du 24 février 1831.

EXPOSÉ DES MOTIFS**ET ORDONNANCE**

SUR
LE TRANSPORT DES FORÇATS
(EXTRAIT DU MONITEUR DU 11 DECEMBRE 1830, N. 346.

RAPPORT AU ROI.

SIRE,

Le marché passé pour le service des chaînes des forçats expire à la fin de cette année. Je viens proposer à Votre Majesté de décider que ce marché ne sera pas renouvelé, et d'ordonner la suppression des chaînes pour la conduite des forçats. Cette réforme, projetée par mes prédécesseurs, peut s'accomplir sans retard et sans obstacle.

Le système de précautions adopté pour la conduite des criminels condamnés aux travaux des ports est depuis longtemps connu. L'opération dite du ferrement précède leur départ. Au cou de chaque forçat est rivé un collier de fer ; une chaîne, suspendue à ce collier, le rattache à une autre chaîne plus longue et plus pesante, qui sépare en deux files environ trente hommes. Cette section de condamnés s'appelle un cordon ; quatre, cinq ou six cordons composent une chaîne. Les condamnés sont placés sur de longues charrettes, où ils restent assis dos à dos, exposés aux regards de la multitude.

Un entrepreneur est chargé de le conduire ; il est responsable, et paie 3,000 fr. pour chaque captif qui s'échappe et n'est pas repris dans les six mois. Il forme en conséquence, pour chaque voyage, une compagnie de vingt à trente gardes à sa solde, qui veillent jour et nuit sur leurs prisonniers, sous les yeux d'un commissaire du gouvernement. Ce dernier autorise quelquefois l'entrepreneur à faire voyager à pied, tour à tour, un tiers des forçats, et l'on donne 25 centimes par jour à ceux qui consentent à marcher.

La nuit, ils sont enfermés dans une grange ou dans un local vaste, où ils couchent sur la paille, sans quitter leurs vêtements ni leurs fers.

C'est ainsi qu'ils parcourent des routes de cent quarante et de deux cent vingt lieues en vingt-deux et en trente-trois jours. Ce triste convoi offre, sans aucun doute, un mauvais spectacle aux populations dont il traverse le territoire ; et l'on peut soutenir que cette exposition prolongée ne peut

qu'endurcir des hommes que tout, dès le moment de leur condamnation, doit tendre à réformer.

Depuis longtemps on se plaint dans les départements du long séjour que font dans les maisons de justice les condamnés aux travaux forcés, après que leurs condamnations sont devenues définitives, et du danger de leurs communications avec les autres détenus, dont il est rarement possible de les séparer entièrement. La cause de ces inconvénients est dans la nécessité de mettre un assez grand intervalle entre les départs des chaînes. En effet, la France est, sous ce rapport, divisée en trois régions, celle de Toulon, celle de Brest et celle de Rochefort. Dans ce dernier port, dont la circonscription se compose de vingt-deux départements, les forçats sont conduits par la gendarmerie, avec les précautions de sûreté ordinaires ; mais pour Brest et Toulon, des chaînes ne sont formées qu'autant que les prisons comprises dans chaque circonscription sont remplies, et qu'il faut vider Bicêtre. Ces inconvénients déjà si graves ont été aggravés encore par les dispositions de l'ordonnance royale du 20 août 1828, laquelle a classé les condamnés dans les bagnes en raison de la durée des peines qu'ils ont à subir. Le temps qu'exige cette répartition ajoute encore à la longueur de tous ces tristes préliminaires de la vie des habitants des bagnes.

Tels sont les motifs qui, à diverses époques, ont amené l'administration à délibérer sur la suppression des chaînes. En 1827, le ministre de la marine la provoqua ; mais on venait de renouveler pour neuf ans le marché de l'entreprise, et le ministre de l'intérieur répondait : 1° Que la sûreté publique rendait, en quelque sorte, nécessaire le maintien des chaînes ; 2° que le mode de transport isolé nécessiterait une augmentation considérable de la gendarmerie, surtout dans les départements voisins des bagnes.

Votre Majesté pensera sans doute que des difficultés d'exécution, qui ne sont rien moins qu'insurmontables, ne sauraient suffire pour empêcher, ni même pour retarder l'abolition d'un usage dont aucun intérêt public ne justifie la nécessité. Les peines doivent avoir un caractère sévère et quelquefois terrible, mais jamais un aspect hideux ; jamais elles ne doivent être un encouragement au cynisme ; jamais elles ne doivent s'entourer de circonstances qui excitent dans le public, soit une curiosité corruptrice qui mène à l'insensibilité, soit une imprudente compassion qui conduit à la mollesse.

C'est sous l'empire de ces idées que j'ai jugé utile de former une commission composée de magistrats, de conseiller d'état, d'administrateurs

de la marine, et d'autres personnes ayant une connaissance spéciale de ce service. Elle s'est occupée, sous ma présidence, des moyens de remplacer le service des chaînes par d'autres moyens de transport à la fois décents prompts et sûrs. Voici quel a été le résultat de ses délibérations.

Elle a d'abord été unanime sur la convenance, sur la nécessité morale de supprimer l'appareil des chaînes. Mais un obstacle grave se trouvait dans les classifications opérées par l'ordonnance royale de 1828 pour l'organisation d'un nouveau service rapide et économique. Ce règlement, conçu dans un but de morale publique et de régénération des criminels, affecta exclusivement le bagne de Toulon aux forçats condamnés à dix ans au plus de travaux forcés, et ceux de Brest et de Rochefort aux condamnés de plus de dix ans. Il rendit ainsi les transports beaucoup plus longs et beaucoup plus coûteux. Il faut, par exemple, qu'un forçat du Finistère, condamné à cinq ans, parcoure trois cent soixante lieues pour aller subir sa peine à Toulon, et qu'un forçat du Var fasse le même trajet pour arriver à Brest. Cette mesure a eu ainsi le double inconvénient d'être onéreuse pour le Trésor, et d'assujettir le plus grand nombre de forçats à un trajet long et fatigant. Mais elle avait un but de haute moralité, celui de diminuer la corruption des condamnés, de rendre leur amélioration plus facile : ce but avait-il été atteint ?

L'administration de la marine a été conduite à reconnaître que l'expérience n'avait pas malheureusement réalisé les espérances qu'on avait fondées sur les classifications de l'ordonnance de 1828. Aucune amélioration sensible qu'il soit permis d'attribuer à ce système n'a été constatée ; et l'opinion des administrateurs de la marine s'accorde d'ailleurs avec une observation constamment faite dans nos prisons pour peines ; c'est que la nature de la peine encourue, et encore moins sa durée, donne rarement la mesure de la moralité relative des condamnés ; témoin les condamnés correctionnels, qui sont beaucoup plus vicieux et beaucoup plus insubordonnés, en général, que les réclusionnaires. Les inspecteurs et les directeurs des prisons sont tous d'accord sur ce point.

Le but moral que se proposait l'ordonnance de 1828 n'ayant pas été atteint, l'intérêt du Trésor, comme celui de la santé des forçats, et même celui de la sûreté publique, conseille donc, après une expérience de huit ans, de renoncer aux classifications. Aussi la commission a-t-elle pensé qu'il convenait, comme avant 1828, d'envoyer dans chacun des ports de Toulon, Brest et Rochefort, les forçats d'un certain nombre de départements, en

combinant les besoins actuels du service de ces ports et l'étendue des bâtiments qui composent le bagne avec les moindres distances à parcourir.

Ce premier point arrêté, il a été reconnu que le nombre des condamnés aux travaux forcés étant annuellement de 1,000, il fallait en diriger annuellement :

Sur Brest.	500
Toulon.	350
Rochefort.	150

et composer leur circonscription comme il suit :

Celle de Brest.	27 départements.
Toulon.	40
Rochefort.	19

Quant aux moyens de transport, il a été jugé convenable : 1° d'adopter des voitures fermées propres à recevoir douze forçats au moins ; 2° de les diriger sur les bagnes tous les mois s'il était nécessaire ; 3° de leur faire parcourir par jour une distance moyenne de vingt à vingt-cinq lieues, suivant les localités.

J'ai pensé, Sire, qu'il ne fallait pas, dans cette circonstance, se laisser arrêter par la crainte d'un surcroît de dépense, parce qu'il importe avant tout de laisser le moins de temps possible dans les maisons de justice les forçats dont la peine est devenue définitive, et d'accélérer en même temps leur arrivée au bagne, afin qu'ils séjournent peu dans les prisons départementales pendant le trajet. Le transport par la gendarmerie, ou par tout autre moyen que celui qui vient d'être indiqué, aurait ce double désavantage et ce double danger.

Le transport accéléré dans des voitures fermées, et sous la garde d'un certain nombre d'hommes armés, exigera par mois environ,

3 voyages à Brest,
2 — — à Toulon,
1 — — à Rochefort.

Les lignes à parcourir seront tracées de telle sorte que les forçats d'un très petit nombre de départements seulement auront à se rendre jusqu'aux lieux de passage des voitures, sous l'escorte de la gendarmerie, et ce trajet ne sera pas long.

Si Votre Majesté approuve le projet dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir, le nouveau service pour le transport des forçats, ainsi que leur nourriture en route, et les autres fournitures dont ils pourront avoir besoin, feront l'objet d'une adjudication publique. L'ordonnance que j'ai fait préparer fixe au 1^{er} juin 1837 seulement la suppression définitive du service des chaînes ; mais rien ne sera négligé pour que ce nouveau service soit organisé, s'il est possible, pour la fin de mars époque à laquelle partait la première chaîne de chaque année.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur, GASPARIN.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 20 août 1828, portant répartition des condamnés aux travaux forcés entre les ports militaires du royaume en raison de la durée de la peine qu'ils ont à subir ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le service des chaînes, pour le transport des forçats au bagne, est supprimé à compter du 1^{er} juin 1837 au plus tard.

Art. 2. A l'avenir, les criminels condamnés aux travaux forcés seront transférés, sans distinction de la durée de la peine, dans les bagnes de Brest, Rochefort et Toulon.

Nos ministres de la marine et de l'intérieur se concerteront pour la répartition des forçats entre ces trois ports militaires.

Art. 3. Le transport des forçats aux bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, s'opérera dans des voitures fermées, et par des moyens accélérés, suivant les itinéraires qui seront arrêtés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Art. 4. L'ordonnance du 20 août 1828 est rapportée.

Art. 5. Notre ministre secrétaire-d'état de l'intérieur et notre ministre secrétaire-d'état de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.

Donné au palais des Tuileries, le 9 décembre 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le pair de France, ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,
GASPARIN.

1 Œuvres posthumes, éd. de 1724, tom. II, p. 321 et suiv.

2 Voy. Des prisons de Philadelphie, par un Européen. An IV de la République, Paris.

3 Voy. Du système pénitentiaire aux États-Unis, par MM. de Beaumont et de Tocqueville, Paris 1833, p. 2.

4 V. l'ouvrage de John Howard, sur l'état des prisons, des hôpitaux et des maisons de force, 2 vol. éd. de 1788, Paris.

5 J'entends parler d'ouvrages didactiques, et d'ouvrages français.

6 Mémoire sur la nécessité d'établir une réforme dans les prisons, et sur les moyens de l'opérer, par M. Doublet, Paris 1791, in-8°.

7 Rapport de M. le duc de La Rochefoucault, sur les instructions à adresser aux commissaires des prisons des départemens. Rapport de M. le docteur Pariset, sur le régime de santé des prisonniers. Rapport de M. le comte Bigot de Préameneu, sur les instructions morales et religieuses des prisons. Rapport de M. le comte de La Borde, sur l'instruction primaire des détenus. Rapport de M. Try, sur les enfans détenus par voie de correction paternelle. Rapport de M. Jacquinot de Pampelune, sur les mesures de police judiciaire et administrative des prisons. Rapport de M. le marquis de Barbé-Marbois, sur les prisons des départemens de l'Eure et de la Seine inférieure. Rapport de M. le comte Bigot de Préameneu, sur les bases de l'établissement d'un système général pour les prisons de France (Ces divers rapports ont été réunis et imprimés en un seul vol. in-4°, Paris 1819, imp. roy.) Rapport de M. Alex, de La Borde au ministre de l'intérieur, sur les prisons de Paris, et sur les améliorations dont elles sont susceptibles (1 vol. in-4° de 160 p. Paris 1819, imp. roy. — M. le Préfet de Police a combattu les faits contenus dans ce Rapport, dans une brochure in-4° de 43 pages, imprimée chez Lottin de Saint-Germain, sous ce titre : Observations adressées à MM. les membres du Conseil général des prisons). Rapport de M. Decazes, ministre de l'intérieur, au Roi, sur les prisons départementales (21 déc. 1819, 1 vol. in-8° de 147 pages, Paris 1819, imp. roy.). Rapport de M. de Martignac, ministre de l'intérieur, à la société roy. des prisons, sur les maisons centrales (16 janvier 1829, Moniteur du 2 août). Rapport de M. de Montbel, ministre de l'intérieur, à la société roy., sur le régime des prisons (29 janvier 1830, Moniteur du 31 id).

8 Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être, par le docteur Villermé, 1 vol. in-8°, Paris 1820. Intérieur des prisons militaires en France, par Brachet-Ferrières, Paris 1820. Des prisons, de leur régime et des moyens de l'améliorer, par M. Danjou, avocat à Beauvais, 1 vol. in-8° de 560 pages, avec plans, Paris 1821. Des maisons centrales de détention, par M. Marquet-Vasselot, Agen 1823. Tableau de l'intérieur des prisons de France. ou Études sur la situation et les souffrances morales et physiques de toutes les classes de détenus, par J.-F.-T. Ginouvier, 1 vol. in-8°, Paris 1824. Journal des prisons, par M. Appert, 6 vol. in-8°, Paris 1825-1830. Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, par Charles Lucas, avocat, 3 vol. in-8°, Paris 1828-1830. Considérations sur les maisons de refuge et les prisons, par R. Fresnel, architecte, avec des notes par Appert. 1 vol. in-8°, Paris 1829. Les Bagnes. — Rochefort. — Par Maurice Alhoy, 1 vol. in-8°, Paris 1830. Architectonographie des prisons, ou parallèle des divers systèmes de distributions dont les prisons sont susceptibles, selon le nombre et la nature de leur population, etc., par Balthard, professeur de théorie d'architecture à l'école royale des Beaux-Arts, 1 vol. in-f° avec planches, Paris 1829.

9 Du système pénitentiaire aux États-Unis, et de son application en France, suivi d'un appendice sur les colonies pénales, par MM. G. de Beaumont et A. de Tocqueville, avocats à la Cour royale de Paris, 1 vol. in-8° avec planches, Paris 1833. — Une seconde édition de cet ouvrage a paru en 2 vol. in-8°, avec une remarquable introduction, Paris 1836.

10 Son influence sociale s'est si promptement manifestée, qu'immédiatement après sa publication, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville a été traduit en plusieurs langues étrangères ; qu'aussitôt après le retour de ces deux commissaires, MM. Crawford, en Angleterre, et le d' Julius, en Prusse, ont reçu une mission semblable de leurs gouvernemens ; qu'au mois d'octobre 1835, lord J. Russel a arrêté, pour les prisons de la Grande-Bretagne, un plan de réforme assis sur les bases mêmes importées d'Amérique par nos deux commissaires français ; qu'au mois de juin 1836, M. de Montalives, min. de l'intérieur, proclama, du haut de la tribune nationale, l'immense service qu'avait rendu le livre de MM. de Beaumont et de Tocqueville, et annonça que les réformes méditées par le Gouvernement seraient tentées sur les mêmes bases. — Sans doute, ce grand mouvement de réforme pénitentiaire est dû, avant tout, à l'impulsion

que Charles Lucas imprima, le premier, à la science des prisons, dans l'ouvrage dont nous avons parlé ci-dessus p. xxij, note 1 ; mais cette impulsion serait demeurée inactive et sans effet, si MM. de Beaumont et de Tocqueville n'étaient allés vérifier sur les lieux les faits que Ch. Lucas n'avait que traduits des rapports de Charles Shaler, Edward-King, T.-L. Wharton, etc.

11 M. MARQUET-VASSELOT, directeur de la maison centrale de Loos, ancien directeur des maisons centrales d'Eysses et de Fontevault, etc. Voy. son Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires ramenées à une unité de système applicable à la France, Lille 1835, 3 vol. in-8°. Le même auteur avait précédemment publié, indépendamment de l'ouvrage cité p. xxij, note 1 : La ville du refuge, rêve philanthropique, Paris 1832, 1 vol. in-12. — De l'amélioration des prisonniers dans les maisons centrales de détention, considérée sous le rapport de la morale, de la religion, et de l'intérêt public, Paris 1831.

12 Voy. ci-dessus p. xxij, note 1.

13 INTRODUCTION aux Leçons sur les prisons du docteur Julius, ouvrage traduit de l'Allemand par le même, Paris 1831, 2 vol. in-8°.

14 N'ayant à m'occuper que des prisons de France, je crois devoir m'abstenir de citer, dans cet ouvrage, les rapports et autres écrits étrangers qui n'ont pour objet que les prisons étrangères.

15 Observations sur les maisons centrales de détention, à l'occasion de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, sur les pénitenciers des États-Unis d'Amérique, par M. de La Ville-de-Mirmont, maître des requêtes, inspecteur général des maisons centrales de détention, Paris 1833, broch. in-8° de 60 pages. — Voy. aussi : Le Libéré, tableau dramatique en cinq parties et en vers, par le même, Paris 1835, 1 vol. in-8°. — Dans l'avertissement de ce dernier ouvrage, M. de La Ville s'excuse de l'avoir écrit en vers, sur le motif qu'il ne s'est jamais exercé à écrire en prose ; M. de La Ville est auteur du Roman ; du Folliculaire ; d'une Journée d'élection ; de Charles VI, etc., pièces du répertoire du Théâtre français.

16 M. de La Ville pense qu'un employé du gouvernement ne doit compte qu'au ministre sous les ordres duquel il est placé, des observations que ses

fonctions seules l'ont mis à même de recueillir (V. l'avertissement du Libéré).

17 V. le discours de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, à la Chambre des Députés, séance du 26 juin 1836 ; le rapport de M. de Gasparin, sous-secrétaire d'État, du 6 sept. suivant ; et la circulaire de M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, du 2 octobre même année.

18 Analyse des réponses des directeurs des maisons centrales à une circulaire ministérielle du 10 mars 1834, sur les effets du régime de ces maisons, 1 vol. in-4°, Paris 1836, imp. roy.

19 Rapports annuels à la société pour le patronage des jeunes libérés du département de la Seine.

20 Histoire des colonies pénales de l'Angleterre, dans l'Australie, Paris 1831.

21 Des colonies agricoles, Paris 1832

22 Voy. Sous les verroux, 1 vol. in-8°, Paris 1836. — Voy. aussi Malheur et Poésie, du même auteur, 1 vol. in-8°, Paris 1833.

23 L'incendie de la rue du Pot-de-Fer.

24 Bagnes, Prisons et Criminels, 4 vol. in-8°, Paris 1836.

25 Voy. *ibid*, tom. IV, p. 407, et 418.

26 De la Théorie, de l'Emprisonnement, de ses principes, de ses moyens et de ses conditions pratiques, Paris 1836, tom I^{er}.

27 Du moins dans le premier volume, le seul qui ait encore paru.

28 Voy. de SISMONDI, Hist. des Français, introd., p. xx.

29 Voy. l'art. Folie du diction, des sciences médicales.

30 Voy. Leçons sur les prisons, tom. I, p. 24.

31 Journée 1^{re}, s^e 2.

32 VICTOR HUGO. Le Dernier Jour d'un Condamné.

33 Esp. des Lois, liv. XII, ch. 2.

34 Au mois de novembre 1833.

35 Voy. l'instruction du 20 octobre 1810 ci l'arrêté du même jour.

36 Voy la circulaire aux préfets, du 2 octob. 1836.

37 CHARLES LUCAS. Théorie de l'emprisonnement. Dédicace à lord Russel.

38 Voy. Discours de M. de Montalivet, ministre de l'intérieur, à a Chamb. des Dép. ; séance du 26 juin 1836.

39 V. p, xxvij, note 2.

40 Code pén. art. 7, 8, 9, 15, 20 et 21.

41 A moins que ce ne soit une cause politique... Dans ce cas le préjugé opine en sens inverse, et se jette souvent dans un excès contraire,

42 Code d'instruction crim. art. 603 et 609. — Code pén. art. 120.

43 Ib. art. 604.

44 Code pén. art. 9 et 40.

45 Des délits et des peines, ch. 6.

46 V. CRIVELLI, de la contrainte par corps considérée sous les rapports de la morale, de la religion, du droit naturel et du droit civil, et dans l'intérêt de l'humanité en général. Paris, 1833.

47 V. Comment, sur la loi du 17 avril 1832 ; par M. FOELIX, avocat.

48 V. l'Appendice.

49 CASSIODORE, lib. 9, var. épit. 2.

50 État des prisons, t. I, p. 40,

51 BOMBARDINUS, cap. 13.

52 Loc. cit., p. 17.

53 CRIVELLI, ub sup., p. 45. — Voy. l'Appendice. Certains créanciers, en faisant emprisonner leurs débiteurs, spéculent sur les sociétés charitables dont nous parlerons ci-après, ou sur la munificence royale qui, chaque

année, aussi, redime un bon nombre d'entre eux. M. MAURICE ALHOY parle d'un receveur de rentes qui fit emprisonner son débiteur, vieillard presque aveugle et perclus du bras gauche, huit jours avant la fête du roi, dans l'espérance que les bienfaits de la liste civile descendraient sur cet infortuné, et le rempliraient des 500 francs, montant de la créance. Malheureusement ses prévisions ne se sont pas accomplies... Le créancier dit qu'il espère beaucoup pour l'année prochaine (Paris au XIX^e siècle, t. II, p. 131). J'ai connu sous les verrous de Sainte-Pélagie un jeune homme qui, peu de jours avant sa majorité, souscrivit en blanc 80,000 francs d'acceptations. Voici le détail de ce qu'il a reçu :

60,000 de blocs de marbre brut,
11,000 de souricières en bois,
6,000 de cannes en fer,
3,000 espèces, 80,000 francs.
Les blocs de marbre sont restés dans la carrière.

fonciers, d'hommes de
dians en droit et en m
l'État; de porteurs d'ea

Sur ces 4,160 francs, le courtier a prélevé 2,000 francs. Il est donc resté net au jeune homme 2,160 francs, et la prison pour cinq ans. Autre opération de même nature : Le jeune A... avait besoin de mille francs. Il s'adresse à un usurier qui lui donne un cheval pour escompte de son papier. Le cheval reste en pension chez le vendeur et le billet dans son portefeuille. Peu de temps après, le jeune homme est invité à retirer son cheval, moyennant trente francs, prix de la nourriture du pensionnaire. « Je vous le revends, si vous voulez, dit A... — Faisons-le estimer, dit le juif, je ne vous demande que la préférence. » Le cheval fut estimé, et estimé vingt-sept francs. C'est donc un écu qu'A... fut obligé de payer pour compléter la somme de trente francs, encore n'eût-il ni la bête ni l'argent ; en revanche sa lettre de change resta à l'usurier. Aujourd'hui la bête est morte, le marchand est mort, et le pauvre A... est en prison ! Cent de ses compagnons de captivité sont en prison pour des causes aussi morales, aussi légitimes. Dernièrement, un jeune artiste est amené en fiacre à la prison pour dettes. Arrivé au greffe, le cocher lui demande le prix de sa course, mais le malheureux n'a pas un sou. Comment faire ? après avoir cherché inutilement dans toutes ses poches, il finit par lui donner en

paient une des nombreuses clarinettes qu'il avait reçues, pour argent comptant, de l'usurier prêteur.

54 BOMBARDINUS, de carcere, cap. 13.

55 Ces dix-huit chambres sont plus que suffisantes pour la population, dont la moyenne est constamment de six à quinze.

56 Dans le principe, ce bâtiment devait avoir deux ailes, de 130 cellules chacune. La loi de 1832 ayant fait concevoir, à tort, l'espérance d'une diminution de moitié dans le nombre des contraignables, on se borna à en bâtir une. Aujourd'hui qu'il est reconnu que cet espoir est mal fondé, on se met en mesure de construire l'autre.

57 Ce procédé de chauffage, outre qu'il est un bienfait pour tous les détenus, a l'avantage précieux de détruire les foyers d'incendie et d'insalubrité qui résultaient à Sainte-Pélagie, de la faculté accordée à chaque détenu, d'avoir un poêle ou un fourneau dans sa chambre, soit pour s'y chauffer, soit pour y faire sa cuisine.

58 La privation d'avoir des fourneaux et de faire cuire des alimens crus dans leurs chambres, ou dans les corridors, est rachetée, pour les détenus, par l'économie qu'ils trouvent à acheter des alimens cuits et tout préparés dans le café-restaurant-cantine, aux prix tarifés par l'administration, et fixés le plus bas possible. Les localités ne permettaient pas de diviser entre plusieurs le privilège de tenir ce triple établissement. Une seule personne, et une personne libre, nommée par le Préfet de police, jouit donc de cette concession aux conditions qui lui sont prescrites. Tout y gagne ; et surtout la surveillance et le bon ordre. — Du reste, les détenus peuvent faire venir du dehors tous les alimens qu'ils désirent, sauf les liqueurs spiritueuses pour lesquelles il faut une permission du Préfet.

59 Mais non sans clefs et sans serrures... mais non sans poste armé et sans chemin de ronde, etc. Le directeur de la maison est pécuniairement responsable des évasions envers les incarcérateurs. Il est donc personnellement intéressé à faire bonne garde.

60 M. Lemarié.

61 M. Swan, symbole en chair et en os de l'inutilité de la contrainte par corps, est resté 23 ans à Sainte-Pélagie. Il n'en est sorti que lors de

l'évasion générale des prisonniers pour dettes, au mois de juillet 1830. Depuis, il voulut y rentrer, mais la mort qui vint le surprendre quelque temps après, ne lui donna pas le temps de se faire écrouer de nouveau. Le grand air de la liberté lui donnait des suffocations. Vingt fois, pendant sa détention, il menaça sa femme, sa fille et son gendre de les déshériter, s'ils avaient le malheur de payer ses dettes. Ceci est historique. Je fais mon tour de bois de Boulogne, disait-il en riant, quand le médecin de la maison le rencontrait se promenant à pas précipités dans les corridors. L'excellent docteur Bourgeoise, dont le nom vivra long-temps dans le cœur des prisonniers de Sainte-Pélagie, me racontait un jour, après m'avoir longuement entretenu du fameux Swan, qu'un jeune Russe appartenant à une famille princière, M. W..., écroué pour une somme considérable à la requête d'un usurier bien connu, se lamentait et pleurait nuit et jour, rendant les premières semaines de sa captivité. Il ne voulait voir quo moi, disait le docteur. Si, le jour de ma visite dans la prison, je manquais de l'aller voir, je recevais de lui, le même jour, une lettre par la poste, puis une autre par le commissionnaire, puis une troisième qui m'attendait au guichet. Il se plaignait de moi ; il me disait, dans les termes les plus affectueux, que je l'abandonnais, etc. Il tomba malade, et fut affecté d'une jaunisse assez grave. J'obtins qu'il fut transféré dans une maison de santé, où il resta pendant quelques mois. Il fut ensuite réintégré dans la maison, mais je ne reçus plus de ses lettres. Je le croyais toujours dans la maison de santé. Un matin, je le rencontrai dans la cour ; il me parut très gai et bien portant ; je lui en fis mon compliment. Il me dit qu'il avait fait connaissance de jeunes gens charmants, détenus comme lui, que dans la maison de santé, il avait fait une maîtresse bien plus charmante encore ; qu'un honnête prêteur avait pris des informations sur lui, sur sa famille, sur sa fortune ; qu'il en recevait de l'argent, à gros intérêt, il est vrai, mais qu'enfin, il en recevait de l'argent, et que, somme toute, il se trouvait en prison bien plus heureux qu'en ville, etc. Un officier général, qui était écroué pour la 9^e ou 10^e fois, me disait que le séjour de la dette lui convenait à merveille ; qu'il regardait ce lieu comme sa maison de campagne ; qu'il y recevait beaucoup de monde qu'il ne pouvait recevoir chez lui, à cause de sa famille ; qu'il y menait joyeuse vie, et qu'étant libre, il avait souvent regretté son petit boudoir de la rue de Clef. Un baron de l'Empire, ancien préfet, conservé sous la Restauration, était détenu pour dettes, à Sainte-Pélagie. Ayant appris que le docteur Bourgeoise, dont il avait été le client, était médecin de la maison, il le fit

prier d'aller le voir, et comme le docteur lui manifestait son étonnement, que voulez-vous, mon cher docteur, lui dit-il ! mes revenus, à moi, sont des rentes ; ils passaient à payer l'intérêt de l'argent que je devais, je me suis fait écrouer, et maintenant je touche mes revenus en totalité ; je les dépense ici fort gaiement ; je prépare moi-même mon café et mes œufs frais ; une femme de ménage vient faire mon dîner ; je le partage avec cinq ou six bons vivans de la maison ou du dehors ; le soir, je fais ma partie de wist en buvant quelques verres de punch ; là dessus je vais me coucher, et dors très tranquillement jusqu'au lendemain matin. Connaissez-vous, dites-le moi, une vie plus délectable ! Elle dure depuis un an ; elle durera heureusement ainsi pendant quatre ans encore, du moins je l'espère, et mes dettes auront quittance !

62 Art. 781 du Code de Proc. civ.

63 Témoin le fameux banquier Ouvrard, qui payait les dettes des prisonniers dont il désirait avoir les chambres, et qui fit louer en face de la prison une maison tout entière, pour y établir ses cuisines et y loger ses domestiques. Tous les jours, il avait une douzaine de personnes à dîner. M. de Villèle, ministre des finances, vint lui rendre visite. Un de ses amis lui avait conseillé de paver ses dettes, pour sortir ; Trouvez-moi, lui répondit-il, un métier qui rapporte un million par an, et je sors de suite. Effectivement il était écroué pour 5 millions. Le prince de K..... a fait, pendant cinq ans de sa vie, le même calcul. Ses soixante-dix ans sonnés ont achevé de le libérer, l'année dernière, de la prison qu'il subissait, et, en même temps, des centaines de mille francs qu'il devait. Il ne doit plus rien aujourd'hui. Je suis bien heureux d'être sous clef, me disait-il souvent, car étant libre je ne pourrais vivre sans me ruiner. — Jamais la même femme, toujours le même vin, telle était sa devise ; personne ne pourrait dire qu'il l'ait vu jamais y manquer.... même en prison.

64 Un jour, le fils d'un pair de France, écroué pour dettes, écrivait à M. le Préfet de police : Monsieur le Préfet, je vous prie d'autoriser la nommée UNE TELLE, fille publique, dont j'ai besoin, à me venir voir à Sainte-Pélagie. La permission fut accordée. Ce fait s'est passé sous la Restauration. A cette époque l'entrée de la dette était permise aux filles publiques ; souvent elles allaient de chambre en chambre offrir leur marchandise aux acheteurs ; et elles sortaient presque toujours la bourse pleine, de vide qu'elle était en entrant. En retour, ces visites étaient presque

toujours suivies de celle du médecin (Note du docteur BOURGEOISE). — Aujourd'hui les visitantes qu'on reçoit rue de Clichy, sont toutes de très honnêtes femmes...

65 Il a même le droit, lorsqu'il est malade, de jouir de tout cela dans une maison de santé. A cette occasion, M. MAURICE ALHOY fait dire à un huissier, dans ses Prisonniers pour dettes : « C'est une duperie de faire enfermer l'homme riche, il y a toujours dans sa famille quelques médecins célèbres qui déclarent qu'il lui faut du soleil, sous peine de mort, et quelque Président de tribunal qui lui signe l'autorisation de faire le temps de prison en maison de santé, c'est-à-dire sur le pont-neuf, aux Tuileries, à l'Opéra. Je dirai désormais à mes cliens : n'enfermez que le pauvre et l'homme obscur ; s'ils ne paient pas, au moins ils restent à l'ombre ».

66 L'administration ne fournit que le local aux créanciers pour l'emprisonnement de leurs débiteurs. C'est pour cela que la loi les oblige à consigner d'avance, et par mois, 30 francs pour leurs alimens. Avec ces 30 francs les dettiers se nourrissent, et prennent à location, de l'administration, les effets de coucher et autres qu'ils ne peuvent ou ne veulent faire venir du dehors. — Avant la loi du 17 avril 1832, l'administration accordait gratuitement aux détenus indigens les vivres et les objets mobiliers qui leur étaient indispensables. Cette fourniture gratuite s'appelait pitance. Mais depuis, et par arrêté du 30 septembre de la même année, la pitance leur a été retirée sur le motif qu'elle ne leur avait été accordée dans le principe qu'en considération de l'insuffisance de la somme de 20 francs qu'ils recevaient pour alimens, sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI.

67 Il existait autrefois à Paris deux sociétés de charité en faveur des pauvres prisonniers : L'une, fondée en 1728 sous le nom de Société de l'Assistance, avait pour objet de porter des consolations et des secours au sein même des prisons ; L'autre, connue sous le nom de Société de la Délivrance, remontait à la fin du seizième siècle, et devait son origine à une dame de Lamoignon. Elle délivrait les détenus pour dettes que leurs malheurs et leur probité recommandaient à son intérêt ; assistait les familles que la captivité de leur chef plonge souvent dans la misère ; rendait à leurs enfans, à l'industrie, à la société, des pères de famille honnêtes, et d'utiles citoyens. Toutes deux concouraient à un même but d'utilité publique : elles prévenaient les crimes auxquels entraîne trop souvent le défaut absolu de ressources au moment de la mise en liberté ; elles encourageaient à la vertu et servaient ainsi tout à la

fois les intérêts de la religion et de l'ordre public. Vingt années de troubles avaient presque effacé le souvenir du bien produit par ces utiles institutions, lorsqu'en 1809 elles sortirent de leurs ruines. Une société nouvelle s'établit sur le modèle de celles qui l'avaient précédée. Placée sous la présidence de Monseigneur l'Archevêque de Paris, son administration est entièrement gratuite, et son organisation simple. Plusieurs membres versés dans la connaissance des lois examinent les affaires contentieuses. Des commissaires portent aux prisonniers et à leurs familles les aumônes et les consolations que l'on doit au malheur. Des dames bienfaisantes prennent sur elles les minutieux détails, agrandis par la charité. Des médecins étendent leurs soins charitables du prisonnier malade à sa famille indigente. Sept cent soixante-dix prisonniers pour dettes mis en liberté, environ dix-neuf cent cinquante autres détenus assistés ; plus de dix mille individus secourus et consolés ; le commerce de plusieurs d'entre eux rétabli ; des enfans élevés, des mariages réhabilités, des familles entières rappelées à la vertu et à la religion : tels sont les résultats qu'elle a produits jusqu'à ce jour. Les ames charitables n'abandonneront pas une œuvre si utile aux malheureux qui en sont l'objet. On ose donc, avec confiance, la rappeler à ceux qui déjà l'ont soutenue, et la recommander à ceux qui ignoraient son existence. Les dons et abonnemens peuvent être déposés chez l'un de MM. les notaires dont les noms suivent :

MM. DUCHESNE, rue Saint-Antoine, n° 200, LOUVEAU, rue Saint-Martin, n° 119 ; LOMBARD. rue Saint-Honoré , n° 317.

68 Je fus chargé par le Préfet de police, au mois de juillet 1833, de lui présenter un projet de règlement nouveau, pour la nouvelle prison de la rue de Clichy. Ce projet, après discussion en commission, a été converti en arrêté définitif, et remplace aujourd'hui l'arrêté de M. de Belleyne du 31 mars 1828, et les articles du règlement général des prisons de M. le baron Pasquier du 10 septembre 1811, qui sont relatifs aux prisonniers pour dettes.

69 Les jeux de hasard sont défendus. Aucun jeu ne peut être introduit dans la prison, sans la permission du Préfet de police.

70 Code de procéd. civ., art. 788. — Le Code de commerce dispose, il est vrai, que le failli, arrêté par ordre du tribunal, sera conduit dans une maison d'arrêt pour dettes ; « mais cette disposition a toujours été entendue moins comme exigeant la création, impossible dans les petites villes, d'une prison

particulière pour les débiteurs, que comme imposant à l'autorité administrative l'obligation de séparer cette classe de détenus de toutes les autres », (Rapp. de M. DECAZES, min. de l'intér., du 21 déc. 1819).

71 On a conservé au fort du Hâ, près Bordeaux, dans le quartier de la dette de cette prison départementale, le souvenir d'un anglais qui fut comme le Swan de cette autre Sainte-Pélagie ; écroué pour une dette de 6,000 francs qui s'accrut successivement jusqu'à 60,000 francs, par les recommandations, il se refusa, pendant 17 ans, à les acquitter (de 1815 à 1832). Ce débiteur récalcitrant, mais non pas insolvable, jouissait de 25,000 francs de rente. Tous les trois mois, un des surveillans de la prison allait recevoir un quartier de ses revenus. L'anglais appelait des chanteurs ambulans sous la fenêtre et leur faisait largesse, comme un vrai seigneur du moyen âge (Descrip. du fort du Hâ, par Léon FAUCHER).

72 Lib. 3, Benef. c. 11.

73 Valer. max. l. 5, c. 8.

74 Pour connaître à fond toute l'étendue de la juridiction que la loi attribuait, chez les Romains, au tribunal domestique du père de famille, et la nature des jugemens rendus, tantôt par le maître seul contre ses esclaves, tantôt par le père avec la famille assemblée, contre la femme ou les enfans, — lisez des deux grands ouvrages d'Ayrault, celui qui a pour titre : *Rerum judicatarum pandectæ* ; lisez le titre de la correction des esclaves et des jugemens domestiques : *De emendatione servorum et judiciis domesticis* ; lisez celui de la correction des enfans et de la puissance paternelle : *De emendatione liberorum et de patriâ potestate* ; lisez enfin celui de la puissance des maris et des parens sur les femmes : *De potestate maritorum et cognatorum in matronas*.

75 V. GUYOT. Rép. v°. Puissance paternelle.

76 Ibid.

77 Loi du 24 août 1790, tit. 10, art. 15.

78 Code civ. art. 1384, 1780 et 1781.

79 MERLIN, rép. v°. Correction.

80 Ibid.

81 Je n'ai parlé jusqu'ici que des jeunes garçons. Quant aux jeunes filles, elles sont détenues, en vertu du décret du 30 septembre 1807, dans la maison, chef-lieu de la congrégation des dames de charité, dite du refuge de Saint-Michel, établie rue du faubourg Saint-Jacques, où elles apprennent, par l'exemple plus encore que par les leçons de ces saintes femmes, la pratique des vertus chrétiennes et de la vie laborieuse. — Une subvention de 4,000 francs est accordée annuellement à cet établissement, par le budget départemental, pour les jeunes filles pauvres de la correction paternelle.

82 La loi du 22 juillet 1791 (tit. 2, art. 2), avait établi des maisons de correction destinées aux jeunes gens détenus, d'après les demandes des familles ; mais elle avait prévu (art. 3), que ces maisons pourraient être dans le même local que d'autres prisons, et, dans cette hypothèse, elle avait seulement exigé que le quartier de la correction fut entièrement séparé des autres.

83 Loi du 22 juillet 1791. Cod. pén. 475.

84 Ib. et loi du 24 août 1790.

85 Un rapport adressé au Roi, en 1818, par le ministre de l'intérieur, établit que 613 individus atteints d'aliénation mentale étaient enfermés dans les prisons de France, à cette époque. Ce nombre n'a pu que s'accroître depuis.

86 Rapp. à la société royale des prisons, le 29 janvier 1830.

87 D'après un relevé fait en 1822, neuf mille aliénés environ existaient en France. Huit maisons exclusivement affectées à cette classe de malades, en contenaient 1,500 ; les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière, à Paris, en comptaient à peu près 1,700 : en tout 3,200. Les autres au nombre de 5,800 étaient logés soit dans les hôpitaux ordinaires, soit dans les prisons (Rapp. du min. de l'intér. à la soc. voy. des prisons, le 29 janvier 1830).

88 Voy. à ce sujet la décision ministérielle du 6 novembre 1815.

89 Ces deux établissemens ne relèvent point du préfet de police : ils rentrent dans les attributions du préfet de la Seine, comme appartenant à l'administration des hospices de Paris.

90 La population totale de cet hospice de la vieillesse (hommes), est de 4,000. La population flottante des aliénés est de sept à huit cents, dont 160

épileptiques.

91 La population générale de cet hospice de la vieillesse (femmes), s'élevait, lors du dernier recensement, à plus de 5,000 habitans ; dans ce nombre les folles incurables comptaient pour 900 ; les folles en traitement pour 100 ; les folles malades et les épileptiques pour 350.

92 Instr. min. du 16 juillet 1819. — Malgré cela, depuis 1822 jusqu'en 1830, 25 établissemens spéciaux, presque tous entretenus sur les fonds départementaux, ont été fondés, indépendamment des maisons de santé particulières, qui sont assez nombreuses, et des quartiers séparés, réservés dans un certain nombre d'hospices pour le traitement de ce genre de maladie. Sept autres étaient projetés en 1830 (et ont été créés depuis). V. rapport de M. de Peyronnet, à la société roy. des pris., le 29 janvier 1830. — On lit aussi dans ce rapport : il est utile, il est indispensable, que dans tous les hospices situés dans les villes où siègent les tribunaux de 1^{re} instance, il y ait des locaux pour recevoir les insensés, pendant l'instruction de la procédure en interdiction et en attendant leur translation dans un établissement spécial. Le budget de 1837 contient une disposition bien favorable aux malheureux dont nous nous occupons, en assimilant aux dépenses variables départementales, réglées par la loi du 31 juillet 1821, les dépenses pour les aliénés indigens, sans préjudice, bien entendu, du concours de la commune du domicile de l'aliéné et des hospices,

93 Voy. Sallust. Cat. 47. — Tit.-Liv. Hist. XXXIX. 14. — Tacit. ann. VI. 3. Lentulus et Cethegus ne furent pas mis en prison fermée pendant l'instruction de leur procès, mais in liberâ custodiâ, c'est-à-dire, comme l'interprète Dion, confiés aux mains de magistrats. Catilina s'offrit à Cicéron pour en être gardé : Cicéron ayant refusé cette garde, Catilina se tenait près de Metellus, prêteur, pour ôter tout soupçon qu'il cherchât à troubler la ville. Saint Paul fut confié à la garde d'un soldat.

94 Hist. lib. 38.

95 L. potest. 9 ff. de interd.

96 L. 1. ff de custod. reor.

97 L. Nec non 28. §. item 1 ff. ex quib. causis major, etc.

98 Nous voyons en effet dans l'histoire que Publius Scipion s'en alla à Liternum, bien qu'il fut accusé par les Tribuns. Tacite rapporte que Lepida, étant accusée de plusieurs crimes par Quirinius, son mari, n'en continua pas moins à aller au théâtre pour voir les jeux, bien que Tibère favorisât cette accusation. Saint Paul, pendant sa traversée de Cœsarée à Rome et à Rome même, pourvoyait lui-même à ses besoins, allait voir ses amis, et demeurait dans la ville où il voulait, bien qu'une accusation capitale pesât sur sa tête, et qu'un soldat fut préposé pour le garder. Ce soldat le traitait avec humanité, dit l'Écriture

99 Voy. Capitulaires, liv. 4, § 29 ; ordonnances de Charles VII, Louis XI, François I^{er}.

100 GLOSSAIRE, v^o. Prison courtoise. Biblioth. roy. Section des manuscrits.

101 FROISSARD, liv. 3, p. 167. — Voy. *ibid.*, liv. 1, p. 163 et 170.

102 Voy. DE PASTORET, Lois pénales, 2^{me} part., p. 100 et suiv. JOUSSE, sur l'ordonnance de 1670. MM. LEGRAVEREND, t. I, page 356. BOURGUIGNON, sur l'art. 114 du Code d'instr. crim.

103 Voy. l'instruction annexée à la loi du 29 septembre 1791.

104 Voy. Art. 222 du Code des délits et des peines.

105 De la justice criminelle, p. 405.

106 Code instr. crim., art. 114 et 119

107 *Ib.*, art. 117.

108 *Ib.*, art. 119.

109 *Ib.*, art 120.

110 Voy. Cod. instr. crim.. art. 113 et suiv.

111 300 sur 20,000 ! voy. l'Appendice.

112 Cette proposition de M. le baron Roger, prise en considération en 1832, à une faible majorité, reproduite et rejetée en 1833, et prise de nouveau en considération le 19 janvier 1835, à une assez forte majorité, est conçue dans

les termes suivans : Art. 1^{er}. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat de dépôt pourra, s'il n'y a pas eu de réquisitoire, ordonner la mise en liberté provisoire d'une personne, sans en référer ni au ministère public, ni à la chambre du conseil. Si le procureur du Roi a requis la délivrance ou le maintien d'un mandat de dépôt, le juge d'instruction ne pourra ordonner la mise en liberté provisoire qu'avec l'assentiment du ministère public ; en cas de dissentiment entre le procureur du Roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil pourra seule prononcer. Art. 2. Le cautionnement pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu pourra être réduit jusqu'au minimum de 50 francs. Art. 3. Sur les conclusions du ministère public, et la partie civile entendue ou appelée, la mise en liberté pourra être autorisée, sous la garantie d'une personne domiciliée et solvable, ou même sans caution, à la charge par la personne de se représenter à toute réquisition. Art. 4. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qui pourra ne lui pas être applicable, pourra en référer au tribunal du lieu de l'arrestation, lequel prononcera sur cette réclamation, toute affaire cessante. Art. 5 et 6 relatifs au secret. Voy. ci-après sect. 2.

113 La loi du 28 mai 1836, relative à la poursuite et au jugement des contraventions, délits et crimes commis par des Français, dans les Échelles du Levant, porte, art. 9 : « En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter et s'il élit domicile au lieu où siège le tribunal consulaire. — Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul. — Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire ».

114 Cod. instr. crim., art. 10.

115 Cod. instr. crim., art. 106.

116 Il semble résulter de ces expressions que les officiers de paix ne sont point des officiers de police judiciaire.

117 Les cas déterminés... Il paraît résulter de là qu'ils n'exercent le droit d'arrestation que par exception. Mais les cas prévus par ces lois sont si nombreux, qu'on éprouve de la peine à trouver la règle générale.

118 Et non dans les maisons, sans doute.

119 Les délinquans... Ces mots rapprochés de ceux-ci, voie publique, semblent impliquer l'idée qu'il faut qu'il y ait flagrant délit ; mais, en tout cas, c'est un simple délit que ces mots ont en vue, et non un délit passible de peines afflictives et infamantes.

120 Tit. des captures et emprisonnement sans décret, n° 79.

121 Réplique de Dupin, dans l'affaire Isambert, 27 mai 1827.

122 Réquisitoire, dans la même affaire, 20 mai 1827.

123 Observations de M. le Préf. de police sur le rapp. de M. de Laborde.

124 Cod. instr. crim., art. 40.

125 Ib., art, 93.

126 Ib.

127 Instruct. ministér. du 20 octobre 1810.

128 Ibid.

129 Arrêté du 20 octobre 1810, art. 3.

130 Instruct. min. du 8 nivose an X.

131 Circulaire du 28 fructidor an XI.

132 Loi du 28 germinal an VI, art. 85,

133 Loi du 28 GERMINAL an VI, art, 125.

134 Cod. instr. crim., art. 16.

135 Loi du 22 mars 1831, art. 1 et 127

136 Voy. ci-dessus, p. 85. Cod. instr. crim., art. 106.

137 Même de délits politiques. — J'ai vu sous les verrous du Dépôt, au mois de juin 1832, Hyde de Neuville et Chateaubriand ! Chateaubriand, acceptant avec une résignation moqueuse cette coupe d'amertume qui manquait aux amertumes de sa vie... Hyde de Neuville, la repoussant avec colère, et menaçant de la jeter au visage de celui qui la lui offrait. Si, lorsque j'avais l'honneur d'être ministre du roi de France, — me dit-il, une heure après son arrestation, — le préfet de police de Belleyne se fut

permis, envers un homme de ma condition, l'indigne traitement qu'on se permet envers moi, je l'eusse fait destituer dans les vingt-quatre heures. Allez reporter cela, de ma part, à celui qui vous envoie !

138 Toutefois, le concierge est tenu de procurer gratuitement, c'est-à-dire aux frais de l'administration, quelques alimens autres que les alimens ordinaires de la maison, et même une ration de deux décilitres de vin, aux individus de l'un et de l'autre sexe, qui sont amenés en état de faiblesse ou d'inaction, constaté par le procès-verbal ou l'ordre d'envoi du commissaire de police (Arrêté du 26 décembre 1830). Les mêmes distributions d'alimens et de vin peuvent aussi avoir lieu, si le besoin en est constaté par le commissaire de police, en faveur des individus qui se présentent à la Préfecture de police, pour y recevoir les secours de route, et ne pouvant obtenir ce secours, le même jour, à cause de l'heure avancée, sont admis au dépôt pour y passer la nuit (ibid).

139 On a établi dans la cour des écuries de la Préfecture une machine hydraulique, au moyen de laquelle on fait monter d'un réservoir profond de 25 pieds environ, dans un bassin construit au-dessus du toit, l'eau qui sert à l'usage de toute la maison.

140 Journal le Bon Sens, du 13 novembre 1835.

141 Cod. instr. crim., 106.

142 Argum. des art. 1915, 1932 et 1933 du Cod. civ.

143 Il n'est peut-être pas sans utilité de faire connaître exactement ce qu'on appelle à Paris le petit parquet de M. le procureur du Roi. D'après les dispositions du Code d'instruction criminelle, tous les procès-verbaux constatant des crimes ou délits doivent être transmis au procureur du Roi aussitôt qu'ils ont été dressés, et les individus arrêtés ou saisis par les officiers de police judiciaire doivent être conduits devant lui. Le procureur du Roi doit ensuite transmettre ces procès-verbaux au juge d'instruction, avec le réquisitoire qu'il croit convenable ; l'individu arrêté est aussitôt interrogé, il est mis en liberté sur le champ ou frappé d'un mandat de dépôt. Pour l'exécution de ces mesures, il était nécessaire que l'un de Messieurs les substituts de M. le procureur du Roi, et deux de Messieurs les juges d'instruction, fussent spécialement chargés de procéder d'urgence et sans délai à l'examen des procès-verbaux, à la rédaction des réquisitoires, et aux

interrogatoires. Il était dès lors très utile d'établir le siège de ces magistrats dans un local voisin de celui où sont conduits les individus arrêtés, et d'ouvrir une communication particulière pour que des individus, qui ne sont encore l'objet que d'une prévention, pussent être facilement amenés devant le juge sans être exposés aux regards des personnes que leurs affaires ou la curiosité amènent chaque jour au Palais. C'est le local où siègent ces magistrats que, dans l'usage, on appelle le petit parquet ; et c'est ainsi que, par les soins de M. Jacquinot-Pampelune, alors procureur du Roi, on a pu exécuter à Paris les dispositions de la loi, en appelant les magistrats compétents à prononcer de suite sur le sort des personnes arrêtées chaque jour. Un des substituts de M. le procureur du Roi est particulièrement chargé de ce service. Il rend compte à M. le procureur du Roi des affaires survenues chaque jour, et s'entend avec lui sur les mesures à prendre, soit pour la prompte expédition des affaires, soit pour l'amélioration d'un service qui intéresse si spécialement la liberté individuelle. Les affaires qui n'exigent qu'une instruction sommaire sont terminées par les soins d'un de Messieurs les juges d'instruction, et soumises à la décision de la chambre du Conseil : les autres sont, après l'interrogatoire du prévenu, confiées aux autres juges d'instruction du tribunal (Moniteur du 29 mars 1827). Cette organisation du Petit-Parquet de Paris a été vivement attaquée par M. Odilon Barrot, dans un discours prononcé à la chambre des députés, le 4 janvier 1834.

144 Cod. instr. crim., art. 603.

145 Les mandats de comparution et d'amener peuvent être concurremment lancés par le procureur du Roi et le juge d'instruction. Quant aux mandats de dépôt et d'arrêt, le juge d'instruction a seul reçu de la loi le pouvoir de s'en servir. Il est le maître de choisir l'arme avec laquelle il veut frapper ; et soit qu'il use de la première, soit qu'il use de la seconde (et de préférence il choisit presque toujours la première), nul n'est en droit de lui demander compte de l'emploi qu'il en a fait.

146 Circulaire précitée du 10 février 1819.

147 Voy. l'Appendice.

148 Ce nom n'a rien de commun avec ce qu'il exprime : il n'est devenu propre à cette maison, que parce qu'elle a été habitée, avant d'être prison, par un ancien duc de la Force.

149 Un détenu l'a appelée « voiture d'approvisionnement qui porte à la Conciergerie et en poste la chair humaine à juger, à emprisonner, à tuer. » On la nomme en style vulgaire cariole, et en style d'argot, panier à salade.

150 On donne ce nom au prévenu le plus fort en voix qui se charge d'appeler les autres, soit pour la distribution des vivres, soit pour l'instruction, soit pour le parloir, etc,

151 Rapp. au Préfet de police du 5 février 1831.

152 Il tient à la nature même des choses, et personne n'en sera surpris quand on saura qu'année commune 25,000 plaintes sont adressées au Parquet de Paris ; que sur ces 25,000 plaintes, 14,000 sont envoyées aux juges d'instruction ; qu'en supposant qu'il n'y ait qu'un prévenu par plainte, 14.000 individus subissent interrogatoire devant les juges d'instruction, ce qui fait une moyenne de 28,000 interrogatoires par année, à raison de deux interrogatoires seulement par chaque prévenu, sans compter les interrogatoires et les confrontations de 28,000 témoins, à raison pareillement de deux témoins par prévenu.

153 Art. 4, tit. XIV.

154 10,000 francs sont portés annuellement, pour ce service, au budget du département de la Seine.

155 La petite Force servait autrefois à l'emprisonnement des filles publiques.

156 Voy. Liv. 20

157 Voy. ci-après chap. 2, sect. 1, § 2.

158 Arrêtés du conseil spécial, des 12 février et 9 mars 1821, art. 21 et 3.

159 Nous reviendrons sur cette question dans le Liv. 2.

160 Voy. ce que je dirai des cantines ci-après, Liv. 2.

161 MM. Lecointe et Gilbert ont été nommés, à la fin de mars 1836, architectes de la nouvelle maison d'arrêt. Dans l'origine, cette maison devait être construite à l'angle des rues Saint-Victor et de Seine, mais, sur les réclamations des propriétaires de ce quartier et des administrateurs du jardin des Plantes qui en ont bien assez de Sainte-Pélagie, le conseil général a décidé que la maison d'arrêt nouvelle serait construite entre le quai et la place de l'Hôpital, la rue de Poliveau et une rue projetée parallèlement au quai ; en sorte qu'elle formera un îlot parfait, traversé par la Bièvre, assainie et canalisée, qui lui servira d'égoût. Le nouvel établissement a environ 30,000 mètres carrés avec de magnifiques abords. On espère qu'un avant-projet pourra être soumis au conseil général dans sa session prochaine, et que, si les expropriations ne viennent pas arrêter ces dispositions, les travaux pourront commencer en 1838, et finir en 1840, au moyen d'une adjudication en bloc et à forfait. On espère aussi pouvoir renfermer le chiffre des travaux, dans 2,200,000 francs.

162 Quant au régime économique, appliquez tout ce qui a été dit à l'article de la maison d'arrêt de la Force, page 120.

163 La loi, dit-il, autorisait l'accusé à donner un garde à l'accusateur, afin d'être instruit de toutes les preuves et de toutes les pièces du procès que celui-ci aurait rassemblées. Murena, ayant été accusé par Caton d'avoir répandu de l'argent parmi le peuple, pour se faire nommer consul, avait mis un garde auprès de ce dernier, pour l'observer et le suivre. Ce garde, voyant que Caton n'usait ni de fraude ni d'injustice, et qu'il suivait, sans détour, la voie simple et droite de l'accusation, fut si charmé de ce procédé, que tous les matins il allait le trouver chez lui ou à la place publique, pour s'informer s'il ferait ce jour là quelque acte relatif à la procédure, et si Caton lui répondait qu'il n'en ferait pas, il le croyait sur sa parole et s'en retournait (PLUT. Vie de Caton d'Utique). On trouve aussi un vestige de cet usage dans un rescrit des empereurs Honorius et Théodose : quiconque, y est-il dit, voudra intenter une action criminelle, devra préalablement indiquer le nom du coupable, se faire inscrire sur le registre des accusations, et se constituer prisonnier par similitude, ce qui veut dire se constituer en état de chartre libre, à l'instar des accusés que le juge autorisait souvent à user de ce mode d'emprisonnement (L. ult. Cod. de accusat).

164 Établissements de Saint-Louis, liv. I, ch. 104, édit. de l'abbé de Saint-Martin. Trad. en français moderne.

165 D'après le compte rendu de la justice criminelle, en 1833 ; sur 48,081 affaires dont les juges d'instruction ont eu à s'occuper, 16,880 ont été terminées par des ordonnances de non lieu (p. 226). — Sur les 19,732 inculpés qui ont été déchargés des poursuites, dans ces affaires, 10,044 avaient subi l'emprisonnement préventif (p. 231). Sur 6,456 arrêts rendus par les chambres d'accusation en matière criminelle, 729 ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à suivre, et ont ordonné la mise en liberté de 775 prévenus qui avaient été préventivement arrêtés (p. 227 et 232). Sur 5,004 accusations portées devant les cours d'assises, 1,596 ont été rejetées entièrement (p. 9) ; et sur 7,315 accusés, 3,093 ont été acquittés par le jury, après arrestation préalable (p. 3).

166 Hist. de Paris, t. VI, p. 307.

167 Ces tables qu'on voit d'un bout à l'autre du promenoir couvert à l'est, sont d'une origine très ancienne. Saint-Louis s'en servait lui-même pour distribuer des aumônes aux pauvres, quand le préau où elles sont était la principale cour de son palais royal. Elles sont couvertes aujourd'hui d'emblèmes argotiques, et d'axiômes de prison.

168 Le quartier des hommes comprend, au rez-de-chaussée, outre les trois chambres de secrets et les trois salles de l'ancien greffe, de deux, de trois et de quatre lits, savoir : le corridor Saint-Louis, composé de vingt cellules ; le corridor de la Chapelle, de six cellules, et le corridor des vieillards, de six cellules plus d'une chambre à quatre lits. — Au premier étage, le corridor Saint-Vincent, composé de vingt cellules ; le corridor Saint-Jean, de six cellules, plus d'une chambre à quatre lits ; le corridor des adolescents, de onze cellules, plus d'une chambre à quatre lits, enfin la salle d'infirmerie, de huit lits. Total cent deux places, dont quatre aux secrets, huit à l'infirmerie, et quatre-vingt-dix dans les chambres et cellules. Le quartier des femmes comprend, au rez-de-chaussée, le corridor Sainte-Anne, composé de six cellules ; et au premier, le corridor Sainte-Marie, de sept cellules, plus d'une chambre à quatre lits ; enfin la salle des nourrices, à quatre lits, la chambre de la surveillante, à un lit, et la salle d'infirmerie, à huit lits. Total des places, trente.

169 Quant à sa population totale annuelle, la moyenne en varie de douze à quatorze cents. Elle a été de treize cent cinquante en 1829, et de douze cent quatre-vingt-quinze en 1830. Dans les temps extraordinaires, la moitié du

chiffre peut se trouver dépassée dans un seul jour ; non qu'il se soit encore jamais trouvé une circonstance où 700 accusés aient comparu, dans une même session, sur les bancs de la cour d'assises ; mais, dans les cas de troubles politiques et d'arrestations en masse, la Conciergerie reçoit le trop plein du Dépôt, et il peut se faire alors que sa population habituelle se trouve, tout-à-coup, plus que sextuplée. Par exemple, dans les journées des 5 et 6 juin, plus de six cents individus ont été conduits dans la maison de justice, faute de place au Grand-Dépôt, et comme les 130 lits de cette maison furent insuffisans pour les coucher, on les entassa sur de la paille, dans la grande galerie du rez-de-chaussée qui communique à gauche, du guichet du greffe, au guichet de l'intérieur. Je présidai moi-même à cette triste opération, et je conserverai, toute ma vie, le souvenir de ces flots tumultueux de Français de toute sorte, de toute condition, de tout âge, amenés là par d'autres Français, d'heure en heure, sans interruption, par vingtaines, souillés de boue, de sueur et de carnage ; les cheveux arrachés, les habits déchirés, le visage meurtri de coups ou balaféré de blessures !... Et ma mémoire restera longtemps frappée du spectre à mille têtes de cette révolte armée, pourchassée, vaincue, gisant.... immensus.... sur le pavé de la prison, ou lavant silencieusement son sang à la fontaine du préau !...

170 Arrêtés du conseil spécial des 12 février et 9 mars 1821, art. 21 et 3.

171 Cet arrêté porte : ARTICLE PREMIER. — Tous les jours, à l'heure fixée par le règlement pour l'ouverture des chambres habitées par les prisonniers, le directeur veillera à ce que le détenu logé dans chaque cellule la balaye exactement et fasse son lit, et n'en sorte qu'après avoir satisfait à cette double obligation. ART. 2. — Chaque détenu, en sortant de sa cellule, se rendra directement au préau, d'où il passera, à sa volonté, soit au promenoir couvert, soit dans le chauffoir, si le temps s'oppose à ce qu'il reste sur le préau, et il ne pourra, dans aucun cas et sous aucun prétexte, retourner à sa cellule, ni même dans le corridor qui y conduit, avant l'heure fixée pour le coucher. ART. 3. — Lorsqu'un détenu aura été amené à la maison de justice, dans le cours de la journée, il sera déposé sur le préau et restera, pendant le reste du jour, avec les autres prisonniers. Le directeur lui assignera une cellule, dans laquelle il ne pourra entrer qu'à l'heure du coucher. ART. 4. — Les surveillans qui seront chargés de procéder, le soir, à la fermeture des cellules, veilleront, avec le plus grand soin, à ce qu'aucun

détenu ne s'introduise dans celle d'un autre, et ils seront personnellement responsables des infractions faites à cette disposition.

172 La chapelle de la Conciergerie est célèbre par le cachot de l'infortunée Marie-Antoinette. Malheureusement ce cachot n'a point été conservé dans son état primitif. L'architecte seul a respecté sa porte étroite et son énorme verrou, mais la Restauration a fait de son soupirail une fenêtre à vitraux ; elle a carrelé son sol humide ; elle a badigeonné ses murailles ; elle a converti en chapelle expiatoire, avec lampe sépulcrale, tableaux d'église, cierges, autel, inscription funéraire, etc., cet asyle de la royauté prisonnière... Comme si ces vains oripeaux pouvaient valoir en émotions, en histoire, en souvenirs, une seule parcelle de terre empreinte du pied de la malheureuse reine, foulée de ses genoux las de prier, humectée de ses larmes amères... Comme si la moindre pierre effleurée de son souffle ou touchée de sa main n'était pas relique sainte et monument à conserver !... Au mois de février 1831, je fis ordonner par le Préfet de police et le Préfet de la Seine d'alors (MM. Baude et Odillon-Barrot), l'enlèvement de ce lieu de douleur, des emblèmes de réaction qui en dénaturaient l'enceinte. Mais on y a laissé l'autel, les marbres, les encadremens et tous les autres ouvrages d'architecture qui les rappellent. Que ne fait-on disparaître entièrement ces ouvrages, et que ne rend-on les lieux à leur nudité première !

173 Dans le cours du mois de décembre 1832, deux honorables députés, MM. Voyer d'Argenson et de Cormenin, ayant lu dans un journal que le jeune G. de Saint-G., accusé, à cette époque, d'avoir tiré sur le Roi le coup de pistolet du Pont-Royal, était plongé dans un horrible cachot, à 25 pieds sous terre, avec des fers aux pieds et aux mains, etc., etc., se rendirent, en toute hâte, à la Conciergerie, et demandèrent au directeur à visiter la prison. Après avoir parcouru les guichets, les parloirs, les préaux et les cellules du rez-de-chaussée ; faites-nous voir maintenant les cachots, dirent les deux députés. — Donnez-vous la peine de monter, Messieurs, reprit le directeur. — Mais ce sont les cachots que nous voulons voir ! — Alors, Messieurs, donnez-vous la peine de monter ; les cachots sont au premier étage. — Comment au premier étage !... Et ils montèrent, en se regardant tout étonnés, jusqu'à la chambre du sieur G. de Saint-G., qu'ils trouvèrent lisant la Tribune, et fumant un cigare auprès d'un bon poêle, fort sainement logé dans une pièce parquetée, et libre de ses pieds comme de ses mains !...

174 Rapp. du 9 décembre 1832.

175 Je pourrais ajouter, à l'excès, en ce qui concerne l'effet des interrogatoires ; car la conscience du mal m'a poussé, page 107, à en exagérer quelque peu l'intensité.

176 Voy. l'Appendice et ci-dessus p. 133.

177 Disc. de M. le Garde des sceaux à la chamb. des députés, séance du 17 août 1835

178 VIDOCQ., Mémoires, t. III, p. 352.

179 Condamné à 10 ans de travaux forcés, par arrêt de la cour d'assises de la Seine, du 9 août 1833.

180 Traité de droit pénal, liv. 3, chap. 5.

181 Voy. Pensées d'un prisonnier, t. I, p. 52.

182 Ibid. p. 89.

183 Art. 23 et 24.

184 BÉRENGER. De la justice criminelle, p. 500.

185 Le caractère politique d'une condamnation peut seul faire fléchir ce principe dans certains cas. Circul. du 26 mars 1833.

186 Le transfèrement du condamné, de la maison de justice dans la prison pour peines, est un accessoire obligé de la condamnation principale. Nous parlerons ci-après section 4, du mode de transfèrement des forçats. Quant aux autres condamnés, ils sont transférés, à pied, par la gendarmerie. Les préfets ne doivent accorder des moyens de transport qu'aux individus incapables de marcher, et dont les infirmités auront été constatées par des médecins ou chirurgiens. (Circul. du 9 déc. 1823). Une circulaire du 8 juillet 1829 renferme des dispositions pour la conservation des vêtements des prisonniers transférés. Les transfèremens ont lieu aux frais des départemens où les condamnations ont été prononcées. (Circul. du 25 avril 1833).

187 M. Rossi. — Il en est autrement dans les sociétés qui ne le sont pas ; témoin ce passage d'un discours de M. Laurence à la chambre des députés, séance du 10 juin 1836 : « Quand j'étais chargé d'un pouvoir en Afrique, j'ai souvent proposé aux délinquans de leur appliquer, de préférence, la loi française ; ils ne se sont senti aucun goût pour les peines prononcées par nos Codes. « J'aime mieux, me disaient-ils, être envoyé devant le Cadi. Quand il m'aura fait donner des coups de bâton, je pourrai retourner nourrir ma femme et mes enfans ; tandis que vous, vous me faites mettre en prison avant le jugement, vous m'y retenez après, et pendant que je mange votre pain, ma femme et mes enfans meurent de faim. »

188 Rapp. de M. Dumon à la chambre des députés, sur le Code pénal modifié. (Séance du 11 nov. 1831.)

189 Voy. le décret du 20 mars 1792, et la pièce y jointe.

190 Décret du 12 prairial an II.

191 Il y a bien l'ordonnance royale du 19 déc. 1835, mais elle n'est relative qu'au règlement de police de la maison de DÉTENTION politique de Doullens, Voy. ci-après sect. 3.

192 Il y a bien l'arrêté du 25 déc. 1819, mais il n'a jamais reçu d'exécution.

193 Cod. pén.. art. 40.

194 Circul. min. des 8 niv. an X et 4 juillet 1823.

195 Loi du 29 sept, 1791, tit. 13, art. 11. — Loi du 3 brum, an IV, art. 580.

196 Voy., à ce sujet, la circul. min. du 15 avril 1833, p. 8 et 9.

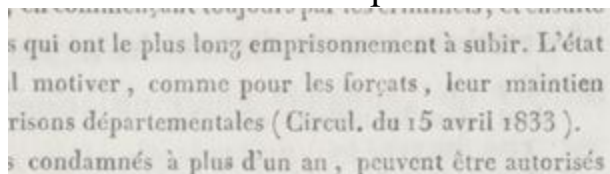
197 Les instructions prescrivent d'envoyer exactement les condamnés à plus d'un an, dans les maisons centrales, à mesure que les jugemens deviennent définitifs, en commençant toujours par les criminels, et ensuite par les correctionnels qui ont le plus long emprisonnement à subir. L'état de maladie peut seul motiver, comme pour les forçats, leur maintien provisoire dans les prisons départementales (Circul. du 15 avril 1833). Les correctionnels condamnés à plus d'un an, peuvent être autorisés par le ministre de l'intérieur à subir leur peine dans une prison départementale, à charge par eux de s'y entretenir à leurs frais. Les femmes condamnées aux

travaux forcés et les réclusionnaires ne peuvent jamais obtenir cette autorisation (même circul.).

198 Cette abrogation d'une loi par ordonnance a donné lieu à plusieurs réclamations de la part des conseils généraux, et notamment de la part du conseil général du département de la Seine, mais les projets de lois de finances de 1831 et 1832, n'ayant présenté explicitement comme imputables, sur les centimes centralisés, que les frais des condamnés à plus d'un an d'emprisonnement, et les lois qui sont intervenues depuis, ayant consacré implicitement cette mesure, toute réclamation ultérieure à cet égard serait aujourd'hui sans objet.

199 Cette augmentation a été de 1,500 à 2,000 individus. Compte rendu des dépenses de l'exercice 1832.

200 Voy. Appendice. — Il résulte du compte rendu des dépenses de

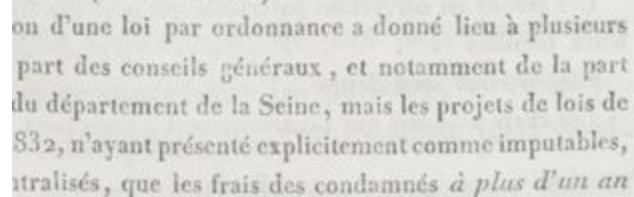


s qui ont le plus long emprisonnement à subir. L'état
l motiver, comme pour les forçats, leur maintien
risons départementales (Circul. du 15 avril 1833).
s condamnés à plus d'un an, peuvent être autorisés

l'exercice 1831, que :

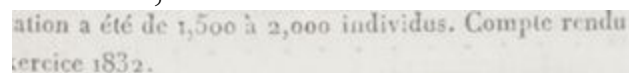
Pour connaître la dépense moyenne annuelle des détenus dans les prisons départementales, tous frais de surveillance, entretien et transfèrement de condamnés compris, il faut déduire du chiffre ci-dessus :

sation (même circul.).

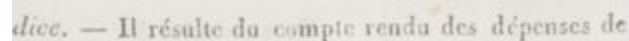


on d'une loi par ordonnance a donné lieu à plusieurs
part des conseils généraux, et notamment de la part
du département de la Seine, mais les projets de lois de
832, n'ayant présenté explicitement comme imputables,
tralisisés, que les frais des condamnés à plus d'un an

La dépense du chapitre 2 (budgets variables), est de 3,915,380 fr. » c. En y ajoutant l'indemnité payée pour les condamnés non admis dans les maisons centrales, faute de place,



ation a été de 1,500 à 2,000 individus. Compte rendu
exercice 1832.



dice. — Il résulte du compte rendu des dépenses de

201 P. 4.

202 Rapp. au Roi, du 21 déc. 1819.

203 Compte rendu des dépenses de l'exercice 1831.

204 Ibid.

205 Rapp. de M. de Martignac à la société roy. des prisons, le 16 janvier 1829. Mon. du 2 août.

206 Ibid. et rapp. de M. de Montbel, du 29 janv. 1830. Mon. du 31.

207 Léon FAUCHER. Description du fort du Hâ , 1833.

208 Voy. Des prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être.

209 DANJOU. Des prisons et de leur régime p. 427.

210 A. MICHAU. Réflexions d'un citoyen sur les prisons, p. 8, prison de Pau.

211 Loi du 22 juillet 1791, tit. 2, art 6.

212 Loi du 6 octobre 1791, art. 15.

213 Arrêté du 23 nivose an IX. Circul. min. du 28 ventose an IX.

214 Circul. min. du 19 mai 1818.

215 Dans beaucoup de villes, les autorités locales et les commissions spéciales ont encore amélioré ce régime. Aux vivres maigres on a, deux ou trois fois par semaine, substitué des vivres gras. Rapp. de M. de Martignac à la soc. roy. des pris., 16 janv. 1829.

216 Circul. du 19 mai 1818.

217 Circul. du 5 fructidor an VI.

218 Réflexions sur l'état actuel dit Jury, de la liberté individuelle et des prisons, 1818. p. 171. — Aujourd'hui, les préfets, à défaut d'allocations spéciales pour l'habillement des prisonniers, sont autorisés à vêtir les plus indigents, et à prélever la dépense sur les fonds libres alloués, au budget, pour l'entretien des détenus dans les prisons départementales. (Rapp. de M. de Martignac ub. sup.). — Une somme de 35,000 fr. a été prélevée sur les fonds de la société royale des prisons, en 1829, pour rétablissement de vestiaires, dans les maisons d'arrêt de trente-un départemens qui ou manquaient (Rapp. de M. de Montbel ; loco ci).

219 Mes prisons, p. 2.

220 Communément 8 centimes.

221 Communément 15 centimes.

222 Léon FAUCHER. Le fort du Hâ.

223 Voy. FODÉRE. Traité de médecine légale, et d'hygiène publique. — « Lorsqu'un prisonnier tombe malade, et à défaut d'infirmerie dans la maison de justice ou d'arrêt, il doit être placé dans un hospice L'ordre de transfèrement est délivré par le maire qui doit préalablement obtenir » le consentement de l'autorité compétente (Circul. du 18 juin 1822). Ce consentement est donné par le juge d'instruction, s'il s'agit d'un prévenu, par le président des assises, s'il est question d'un accusé, et par le préfet, en ce qui concerne les condamnés » (Ib. et Circul. du 15 avril 1833).

224 Loi du 29 sept. 1791, tit. 13, art 2.

225 Loi du 29 sept., art. 5, 6, 7 et suivans.

226 Loi du 11 frimaire an VII. art. 13 Loi du 25 mars 1817, art 53

227 Art. 605 et 606 du Cod. instr. crim

228 Je donnerai, à l'appendice de ce volume, comme modèle à imiter, le règlement de la prison d'arrondissement de Nogent-le-Rotrou.

229 Appliquez ici ce que j'ai dit plus haut page 168.

230 Dans une lettre adressée au Préfet de police le 20 sept. 1832, M. le ministre de l'intérieur s'est plaint, avec raison, de ce que l'appellation légale de maison d'arrêt, maison de justice, maison de correction, fut remplacée, dans le langage officiel de l'administration des prisons de Paris, par les mots étranges de la Force, la Conciergerie, Sainte-Pelagie, Saint-Lazarre, Bicêtre, etc.

231 La moyenne de l'effectif, par jour, de la population des prisons du département de la Seine, y comprises les Maisons de dépôt, d'arrêt, et de justice, est de 3,834 individus, et de 745 pour le Dépôt de mendicité de Villers-Cotterets ; — celle des journées de présence, par an, est de 1,403,362 journées, et de 272,560 pour le Dépôt de mendicité, — celle du prix de journée est de 80 centimes 58, et de 57 centimes 59 pour le dépôt de

mendicité, — celle de la dépense totale annuelle desdites prisons est de 1,130,013 francs, et de 156,982 pour le dépôt de mendicité. Dans ce chiffre de 1,130,013 francs, la dépense des condamnés à un an d'emprisonnement, qui était à la charge des centimes centralisés avant l'ordonnance royale du 6 juin, est comprise pour 60,480 francs, représentant une moyenne de 108,000 journées. C'est donc 60,480 francs que le département de la Seine a à payer annuellement de plus qu'avant 1830. L'indemnité de 56 centimes seulement, accordée par le ministre pour les condamnés à plus d'un an, ne s'élève guère, année commune, au-delà de 20,400 francs, représentant 36,500 journées. Le remboursement de leur entretien dans les prisons de la Seine, par les condamnés à plus d'un an, qui sont autorisés à y faire leur temps, a leurs frais, peut être évalué à 1,800 francs. Celui effectué par les départemens circonscriptionnaires, des frais d'entretien, à Bicêtre, des forçats qui attendent le départ de la chaîne, peut être évalué à 18,000 francs.

232 « A quel titre fait-on payer par le département l'entretien des quatre
» ou cinq cents filles publiques emprisonnées à Saint-Lazare ! Leur
» incarcération, puisqu'elles ne sont pas poursuivies par la justice, est
» une simple mesure de police municipale qui devrait être au compte de
» la ville ». Lettre du ministre au Préfet de la Série, du 13 sept. 1832.

233 Cette prison est la seule qui soit dans les attributions du Préfet de la Seine. Ses dépenses sont payées à part, et n'entrent point dans le budget ordinaire des prisons de Paris

234 A moins qu'il n'ait commis qu'un misérable petit délit correctionnel, puni seulement de quelques mois de prison, auquel cas on le laisse à la Force, avec les prévenus, ne valant pas la peine qu'on le fasse passer aux condamnés !

235 Voy, ci-après sert. 4. Des bagnes.

236 Voy. la loi du 4 mars 1831, qui attribue à la minorité le droit de l'emporter sur la majorité, dans les décisions du jury. — Nota. Depuis que cet article est écrit, la loi du 9 septembre 1835 est venue rétablir l'équilibre.

237 Sauf seulement ce qui sera dit ci-après à l'égard des bâtimens.

238 Un arrêté du 29 décembre 1823 donné le titre de directeur à tous les concierges des prisons de Paris.

239 Tous les fonctionnaires et employés actifs ou sédentaires de l'administration des prisons de Paris sont à la nomination du Préfet de police. — Leur nombre total est de 250 à 260, non compris les auxiliaires. — Leurs appointemens sont compris, pour plus de 320,000 francs, dans le budget départemental, outre plus de 12,000 francs pour frais de bureau. Les surveillans et le brigadier ont seuls un uniforme (arrêté du 17 décembre 1823). Le nombre des auxiliaires est ordinairement de 150 pour toutes les prisons de Paris, et de 75 pour le dépôt de mendicité. La moyenne de leur salaire est de 12,000 francs pour Paris, et de 2,700 francs pour Villers-Cotterets. Je ne parle point des barbiers nommés et appointés par le Préfet de police, ni des commissionnaires dont chaque course est payée par les détenus qui les emploient, suivant un tarif proportionnel arrêté par l'administration.

240 L'adjudication de Taverne, qui précéda celle Toulouse et Vergeot, n'était que de 35,000 francs.

241 Le cahier de charges actuel est du 31 août 1833.

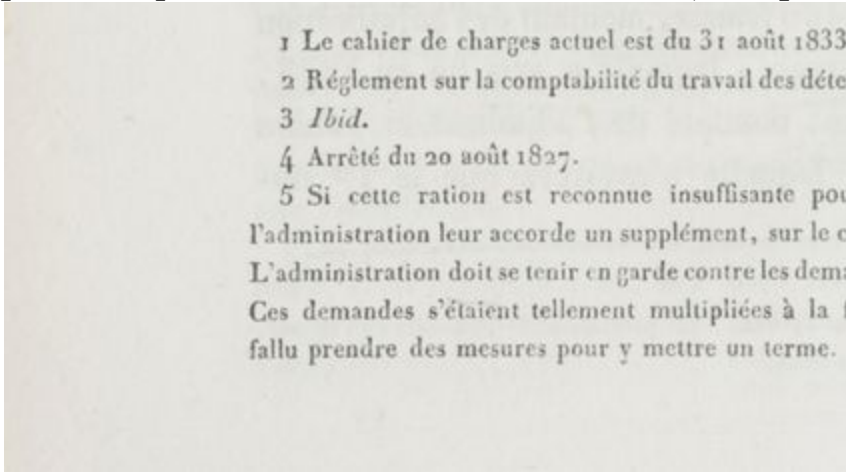
242 Règlement sur la comptabilité du travail des détenus, 30 octobre 1833.

243 Ibid.

244 Arrêté du 20 août 1827.

245 Si cette ration est reconnue insuffisante pour certains détenus, l'administration leur accorde un supplément, sur le certificat du médecin. L'administration doit se tenir en garde contre les demandes de supplément. Ces demandes s'étaient tellement multipliées à la fin de 1830, qu'il a fallu prendre des mesures pour y mettre un terme. J'ai fait le relevé du nombre comparatif des rations supplémentaires distribuées dans toutes les prisons

de Paris, pendant quatre ans. En voici le résultat (le dépôt de mendicité



1 Le cahier de charges actuel est du 31 août 1833
2 Règlement sur la comptabilité du travail des détenus
3 *Ibid.*
4 Arrêté du 20 août 1827.
5 Si cette ration est reconnue insuffisante pour
l'administration leur accorde un supplément, sur le c
L'administration doit se tenir en garde contre les dem
Ces demandes s'étaient tellement multipliées à la f
fallu prendre des mesures pour y mettre un terme.

excepté).

246 Le marché actuel a pris cours le 1^{er} janvier 1831. Il est consenti pour 3, 6 ou 9 années, au profit du probe et respectable M. Mignot.

Car, MIGNOT, c'est tout dire ! et dans le monde entier
Jamais ENTREPRENEUR ne FIT mieux son métier.

247 Règlement du 10 septembre 1811, art. 49 et 78.

248 Voy ci-après page 219.

249 La ration de malade se paie 37 cent. La ration constamment grasse 22 cent., prix actuel du marché Mignot.

250 Décis. du min. de l'intér., du 4^e jour complémentaire an II — Il ne doit être remis dans le dépôt de ces pharmacies que les médicaments jugés nécessaires pour les besoins urgents, tels que l'émétique, l'agaric de chêne, une potion calmante. *Ib.*, art. 5.

251 Le service alimentaire des prisons coûte, année moyenne, plus de 550,000 fr. au département de la Seine ; et les médicaments près de 25,000.

252 Les fournitures ci-dessus coûtent annuellement au département de la Seine plus de 72,000 fr.

253 Les menues dépenses diverses sont comprises, dans les dépenses annuelles des prisons, pour une somme d'à peu près 10,000 fr.

254 Une lingère en chef et un garde-magasin général sont chargés de la comptabilité en matière des objets confiés à leur garde. Ils sont aidés dans ce service par plusieurs employés sous leurs ordres. Ils ont à leur

disposition un cheval, une voiture et un charretier appartenant à l'administration.

255 Arrêté du 14 décembre 1819, art. 1.

256 Les habillemens des détenus coûtent annuellement au département de la Seine, terme moyen, 45,000 fr. — Le linge de corps 23,000 fr. ; la chaussure 17,000 fr. ; le blanchissage 29,000 fr., y compris le blanchissage des effets de literie.

257 Voy arrêté du 16 décembre 1828.

258 Voy. arrêté du 5 mai 1823.

259 La dépense de la literie des prisons de la Seine a toujours été basée

	VALEUR moyenne	DURÉE présumée	DÉPENSE p ^r un an
1 couchette en bois	18f. » c	20 ans	» f 90 c.
1 enveloppe de paille	4 50	10	» 45
1 matelas et son enveloppe	30 »	20	1 50
1 traversin de laine et son enveloppe	6 »	20	» 30
3 paires de draps alèzes.	27 »	12	2 25
1 couverture de laine	20 »	15	1 33
4 bottes de paille de seigle	1 »	1	1 »
Lessivage d'une couchette	» 25	2	» 12
Blanchissage des couvertures, toiles à paillasses, à matelas et à traversin .	1 20	2	» 60
Blanchissage de 12 paires d'alèzes.	1 60	1	1 60
Rebattage du matelas et du traversin	» 60	2	» 30
TOTAL de la dépense annuelle pour un coucher.			10 35

ainsi qu'il suit : Ce qui donne par journée de présence, à la fin de l'année, une dépense totale, dont la moyenne est de 40,000 fr.

260 Arrêté du conseil spécial du 9 mars 1821, art. 4.

261 Arrêté du conseil spécial du 12 février 1821, art. 1, 4 et II. — Les appointemens du cantinier sont de huit ou de douze cents francs.

262 Ib. art. 12.

263 Lettre du Préfet de Police du 9 octobre 1832.

264 Arrêté du 6 février 1824.

265 Cette dernière disposition n'est point suivie à la lettre. L'exploitation des cantines offre en effet un assez gros bénéfice. Ce bénéfice a été, pour toutes les prisons, de 15,273 fr. en 1827, — de 22,698 en 1828, — de 30,870 en 1829, — de 19,128 en 1830, — de 17,644 en 1831, etc. Sous la Restauration, ce produit ne figurait point au budget des prisons, contrairement à l'ordonnance royale du 14 septembre 1822. Le Préfet de Police l'appliquait, en tout ou en partie et sans en rendre compte, à des services tout-à-fait étrangers à celui de cette exploitation. Mais une décision ministérielle du mois de mai 1832 a coupe court à cet abus, en ordonnant de porter en recette, au budget départemental de chaque année, le produit intégral des cantines Le boni des années précédentes s'élevait, en 1832, à 53,331 fr.

266 Arrêté du 12 février 1821, art. 20. — Cet arrêté règle en outre le mode de comptabilité des cantines, celui de la distribution, etc.

267 Il y a deux sortes de pistoles : la double ; et la simple. La double pistole se compose, outre la couchette et la pailleasse, de deux matelas, d'un traversin de plume, d'un oreiller, d'une taie et d'une paire de draps, tous les 20 jours ; de deux couvertures de laine, de deux chaises, d'une petite table, d'un pot de nuit, d'une serviette et d'un torchon toutes les semaines ; d'un chandelier avec ses accessoires. Son prix mensuel est de 8 fr. 85 cent. La simple pistole se compose de deux matelas, d'un traversin, d'une paire de draps, et de deux couvertures. Son prix mensuel est de 5 fr. 70 cent. Toutes les dépenses qu'occasionnent l'entretien, le renouvellement et la gestion du mobilier de pistole sont imputées et payées sur le produit de la Location (art. 33 de l'arrêté). Par exemple, une pistole qui rapporte à l'administration 111 fr. 60 cent. par année, coûte à l'administration 86 fr. 10 cent. aussi par année, ce qui réduit le bénéfice net à 25 fr. 50 cent. On évalue à 2,500 fr. seulement le bénéfice net que l'administration retire annuellement de la location des effets de pistole, dans toutes les prisons de Paris. Ce produit ne figurait pas plus que celui des cantines dans le budget des recettes des prisons, avant la révolution de 1830. La décision ministérielle, citée plus haut page 129, note 5, l'y a fait rentrer avec un boni de 10,285 fr., appartenant aux années antérieures.

268 Arrêté du ministre de l'intérieur du 17 octobre 1808.

269 Voy. ci-après tit. des prisons exceptionnelles.

270 Surtout depuis l'arrêté du 2 avril 1831 qui crée, pour ces prisons, une commission permanente de salubrité. — Les latrines seulement sont, à Paris, comme en province, la peste de toutes les prisons. Aucun des procédés employés jusqu'à ce jour, n'a pu en neutraliser les miasmes et la mauvaise odeur ; et pourtant les fourneaux d'appel fonctionnent, et plus de 15,000 fr. par an sont employés à payer les frais de vidange des fosses d'aisances.

271 Rapp. du min. de l'intér. à la soc. roy. des pris., du 29 janv. 1830. Voy, p. 125, note 1. — Il résulte du résumé des travaux du conseil général de la Seine, pendant sa session de 1836, que les dépenses de la nouvelle maison d'arrêt sont évaluées à 3,455,314 fr., laquelle somme sera payée, partie avec les fonds en caisse, partie avec le produit de la vente de la prison de la Force, etc.

272 La maison du dépôt toujours exceptée.

273 Il n'y a de réfectoire que dans la maison des jeunes détenus.

274 Elles ne s'appellent plus maisons centrales de détention, depuis que le Code pénal de 1832 a fait de la détention une peine criminelle, afflictive et infamante. Voy. ci-après section 3.

275 Ordonnance royale du 6 juin 1830.

276 Ordonnance royale du 2 avril 1817.

277 Rapp du min. de l'intér. au Roi, du 21 déc. 1819. — L'ordonnance du 2 avril 1817 (art. 7), et la circulaire ministérielle du 15 avril 1833, ont consacré ces dispositions.

278 Ordon. du 2 avril 1817, art 10 et 18.

279 Rapp. de M. de Martignac à la soc. roy. des pris., 16 janv. 1829.

280 Leur nombre est de 147 pour les 19 maisons centrales (Compte rendu des dépenses de l'exercice 1833).

281 Leur nombre est de 395 (ibid). — Les gardiens sont assimilés à la troupe de Ligne, pour la discipline et l'ordre du service. Ils portent un

uniforme et des armes. Ces armes sont un mousqueton et ses accessoires, une giberne, un sabre-briquet. Règlement de 1822.

282 Voy. ces deux réglemens à l'appendice de ce volume. Les dépenses du personnel des maisons centrales sont inférieures de plus de moitié à celles de même nature des prisons de Paris. D'après un calcul fait en 1832, la garde de chaque détenu coûte annuellement plus de 78 fr. dans les prisons de Paris, tandis que, dans les maisons centrales, elle coûte moins de 26 fr. (Lettre du min. au Préfet de Police, du 8 sept. 1832). Le minimum des frais d'administration et de garde des maisons centrales, pendant huit ans, de 1827, à 1835, a été de 471,493 fr., et le maximum de 527,198 fr., en 1835 (Tableaux statistiques imprimés par ordre du Gouvernement. Juin 1836). Les frais d'administration et de garde se sont élevés, pour chaque

individu, en 1835, à	9 fr. 16 cent.
Ils n'avaient été, en 1833, que de	8 68

(Compte rendu des

dépenses de l'exercice 1835).

283 Le tableau des dépenses ordinaires des maisons centrales, pendant huit ans, de 1827 à 1834, présente, pour cette dernière année, les chiffres suivans

Frais d'administration et de garde	527,198 fr.	2 c.
Dépenses de l'entreprise générale	2,571,377	87
Achat d'objets mobiliers	8,805	45
Entretien des bâtimens	103,776	90
Dépenses accidentelles et imprévues	52,561	64
TOTAL des dépenses	3,263,719	98

(ibid) :

284 Rapp. précité de M. de Martignac.

285 Rapp. de M. de Montbel du 29 janvier 1830.

286 Lettre du min. au Préfet de Police, du 8 septembre 1832. — Cette dernière somme se décompose ainsi qu'il suit, d'après la même lettre :

Services en entreprise	42 c. 60 cent.
Frais d'administration et de garde	7 90
Entretien des bâtimens	1 41
Dépenses accidentelles et objets mobiliers	» 33
Inspection générale	» 22
TOTAL	52 46

287 Tableaux statistiques précités, page 273.

288 Des souliers sont donnés à ceux qui ne peuvent porter des sabots,

289 Ordon. du 2 avril 1817.

290 Rapp. cité de M. de Martignac.

291 Ibid.

292 Règlement du 30 avril 1822.

293 Mémoire, de MM. de BEAUMONT et de TOCQUEVILLE, sur les prisons, page 12.

294 Règlement de 1822, art. 24.

295 Ib.

296 Règlement du 30 avril 1822, art. 42.

297 Ib., art. 17.

298 Ib.

299 Rapp. cité de M. de Martignac.

300 Ibid.

301 Cahier de charges de l'entreprise.

302 Ibid.

303 Ibid.

304 Cahier de charges de l'entreprise.

305 Voy. Décret du 13 ventose an XI.

306 Voy. Décret du 16 juin 1808, art. 3 et 4.

307 Rapp. cité de M. de Martignac.

308 Compte rendu, en 1835, des dépenses de l'exercice 1834. — En ce moment, les maisons centrales peuvent recevoir commodément, si non avec tous les services accessoires, et sauf l'agrandissement des ateliers et des dortoirs, environ 18,000 détenus. En se bornant à ce nombre (et elles ont renfermé plus de 20,000 condamnés à plusieurs époques), on trouve que la dépense moyenne de chaque place a coûté au trésor 860 fr. (Ibid.)

309 Disc. de M. Vivien ; séance du 26 mai.

310 Descrip. du fort de Hâ.

311 Code pén., art, 40.

312 Ibid., art. 21.

313 Ibid., art. 6.

314 Code pénal, art. 40 et 464.

315 Ib., art. 7.

316 Ib., art. 28.

317 Ib., art. 22.

318 Ib. art. 29.

319 Ib.

320 Ib., art. 31.

321 Sur 18,627 prisonniers que les 19 maisons centrales de France contenaient, le 1^{er} janvier 1833, les réclusionnaires, hommes, comptaient pour 3,872 ; les réclusionnaires, femmes, pour 2,166 : les correctionnels, hommes, pour 8,761, les correctionnels, femmes, pour 2,770 ; les jeunes garçons au-dessous de 16 ans, pour 933, et les jeunes filles id., pour 125. (Voy. Tableau annexé au compte rendu des dépenses de l'exercice 1833).

322 Dans le principe on avait eu la singulière idée de distinguer ces deux catégories de condamnés à l'aide du collet et du parement de leurs vestes. Dans quelques maisons même, on avait poussé cette distinction jusqu'à coudre au fond de leurs pantalons un morceau de drap blanc ou rouge. Aujourd'hui l'uniforme des réclusionnaires est généralement le même que celui des correctionnels.

323 Rapp. du 16 janvier 1829.

324 Code pén., art, 33.

325 M. DUMON. Séance de la cham. des dép., du 11 nov, 1831.

326 Code. pén., art. 7.

327 L'art. 6 du même Code déclare afflictive et infamante la peine de la détention. L'art. 28 ajoute que la condamnation à la peine de la détention emportera la dégradation civique ; et l'art. 29, que le détentionnaire sera, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale, et qu'il ne pourra lui être remis, pendant le même temps, aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus.

328 Une première ordonnance du 5 mai 1833 leur avait provisoirement assigné un quartier séparé de la maison centrale du Mont-Saint-Michel. C'est toujours sur le territoire continental que le détentionnaire doit subir sa peine. Mais il en peut être autrement du déporté. L'art. 2 de la loi du 9 septembre 1835 porte à ce sujet : « tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation »

329 Séance du 28 mai 1833.

330 Outre que ce régime, et spécialement la nourriture, les vêtements et le coucher des détenus sont plus coûteux que dans les maisons centrales, ces détenus n'étant point assujettis au travail, aucune portion de leur salaire ne vient atténuer la dépense de l'établissement. La dépense est calculée, à raison de 1 fr. 75 cent. par journée de détenu, ce qui élève la dépense totale à 90,000 fr. par an, pour une population de cent cinquante individus.

331 Ce mot vient de l'italien bagno qui signifie bain. On donna primitivement ce nom à l'édifice de Constantinople destiné à enfermer les esclaves du Grand-Seigneur, à cause des bains qui y étaient attachés. Depuis, ce nom est devenu commun à tous les lieux de détention destinés aux travaux forcés.

332 « Les femmes et les filles, condamnées aux travaux forcés, n'y seront employées que dans l'intérieur d'une maison de force ». (Art. 16 du Code pénal, Voy. ci-dessus, sect. 2).

333 Circul. min. du 15 avril 1833.

334 Id.

335 Art. 1, 2 et 3 de l'ordonnance.

336 Circul. min, du 22 déc. 1831.

337 Circul. précitée du 15 avril 1833.

338 Ces départemens, au nombre de 22, sont : — Ariège, — Aude, — Aveyron, — Charente, — Charente-inférieure, — Corrèze, — Creuse, — Dordogne, — Haute-Garonne, — Gers, — Gironde, — Landes, — Lot, — Lot-et-Garonne, — Basses - Pyrennées, — Hautes-Pyrennées, — Pyrennées-Orientales, — Deux-Sèvres, — Tarn, — Tarn-et-Garonne, — Vienne, — Haute-Vienne (Circul. min. du 4 janv. 1830).

339 La circulaire précitée du 15 avril 1833 porte à ce sujet : « comme il n'est pas formé de chaîne pour le transport de condamnés à plus de dix ans au bagne de Rochefort, les départemens désignés pour y envoyer les forçats de cette catégorie, doivent les y faire transférer par la gendarmerie, à mesure que les arrêts deviennent définitifs ». Les préfets, ajoute la même circulaire, qui n'ont pas de bagne dans leur département, doivent référer préalablement au ministre de l'intérieur, de tout transfèrement aux bagnes de Brest et de Toulon, par la gendarmerie. Je suis peu disposé, dit le ministre, à autoriser ce mode de transport, lorsque la distance à parcourir est grande, il faut, dans tous les cas, qu'il y ait danger certain à conserver un forçat dans la maison de justice, jusqu'au premier passage de la chaîne, même en employant les précautions de sûreté autorisées par l'art. 614 du Cod. d'instr. crim.

340 On paie à l'entrepreneur 87 fr. 75 c. par forçat. — Il y a de plus les frais d'un commissaire, d'un chirurgien, des droits de navigation, quelques séjours extraordinaires, et quelques autres menus frais. — Depuis l'ordonnance du 20 avril 1828, l'administration est obligée d'avoir des chaînes de retour, pour le transport, à Toulon, des condamnés à 10 ans et au-dessous, de la Bretagne, de l'Est, de tout le royaume enfin, et pour le transport, à Brest, des condamnés à plus de dix ans, des départemens du Midi. Aussi la dépense moyenne de chaque forçat déposé aux bagnes de Brest et de Toulon a-t-elle été de 142 fr., depuis 1830.

En 1831 il a été transporté à Toulon 611 forçats	611
En 1832	530
à Brest	
En 1831	127
En 1832	182
TOTAL pour les deux années, et pour les deux bagnes	1,450
Moyenne	725
La dépense a été, en 1831, de	101,275 fr.
en 1832, de	105,014

La moyenne des forçats transportés, et de la dépense, a été, à peu de chose près, la même, les quatre années suivantes. Les frais de translation des condamnés dans les bagnes ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, ils sont à la charge du ministre de l'intérieur (Avis du cons. d'Etat, du 10 janv. 1807. Décret du 18 juin 1811, art. 3, n° 5). Le commissaire qui accompagne la chaîne est un employé des bureaux du ministère de l'intérieur. Il reçoit 6 fr. par poste. Le chirurgien a des appointemens fixes de 1,800 fr., plus 800 fr. par voyage.

341 Voy. ci-dessus page 199.

342 Il y a trois départs par an ; le premier en avril, le second en juillet, le dernier en octobre. — Chaque départ comprend de 100 à 150 condamnés ; ce chiffre est doublé souvent, lors de l'arrivée au bagne, par les autres condamnés que la chaîne prend sur son passage.

343 Cette compagnie de 20 ou 25 hommes est tenue sur le pied militaire. Elle est à la nomination et à la solde de l'entrepreneur-général du service des chaînes.

344 L'art. 12 de son marché porte : il sera fourni, sous l'inspection du commissaire à la suite des chaînes, à chaque condamné pris dans les différentes prisons et qui manquerait, soit au moment du départ, soit sur la route, des objets de première nécessité , ceux, ci-après, savoir : une chemise ; un pantalon de toile ; un sarreau de toile ; un havresac ; un chapeau ou casquette ; une paire de sabots ou de souliers ; une gamelle de bois ; une cuiller de bois. Art. 13. L'entrepreneur ne pourra obliger les concierges des prisons à lui livrer les condamnés revêtus de l'habit de la maison de force ou de correction, et si aucun de ceux-ci était personnellement dépourvu de vêtemens, il lui en sera fourni par

l'entrepreneur, conformément à l'art, précédent (Marché du 20 octob. 1826).

345 On lit dans la circulaire aux préfets, du 15 avril 1833 : « des infirmités, même graves, ne suffisent pas pour faire surseoir au transfèrement d'un forçat. La question, dans ce cas, est de savoir, non pas si un forçat est ou n'est pas en état de se livrer, au bagne, à des ouvrages qui exigent une grande force physique, mais si, nonobstant ses infirmités, quelles qu'elles soient, il peut être transporté à sa destination sur une voiture, sans péril imminent pour sa santé. Dans les bagnes comme dans les prisons pour peines, tout homme n'est employé que suivant ses forces. « Des intérêts de famille ne doivent pas non plus faire surseoir à leur départ. « Le sursis ne doit être accordé que pour cause de recours en grâce, ou de maladie constatée contradictoirement par deux médecins désignés, l'un par le préfet, l'autre par le ministère public. « En cas de sursis, les forçats sont maintenus dans la maison de justice ; ils ne peuvent être admis, même temporairement, dans les maisons centrales de correction ».

346 Une seconde visite à nu, mais bien plus minutieuse, a lieu dans le premier bois qui se rencontre en sortant de Paris. Un argousin, placé devant chaque forçat, et les deux mains appuyées sur ses épaules, lui donne un coup de genou dans l'abdomen. Au même moment, un autre argousin, accroupi par derrière, lui plonge le doigt dans le rectum, et en extrait souvent plus d'un instrument d'évasion.

347 Voy. plus haut, page 271, note 2.

348 Un demi litre de vin.

349 Plus de 100,000 curieux se sont réunis sur la route de Fontaineblau, pour voir partir la chaîne et en suivre le voyage, au mois de juillet 1836. Toutes les propriétés riveraines en ont été endommagées. (Voir tous les journaux de cette époque).

350 Ce logement consiste dans quelque, ou quelque grande écartée, qu'obtiendrait plus facilement le conducteur d'un troupeau de bêtes immondes. L'entrepreneur est tenu de fournir à chaque forçat, pour son coucher, cinq livres de paille seulement.

351 Chaque forçat à la chaîne reçoit de l'entrepreneur une livre et demie de pain bis de froment ; deux onces et demie de pain blanc pour la soupe, une demi livre de viande cuite désossée, un litre de vin, et deux onces de fromage. — Je tiens d'un voiturier des chaînes qu'il lui est arrivé d'acheter, pour ses chevaux, pour plus de 80 fr. de pain que les forçats avaient de trop.

352 La chaîne pèse 18 livres pour chaque forçat.

353 Le poids de la manille et de la chaîne est de douze livres à peu près. — On appelle cette chaîne guirlande, parce que, remontant du pied à la ceinture où elle est fixée, elle retombe en décrivant un demi cercle, dont l'autre extrémité est rattachée à la ceinture du camarade de chaîne.

354 MAURICE ALHOY Le Bagne de Rochefort, pages 102 et 183.

355 ALEX, DE LABORDE article Galériens de l'Encyclopédie moderne.

356 GEORGES SAND, La Vigie de Koat-Ven.

357 Description raisonnée du Bagne de Toulon, par le professeur MITTERMAIER.

358 Discours de M. Laurence à la Chambre des Députés, séance du 30 août 1835.

359 DUPATY. Lettres sur l'Italie.

360 Voy. sur tout ce qui précède la loi du 2 brumaire an IV et le règlement du 7 floréal an VIII, inséré au Bull. des lois.

361 Voy. ibid.

362 MAURICE ALHOY. Le Bagne de Rochefort, page 151.

363 La chaussette est un simple anneau de fer que porte à la jambe, comme signe de reconnaissance seulement, le format qui n'est plus accouplé.

364 V. ci-dessus page 239. — Tous les frais d'entretien et de surveillance d'un forçat sont évalués moyennement à 92 centimes par jour (Rapp. de M. Dumont sur le Code pénal modifié ; séance de la Chamb. des Dép. du 11 nov. 1831). — En fait, la dépense totale de l'entretien des bagnes est de 2,176,500 fr. pour 7,200 condamnés : les forçats coûtent donc à l'État chacun 300 fr. par année.

365 MITTERMAIER ub supr.

366 MICHELET. Histoire de France.

367 MAURICE ALHOY. Le bagne de Rochefort

368 PRUSS, Notes sur les forçats.

369 MAURICE ALHOY. Ibid.

370 MITTERMAIER, ub sup.

371 Le costume des condamnés à perpétuité se distingue en outre par une manche brune qui sort de la veste rouge.

372 Dans les vaisseaux, ils couchent sur le plancher.

373 Léon FAUCHER. Le Bagne de Toulon.

374 Le pain entrant dans la composition des rations des forçats, soit au travail, soit sans travail, soit invalides, est fait avec des farines de froment épurées à 12 pour 100. Ordonnance du 5 février 1823.

375 Note du d^r PAYEN sur le Bagne de Brest.

376 Description du bagne de Toulon.

377 Gazette des Trib., année 1828, n° 955.

378 MAURICE. ALHOY ; Le Bagne de Rochefort, pages 89, 239 et 247.

379 C'est un triangle rivé à chacune des extrémités. Cet instrument répressif, qui tient captive la jambe du forçat, a une trempe plus forte que celle de l'acier.

380 Voy. Le Bagne de Rochefort, par MAURICE ALHOY.

381 Ibid.

382 La peine de la double chaîne impose à celui qui la subit l'obligation, ou plutôt le supplice de rester attaché à son banc, pendant toute la durée de la condamnation, et de ne pouvoir s'en écarter, jour ou nuit, que de la longueur de ses liens.

383 Décret du 12 novembre 1812.

384 Traité de législation criminelle, t. II, p. 701 — Remarquons toutefois qu'il y a toujours lieu de faire juger un forçat, auteur d'un nouveau crime, lorsque ce fait, soit par lui-même, soit par la circonstance de la récidive, emporte une peine quelconque plus forte que celle qu'il subit déjà, ou qui puisse se concilier avec elle. V. art. 56 du Code pén.

385 Ce décret embrassait dans la généralité de ses termes, non-seulement les forçats, mais encore les personnes libres qui se rendaient complices ou auteurs de crimes commis par les forçats. Mais l'ordonnance du 2 janvier 1817, considérant qu'il serait contraire à l'esprit de la Charte constitutionnelle que la juridiction des tribunaux maritimes spéciaux, essentiellement institués pour juger les condamnés détenus dans les bagnes, continuât de s'étendre sur d'autres personnes, a décidé : art. 2. « Les forçats, détenus dans les bagnes, seront seuls justiciables des tribunaux maritimes spéciaux ; les crimes et délits commis par d'autres individus, et dont la connaissance était attribuée à ces tribunaux, seront jugés par les tribunaux maritimes ordinaires, lorsque les crimes ou délits auront été commis dans l'intérieur des ports et arsenaux ».

386 APPERT. Bagnes, prisons et criminels, tom. III.

387 « La police qu'on exerce envers les forçats est extrêmement cruelle ; la moindre faute est punie du fouet ou du rotin (ce dernier est une corde), dont on applique des coups sur les reins et à la partie postérieure du thorax ; on y joint toujours le cachot ». PAYEN, ub sup. « De tous les châtimens qu'on peut infliger au forçat, le plus terrible est celui qu'on appelle la bastonnade. Il consiste à appliquer sur les reins nus du coupable, avec une corde goudronnée, de l'épaisseur d'un fort pouce, un certain nombre de coups. Il est impossible de se faire une idée des souffrances cruelles de ce supplice ; en un instant la chair est déchirée ; des cloches nombreuses s'élèvent, se gonflent, se crèvent, et une rigole sanglante est creusée sous les coups redoublés ». Alex. DELABORDE, ub sup.

388 C'est un forçat qui fait l'office de bourreau, dans les bagnes.

389 L'exécution du forçat condamné à mort s'opère par le procédé ordinaire. Seulement elle a lieu dans l'intérieur du bagne, en présence des autres forçats assemblés. Ils se tiennent à genoux et le bonnet à la main ;

puis, lorsque l'opération est terminée, ils se lèvent et défilent devant le corps du supplicié , comme dans une parade solennelle.

390 Les seules punitions que le commissaire du bagne a le droit d'infliger de son autorité administrative, sont de retenir le contrevenant attaché à son banc, au pun et à l'eau de lui faire garder le cachot ou les menottes pendant plusieurs jours, etc

391 Code penal, art. 15

392 Voy. Charles LUCAS. Théorie de l'emprisonnement, t. I, p. 38.

393 Maurice ALHOY. Le Bagne de Rochefort, page 41.

394 Théorie de l'emprisonnement t t. I, page 39, note,

395 Ch. LUCAS. Ibid.

396 Voy., sur ce sujet, la loi du 13 brum. an V.

397 Armé du 19 vendémiaire an XII, lit. IX, art. 73 — Décret du 8 fructid. an XIII. — Déc. du 23 nov. 1811. — Loi du 15 juillet 1829.

398 Décr. de la Convention du 12 mai 1793. sect. 4, art. 10 — Loi du 12 brum. an V.

399 Loi du 12 mai 1793. — Loi du 15 juillet 1829.

400 Loi du 21 brum. an V.

401 Loi du 12 mai 1793.

402 Loi du 15 juillet 1829.

403 Voy. le Code pénal de 1810, modifié en 1832

404 Voy. le décret du 12 mai 1793, tit. I, sect. 6.

405 Le Code de 1791 appelait ainsi la peine que nous connaissons sous le nom de travaux forcés. Voy. ci-dessus, page 267.

406 Le Code pénal de 1810 avait remplacé cette peine par celle de la réclusion. Mais elle est reparue, en 1832, dans le Code pénal modifié. Voy. ci-dessus, page 259.

407 Voy., sur cette peine terrible, l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, art. 46, 50 et 51.

408 Les condamnés aux travaux publics sont employés soit à des travaux militaires, soit à des travaux civils. L'art. 52 de l'arrêté précité du 19 vendémiaire détermine les autres formules de cette peine. Un règlement du 27 avril 1833 détermine le costume des condamnés.

409 La destitution est la privation du grade. Les lois républicaines appliquaient cette peine même aux simples soldats. La loi du 19 mai 1834 décide, qu'à l'avenir, le grade et le traitement qui y est attaché sont des propriétés qu'une condamnation seule peut ravir à l'officier.

410 Il suit de cette disposition, que le temps passé en état d'arrestation préventive est compté comme temps de service.

411 Voy., sur l'instruction, les interrogatoires des prévenus et la manière de procéder des conseils de guerre, la loi du 13 brum. an V, et les Études sur la législation militaire, par M. LEGRAND.

412 Argum. de l'art. 77 de l'ordonnance royale du 3 décembre 1832.

413 Ordonnance précitée, art. 77.

414 Tel que vol, escroquerie, faux en écriture privée (même ordonnance, art. 87).

415 Même ordonnance. Voy. ci-après III :

416 Voy. ci-dessus p. 174. — Souvent même il y est le plus maltraité. « Au fort du Hâ, dit M. Léon FAUCHER, on accorde du bois aux détenus civils ; mais quelle que soit la rigueur de l'hiver, les militaires n'en obtiennent jamais ; trop heureux quand l'administration consent à leur donner du linge, une seconde couverture, ou un billet d'hôpital. C'est en effet le terme naturel de cette affreuse détention. Le 7 sept. 1832, la prison avait évacué douze détenus sur l'hôpital militaire ; il en restait deux dans une chambre, tremblant de fièvre sous leur unique couverture, avec un autre condamné, attaqué de la dysenterie, qui devait être libre le lendemain, et qu'on avait laissé là jusqu'au dernier jour. Quelle dureté ou quelle négligence ! Partout, les prisons militaires, simples prisons de discipline, qui devraient être les plus douces, sont les plus horribles ». C'est pour cela que M. Lagarmitte a

dit dans son introduction aux Leçons du docteur Julius, sur les prisons : « Tous les avocats qui ont eu l'occasion de plaider devant des conseils de guerre, ont pu observer que les délinquants préféraient la peine des travaux publics à celle de l'emprisonnement simple ».

417 Voy. ci-après III.

418 Les militaires, condamnés à des peines afflictives et infamantes autres que celle des fers, sont dégradés et mis à la disposition de l'autorité civile, qui est chargée de les faire transférer dans les maisons de correction, comme les autres condamnés des mêmes classes (Circulaire du 23 janvier 1833). Ceux qui ont à subir la peine de l'emprisonnement simple, soit en vertu de jugement, soit en vertu de commutations accordées, ne cessent pas d'appartenir à l'armée et ne peuvent être admis dans les maisons centrales de correction. Ils doivent être conduits et détenus dans les pénitenciers militaires par les soins et aux frais de l'administration de la guerre. (Décret du 18 juin 1811 ; ordon. du 3 déc. 1832). En attendant cette translation, ils restent dans le local qui sert de maison de justice militaire près du conseil de guerre, où il est pourvu à leur entretien par l'autorité militaire, les départemens n'ayant à faire aucune dépense pour cet objet (Circul. min. du 15 avril 1833).

419 Nombre des militaires mis en jugement pendant dix années (1818 — 1827). CRIMES ET DÉLITS MILITAIRES.

Désertion	16,462
Trahison	23
Embauchage et espionnage	29
Voies de fait et menaces envers supérieurs .	2,655
Insubordination	941
Vol et infidélité	3,852
Faux	75
Abus d'autorité	56
Autres crimes et délits militaires	3,334
TOTAL.	27,427

CRIMES ET DÉLITS

Vol et escroquerie	1,447
Assassinat, meurtre, violences.	2,177
Vol et attentat aux mœurs	160
TOTAL.	3,784
Crimes et délits militaires	27,127
TOTAL général.	31,211

COMMUNS.

nombre, 17,724, ou plus de la moitié, ont été condamnés.

Nota. Sur ce dernier

420 Voy. ci-dessus page 259,

421 Voy. ci-dessus page 150, note 2.

422 La commission des condamnés pour causes politiques, pendant la Restauration, a publié, en 1832, un compte rendu dont voici le résumé : Le nombre des condamnés dont les titres sont parvenus dans les bureaux de la commission est de 2,466, classés ainsi qu'il suit : Condamnés à mort et exécutés, 118, contumaces, 114, commués, 57. — Total 289. Aux travaux forcés à perpétuité, 17 ; aux travaux forcés à temps, 19. — Total 36. A la déportation, 72 ; à la réclusion, 18 ; au bannissement à perpétuité, 72 ; au bannissement à temps, 35. — Total 197. A l'emprisonnement de quinze jours à trois mois, 129 ; de trois mois à six et plus, 434 ; de un à deux ans, 167 ; de deux à cinq ans, 253. — Total 983. A la surveillance seule, par arrêt ou jugement, 45. A des amendes ou à des confiscations seules, par arrêts ou jugemens, 49. Par mesure administrative, 123. Prévenus et acquittés après détention, et considérés par la commission comme condamnés de un jour à un mois, 69 ; de un mois à trois mois, 78 ; de trois mois à sept et plus, 237 ; de un an et plus, 78. — Total 462. Persécutés et pillés sans détention ni jugement, 115. — Total 2,299. Le nombre des condamnés flétris est de 18. Condamnés pour conspiration, 986 ; pour délits politiques de la presse, 181 ; pour cris et actes dits séditieux, 894 ; persécutés et pillés par suite de leurs opinions, 238. — Total 2,299. Ajournés par la commission, pour insuffisance de pièces, 75 ; rapports récemment faits sur pièces produites et non encore dansés, 92. — Total général 2,466.

423 Voy. ci-dessus page 259. — Des quartiers spéciaux et isolés sont établis dans les maisons centrales du Mont-Saint-Michel, de Fontevault et de

Clairvaux, pour tous les condamnés politiques qui ne peuvent faire leur temps dans la citadelle de Doullens ou à Sainte-Pélagie.

424 En ce sens seulement que les vices qu'on leur avait prêchés à Bicêtre s'augmentèrent de toutes les vertus qu'on leur prêchait à Sainte-Pélagie. Vagabonds et voleurs, on en fit, de plus, des émeutiers. On les enrégimenta, on les républicanisa, on les disciplina à l'indiscipline ; on leur enseigna le plus saint des devoirs ; on leur apprit à casser les vitres, à arracher les barres de fer des rampes, à s'en armer comme de pieux. à faire, en un seul jour, pour 20 mille francs de dégâts, etc., etc. Voyez sur tout cela l'article intitulé une émeute à Sainte-Pélagie, que M. Raspail a inséré dans Paris révolutionnaire, t. I, p. 165 et suiv.

425 Par la suite, ces bâtimens étant devenus insuffisants pour contenir le nombre toujours croissant des politiques, on y annexa la cour et la partie voisine du bâtiment vieux, occupées par les correctionnels. Ceux-ci ont pris la place des détenus pour dettes, dans la section de la prison qui était réservée à ces détenus, avant leur transfèrement, rue de Clichy.

426 Le coup de main tenté le 1^{er} avril 1832, pour délivrer les détenus de Sainte-Pélagie, ayant amené un soulèvement dans la prison, et nécessité l'intervention de la force armée, le détenu Jacobœus fut tué d'un coup de fusil qu'un garde municipal lui tira dans l'escalier.

427 Et quand il exigeait, c'était en des termes à peine croyables aujourd'hui. Je me rappelle avoir lu une lettre adressée au Préfet de petite, dans laquelle le mot monsieur était remplacé par celui-ci : misérable ! Cette lettre avait pour but d'obtenir une concession toute d'obligeance de la part du Préfet.

428 Cette première période de l'histoire de Sainte-Pélagie est empreinte d'un caractère tout particulier. Il y avait dans l'attitude, dans la conduite et jusque dans les jeux des détenus, à cette époque, quelque chose qui sentait encore la grande semaine du peuple. Le respect pour les lois qui les avait fait s'insurger contre le parjure, leur faisait sentir le besoin de l'ordre, même en prison. Ils faisaient la police eux-mêmes. et s'étaient constitués sur un pied militaire. Un jeune officier instructeur leur faisait faire l'exercice, chaque jour, et leur apprenait la charge en douze temps. Ils montaient la garde avec des manches à balais, et battaient de la caisse sur des baquets

renversés. Le soir, avant la fermeture, ils se réunissaient tous sur la cour, formaient le cercle, plaçaient leur drapeau tricolore au milieu, et entonnaient en chœur la prière du soir. Cette prière, c'était la Marseillaise et la Parisienne, sœurs alors inséparables. Lorsqu'à genoux, inclinés et têtes nues, ils chantaient à voix basse ce couplet qui fait tressaillir le cœur : Tambour du convoi de nos frères..., l'aspect de la prison prenait un autre aspect, et l'on se croyait sur les tombes du Louvre. Depuis... !

429 Outre les briseurs de vitres, les casseurs de verrières, les aboyeurs de rues, etc., qu'on traduisait alors devant la cour d'assises, comme accusés politiques, j'ai vu amener comme tels à Sainte-Pélagie, entr'autres, les nommés Daudelle, Lahaye, Forgeur, Marivin, Lejeune, Vergniaud et Dutouin, tous ouvriers, arrêtés le 3 février 1831, à la barrière de Mouceaux, parce que, trouvés buvant à une heure du matin avec des conscrits, ils avaient résisté, avec injures et menaces, à une patrouille de garde nationale. J'y ai vu également les nommés Pierre et Jean Grip, condamnés à l'emprisonnement pour avoir fait entrer du vin en fraude des droits de la régie, et s'être rébellionnés contre les commis de l'octroi.

430 Cette commission se composait de plusieurs détenus politiques ; Béranger devait en être le président.

431 Depuis, les détenus n'ont plus reçu de visites de femmes qu'au parloir. Un dimanche ils en brisèrent la grille et emportèrent, de vive force, les visitantes dans leurs chambres. Cet événement est connu dans les traditions de la prison, sous le nom de l'enlèvement des Sabines.

432 Je ne connais que l'émeute du 1^{er} avril 1832 qui ait été ouvertement suscitée par le parti carliste. V. p. 333, note 3. — Alors ils étaient en majorité dans la prison. Leur calme habituel venait, peut-être, de ce qu'habituellement ils s'y sentaient en minorité.

433 Ch. NODIER. Souvenirs, page 228.

434 Une perquisition ayant été faite le 23 juillet 1833, à cinq heures du matin, dans les chambres des détenus. M. et G., le commissaire de police y trouva 219 exemplaires de divers écrits séditieux qu'on distribuait de cette manière au dehors.

435 La veille de Noël 1832, une somme de 250 fr. fut déposée au greffe de la prison, pour être remise au sieur Delaponneraye chargé d'en faire la distribution aux patriotes. Chaque patriote reçut 80 c. et une cocarde tricolore ; mais ils fêtèrent Noël avec des libations si abondantes qu'une rixe générale et sanglante s'en suivit. Depuis, on ne fit plus de distribution qu'en nature.

436 Je ne citerai qu'un exemple de leur peu d'influence sur lui. Dans le courant de janvier 1832, le directeur ayant permis à quelques détenus de dîner dans l'arrière-parloir, avec plusieurs amis qui étaient venus les visiter, ces détenus, après le dîner, montèrent dans un dortoir où ils passèrent la nuit à boire du punch et de l'eau-de-vie avec toute la chambrée. MM. Marrast, Thouret et Philippon usèrent vainement, à l'invitation du directeur, de tous leurs moyens de persuasion auprès d'eux ;.. ils ne codèrent qu'aux sommations d'un commissaire de police, et à l'intervention de trente gardes municipaux. Cette scène se répéta deux fois dans le même mois.

437 Ils se donnaient aussi des soirées et des soirées charmantes. Un jour (18 février 1833), M. le vicomte Sosthènes de La Rochefoucault donna un concert dans le salon du directeur. J'y assistai. Il avait fait venir un piano avec M^{me} Chabouillé-Saint-Phal ; un violon avec Clavel de l'Opéra ; une harpe avec la maîtresse de musique de sa fille ;..... sa fille ! un ange de grâces et de beauté qui, depuis, hélas ! a été enlevée à la tendresse de son père, à quinze ans ! Toutes les oreilles furent charmées. Mais les yeux des dames furent singulièrement distraits par le groupe de républicains auxquels le noble vicomte faisait les honneurs avec une grâce gentilhommière parfaite. Le Père Enfantin, qu'on attendait avec une grande impatience, fit dire par son Apôtre qu'il ne pouvait venir. Sa Divinité était indisposée.

438 Telles que le transfèrement à la Force ou à Bicêtre, la privation des visites du dehors, etc. — Pendant toute la durée de l'état de siège, ces communications furent interdites par l'autorité militaire. Alors tous les parens, tous les amis des détenus affluaient en foule dans les jardins des maisons voisines et sur la place du Puits-de-l'Hermite ; et là, chaque visitant se faisait reconnaître, en criant ou en agitant son mouchoir, et chaque détenu, le visage collé contre les barreaux de sa fenêtre, répondait par les mêmes cris, par les mêmes signes. Alors s'établissait entre eux une conversation en plein vent et à tue-tête, conversation étrange dont les mots

renvoyés et reçus au milieu d'un bruit confus de phrases entrecoupées, et de syllabes prononcées sur tous les tons, étaient inintelligibles pour tout autre que pour ceux auxquels ils s'adressaient.

439 Plusieurs même ont obtenu, à diverses reprises, la permission de sortir de prison et de vaquer à leurs affaires, pendant six, huit, et même dix jours, et cela, sans autre caution que leur parole. M. Charbonnier de la Guernerie, ancien officier supérieur de l'ex-garde royale, et l'un des chefs de la conspiration carliste de la rue des Prouvaires, allait tous les matins prendre des bains de vapeur aux Néothermes, sous la conduite d'un garde municipal. Arrivés à cet établissement, le garde allait à ses affaires ou à ses plaisirs, et revenait, au bout de deux heures, reprendre son prisonnier. Il était rare qu'on refusât à un détenu réellement malade, de se faire traiter dans une maison de santé. Je ne connais que le pauvre M. Laurent de Saint-Julien qui ait été victime d'un tel refus.

440 Celle double évasion consommée presque dans la même semaine, et sous les mêmes verroux, au mois d'octobre 1835, n'a aucun précédent dans l'histoire des prisons. Elle est inouïe ! elle est incroyable ! Pour l'entreprendre et la mettre à fin, — la première surtout, — il a fallu, de la part des détenus, une correspondance active au dehors, un mouvement prodigieux au dedans, une discrétion que je ne crois pas possible, de fréquentes absences, le jour ; de la lumière et de la liberté, la nuit ; et surtout des pioches, des pics, des pelles, etc. Pour que tout cela se soit fait sans que les employés l'aient vu, pressenti, entendu, i ! a fallu de deux choses, l'une, — ou qu'ils fussent infidèles, — ou qu'ils fussent stupides. J'aime à croire qu'ils ont été stupides

441 M. Frot, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien officier de chasseurs de l'ex-garde impériale, directeur de la prison des Madelonnettes, fut détaché de cette maison par arrêté du Préfet de police du 30 août 1830, pour garder les ministres à Vincennes, en qualité de concierge.

442 J'ai remarqué les volumes suivant : Maison de Polignac, précis historique, 1 vol. in-8° ; Heures nouvelles et Prières choisies ; Amélie de Mansfield ; les Six Codes, Manuel de la Pairie, Vie du duc de Raguse ; De la Légitimité et de l'Usurpation, par Laurentie ; Histoire de la révolution d'Angleterre, par Mazure, Harmonies, de Lamartine.

443 Voy. Pensées d'un Prisonnier, tom. I, p. 5.

444 Je me rappelle que le général Daumesnil, qui ne reculait devant aucun obstacle, me dit qu'il était en mesure de recevoir les 150 détenus, dès le jour même où il avait reçu l'avis du ministre. — Comment donc, lui demandai-je, tout étonné ?... — En les logeant, me dit-il, dans les fossés de Vincennes, avec deux pièces de canon pour geôlier.

*De l'État actuel des prisons en France,
considéré dans ses rapports avec la théorie
pénale du code, par L.-M. Moreau-Christophe,...*

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6484750x>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans... Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état

du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format ePub (*electronic publication* ou « publication électronique »), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

12 messidor suivant , et l'administration de ces éta-

[Retour](#)

ordonnance du 25 juin 1823, le conseil spécial fut-il

[Retour](#)

à son *banc* , au pain et à l'eau ; de lui faire garder le *cachot* ou les *menottes* , pendant plusieurs jours , etc.

Retour

les fenêtres leurs imprimés aux passans². Les senti-

Retour

vertu naturelle du patient soit abaissée ou anéantie ».

[Retour](#)